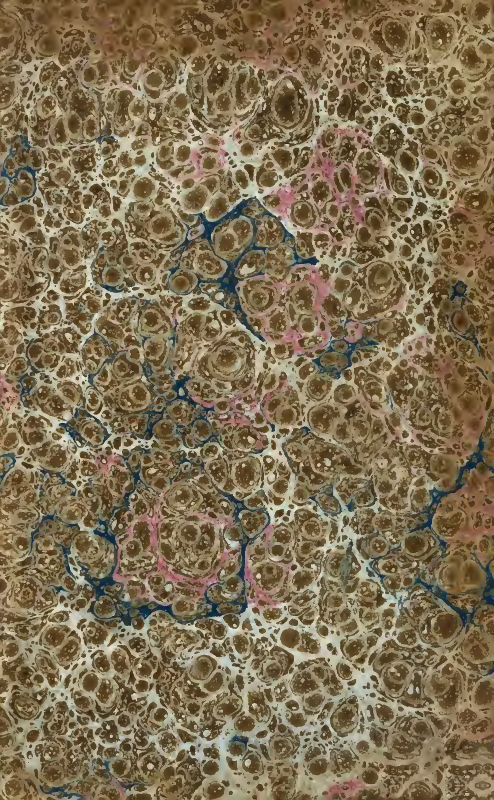

BIBLIOTECA
NAZIONALE
B. Prov.
LII
1203
VITT. EM III
NAPOLI


BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXI
Palchetto
Num.° d' ordine



HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE,
DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE

TOME SIXIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

CHAPITRE XXX.

Traités sur la neutralité armée du nord et sur le commerce maritime, des 16 *décembre* 1800, 17 *juin et* 8 *octobre* 1801.[1]

Origine des discussions sur la liberté du commerce des neutres en 1795.

En parlant de la première neutralité armée de 1780[2], nous avons tâché d'établir les principes

[1] C. F. v. Schmidt-Phiseldeck *Versuch einer Darstellung des dæn. Neutralitæts-Systems wæhrend des letzteren Seekrieges.* Kopenhagen, 1802, ff. 4 vol. in-8°. Cet ouvrage semi-officiel a été notre principal guide pour la partie de ce chapitre, où il est question du Danemark.

[2] Vol. IV, p. 1.

du droit maritime, qu'il ne faut pas perdre de vue, en jugeant les contestations qui se sont élevées dans la guerre de 1778, entre les puissances belligérantes et les neutres; les détails dans lesquels nous sommes entrés nous permettent donc d'être d'autant plus concis, en rapportant les événemens qui ont donné lieu à la seconde neutralité armée. Si l'alliance que les puissances du nord ont contractées entre elles au commencement du 19.e siècle est moins célèbre que la confédération qui a illustré le règne de Catherine II, elle n'en est que plus importante, parce qu'elle a fait décider à coups de canon, et par des traités positifs, des questions de droit qui jusqu'alors n'avoient été que des objets d'une spéculation philosophique : malheureusement cette décision a fait évanouir toutes les espérances que la philanthropie du dix-huitième siècle avoit conçues lorsqu'elle vit les monarques du nord proclamer les principes de la liberté du commerce.

C'est une maxime de droit public universel, qu'en temps de guerre il est défendu aux habitans des états neutres qui trafiquent par mer, de fournir aux puissances belligérantes des armes, des munitions de guerre et des matériaux nécessaires pour la construction des vaisseaux. Les objets ainsi exclus du commerce des neutres sont nommés contrebande de guerre, et déterminés soit par la coutume ou l'observance qui est une des règles que reconnoît le droit des

gens positif, soit par des traités, soit enfin par les déclarations que les puissances qui se trouvent en état de guerre ont l'habitude de publier. Comme la même coutume accorde aux vaisseaux de guerre et armateurs des puissances belligérantes le droit d'arrêter et de visiter tout bâtiment marchand neutre qu'ils rencontrent en mer, non seulement pour se faire exhiber le document qui autorise ce bâtiment à porter le pavillon qu'il a arboré, mais aussi pour s'assurer s'il n'est pas chargé d'objets de contrebande de guerre destinés à l'ennemi, les états neutres, pour empêcher leurs sujets de s'exposer à des désagrémens, leur rappellent ordinairement, par des proclamations qu'ils publient au commencement d'une guerre maritime, les formalités qu'ils doivent observer, s'ils veulent s'assurer la protection de leur gouvernement contre les vexations qu'ils peuvent éprouver.

C'est ainsi que, dès l'origine de la guerre entre la république françoise et la Grande-Bretagne, un rescrit, adressé par le roi de Danemark, le 22 février 1793, à la ville de Copenhague et aux autres ports de ses états, fixa la forme des passe-ports, certificats et autres documens dont les bâtimens danois devront être porteurs, et rappela les objets regardés par les traités comme contrebande de mer. Une ordonnance semblable fut publiée le 23 avril 1793 par le roi de Suède.

Ces puissances se flattoient en vain qu'à l'ombre de ces précautions, et en se conformant aux engagemens existans de nation à nation, leurs sujets pourroient jouir paisiblement des bienfaits de la paix, et continuer un commerce lucratif. Des principes monstrueux proclamés d'abord par le gouvernement énergumène de la France, et rétorqués ensuite par celui de la Grande-Bretagne, menaçoient de plonger l'Europe dans la barbarie du moyen âge.

Mesures du gouvernement françois contraires aux droits des neutres.

Un premier décret du 2 février 1793, par lequel des primes et des récompenses furent accordées aux corsaires qui ramèneroient dans les ports de la république des bâtimens ennemis chargés de subsistances, ne fut que le précurseur des dispositions qui devoient frapper les neutres aussi bien que les ennemis. Un autre décret du 14 du même mois détermine les formes à suivre dans les procédures en matière de prises. Le jugement des contestations de ce genre fut attribué aux tribunaux de commerce, ou, à leur défaut, aux tribunaux ordinaires de district; les appels devoient être interjetés, des uns et des autres, au tribunal de district d'un port voisin, et les juges-de-paix étoient chargés de remplir les fonctions précédemment attribuées aux amirautés, et de faire la procédure d'instruction. Qu'on se rappelle la manière dont les tribunaux étoient composés en France, à une époque où l'ignorance et l'opprobre étoient des titres

pour réclamer des fonctions publiques, et l'on croira sans peine que des actes d'injustice sans nombre durent être commis par de tels magistrats, appelés à prononcer dans des questions aussi difficiles que celles que présentent les causes relatives aux prises.

Cependant le conseil exécutif qui gouvernoit alors la France, éprouvant le besoin de continuer le commerce avec les neutres pour se procurer des grains et d'autres objets de première nécessité, publia, le 11 avril 1793, une proclamation par laquelle toute assistance et protection furent promises aux capitaines et équipages des vaisseaux danois et suédois qui fréquenteroient les ports de la république françoise; cette proclamation leur garantit toute liberté et sûreté, comme appartenant à des nations amies. Mais bientôt la convention nationale détruisit la confiance que cet acte pouvoit avoir inspirée aux peuples scandinaves. Les Anglois ayant empêché plusieurs bâtimens neutres chargés de blé d'entrer dans les ports de la république, une loi du 9 mai 1793 autorisa les bâtimens de guerre et corsaires françois d'arrêter et d'amener dans les ports de la république les navires neutres qui se trouveroient chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les dernières seront déclarées de bonne prise, et con-

fisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres seront payés sur le pied de leur valeur, y compris le fret, et une indemnité sera accordée aux navires à raison de leur détention. Par ce décret, la France ne renversa pas seulement les principes de la neutralité armée auxquels le ministère de Louis XVI avoit si vivement applaudi [1], et qui proclamoient libres les marchandises chargées sous pavillon neutre; mais elle viola même les stipulations des traités. L'art. 20 du traité du 30 septembre 1749 (le dernier qui ait réglé les rapports entre la France et le Danemark, et dont la validité devoit durer jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un nouveau traité de commerce) dit: « Il est en outre convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractans viendroit à se trouver en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, *pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractans*, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on excepte néanmoins le cas où le port dans le-

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 39.

quel ils voudroient entrer seroit actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » Et l'article 28 ajoute positivement que le pavillon couvrira la marchandise.

Réglement anglois du 8 juin 1793.

Si la Grande-Bretagne avoit, avant la France, mis en pratique les maximes énoncées dans le décret du 9 mai 1793, au moins elle ne fut pas inconséquente et ne viola aucun traité. Elle ne fit que suivre un système qu'elle avoit toujours professé, ou auquel elle n'avoit au moins jamais renoncé. Ce système fut développé sans aucun détour dans une instruction qui fut adressée, le 8 juin 1793, aux commandans des vaisseaux du roi et aux armateurs. Cette instruction autorise d'arrêter tout vaisseau chargé, en tout ou en partie, de blé, froment ou farine, destiné à un port de France ou à un port occupé par les armées françoises, et d'envoyer de tels vaisseaux dans le port qui leur sera le plus commode, afin que lesdits vivres soient achetés pour compte du gouvernement anglois, et le bâtiment ensuite relâché, ou pour que le capitaine, après avoir fourni une caution suffisante, obtienne la permission de les porter dans un port d'un pays ami. Le second article autorise d'arrêter tous les bâtimens, quelle que soit leur charge, qui tenteront d'entrer dans un port bloqué, et de les envoyer en Angleterre pour y être condamnés avec leurs cargaisons, excepté les vaisseaux du Danemark et de la Suède, lesquels, à leur première tentative, seront seu-

lement empêchés d'entrer, mais à la seconde également envoyés pour être condamnés. Enfin, le troisième article ajoute que, dans le cas que S. M. *déclare* quelque port bloqué, les commandans de vaisseaux et armateurs, qui rencontreront des bâtimens destinés pour de tels ports, mais qui étoient sortis des ports de leurs pays respectifs avant que la déclaration du blocus y fût arrivée, seront tenus de les avertir et de les engager à aller ailleurs, mais de ne pas les molester, à moins qu'ils ne tentent d'entrer dans le port bloqué, dans lequel cas ils seront sujets à être capturés et condamnés. Il en sera de même de tous vaisseaux qui seront partis d'un port de leur pays pour se rendre dans un port que S. M. aura *déclaré* bloqué, après que cette déclaration aura été connue dans le pays d'où ils sont partis, de même que de tout navire qui, ayant eu connoissance du blocus dans le cours de son voyage, aura continué sa course dans l'intention d'y entrer [1].

Correspondance diplomatique relative aux ordonnances angloises.

Le cabinet britannique, en faisant connoître cette ordonnance aux puissances neutres, essaya de justifier ce qu'elle renfermoit d'inusité, par la considération que le gouvernement françois ne pouvoit être regardé comme légitime et établi, puisque les états mêmes qui n'étoient pas entrés dans la coalition pour le combattre

[1] *Voyez* ces Instructions dans MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 264.

n'avoient pourtant pas voulu le reconnoître. La correspondance diplomatique qui eut lieu à ce sujet est d'un trop grand intérêt pour que nous ne dussions pas l'insérer ici. M. Hailes, ministre du roi d'Angleterre à la cour de Copenhague, remit, le 17 juillet 1793, au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de cette cour, la note suivante [1]:

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, est chargée de remettre à M. le comte de Bernstorff, par ordre de sa cour, la copie de l'ordre ci-joint donné par S. M. Britannique dans son conseil privé sur quelques points qui concernent le commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle, et il lui est enjoint en même temps de faire à M. le comte de Bernstorff quelques observations sur ce sujet, aussi bien que sur celui des vaisseaux appartenant aux sujets britanniques qui pourroient être amenés comme prises dans les ports de S. M. Danoise.

Personne ne peut méconnoître combien les circonstances de cette guerre diffèrent de celles sur lesquelles sont fondés le système de droit public et les usages ordinaires établis entre les souverains de

[1] Nous insérons ici cette note d'après l'original françois, M. DE MARTENS ne l'ayant donnée que dans une traduction allemande. *Voy.* son *Recueil*, T. V, p. 238. Il en est de même de la réponse du comte de Bernstorff, du 28 juillet, qu'on y lit p. 243.

l'Europe. On ne peut pas nier non plus que cette différence ne doive influer d'une manière importante et essentielle sur l'exercice des priviléges des puissances neutres, résultant ou du droit général des nations ou des traités particuliers.

Il n'existe actuellement en France aucun gouvernement qui soit reconnu, non pas par les puissances belligérantes, mais par celles même qui tiennent encore à leur neutralité. La cour de Danemark ne conserve aucun ministre à Paris; elle n'en a reçu aucun de la part de la France depuis la mort funeste de feu S. M. T. Ch.; elle s'est abstenue soigneusement de reconnoître l'existence d'une autorité légitime en France, comme de fait il n'en existe point; et, quoique des raisons particulières ne lui aient pas permis d'entrer dans la guerre, elle ne peut cependant pas considérer la France comme une puissance avec laquelle il lui est possible, dans ce moment, de maintenir tous les rapports usités d'amitié et de neutralité.

Si, dans les cas ordinaires, une puissance neutre continue de faire son commerce avec deux nations ses amies, qui sont en guerre l'une avec l'autre, elle a le moyen de s'assurer, tant par les voies établies de négociation que par l'usage reconnu des tribunaux de toute l'Europe, que sa neutralité, observée par l'une, le sera également par l'autre; elle peut de même s'assurer que l'une de ces puissances n'abusera pas de cette neutralité au préjudice de l'autre et en violation de l'amitié impartiale qu'elle leur doit également; et si, par des circonstances imprévues, la manière usitée d'exercer ces priviléges de commerce

neutre devenoit particulièrement préjudiciable à l'une de ces puissances et beaucoup plus qu'à l'autre, elle pourroit, par des représentations amicales, faire valoir cette raison auprès de cette dernière, et renoncer sans difficulté à un droit qui ne seroit plus compatible avec les principes de sa neutralité.

Aucune de ces circonstances n'existe actuellement. Le Danemark, en conservant vis-à-vis de l'Angleterre tous les privilèges de commerce neutre que lui ont donnés, pour les cas ordinaires, le droit général des nations et ses traités particuliers, ne peut s'assurer d'une observation pareille en France, où cette neutralité a déjà été violée et l'est encore journellement, où S. M. Danoise n'a aucun ministre pour réclamer ses droits et ceux de ses sujets, où elle ne reconnoît pas d'autorité légitime qui puisse leur rendre justice, et où il n'existe de fait ni lois ni tribunaux autres que la volonté d'une populace effrénée.

S. M. Danoise est dans une impossibilité égale de pouvoir traiter amicalement, et comme puissance neutre, avec la France, sur les moyens d'établir des précautions que les autres puissances belligérantes ont un si juste droit de demander, pour empêcher qu'on n'abuse du privilége d'un commerce neutre, surtout en blés et grains, dans un moment où il existe, par rapport à cet objet, tant de circonstances absolument nouvelles. Il est notoire que le commerce de la France avec l'étranger, en grains, n'est plus un commerce de particulier à particulier; mais que, contre l'usage ordinaire, il est presque entièrement entre les mains du prétendu conseil exécutif et des différentes municipalités. Il ne doit

donc plus être considéré comme une combinaison de spéculations particulières auxquelles les individus des autres nations participent, mais comme une opération directe et immédiate du soi-disant gouvernement qui nous a déclaré la guerre.

Il est de même notoire que, dans ce moment, un moyen des plus importans de ceux qui se présentent pour réduire les personnes qui nous ont déclaré cette guerre à de justes conditions de paix, c'est en les empêchant de remédier, par des importations, à la disette naturellement résultante de ce qu'ils ont fait pour armer, contre les autres gouvernemens et contre la tranquillité générale de l'Europe, toute la classe laborieuse du peuple françois. C'est un principe reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le droit public, que ces importations peuvent être légalement empêchées, quand on espère de réduire son ennemi par ce moyen. Elles le peuvent être bien encore quand la détresse de cet ennemi n'est occasionnée que par les moyens dont il s'est servi pour nous nuire; et il est incontestable que ce cas, d'un genre absolument nouveau, ne peut être jugé d'après des principes et des règles établis pour les cas des guerres poursuivies selon l'usage ordinaire des souverains de l'Europe. On doit aussi remarquer qu'en admettant dans ses ports les armateurs françois avec leurs prises, S. M. Danoise ne pourroit avoir aucune de ces sûretés qu'exige la loi des nations sur la validité de leurs commissions et la régularité de leur conduite. Ses cours de justice ne peuvent, sans une contradiction manifeste, reconnoître la légalité d'une patente ou commission quelconque émanant d'une

autorité qu'elle ne reconnoît pas pour souveraine; sans cette reconnoissance, non seulement les prises ne peuvent pas être condamnées, mais les sujets et les propriétés britanniques ne peuvent, sans une violation directe des traités, être détenus dans les ports appartenant à un gouvernement ami, dont ils sont en droit de réclamer la protection; et surtout il est impossible d'appliquer à ce cas les lois ordinaires d'une neutralité impartiale, puisqu'il n'existe en France aucune autorité reconnue qui puisse régler la conduite des armateurs, et à laquelle un gouvernement neutre puisse avoir recours pour les punir de l'infraction de ces règles, sans l'observance desquelles ils ne sont plus des armateurs, mais des pirates.

C'est d'après ces principes que le soussigné a été chargé, dans les premières ouvertures qu'il a dû faire à M. le comte de Bernstorff relativement à cet objet, de lui proposer d'entrer dans la discussion de ce qu'on pourroit régler entre les deux souverains dans des circonstances si différentes de celles qui ont existé jusqu'ici. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'ordre donné par S. M. Britannique, et que le soussigné a actuellement l'honneur de communiquer à M. le comte de Bernstorff. S. M. se persuade que la cour de Danemark y verra non seulement la justice qui résulte des principes ci-dessus établis, mais aussi l'amitié constante et invariable d'après laquelle cette mesure a été réglée, de manière à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. Danoise, qui seront en tout cas pleinement indemnisés de leurs pertes et de leurs dommages. S. M. Britan-

nique espère, avec la confiance la plus intime, que, par une suite des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si long-temps lié les deux cours, elle trouvera une pareille attention dans toutes les démarches du gouvernement danois sur ce qui a rapport à ce sujet intéressant dans un moment si critique et à l'occasion d'une guerre au succès de laquelle toute nation civilisée doit nécessairement prendre le plus grand intérêt. S. M. compte surtout sur ce qu'il soit donné les ordres les plus positifs pour empêcher que les armateurs françois ne puissent amener dans les ports sous la domination de S. M. Danoise leurs prises, et moins encore les y vendre, sous prétexte d'une condamnation quelconque; et elle ne manquera pas, en retour, d'apporter de sa part tous les soins possibles pour empêcher que le commerce des sujets danois ne soit troublé, molesté ou inquiété par les vaisseaux armés appartenant, soit à S. M., soit à ses sujets, qui auront des lettres de marque ou des commissions pour faire la course sur les vaisseaux ennemis.

Pour ce qui est des ports françois bloqués par les forces de S. M. ou des puissances qui font cause commune avec elle dans cette guerre, le soussigné ne fait aucune observation sur cette partie de l'ordre ci-inclus qui y a rapport, les règles qui y sont établies étant conformes à ce qui a toujours été pratiqué en de pareilles occasions, et le principe, ainsi que son application à la position relative des puissances engagées dans cette guerre, ayant été déjà pleinement reconnu par le gouvernement danois.

A Copenhague, ce 17 juillet 1793.

Le comte de Goltz, ministre du roi de Prusse à Copenhague, déclara, le 21 juillet, que son souverain accédoit en plein, et sans exception d'aucun point, aux opinions énoncées dans la note de M. Hailes, et aux demandes qui y étoient faites. Mais le gouvernement danois, qui avoit le plus grand intérêt à ce que ses sujets, profitant de la guerre presque générale, continuassent à faire avec les François un commerce qui enrichissoit le Danemark, fut loin d'adopter ces principes. Le 28 juillet 1793, le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, répondit à M. Hailes par la note suivante, accompagnée d'un mémoire.

C'est toujours un regret très-vif pour S. M., quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des puissances ses alliées et ses amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avoit espéré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte et son attention à se conformer à ses traités la lui épargneroient; mais le contenu inattendu de la note remise par M. Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, et appuyée par M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le silence. Les argumens que S. M. oppose à ceux qui lui ont été allégués sont contenus dans le mémoire ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée qui l'engage à persister dans la sienne; c'est sa conviction la plus intime et

ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

S. M. est persuadée qu'elle parle à des amis et à des souverains justes et équitables; elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits; ceux du Danemark ne sont pas problématiques; et le roi, mon maître, en appelle aux sentimens des souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paroître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux, ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des priviléges, ou que des puissances quelconques puissent faire des arrangemens aux dépens d'un tiers, ou que des états en guerre voulussent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocens. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion; mais S. M. croiroit faire injure aux cours respectables à qui elle s'adresse, si elle craignoit qu'elles insisteroient après avoir entendu ses réclamations, et bien moins encore qu'elles pussent vouloir faire usage d'une force prépondérante pour la substituer aux argumens ou au consentement nécessaire des parties intéressées. N'ayant pris aucun concert avec les autres puissances neutres comme elle, S. M. ignore ce qu'elles pensent à cet égard; mais elle est persuadée que leur opinion et leur résistance seront unanimes, et qu'elles senti-

ront également qu'il est impossible de concilier le système de la neutralité avec des mesures qui l'anéantissent.

S. M. ne redoute pas qu'on puisse se plaindre d'elle; elle n'a rien exigé au-delà des traités. Elle a été fidèle à ses stipulations et à la neutralité; elle est la partie souffrante, mais elle ne comprend pas comment S. M. le roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux commandans de ses navires, et cela sans demander son aveu, une instruction additionnelle parfaitement contraire aux instructions précédentes et à ses traités avec le Danemark. Elle avoit espéré qu'elle ne s'étendroit qu'à des états avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des conventions décisives; mais ne pouvant plus admettre cette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de protester contre elle, comme contre une infraction manifeste des traités (de la loi la plus sacrée qui existe entre les hommes), de se réserver tous ses droits et de demander avec instance à S. M. Britannique de révoquer cette instruction nouvelle, et de n'en point donner qui ne soit conforme à des engagemens évidemment obligatoires. Ce n'est pas que S. M. soit indifférente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'au roi de Prusse et à leurs alliés, en allant au-delà du devoir rigoureux. Elle fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa neutralité et le bien-être de la nation; elle consent à regarder comme bloqués tous les ports de la France vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force maritime supérieure de l'Angleterre ou de ses alliés; elle ne fera et ne favorisera aucun contrat avec le gouvernement françois sur des approvision-

nemens de sa marine ou de ses armées ; elle ne permettra pas la vente des prises faites par des vaisseaux françois dans ses états, et elle ne cessera de réclamer en France la restitution des effets des Anglois et des sujets des alliés de l'Angleterre confiés à son pavillon, et de faire pour cela les mêmes efforts comme si c'étoit propriété danoise; enfin, S. M. n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra affermir ses liens avec les puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à ses engagemens et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

Copenhague, ce 28 juillet 1793.

BERNSTORFF.

Mémoire de S. E. M. le comte de Bernstorff joint à la réponse précédente.

Le droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient : il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux, mais une puissance neutre qui est en paix ne peut pas composer ou connoître une compensation pareille. Sa sauve-garde est dans son impartialité et dans ses traités; on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes ; elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connoît pas de distinction; elle n'est ni juge ni partie; les traités n'ac-

cordent aussi ni des priviléges ni des faveurs ; toutes ses stipulations sont d'un droit parfait ; ce sont des obligations réciproques ; c'est un contrat qui seroit dénaturé, si une des parties contractantes pouvoit le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre : tous les traités deviendroient impossibles, puisqu'ils seroient inutiles : l'égalité, la bonne foi, la sûreté en souffriroient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré, des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi long-temps que ses intérêts ne s'y opposoient pas.

Le Danemark ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine ; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentimens. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et, à cause de lui, l'Europe entière ; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnoissance, que nous avons constamment refusée. La nation existe, et l'autorité qu'elle reconnoît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnoît encore ses traités avec nous ; elle s'y conforme du moins fréquemment ; elle les réclame, et nous les réclamons, et cela souvent avec succès non seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre, couverts par notre pavillon : dans les cas de refus ou

de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectoient pas davantoge leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis: les appels aux tribunaux de commerce ne sont jamais refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges suffisent.

Ces considérations sont déjà affoiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités, auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme, que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelquefois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes; personne n'en souffre plus que les puissances neutres; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieroient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas

oùsa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre, ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie : les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres ne doit pas aussi influer sur la neutralité : un intérêt particulier et souvent momentané deviendroit d'ailleurs l'interprète et le juge des traités permanens. La distinction entre des spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités nous paroît aussi nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il seroit inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées, ou des garnisons, ou des équipages des navires de guerre, dérogeroit à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières, du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit pas aussi des ports de guerre, mais de commerce; et, s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocens, et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de leurs malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire

attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger; l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine étoit bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand, peu de temps après, Frédéric IV, roi de Danemark, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe que les importations pourroient être légalement empêchées quand on espéroit de réduire ses ennemis par ce moyen, et appliqua à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; le roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice : cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur les dédommagemens, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté; mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portant pavillon anglois, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du roi toute la sûreté, assistance et protection

possibles ; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis ; les armateurs françois ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels ; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre ; on les échange ; on a même négocié pour cet effet : les lois ordinaires de la guerre sont observées et respectées dans tous les détails ; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemark dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard seroit impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norwège est la suite de cette neutralité, qui ne connoît pas de distinction ; elle a eu lieu, de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désiré. La nature du local s'oppose à une défense générale ; elle nous compromettroit, puisqu'il seroit impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans des contrées peu habitées ; elle seroit donc illusoire et même nuisible, puisque les François, conformément à leurs décrets, détruiroient alors les vaisseaux qu'ils ne pourroient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable, et les moyens d'y remédier nombreux et peu difficiles.

Cette réponse, écrite avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la

plume d'un ministre auquel le Danemark a dû sa longue prospérité [1], prouve bien que personne ne pouvoit forcer cet état à renoncer à son système de neutralité; mais elle ne résoud peut-être pas une autre question, savoir si l'intérêt bien entendu de tous les gouvernemens légitimes ne devoit pas les porter à isoler entièrement une nation qui, secouant le frein des lois, s'étoit mise dans un état de révolution par lequel, après avoir dilapidé ses ressources intérieures, elle alloit être forcée tôt ou tard de troubler la paix de ses voisins; une nation qui, en déclarant que le principe de la souveraineté des peuples ne lui permettoit pas de reconnoître aucune institution qui y portoit atteinte [2], avoit annoncé qu'elle détruiroit toutes les monarchies dès qu'elle en auroit le pouvoir.

En même temps que M. Hailes communiqua à la cour de Danemark l'ordonnance du 8 juin 1793, M. Keene, chargé d'affaires du roi d'Angleterre à celle de Stockholm, la fit connoître au baron de Sparre, chancelier de Suède [3]. Peu de temps

[1] « La réponse du comte de Bernstorff à notre demande, dit le marquis de Lansdowne, le 17 février 1794, au parlement britannique, est une des répliques les plus hardies, les plus sages et les plus estimables que j'aie jamais lues. Cette pièce doit servir de modèle à tous les cabinets européens. »

[2] Décret du 15 décembre 1792. *Voy.* Vol. IV, p. 219.

[3] Nous ne trouvons pas qu'on ait présenté au gouvernement suédois une note pareille à celle de M. Hailes.

après, M. de Bergstedt, chargé d'affaires de Gustave IV Adolphe, à Londres, eut ordre d'exprimer au ministère britannique la satisfaction que ce réglement avoit donnée au gouvernement suédois [1].

Pour se rendre raison de l'accueil si différent que la même communication reçut à deux cours voisines, ayant, sous le rapport du commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut remonter aux traités de commerce qui subsistoient entre ces gouvernemens et la Grande-Bretagne. Celui qui régloit les rapports entre cette puissance et le Danemark, est du 11 juillet 1670 [2]. Son art. 20 établissant d'une manière très-imparfaite les droits du commerce neutre, a été expliqué par une convention qui fut conclue le 4 juillet 1780 [3]. Elle renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées de contrebande de guerre, et en excepte expressément le froment, la farine, le blé et les autres grains. La Suède se trouvoit dans un cas bien différent. L'art. 11 de son traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 octobre 1661 [4], comprend expressément au nombre des mar-

[1] Une traduction allemande de la note de M. Keene et de la réponse de M. de Bergstedt se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 251.

[2] *Voy.* SCHMAUSS, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 952.

[3] MARTENS, *Rec.*, T. II, p. 102.

[4] *Voy.* SCHMAUSS, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 753 et 2302.

chandises de contrebande l'argent et les munitions de bouche, et cette disposition est confirmée par l'art 1.er du traité de commerce du 16 février 1666 [1]. Ainsi le même réglement qui étoit une violation des traités à l'égard du Danemark, étoit une faveur pour la Suède, puisque les conventions citées donnoient à la Grande-Bretagne le droit de confisquer les grains trouvés sur des vaisseaux suédois et destinés aux François, tandis que le réglement du 8 juin 1793 en ordonnoit seulement la vente pour compte des propriétaires.

Les armateurs anglois n'étoient pas gens à exécuter avec mollesse les ordonnances sévères de leur gouvernement; dans le peu de mois qui s'écoulèrent entre le commencement des hostilités et le 15 août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtimens danois chargés de grains, de viande, de poissons, etc., furent conduits en Angleterre; mais le gouvernement britannique fut très-lent dans le paiement des cargaisons qu'il s'étoit ainsi appropriées. Des 557,504 liv. sterl. auxquelles elles avoient été estimées, il n'avoit payé, en novembre 1794, que 38,407 l. 13 sh. sterl. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglois établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avoient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres

[1] *Ibid.*, p. 2328.

nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses propres productions. D'après ce principe, qui dès-lors forma préjugé (*precedent*) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtimens neutres le paiement du prix de leur cargaison et du fret.

Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemark.

Le 10 août 1793, le baron de Krüdener, ministre de Catherine II à Copenhague, en annonçant que cette souveraine avoit fait sortir de ses ports une flotte de 25 vaisseaux de ligne et de quelques frégates, destinée à croiser dans la Baltique et dans la mer du Nord, pour empêcher et intercepter la navigation et le commerce des rebelles françois, exhorta le gouvernement danois à interrompre tout commerce avec ces perturbateurs du repos public, et à donner des ordres pour que les convois de guerre fussent refusés aux vaisseaux danois destinés pour la France, afin qu'ils fussent forcés de subir la visite des vaisseaux de guerre russes, et qu'il fût constaté qu'ils ne portoient ni vivres ni munitions navales [1]. Il faut observer que, dans cette note, le ministre de l'impératrice fait hommage au principe d'après lequel les convois garantissent contre la visite, principe sur lequel les conventions de la neutralité armée de 1780 ne s'étoient pas prononcés [2].

[1] *Voy.* cette note dans MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 259.

[2] *Voy.* ci-dessus, Vol. IV, p. 39.

Le comte de Bernstorff répondit, le 23 août, que sa cour ne s'étoit pas attendue à des ouvertures qui paroissoient supposer des doutes qu'elle n'avoit pas mérités; qu'il ne pouvoit pas être inconnu à l'impératrice que le roi étoit décidé à ne pas accorder de convois aux vaisseaux danois destinés pour la France, et que ce monarque ne prétendoit pas importer dans ce pays des munitions navales; qu'il ne pénétroit par conséquent pas le sens d'une déclaration qui ne l'atteignoit pas, ni d'une démarche qui appliquoit les principes et les prérogatives d'un blocus à des positions qui repoussent toute idée de ce genre; que le commerce des grains, limité comme il étoit alors, étoit un objet presque nul pour la cause que l'impératrice avoit embrassée, mais qu'il ne l'étoit pas pour le Danemark, puisque le sacrifice de ses droits, de son indépendance et de ses traités y étoit attaché; que le roi ne se permettroit cependant pas d'entrer dans une véritable discussion à cet égard, l'impératrice ayant refusé le seul juge qu'il pouvoit reconnoître, le droit des gens universel et particulier; que ne pouvant par conséquent plus en appeler à celui-ci, il ne vouloit en appeler qu'à l'équité et à l'amitié de l'impératrice, cimentées par tant d'années et par des preuves réciproques; ce qu'il faisoit avec d'autant plus de confiance, qu'il croyoit lui avoir donné une preuve bien forte et bien décisive de la sienne, en ne faisant pas usage

de son droit incontestable de réclamer, pour la liberté de navigation, l'appui qui lui étoit dû par les traités les plus solennels, et qui lui avoit été proposé par l'impératrice ellemême [1].

Il y a, dans cette réponse, quelques passages qui se rapportent à des négociations qui sont encore couvertes du voile du mystère.

Décrets françois des mois d'août, septembre et novemb. 1793.

Cependant l'anéantissement du commerce françois par l'activité des armateurs anglois, qui rendoit même impossible toute espèce de cabotage, et la nécessité où se trouvoit le gouvernement françois de pourvoir aux besoins de ses armées sans exciter un mécontentement général par l'augmentation des prix, l'engagèrent à prendre une mesure tendante à mettre fin à tout commerce avec l'étranger. Un décret rendu par la convention nationale, le 15 août 1793, défendit, entre autres, l'exportation du vin, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, de l'huile, du savon, du papier, des draps, etc., et un grand nombre de bâtimens neutres chargés d'objets de ce genre et prêts à sortir des ports de la république, furent arrêtés : la dernière mesure fut révoquée par un décret du 3 septembre, qui excepte aussi quelques articles de la prohibition d'exportation. L'art. 4

[1] Cet extrait est fait sur l'original françois. Une traduction allemande de cette note se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 262.

ajoute : « Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, poivres, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en barril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée. » Telle étoit l'inconséquence des législateurs de la France à cette époque, qu'un nouveau décret du 11 septembre rapporte l'article de celui du 3 septembre, qui avoit permis la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur des bâtimens neutres avant la publication du décret du 15 août. Il y eut, à ce sujet, une négociation entre le gouvernement françois et le Danemark ; le premier accorda quelques indemnités aux bâtimens neutres qui avoient souffert par ces ordres contradictoires.

Une autre négociation plus importante, et qui fournit une preuve de l'ignorance des législateurs françois, eut lieu par suite d'un décret du 18 septembre 1793. Le Danemark avoit défendu aux corsaires françois de vendre dans les ports de la Norwège les prises qu'ils auroient faites. Cette défense étoit motivée sur ce que l'art. 8 du 22.e liv. de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, enjoignoit expressément aux capitaines françois d'amener leurs

prises dans les ports françois. Or, l'art. 5 du décret cité, du 14 février 1793, avoit ordonné que les anciennes lois sur les prises continueroient à être exécutées; mais la disposition de l'ordonnance de 1689, dont nous venons de parler, étoit inconnue aux auteurs d'un décret du 18 septembre 1793, qui, « considérant qu'il n'existe dans la république aucun décret ou acte du corps législatif qui ordonne que tous navires ennemis pris par les corsaires françois et conduits en Danemark ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la république pour y être vendus, » charge le ministre des affaires étrangères de négocier avec le gouvernement danois la faculté de faire vendre dans ses états les prises qui ont été et qui seront conduites dans ses ports par les croiseurs françois, abrogeant, au surplus, toutes lois contraires à ce traité. Grouvelle, qui avoit été reçu à Copenhague comme agent de la convention, sans toutefois qu'on lui eût reconnu jusqu'alors un caractère public, fut chargé de cette négociation, et le gouvernement danois rapporta sa défense. Il arriva que dès-lors les bâtimens capturés par des François et achetés par des sujets du roi de Danemark, qui tombèrent de nouveau entre les mains des Anglois, furent déclarés de bonne prise.

Le gouvernement françois fit, quelque temps après, un pas qui annonçoit au moins l'intention d'écarter les justes plaintes que les neutres for-

moient contre les lois françoises. Après avoir proclamé, le 25 septembre 1793, que les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle étoit en paix, seroient exécutés selon leur forme et teneur, la convention nationale rapporta, le 8 novembre 1793, le décret du 14 février, qui avoit attribué le jugement des affaires de prises aux tribunaux de commerce, et ordonna que toutes les contestations de ce genre seroient décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif.

Instructions additionnelles angloises des 6 novembre 1793 et 8 janvier 1794.

Les Anglois ne continuèrent pas seulement à exécuter avec rigueur leur réglement du 8 juin 1793; mais l'amiral Hood, qui commandoit leur flotte dans la mer Méditerranée, renchérit même arbitrairement sur cette rigueur, en déclarant de bonne prise tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port françois, ou sorti de là, sans égard à la nature de sa cargaison. Le gouvernement anglois lui-même publia, le 6 novembre 1793, une instruction additionnelle qui demande une explication. Les Anglois avoient professé, pour la première fois, pendant la guerre de 1756, la maxime qu'il n'étoit pas permis aux neutres de faire, en temps de guerre, un commerce que les lois d'une puissance belligérante leur interdisoient en temps de paix [1]; ce qui veut dire

[1] *Voyez* Vol. IV, p. 30.

que si les neutres sont exclus en temps de paix du commerce des colonies françoises, il n'est pas loisible à la France de le leur accorder en temps de guerre, parce qu'une telle permission n'auroit d'autre but que de soustraire les productions des colonies françoises aux armateurs anglois. La France avoit aboli, en 1763, le monopole de ses sujets avec ses colonies; aussi les Anglois ne prétendirent-ils pas, pendant la guerre de 1778, empêcher les neutres de prendre part à ce commerce. Mais ce monopole avoit été rétabli après la paix de Versailles, et les Anglois se crurent fondés, en 1793, à regarder comme illicite le commerce que les Suédois et les Danois faisoient avec les colonies françoises, plutôt par une tolérance du gouvernement françois que par une autorisation expresse. L'instruction additionnelle du 6 nov. 1793 ordonne aux capitaines anglois d'arrêter tout vaisseau chargé de produits des colonies françoises, ou destiné à y porter quelque marchandise, et de les faire condamner par les cours d'amirauté. Cette instruction fut modifiée par une autre du 8 janvier 1794, qui statue, 1.° que les bâtimens chargés de produits des Indes occidentales françoises et allant directement d'un port de ces îles à un port en Europe, seront arrêtés et condamnés; 2.° que les navires chargés de productions de ces îles étant la propriété de sujets françois, seront confisqués; 3.° qu'il en sera de même de tout bâti-

timent qui essayera d'entrer dans un port de ces îles bloqué par les forces britanniques ; ainsi que 4.° de tout bâtiment chargé de provisions navales ou militaires pour ces îles. Enfin, au commencement du mois de mars 1794, le gouvernement britannique donna aux capitaines de ses vaisseaux un ordre secret portant que tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de provisions navales, quelle qu'en fût la destination, seroit amené dans les ports britanniques, et établit une série de vingt questions vraiment inquisitoriales et captieuses, qui durent être proposées aux gens de l'équipage de tout bâtiment de ce genre qui seroit arrêté[1] ; questions

[1] Voici quelques exemples de ces enquêtes : « Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que des contrats considérables ont été conclus par certaines personnes en Danemark, en Suède, à Hambourg ou ailleurs, avec des personnes autorisées par la France pour fournir aux François des provisions et des effets militaires ou navals de toute espèce pendant cette guerre ? Par qui, quand et où ces contrats ont-ils été passés, et à quelles conditions savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous qu'ils l'aient été? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que la totalité ou la plus grande partie de ces objets ont été payés, avant le départ des navires, par les agens du gouvernement françois? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que ces objets qui, d'après les papiers du bâtiment, paroissent destinés à tel port neutre, sont vraiment destinés aux François, et doivent être envoyés directement ou indirectement en France, lorsque les circonstances le permettront? etc.

qu'un juge étranger étoit aussi peu autorisé à faire, que le sujet d'une puissance indépendante n'étoit obligé d'y répondre. On voit, au premier coup d'œil, à combien de vexations cette enquête devoit exposer et quels abus devoient en résulter.

Ces mesures engagèrent enfin les deux cours de Copenhague et de Suède à s'allier pour la défense de leur neutralité et du commerce de leurs sujets. Le 27 mars 1794, une convention fut conclue à Copenhague, entre le comte *André-Pierre de Bernstorff*, ministre des affaires étrangères du roi de Danemark, et le baron *Eric-Magnus Stæl de Holstein*, plénipotentiaire de celui de Suède [1].

Convention de Copenhague, du 27 mars 1794, entre la Suède, et le Danemark.

Les deux monarques déclarent, par les *art.* 1-3, vouloir conserver, dans le courant de cette guerre, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les différentes puissances en guerre, ou qui, dans les cas qui ne sont pas exprimés dans les traités, ne soit fondé dans le droit des gens universel.

Ils annoncent, par l'*art.* 4, leur résolution de donner à la navigation innocente de leurs sujets toute protection contre ceux qui voudroient la troubler.

Chacun fera équiper une escadre de 8 vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 274.

de frégates; ces escadres se réuniront ou se sépareront, selon qu'on jugera de l'intérêt et du bien commun. *Art.* 5 *et* 6.

On ne fera aucune distinction entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons, excepté celle que des traités subsistans différens avec d'autres nations pourront exiger. Les vaisseaux danois défendront les vaisseaux et le pavillon suédois, *et vice versa. Art.* 7.

La Baltique est déclarée mer fermée par l'*art.* 10.

« LL. MM. s'engagent, dit l'*art.* 11, à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche, etc. »

« Mais, ajoute l'*art.* 12, si le cas malheureux existoit qu'une puissance, au mépris des traités et du droit des gens uuiversel, ne voulût plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molester la navigation innocente des sujets de LL. MM. Danoise et Suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indemnisation dues, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Bal-

tique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également, si l'une ou l'autre nation fût attaquée ou offensée à cause de la convention présente. »

La durée de la convention est bornée à celle de la présente guerre. *Art.* 13.

Irrégularités commises par les Anglois.

Si la réunion des flottes suédoise et danoise stationnées dans le Sund dans les années 1794 et 1795 sauva l'honneur des deux nations, le traité de Copenhague ne put préserver leur commerce des vexations et des injustices que la Grande-Bretagne et la France concoururent à l'envi à exercer contre eux. La mer Méditerranée, où la première dominoit, surtout aussi longtemps qu'elle étoit maîtresse de l'île de Corse, le détroit de Gibraltar et l'île de Barbade furent les principales stations d'où les corsaires anglois tomboient sur tous les bâtimens neutres. Les tribunaux anglois, dont dépendoit le jugement des affaires de prises, ont été si généralement accusés de partialité, et les faits sur lesquels ce reproche est appuyé paroissent si évidens, qu'il est difficile de les absoudre entièrement de ce reproche. Dans tous les cas, le tribunal de l'amirauté de Londres, ou sir James Marriott qui pendant plusieurs années le présida, ne sauroit être excusé de la lenteur ou plutôt de l'inertie qui a causé des pertes irréparables aux négocians des états neutres. Le gouvernement

anglois lui-même n'est pas à l'abri du blâme relativement à la manière dont il réalisoit les paiemens auxquels ses propres tribunaux le condamnoient.

Lois rendues en France sous le directoire.

Mais les injustices qui pouvoient avoir été commises par ce gouvernement n'étoient rien en comparaison de cette suite d'actes arbitraires que se permit le directoire exécutif, dont le règne commença en octobre 1795. L'arrogance de ces magistrats, qu'aveugloient les succès de leurs armées, ne se montra jamais mieux que dans leurs rapports avec les états neutres. Ils s'étoient persuadés que les négocians de ces pays s'étoient concertés avec les Anglois pour fermer à la France toutes les sources du commerce; ils ne voyoient d'autre moyen, pour mettre fin à la détresse de denrées où se trouvoit la république, que la ressource que leur offroient les captures de leurs corsaires; en conséquence, ils les favorisèrent aux dépens de la justice et du droit des gens.

Dans les derniers jours de son existence, la convention nationale avoit rendu (le 3 brumaire an IV) une loi sur l'administration des prises, par laquelle l'instruction de la procédure fut de nouveau confiée aux juges de paix, et le jugement aux tribunaux de commerce, chargés de prononcer dans dix jours. Les irrégularités qui résultèrent de ces procédures, nécessitèrent bientôt une révision du décret. Une nouvelle loi fut publiée le 27 avril 1796.

Elle statue que les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portées aux tribunaux de départemens; que les affaires de ce genre, où des neutres auroient un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif, qui en référera, s'il le juge à propos, au ministre de la justice; que les consuls ou vice-consuls de la république dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par les François, prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises, et qu'il y auroit appel de leurs jugemens aux tribunaux de départemens. Ce fut surtout l'article de cette loi qui attribuoit aux consuls une juridiction inusitée, qui excita les plaintes des étrangers; elles furent bien justifiées par la manière dont quelques agens du directoire exercèrent l'autorité qui leur avoit été déléguée.

Nous avons parlé [1] de quelques-unes des démarches impolitiques dans lesquelles la nouvelle de la ratification de la convention conclue le 19 novembre 1794, par M. Jay, avec la Grande-Bretagne, précipita le directoire. Avant la fameuse loi du 31 octobre 1796, qui prohiba l'introduction des marchandises angloises, le directoire exécutif publia, le 2 juillet 1796, un arrêté portant qu'il sera notifié à toutes les

[1] Vol. V, p. 199.

puissances neutres ou alliées que le pavillon de la république françoise en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière que les Anglois en usoient à leur égard. Ceci se rapporte à l'art. 17 du traité de M. Jay; cela se voit clairement par un autre arrêté du 16 du même mois, qui autorise le ministre de la marine à donner des ordres aux commandans des forces maritimes de la république pour visiter les navires américains qui, d'après le traité susdit, nécessiteroient des mesures de réciprocité. Cette autorisation, ajoute l'arrêté, sera étendue à tous autres bâtimens neutres sur lesquels l'Angleterre s'est arrogé le droit de visite et préhension.

Une loi trop favorable aux armateurs, parce qu'elle ne laissoit pas aux propriétaires des prises le temps nécessaire pour fournir leurs preuves et réclamer la protection des ministres de leurs cours, fut celle du 23 mai 1798, qui donne dix jours pour appeler des jugemens de première instance, dix jours pour achever l'instruction, dix jours pour le jugement, dix jours pour le pourvoi en cassation, dix jours pour le dépôt des pièces, dix jours pour le rejet ou l'admission.

Les pays étrangers ont retenti des plaintes que les propriétaires de bâtimens ont portées contre les juges françois chargés de prononcer sur des questions de prises. En admettant que

ces plaintes soient fondées, il est permis d'attribuer une partie des injustices dont on accuse ces tribunaux, à la précipitation prescrite par la loi du 23 mai 1798, qui ne permettoit pas toujours de reconnoître la vérité. Mais nous ne trouvons pas d'excuse pour une décision rendue par le ministre de la justice de cette époque [1], dans l'affaire du navire *la Juliane*, amené à Bordeaux. Cette décision chargea le commissaire du pouvoir exécutif au tribunal du département de la Gironde, d'établir dans ses conclusions que le traité de commerce conclu, le 23 août 1742, avec le Danemark, pour quinze ans, avoit cessé d'exister en 1757. Ce célèbre jurisconsulte ignoroit-il l'existence de la convention de 1749 [2], qui avoit indéfiniment renouvelé le traité de 1742? Sa décision coûta aux Danois plus de 12 millions de francs; mais elle guérit les neutres de la confiance qu'ils étoient tout disposés à accorder au directoire.

Si les décrets par lesquels le gouvernement françois fit prohiber l'introduction des marchandises angloises étoient insuffisans pour atteindre le but auquel on visoit, et plus destructeurs du la prospérité de la France que de celle de la Grande-Bretagne, au moins ces lois ne sortoient pas de la classe des réglemens de police que chaque état est en droit de publier. Il n'en

[1] Merlin de Douai.
[2] *Voyez* p. 10.

fut pas de même de quelques autres lois dont nous allons parler. Lorsqu'on s'aperçut que celle du 31 octobre 1796 n'avoit pas produit l'effet qu'on s'en étoit promis, et que le commerce anglois n'avoit rien perdu de son activité, le directoire exécutif, loin de reconnoître son erreur, se persuada que la faute venoit de ce que cette loi n'étoit pas assez sévère. Pour être conséquent, il fit rendre la loi du 18 janvier 1798, qui établit le principe monstrueux que l'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé *par leur cargaison;* qu'en conséquence tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. Tout navire étranger, ajoute la loi, qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la république françoise, si ce n'est dans la nécessité de relâche.

Après cette loi, qui n'est autre chose qu'un ordre adressé à toutes les puissances européennes de renoncer au commerce avec la Grande-Bretagne, on ne pouvoit plus répondre de la sûreté d'aucun bâtiment, puisque, dans le cas même où toute la cargaison consisteroit en marchandises de pays neutres, le moindre objet de fabrication angloise trouvé sur un navire

l'exposoit à être condamné [1]. Cette législation produisit un résultat auquel on ne s'attend pas à la simple lecture de la loi; c'est qu'il étoit impossible de procéder en pleine mer à la vérification qu'elle prescrit; ainsi les armateurs, dont l'avidité avoit trouvé jusqu'alors un frein salutaire dans la nécessité de faire valoir au tribunal au moins un prétexte plausible qui les justifiât d'avoir arrêté un bâtiment dans sa course, furent maintenant autorisés à conduire dans un port françois tout navire qu'ils rencontreroient.

Contestation sur le droit de convoi.

Depuis long-temps les gouvernemens suédois et danois avoient hésité de prendre la seule mesure qui pût protéger efficacement la navigation de leurs sujets, parce que cette mesure pouvoit avoir des inconvéniens sous le rapport de la politique. Enfin le roi de Suède, s'y détermina le premier, en annonçant, au mois d'avril 1798, par une proclamation, que, dans le courant de cet été, on feroit sortir, à quatre époques déterminées, des frégates et autres vaisseaux armés, destinés à convoyer à Lisbonne et dans

[1] Voici un fait que nous citons d'après une très-bonne source. Le tribunal du département du Nord condamna, par jugement du 29 juillet 1798, le navire danois *Marie-Charlotte*, capitaine Raaslöf, parce que le capitaine, forcé par le mauvais temps de relâcher à Falmouth, y avoit chargé *un coupon de tapis* (ce sont les termes du jugement), et six ton neaux de bière l'usage de ses équipages.

la Méditerranée les bâtimens suédois frétés pour ces parages. Le Danemark suivit cet exemple par une patente du 25 juillet 1798, faisant connoître les conditions auxquelles les bâtimans pourroient prendre part aux convois qui, à des époques fixes, partiroient de la rade de Fleckeröe[1] pour la Méditerranée.

Nous avons essayé ailleurs[2] d'établir les principes qui, autorisant les puissances neutres à faire convoyer les navires de leurs sujets, mettent en même temps des bornes à l'exercice de ce droit. Quel que soit le degré de justice qu'on veuille accorder à ces principes, il est de fait que, jusqu'à l'époque dans laquelle nous entrons, la Grande-Bretagne, si elle n'avoit pas formellement reconnu que le convoi garantît de la visite, n'avoit au moins rien fait qui indiquât qu'elle ne reconnût pas ce principe. La convention de la neutralité armée de 1780 étoit fondée sur cette maxime; elle l'adoptoit comme n'étant pas contestée; elle le fut pour la première fois en 1800.

Les premiers convois sortis en 1798 et 1799 des ports de la Suède et du Danemark passèrent tranquillement devant les côtes d'Angleterre et

[1] L'île de Fleckeröe forme, avec la côte de Norwège, un port qui a ceci de particulier, que, par le même vent, on y entre et en sort. Ce port ou cette rade est protégée par la forteresse de Fredericsholm.

[2] *Voyez* T. IV, p. 6.

traversèrent même des escadres britanniques, sans que les Anglois prétendissent visiter les bâtimens qu'ils escortoient [1]. Cette prétention fut élevée la première fois, au mois de décembre 1799, par le commandant d'une petite escadre angloise stationnée aux environs de Gibraltar, et par l'amiral Keith, commandant en chef les forces britanniques de la Méditerranée, contre le capitaine danois van Dockum, commandant la frégate *Havfruen*, qui convoyoit une flottille de bâtimens marchands danois. Il y eut des voies de fait entre ce capitaine et le commandant anglois; finalement l'amiral Keith laissa partir librement le convoi danois, se réservant de porter la question à la connoisnoissance de sa cour. Soit que le ministère britannique balançât de soutenir la discussion élevée par l'amiral, soit par quelque autre retard, ce ne fut que le 10 avril 1800 que M. Merry, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à la cour de Copenhague, se plaignit de la conduite du capitaine van Dockum. Il dit dans sa note :

[1] On pourroit opposer, comme preuve du contraire, que, le 1er juillet 1798, un convoi suédois, escorté par la frégate *Froja*, et, le 26 août de la même année, un autre, sous la conduite de la frégate *Ulla Fersen*, furent conduits par une escadre angloise dans les ports de la Grande-Bretagne; mais, à l'exception de ces deux exemples, la Grande-Bretagne suivit un autre système, et le procès relatif à ces deux captures ne fut définitivement jugé qu'en juillet 1802.

« Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quels que soient leurs cargaisons ou leur destination, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'ensuit par conséquent que la résistance que fait à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit être regardée comme un acte d'hostilité[1]. »

La réponse du comte de Bernstorff, du 19 avril 1800, rétablit dans de justes termes la question que la note de M. Merry avoit présentée d'une manière équivoque.

« L'usage et les traités, dit ce ministre, attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires *non convoyés*. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionnel, l'on ne sauroit, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement, au-delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres, escortés par un

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 347.

ou plusieurs vaisseaux de guerre; et il est évident qu'elles ne sauroient le faire sans dégrader leurs pavillons et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

« Bien loin d'acquiescer à cette prétention autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités, conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe, en offrent les preuves.

« Cette distinction, faite entre les navires convoyés et non convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauroient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

« La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, à l'égard des bâtimens neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnoître le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtimens étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement, au nom duquel ces documens ont été dressés et délivrés, qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

« Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçans, offre par-là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore, que ne l'est celle qui est fournie par les documens dont ces navires se trouvent munis, et il ne sauroit, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seroient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevroient ou les manifesteroient.

« Que si l'on vouloit admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde, ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulteroit que l'escadre la plus formidable n'auroit pas le droit de soustraire les bâtimens confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire.

« Mais on ne sauroit raisonnablement supposer que le gouvernement anglois, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugeroit devoir, si le cas arrivoit, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de S. M. Britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle

n'accorderoit, sous les mêmes circonstances, à toute autre puissance indépendante.[1] »

On ne donna pas suite à cette affaire; mais bientôt après, la discussion se reproduisit avec une nouvelle ardeur. Le 25 juillet 1800, un convoi de six navires danois, escorté par la frégate *Freya* capitaine Krabbe, rencontra, à l'entrée de la Manche, une escadre angloise de six vaisseaux de guerre, qui prétendit procéder à la visite. Le capitaine Krabbe s'y étant opposé, il en résulta des actes d'hostilités. La *Freya,* fut obligée, après un combat honorable, de céder à des forces supérieures et de baisser pavillon : les Anglois la conduisirent, avec son convoi, aux dunes, où les bâtimens furent visités sans qu'on y trouvât aucune marchandise de contrebande [2].

Le comte de Wedel Jarlsberg, ministre de la cour de Copenhague à Londres, se plaignit, le 29 juillet, de cette « attaque directe contre l'indépendance du Danemark, » qu'il qualifia de « violation des droits les plus sacrés du souverain, et d'agression si violente qu'elle ne

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 350.

[2] On ne sauroit douter que le commandant de l'escadre angloise n'ait agi par ordre; cependant le gouvernement britannique ne paroît pas avoir donné, à cette époque, des instructions générales dans ce sens, puisque, le même 25 juillet, une escadre angloise, dans la Méditerranée, laissa passer la frégate danoise, *la Nayade,* escortant un convoi.

pourroit que faire naître des suites très-funestes, s'il étoit possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique eussent autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux cours [1]. » Lord Grenville répondit, le 30 juillet, à cette note dans un style qui fait bien voir que le gouvernement anglois avoit pris à cette époque la résolution de soutenir une prétention que jusqu'alors il avoit laissé dormir, si nous pouvons nous servir de cette expression. « Les impressions, dit ce ministre, qu'un tel événement a dû faire naître sur le cœur de S. M., ont reçu une force additionnelle par la lecture d'une note dans laquelle on demande satisfaction et réparation comme étant dues aux agresseurs par ceux qui ont reçu l'insulte et l'injure. S. M. appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue, à plusieurs reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et d'exiger du gouvernement danois un accomplissement impartial de ses devoirs et de cette neutralité qu'il professe être disposé à maintenir. Mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne sauroit être regardée avec la même indifférence. La vie de ses braves marins a été sacri-

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 355.

fiée, l'honneur de son pavillon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et on veut justifier ces procédés en mettant en discussion des droits incontestables qui sont fondés sur les principes les plus clairs, dont l'exercice est nécessaire au maintien des intérêts les plus chers de son empire. » Lord Grenville finit par annoncer que, *pour donner un plus grand poids à ses représentations*, et pour fournir en même temps les moyens de telles explications qui puissent détourner la nécessité d'en venir à des extrémités dont le roi envisage la perspective avec répugnance, il a chargé lord Whitworth d'une mission spéciale pour la cour de Copenhague [1].

Le comte de Wedel Jarlsberg se borna alors à demander que la frégate danoise et son convoi fussent provisoirement relâchés, en attendant que les deux gouvernemens eussent pris un parti sur une prétention contestée; mais cette demande fut également refusée. Négociation de lord Whitworth à Copenhague.

Pour *donner un plus grand poids aux représentations* de lord Whitworth, l'amiral Dixon fut envoyé au Sund avec une flotte de 16 vais-

1 Cette note se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 355, en une traduction françoise. En donnant cet extrait, nous avons suivi l'original anglois, en nous conformant aux expressions de la note de lord Whitworth, du 12 août, dont il va être question, et qui n'est au fond qu'une répétition, mais en françois, de la note de lord Grenville.

seaux de guerre, dont 9 de ligne. Lord Whitworth, arrivé à Copenhague, entama avec le gouvernement danois une négociation qui dura depuis le 12 jusqu'au 29 août. Nous allons extraire des différentes notes qui furent échangées, les passages qui peuvent servir à éclairer le point de droit [1].

Dans sa première note, qui est une répétition presque littérale de celle de lord Grenville, du 30 juillet, le ministre anglois demanda réparation pour ce qui s'étoit passé, et sécurité contre une répétition de pareils outrages. « C'est confondre les idées les plus claires, répond le comte de Bernstorff, le 16, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression préméditée une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant..... Mais, supposé même que le chef de la frégate danoise ait excédé les bornes de ses devoirs, et que le gouvernement anglois fût par-là autorisé à en demander satisfaction, il résulte évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourroit avoir lieu qu'après que la frégate amenée et son convoi eussent été relâchés. Le Danemark étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et par conséquent

[1] Cette correspondance se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 359 et suiv.

seul en droit de se plaindre, le comte de Bernstorff, après avoir formellement demandé que la frégate et son convoi fussent relâchés, ajoute que son souverain recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne.

Lord Whitworth soutient, dans sa réponse du 21, que tout vaisseau neutre qui s'oppose à la visite en pareil cas, est confiscable et de bonne prise. « Si le principe étoit une fois admis, dit-il, qu'une frégate danoise pût légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuivroit que cette même puissance, que toute autre puissance quelconque pourroit, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi dans toutes les parties du monde. Il ne s'agira que de trouver dans tout le cercle du monde civilisé un seul état neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon et couvrir tout leur commerce sans en courir le moindre risque; car, dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte. » Le lord annonce dans la même note qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission angloise dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Le comte de Bernstorff répliqua, le 26, que le principe avancé par le négociateur anglois, principe tel qu'il étoit, non universellement reconnu, mais assez généralement reçu, ne portoit que sur des vaisseaux marchands non convoyés, qui, n'étant pas censés armés, n'avoient à attendre leur sûreté que de l'innocence de leur expédition, du respect dû à leur pavillon, et de l'authenticité des documens dont ils se trouvoient munis de la part de leurs gouvernemens. « Le gouvernement, ajoute-t-il, qui se dégraderoit au point de prêter son pavillon à une fraude telle que lord Whitworth l'avoit supposée, sortiroit par-là même des bornes de la neutralité, et autoriseroit par conséquent la puissance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude auroit été commise, à des mesures que des circonstances ordinaires n'admettroient pas. » Le comte de Bernstorff finit par proposer d'avoir recours à la médiation de l'empereur de Russie, ami et allié des deux souverains.

Convention de Copenhague, du 29 août 1800.

Lord Whitworth déclina cette proposition comme inutile. En effet, il étoit facile de prévoir que le Danemark, nullement préparé à la guerre et surpris au milieu d'une profonde tranquillité, seroit obligé de céder. Il céda en effet, mais avec dignité. La question de droit, relativement à la visite de navires neutres allant sous convois, fut renvoyée à une discussion ultérieure. La Freya et son convoi furent relâchés, et le roi de Danemark promit de suspendre ses convois

jusqu'à ce que les explications ultérieures sur cet objet eussent pu effectuer une convention définitive. Telles furent les dispositions d'un arrangement que le comte de Bernstorff et le lord Whitworth signèrent le 29 août 1800 [1]. La Freya et son convoi continuèrent leur route le 9 septembre. Cette affaire paroissoit ainsi terminée; néanmoins nous verrons qu'elle eut des conséquences importantes : mais avant d'en parler, nous dirons quelques mots des nouvelles entraves que le commerce des neutres éprouva en 1798 et 1799 par les mesures que prirent les puissances belligérantes.

Réglemens des puissances belligérantes de 1798 et 1799.

Une nouvelle instruction, donnée le 25 janvier 1798 aux commandans des vaisseaux anglois, étendit celle du 8 janvier 1794, uniquement dirigée contre la France, à l'Espagne, ainsi qu'aux Provinces-Unies et à leurs colonies. Le 11 juin 1798, le Texel fut declaré bloqué; mais, le 21 mars 1799, ce blocus fut étendu à tous les ports de la Hollande. Le juge de l'amirauté angloise donna une plus grande extension encore à ce blocus imaginaire, en condamnant des bâtimens qui, entrés dans les ports hollandois avant qu'ils eussent été déclarés bloqués, en étoient sortis autrement que sur leur leste.

En France, on paroissoit vouloir revenir à des principes plus justes que ceux qui avoient déshonoré les premières années de la révolu-

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 426.

tion. La loi absurde du 18 janvier 1798 [1] fut abrogée, le 14 décembre 1799, par les conseils législatifs qui avoient remplacé provisoirement les conseils des anciens et des cinq-cents. La loi du 17 mars 1800 institua le conseil des prises, dont les jugemens se distinguèrent par leur impartialité.

Brouillerie entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Cependant la cour de Copenhague avoit, avant l'arrivée de lord Whitworth en Danemark, fait notifier à celle de Saint-Pétersbourg la violence qui avoit été exercée contre la *Freya;* elle avoit réclamé l'assistance de Paul Ier. L'empereur, que divers sujets de mécontentemens avoient engagé à abandonner la coalition dont il avoit été un des plus zélés promoteurs, s'étoit attiré, par cette démarche, le mécontentement du cabinet britannique; tandis que le nouveau chef du gouvernement françois, dont les exploits militaires avoient inspiré une certaine estime à ce monarque, qui aimoit tout ce qui paroissoit grand et chevaleresque, employoit tous les moyens pour s'assurer de plus en plus ses bonnes grâces. L'offense dont le Danemark se plaignoit, parut à Paul I.er un attentat contre les droits des neutres, et une injure pour la Russie, qui s'en étoit déclarée la protectrice. Il résolut de s'ériger en arbitre de la mer Baltique, en faisant revivre les principes professés par sa mère. Sans attendre l'issue des

[1] *Voy.* p. 46.

négociations entre la Grande-Bretagne et le Danemark, il invita, par une circulaire du $\frac{16}{28}$ août 1800, les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, qui tous se plaignoient de diverses violations que leurs pavillons avoient éprouvées, à renouveler la convention de la neutralité armée de 1780. Nous plaçons ici cette déclaration [1].

L'Europe avoit applaudi aux mesures qui furent prises par la plupart des puissances maritimes pour consacrer les principes d'une sage et impartiale neutralité, lorsqu'en 1780, une guerre maritime entre deux grandes puissances faisoit une loi aux autres de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Toute opération fondée en justice doit entraîner tous les suffrages, et ce n'étoit en effet que rétablir le principe du droit des gens.

La Russie eut alors le précieux avantage de provoquer cet arrangement salutaire et d'être le régulateur, pour ainsi dire, des différens moyens qui doivent le faire respecter. Il le fut en effet : chacune des puissances qui y avoient accédé y trouva des avantages inappréciables, et la Russie le fit servir de base à presque tous ses traités de commerce postérieurs. Un assentiment général avoit fait des maximes qui le composent une espèce de code des nations. C'étoit aussi celui de l'humanité; on avoit pour

[1] Elle se trouve dans Martens, *Recueil*, T. IX, p. 368, mais dans une traduction françoise faite sur une version allemande. Nous la donnons d'après l'original.

garant de son maintien et de son exécution l'intérêt commun.

Cependant, à une époque où la dissolution d'une grande puissance vint faire sentir sa funeste influence à presque toutes les autres, et lorsque la plupart des liens politiques ou furent rompus ou changèrent d'objet; dans une guerre enfin à nulle autre comparable, qui en fut la suite, et dont les événemens aussi extraordinaires que multipliés détruisoient toutes les anciennes combinaisons, on négligea peut-être trop de donner une nouvelle sanction à ces maximes. L'attention, absorbée par d'aussi grands intérêts, put ne pas se porter avec assez de soins à faire maintenir ces stipulations salutaires. La justice des puissances belligérantes devoit d'ailleurs y suppléer, et les cours neutres, se reposant en elle, crurent assurer à la navigation et au commerce une garantie suffisante pour les faire respecter, du moins des gouvernemens légitimes, lorsqu'un événement récent apprit jusqu'à quel point l'indépendence des couronnes peut être compromise, en négligeant de rétablir les principes et les maximes qui doivent être la sûreté et la sauve-garde des puissances neutres pendant la durée de cette guerre.

Le $\frac{13}{25}$ juillet dernier, à l'entrée du canal, une frégate danoise convoyant quelques bâtimens de sa nation pour différens ports, est rencontrée par quelques frégates angloises. Malgré la déclaration du capitaine danois, qu'il n'avoit à bord aucune marchandise de contrebande, et sur le refus qu'il fit en conséquence de se laisser visiter, il est attaqué et bientôt contraint de céder à la supériorité du nombre; il est conduit avec son convoi dans les ports de l'An-

gleterre. S. M. Danoise, amie et alliée de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a mis son premier soin à lui faire part de cet événement, et à solliciter son opinion sur la manière d'envisager cette violation manifeste du droit des gens et celle des principes de la neutralité, qui font la base de son traité de commerce avec la Russie.

Quoique S. M. I. ne puisse encore se persuader qu'une telle violation ne soit pas hautement désapprouvée par S. M. Britannique, et qu'elle se plaise à croire, au contraire, que sa justice non seulement se refusera à y donner son aveu, mais encore que la cour de Copenhague obtiendra une satisfaction équitable et proportionnée à l'insulte, S. M. I. n'en a pas moins senti la nécessité, pour éviter à l'avenir de pareilles violences, de rétablir les principes de la neutralité, à l'abri desquels ses sujets, aussi bien que ceux des puissances neutres, puissent jouir paisiblement des fruits de leur industrie et de tous les avantages des nations neutres en naviguant sur toutes les mers, sans être désormais exposés à l'arbitraire des procédés qu'aucune des puissances belligérantes ne pourroit laisser impunément exercer contre elles.

L'intérêt le plus direct de S. M. I., tant par rapport à la navigation de ses propres sujets que par rapport à celle des nations qui sont le plus à portée de fréquenter ses ports, étant essentiellement de garantir les mers qui baignent les côtes de son empire, de semblables voies de fait et violences, elle invite particulièrement les puissances qui ont des ports dans les mêmes parages, et nommément S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Suède, de concourir avec S. M. I. aux mesures dont

elle leur fera successivement et respectivement part, pour rétablir dans toute leur vigueur les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers en leur manifestant, par cette déclaration, qu'elle emploiera tous les moyens qui sont compatibles avec sa dignité, pour maintenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, aussi bien que pour mettre leurs sujets respectifs hors de l'atteinte d'une semblable infraction du droit respecté par tous les peuples, et les laisser jouir, sous la protection respective de leurs gouvernemens, de tous les avantages d'un commerce et d'une navigation libres.

Aussi juste qu'impartiale, S. M. I. déclare en même temps que, donnant les préceptes d'une stricte observance des droits de la neutralité, elle ne les enfreindra envers qui que ce soit, et que les mesures qu'elle prendra dans sa sagesse dirigeront la conduite de ses officiers et commandans et celle de ses sujets, d'après les vues de la justice la plus exacte, et de telle manière que les parties belligérantes elles-mêmes ne puissent se refuser à reconnoître la nécessité et la bienfaisance de ses intentions.

C'est par ordre exprès de S. M. l'empereur que son ministère adresse la présente déclaration à M. de Rosencrantz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, en l'invitant de la porter sans retard à la connoissance de sa cour.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{16}{28}$ août 1800.

Le comte DE ROSTOPCHIN.

Le comte de PANIN.

Paul I.er ne se contenta pas de cette invitation. Accoutumé à agir dans toutes les occasions avec vigueur, et souvent avec précipitation, il avoit été à peine informé qu'une escadre angloise avoit passé le Sund, qu'il ordonna que, pour sûreté du dommage que pourroit souffrir le commerce des Russes de la clôture du Sund, résultat nécessaire de cet événement, et les véritables desseins de la cour de Londres restant encore inconnus, le séquestre seroit mis sur tous les capitaux appartenant aux Anglois. La nouvelle de la convention signée le 29 août entre la Grande-Bretagne et le Danemark, fit d'abord changer ces mesures, et la saisie mise sur les capitaux anglois fut levée. Mais bientôt l'empereur eut contre le cabinet britannique un grief qui lui fut particulièrement sensible. L'île de Malte s'étoit rendue, le 5 septembre 1800, par capitulation, au général Pigot. Paul I.er avoit envoyé une flotte avec des troupes de débarquement destinées à concourir à la réduction de cette île et à en prendre possession. Il s'attendoit à ce qu'elle lui seroit remise comme au grand-maître de l'ordre de Saint-Jean, en exécution d'une convention qui avoit été conclue, disoit-on, à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1798 [1]. Mais le ca-

[1] Ainsi, le lendemain du traité d'alliance de 1798, dont nous avons parlé Vol. V, p. 244. Le gouvernement britannique a prétendu que la convention à la-

binet britannique qui nourrissoit d'autres projets, et qui n'avoit plus de motifs de ménager ce prince, depuis qu'il s'étoit rapproché de la France, fit mine de vouloir s'approprier cette importante possession. L'empereur rassembla alors en Lithuanie et en Volhynie deux grandes armées dont on a toujours ignoré la destination[1]. La cour de Berlin lui ayant demandé l'explication d'une telle mesure, il répondit, le 11 octobre 1800, que ces armées étoient destinées à rétablir l'équilibre du pouvoir et l'ordre social en Europe, et à mettre des bornes à l'ambition des puissances belligérantes. On vit bientôt qu'il en vouloit sérieusement à l'Angleterre. Un article de la Gazette de la cour de Saint-Pétersbourg, du 7 novembre 1800, annonça que, comme il n'étoit pas encore connu si le réglement fait à Saint-Pétersbourg le 30 décembre 1798, à l'égard de l'île de Malte, et portant que cette île seroit remise à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avoit été rempli par le cabinet britannique, l'empereur, pour maintenir ses droits, avoit ordonné que, dans

quelle la Russie se référoit n'avoit pas existé; que c'étoit un simple projet que la cour de Russie avoit soumis à celle de Londres, qui avoit répondu à cette communication par l'envoi d'un contre-projet; mais qu'avant de l'avoir reçu, l'empereur avoit renvoyé l'ambassadeur anglois, lord Whitworth.

[1] On a prétendu, depuis, que Paul Ier avoit le projet d'attaquer les Anglois aux Indes.

tous les ports de son empire, il seroit mis un embargo sur tous les vaisseaux anglois qui pouvoient s'y trouver. Quelles qu'aient été les dispositions du réglement auquel cet article se réfère, et qui est entièrement inconnu, elle ne pouvoit justifier la démarche de Paul, qui étoit une violation de l'art. 12 du traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg le 21 février 1797. Cet article dit : « Si (ce que Dieu préserve) la paix venoit à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués ; mais il leur sera accordé un terme au moins d'une année, pour disposer de leurs effets ou les emporter, et se retirer où elles jugeront à propos [1]. »

Une note que les comtes Rostopchin et Panin remirent, le $\frac{21 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$, aux membres du corps diplomatique à Saint-Pétersbourg, déclara que les commandans anglois ayant, malgré les représentations réitérées faites tant de la part du ministre de Russie à Palerme que de celui du roi des Deux-Siciles, pris possession de l'île de Malte au nom du roi de la Grande-Bretagne, l'empereur, justement irrité d'une pareille violation de la bonne foi, avoit résolu de ne pas lever l'embargo mis sur tous les navires anglois dans les ports de la Russie, avant que les stipulations de la convention con-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 727.

clue en 1798 n'eussent sorti pleinement leur effet.

Attentat de Barcelone du 4 septembre 1800.

Un nouvel incident vint augmenter le mécontentement des cours du nord. Trois capitaines de vaisseaux anglois se trouvant devant Barcelone, se permirent, le 4 septembre 1800, une action dont ils voulurent vainement couvrir la criminelle irrégularité par le nom honorable d'un stratagème. Reçus à bord d'une galiote suédoise, dont ils avoient demandé à visiter les papiers, ils s'emparèrent du gouvernail, et forcèrent le capitaine, nommé Rudbardt, en lui mettant un pistolet sur la gorge, à prendre à son bord des marins anglois, et à se placer à portée du canon de Barcelone, où on le laissa approcher à cause de son pavillon neutre. Dans la nuit, les Anglois, à l'aide de quelques chaloupes canonnières, attaquèrent à l'improviste deux frégates de commerce espagnoles, richement chargées, qui se trouvoient dans le port, et s'en emparèrent. Ce crime est resté impuni, à la honte de la marine angloise.

Le chevalier d'Urquijo, qui étoit à cette époque à la tête du ministère des affaires étrangères en Espagne, se plaignit, le 17 septembre, à la cour de Stockholm, d'une action qui étoit une véritable insulte faite au pavillon suédois. Il exigea que le roi demandât la punition des capitaines anglois et la restitution des deux frégates. Cette réclamation du ministre d'Espagne étoit fondée en droit; mais il manqua aux convenances en l'accompagnant d'une menace, et

en déclarant que, si la démarche de la cour de Stockholm auprès de celle de Londres pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon n'avoit pas, avant la fin de l'année, le succès désiré, le roi d'Espagne se verroit obligé de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettroient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi révoltant que celui que les Anglois s'étoient permis.

Le baron d'Ehrenheim, ministre des affaires étrangères du roi de Suède, répondit, le 22 octobre 1800, à cette note par un office plein de dignité. Il y exprima avec force le déplaisir qu'avoit causé à sa cour la conduite de quelques officiers de la marine angloise, et sa résolution d'en porter des plaintes à Londres; mais il déclara en même temps qu'elle s'attendoit à ce qu'on lui laissât, dans cette négociation, le libre choix des formes et des moyens, et qu'on la dispensât de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ou de responsabilité pour le fait d'un tiers. Il cita plusieurs exemples où le gouvernement espagnol avoit été bien loin de déployer, pour faire respecter son territoire violé par les François au préjudice des Suédois, autant d'énergie qu'il en montroit en cette occasion.

Nous ne rapporterons pas ici les diverses notes qui furent échangées dans cette circonstance [1], Affaire de Cuxhaven.

[1] On les trouve dans MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 374 et suiv.

et qui présentent d'autant moins d'intérêt, que nous ignorons les détails de la négociation infructueuse que le baron Ehrensværd entama à ce sujet à la cour de Londres; nous dirons seulement que la Prusse venoit aussi de prendre fait et cause pour le roi d'Espagne, en appuyant ses réclamations auprès du roi de Suède, pour le fonds, lorsqu'un événement arrivé dans les premiers jours de novembre 1800, faillit à la brouiller elle-même avec la Grande-Bretagne. Un navire prussien d'Embden, destiné pour Amsterdam, et chargé de bois de construction que les Anglois regardoient comme marchandise de contrebande, avoit été pris à la hauteur du Texel par un vaisseau de guerre anglois. Avant que celui-ci pût amener dans un port de la Grande-Bretagne le bâtiment capturé, il fut obligé, par les dangers de la mer, à se réfugier, avec sa proie, dans le port de Cuxhaven. La Prusse requit le magistrat de Hambourg, seigneur de ce port, de faire restituer un bâtiment injustement pris sur un sujet prussien. Cette demande mit le magistrat dans un grand embarras; il espéra s'en tirer en rachetant la prise du capteur pour la restituer à son ancien propriétaire. La dignité du roi ne lui permit pas de se contenter d'une réparation qui, laissant subsister le principe dont il s'étoit plaint, ne mettoit pas ses sujets à l'abri de nouvelles vexations. Le 23 novembre 1800, il fit militairement occuper le bourg de Ritzebüttel

et le port de Cuxhaven, qui en dépend, en annonçant que le but de cette mesure étoit d'empêcher qu'il ne se commît, à l'embouchure de l'Elbe, des actes contraires à la neutralité du nord de l'Allemagne, dont le roi étoit le protecteur. Le comte de Carysford, ministre de la Grande-Bretagne à la cour de Berlin, se plaignit d'abord de cette mesure; mais il paroît que, sur l'assurance donnée par la Prusse, que l'on ne gêneroit en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le port de Cuxhaven, et qu'on ne troubleroit pas la correspondance avec la Grande-Bretagne, celle-ci, qui avoit de puissans motifs de ménager la Prusse, ne donna pas de suite à sa réclamation.

Convention maritime du nord conclue à Saint-Pétersbourg le 16 décembre 1800.

Cependant l'empereur Paul pressoit les cours du nord de prendre un parti sur l'invitation qu'il leur avoit adressée, de renouveler la neutralité armée. Ses instances mettoient ces cours dans un grand embarras. Pouvoient-elles espérer que la Grande-Bretagne auroit assez de condescendance pour renoncer, en faveur des états du nord, à quelques-uns de ses droits, ou à se relâcher de son système? Si cette puissance avoit dissimulé le déplaisir que lui avoit causé l'alliance de 1780, les circonstances actuelles étoient bien différentes: les rapports entre sa marine et celles des autres pays avoient totalement changé, et elle devoit envisager le maintien de sa supériorité, disons le mot, de sa domination sur mer, comme l'unique moyen de

contre-balancer la prépondérance que la France avoit acquise par terre. Au surplus, les cabinets de Stockholm et de Copenhague ne pouvoient pas se cacher que les relations entre les cours de Pétersbourg et de Londres avoient pris un tel caractère d'animosité, qu'il paroissoit impossible de former une alliance avec l'une d'elles, sans se mettre en état d'hostilités avec l'autre.

Le roi de Suède fut le premier qui opta entre les deux ennemis. Le 11 décembre 1800, il arriva lui-même à Pétersbourg pour convenir, avec l'empereur, des bases de l'association projetée. Il fut signé en cette ville trois traités; savoir, le 16 décembre, entre la Russie et la Suède, et entre la Russie et le Danemark, et, le 18, entre la Russie et la Prusse; et, comme chacune des trois cours royales accéda aux conventions des autres avec la Russie, ces traités forment une véritable Quadruple-alliance.

La convention avec la Suède fut signée par le comte *Rostopchin*, au nom de la Russie, et par le baron *de Stedingk*, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède à Saint-Pétersbourg, et ratifiée le 20 décembre par les deux souverains. Gustave IV Adolphe se trouvoit encore dans la capitale de la Russie [1].

« La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises, et les principes du droit des nations

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 391.

méconnus dans la présente guerre maritime, S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Suède, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité. » C'est en ces termes que le préambule annonce le but de l'alliance.

Les deux monarques déclarent que leur volonté expresse est de faire exécuter avec la plus grande rigueur, dans leurs états, la défense portée contre le commerce de contrebande avec quelle puissance que ce soit, se trouvant ou pouvant se trouver en guerre. Ils ne reconnoissent pour contrebande que les objets suivans: canons, mortiers, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpètre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, sans préjudice toutefois des dispositions particulières des traités conclus antérieurement avec les puissances belligérantes. *Art.* 1 *et* 2.

Dans le 3.e *article*, les deux puissances énoncent les principes du droit naturel, qui déterminent les droits des neutres à l'égard du commerce et de la navigation. Ce sont les suivans:

1° Tout bâtiment peut naviguer librement d'un port à l'autre et sur les côtes des puissances belligérantes.

2°. Les effets appartenans aux sujets des puissances belligérantes qui se trouvent à bord des vaisseaux neutres, sont libres, excepté les objets de contrebande.

3°. Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué.

4°. Les bâtimens neutres ne peuvent être arrêtés que par des raisons justes et évidentes, sur lesquelles on prononcera sans retard.

5°. Il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs vaisseaux de guerre convoyant des bâtimens marchands, déclare que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. Les capitaines des vaisseaux recevront les ordres les plus stricts de ne pas souffrir de contrebande.

Pour le maintien de ces principes, les deux souverains équiperont un nombre proportionné de vaisseaux de guerre et de frégates. *Art.* 4.

Ils établissent comme règle invariable que tout bâtiment, pour être regardé comme propriéte du pays dont il porte le pavillon, doit être commandé par un capitaine de ce pays, avoir la moitié de son équipage composé de naturels, et être muni de passe-ports, en bonne et légitime forme. *Art.* 5.

Les *art.* 6-9 règlent l'assistance qu'on se prêtera réciproquement, et la satisfaction qu'on exigera en cas de violation des principes arrêtés, et stipulent que si, à l'occasion de cette convention, l'une des deux puissances étoit attaquée, l'autre feroit cause commune avec elle.

L'*art.* 10 statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourroient éclater par la suite.

Les deux puissances consentent que les puissances neutres accèdent à cette convention, et conviennent de prévenir les puissances belligérantes des mesures qu'elles ont arrêtées de concert. *Art.* 11 *et* 12.[1]

Le traité avec le Danemark est tout-à-fait pareil à celui avec la Suède. Il fut signé par M. *Niels de Rosenkrantz*, ministre du roi de Danemark près la cour de Russie, mais le gouvernement danois hésita à le ratifier. Ce gouvernement avoit signé, quatre mois auparavant, une renonciation au droit des convois, que la convention de Pétersbourg établissoit de la manière la plus positive. Ratifier la dernière, c'étoit se mettre en état d'hostilites avec la Grande-Bretagne; refuser d'y

[1] On ne sait pas précisément si les articles secrets qui se trouvent à la suite de la première convention pour la neutralité armée, conclue en 1780 (*voy.* Vol. IV, p. 46 et 48), ont été répétés à la suite de celle de 1800.

accéder, c'etoit perdre l'unique occasion de revendiquer ses droits envers cette puissance. Dans cette alternative, le Danemark n'auroit voulu accéder au traité que conditionnellement, en réservant le maintien de ses traités avec d'autres puissances. La cour de Londres ne lui permit pas de prendre ce biais. Le 27 décembre, M. Drummond se plaignit des négociations hostiles aux intérêts de l'empire britannique que le Danemark, disoit-il, poursuivoit avec activité, et demanda une réponse pleine, ouverte et satisfaisante, sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations qu'il pouvoit avoir contractées, ou des négociations qu'il poursuivoit.

Le comte de Bernstorff répondit à cette note le 31 decembre 1800. Il nia que les engagemens que le Danemark étoit sur le point de contracter fussent ou hostiles envers la Grande-Bretagne, ou contraires à ceux qu'il avoit pris par la convention du 29 août; et il avança que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question étoit restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'avoit jamais été ni ne sauroit jamais être contesté, ne se trouvoit nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du nord étoient sur le point de rétablir un concert qui, loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'étoit destiné qu'à la raffermir.

La réponse à cette note fut un ordre du cabinet britannique, du 14 janvier 1801, mettant un embargo sur les vaisseaux russes, suédois et danois. Lord Grenville notifia cet ordre le 15 janvier aux ministres de Danemark et de Suède, à la cour de Londres. Il y déclara formellement que le nouveau code de droit maritime qu'on avoit voulu établir en 1780, étoit une innovation nuisible aux intérêts les plus chers de la Grande-Bretagne, et à laquelle la Russie avoit renoncé par les liaisons contractées entre elle et la Grande-Bretagne au commencement de la guerre actuelle. A la même époque, le ministre de la guerre, Dundas, donna des ordres pour s'emparer des îles danoises aux Indes occidentales, et fit armer une flotte destinée pour la Baltique.

Ces mesures vigoureuses embarrassèrent la cour de Danemark ; elle n'avoit pas encore accédé purement et simplement à la convention du 16 décembre, et l'empereur, mécontent de ce retard, avoit rappelé son ministre de Copenhague. Pour ne pas s'exposer à perdre son assistance, le roi de Danemark s'empressa d'accéder, sans condition, à la neutralité du Nord, par un acte qui fut publié le 27 février 1801.

Convention de Pétersbourg du 18 décemb. 1800.

Deux jours après les conventions entre la Russie, la Suède et le Danemark, il en fut aussi signé une avec la Prusse, par le ministre de cette puissance, le comte de Lusi. Les trois premiers articles de ce traité sont parfaitement



conformes aux stipulations des traités du 16 décembre. Les art. 5, 6 et 7 sont remplacés par un article dans lequel l'empereur de Russie promet de faire jouir le commerce et la navigation des sujets prussiens de la protection de ses flottes et de présider aux arrangemens, par lesquels la même protection leur sera accordée par les flottes suédoises et danoises.

L'art. 5, qui ainsi paroît avoir été omis, se retrouve à la fin de la convention en forme d'article supplémentaire : il prescrit les conditions requises pour constater à quelle nation un bâtiment appartient.

Négociations anglaises à Berlin.

Quoiqu'on n'ignorât pas à Londres que la cour de Berlin eût accédé à la convention maritime, on ne comprit cependant pas les bâtimens prussiens dans l'embargo ordonné le 14 janvier. On avoit de puissans motifs pour ménager la Prusse, qui n'avoit pas de colonies à perdre, et qui pouvoit occuper le pays d'Hanovre et fermer au commerce britannique les seuls débouchés qui lui restoient sur le continent. Aussi le langage que le cabinet de Londres tint envers la Prusse, fut-il infiniment plus conciliant que celui qu'on s'étoit permis envers le Danemark. Feignant d'ignorer que la Prusse fût entrée dans la ligue du nord, lors Carysford se contenta de demander si les cours du nord avoient effectivement formé la confédération dont le bruit venoit de se répandre, et si la Prusse y étoit entrée. Le ministère prussien ré-

pondit qu'ayant regardé d'un œil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insu par l'Angleterre, il avoit droit d'exiger la même confiance; que si le roi de la Grande-Bretagne se croyoit appelé à soutenir les droits et les intérêts de son empire, le roi de Prusse ne devoit pas moins à ses peuples de veiller par tous ses moyens à la défense des leurs.

Lord Carysford communiqua, le 27 janvier, au comte de Haugwitz les notes qui avoient été remises aux ministres des deux couronnes scandinaves. Il entra cependant en beaucoup de détails pour démontrer l'injustice du système admis par les puissances du nord, et rappela au ministre prussien qu'il lui avoit annoncé dans sa première conférence que la Grande-Bretagne ne se soumettroit jamais à ces prétentions, et qu'il l'avoit prévenu que la tentative de ces puissances de les ressusciter mèneroit à des extrémités fâcheuses.

Dans une troisième note du 1.er février 1801, le même ministre communique la correspondance officielle qui avoit eu lieu entre les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, et annonce que la Russie ne peut plus être considérée comme puissance neutre, étant engagée dans une guerre déclarée avec la Grande-Bretagne, avant même d'avoir conclu sa paix avec la France. Il termine son office, en déclarant que le roi d'Angleterre, réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abste-

nir de demander à S. M. Prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux couronnes; mais qu'il regarde le *casus fœderis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où il se trouve, et qu'il ne doute nullement qu'il ne recevra de la part de son allié toutes les preuves d'amitié que les événemens de cette nouvelle guerre pourroient mander.

Le ministère prussien répondit, le 12 février, à cet office par une note très-énergique, dans laquelle il discute l'objet du différend. Il repousse les assertions de lord Carysford, d'après lesquelles la ligue du nord avoit pour objet de renverser des traités précédemment conclus avec l'Angleterre, ou des mesures hostiles contre cette puissance, et exprime ses regrets des mesures violentes et précipitées auxquelles la cour de Londres s'étoit portée contre les puissances maritimes du nord. « La conduite arbitraire de l'Angleterre en cette occasion, dit-il, s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis si long-temps aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé, dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers; et, en se formant à son gré un code naval qui seroit difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une juridic-

tion usurpée dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. » .... « Il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, les puissances neutres aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet effet un concert bien ordonné qui fixât leurs droits et qui les mît en règle avec les puissances belligérantes même. » Le ministre déclare ensuite que le roi son maître a retrouvé dans l'association maritime ses propres principes, et qu'il y a formellement accédé. Cette note resta sans réponse.

Cependant la Prusse ne tarda pas d'éprouver elle-même les effets de l'aigreur qui régnoit entre les cours de Pétersbourg et de Londres. Un ukase du $\frac{12}{24}$ février 1801, motivé sur la circonstance que des productions et marchandises de la Russie étoient exportées pour l'Angleterre par la voie de Prusse, ordonna que le transport de ces productions et marchandises vers la Prusse seroit absolument prohibé, tant par mer que du côté de la terre. Si cette mesure précipitée priva les sujets prussiens d'un droit de commission et de transport qu'ils avoient gagné jusqu'alors en se faisant les intermédiaires entre le commerce russe et celui de l'Angleterre, ainsi que du continent de l'Europe, elle devoit être bien plus préjudiciable aux négocians russes, en les privant d'un des

Ukase du 24 février 1801.

principaux débouchés pour l'exportation des produits du sol de l'empire de Russie.

Déclaration suédoise à Londres.

Le baron d'Ehrenswærd, ministre plénipotentiaire de Suède à la cour de Londres, communiqua, le 4 mars, officiellement à cette cour le traité du 16 décembre 1800, en se plaignant de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Pour justifier la légitimité du traité, ce ministre fit surtout valoir le silence que la Grande-Bretagne avoit observé relativement aux conventions de 1780 et 1781 qu'elle n'avoit jamais déclarées contraires à ses droits, ainsi que relativement à la convention de 1794, entre la Suède et le Danemark [1], qui étoit un renouvellement partiel de celle de 1780; enfin à l'égard des armemens qui, en exécution de cette convention, eurent lieu pendant trois années consécutives, sans que l'Angleterre les regardât comme une hostilité. Le ministre de Suède déclara qu'aussitôt que la cour de Londres auroit fait rendre justice à la Suède sur ses réclamations touchant des convois arrêtés en 1798 [2], et sur la violation de son pavillon à Barcelone, et qu'elle auroit fait lever l'embargo injustement mis sur les bâtimens suédois, le roi de Suède rouvriroit avec plaisir ses ports au commerce britannique; mais qu'en atten-

[1] *Voyez* pag. 39.

[2] Ceux de la Froja et d'Ulla Fersen. *Voy.* ci-dessus, p. 49.

dant il avoit fait mettre un embargo sur les navires anglois qui se trouvoient dans les ports de la Suède. Le nouveau secrétaire d'état pour les affaires étrangères, lord Hawkesbury, répondit, le 6 mars, à cette note, par une courte déclaration portant qu'on persistoit à regarder la conclusion du traité du 16 décembre 1800 comme une mesure hostile.

Traité de commerce de Saint-Pétersbourg, du 13 mars 1801.

Pendant qu'on préludoit ainsi à la guerre en échangeant des notes ministérielles, l'ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, le baron de *Stedingh*, signa, avec le vice-chancelier prince *Kourakin*, le comte de *Pahlen*, du département des affaires étrangères, et le prince de *Gagarin*, ministre du commerce, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, en 36 articles, qu'on peut regarder comme le complément de la convention du 16 décembre 1800. Les principes établis dans celle-ci relativement à la liberté du commerce et aux droits des neutres, y sont confirmés et développés. On y règle aussi, sur le pied d'une parfaite égalité (par l'*art.* 22), le salut de mer entre les vaisseaux de guerre des deux puissances. La justice qui dirigeoit les actions de Paul, toutes les fois que la violence de son caractère ne l'emportoit pas, l'engagea ainsi à renoncer à une supériorité que Catherine II avoit affectée et à faire disparoître un des griefs qui avoit servi de prétexte à la dernière guerre entre la Russie et la Suède, et sur lequel on n'avoit pu s'en-

tendre à l'époque de la conclusion de la paix de Werclæ [1].

Différend sur la conduite des armateurs anglois.

Nous devons parler ici d'un incident qui, à la vérité, n'eut pas de suite sérieuse, mais qui donna lieu à une correspondance diplomatique nécessaire à connoître pour porter un jugement sur la grande contestation qui s'étoit élevée entre les puissances neutres.

Le Danemark n'avoit pas usé de représailles envers la Grande-Bretagne à l'égard de l'embargo qui avoit été mis en Angleterre sur les vaisseaux danois. Il n'étoit donc pas encore en état de guerre ouverte avec la cour de Londres. Cependant des frégates angloises et des armateurs de corsaires, entraînés par la cupidité qui caractérise ce genre de spéculateurs, violèrent le territoire de la Norwège en entrant de force dans les ports de ce pays, pour y enlever des navires suédois, et y commettre toutes sortes de violences contre des sujets danois et suédois. Le ministre de Danemark, qui n'avoit pas quitté Londres, en adressa des plaintes au ministère britannique. Celui-ci prétendit qu'il falloit distinguer dans cette réclamation deux objets entièrement différens : la punition des capitaines anglois et la restitution des bâtimens enlevés que le Danemark demandoit. Il reconnut la légitimité de la réclamation quant au premier point, en supposant toutefois l'exactitude des faits. Quant au second point, il voulut d'abord

[1] *Voy.* dans la 2[e] partie de cet ouvrage.

éluder de se prononcer à son égard, en déclarant que, dans les circonstances où se trouvoient les deux états, il étoit impossible au roi d'Angleterre d'entrer dans aucune explication sur ce point; mais que si la mésintelligence qui malheureusement subsistoit entre les deux cours étoit levée, ces cas seroient, par cela même, portés devant les tribunaux, qui prononceroient d'après les principes de justice et d'une manière conforme au droit des gens. Quelques jours plus tard, lord Hawkesbury modifia cette déclaration; il ne fit plus dépendre d'un accommodement des différends subsistant entre les deux pays, la remise de la réclamation entre les mains des tribunaux, mais il persista à déclarer que le gouvernement britannique n'avoit aucun pouvoir pour contraindre à la restitution des bâtimens ceux qui s'en étoient emparés, avant que les parties lésées n'eussent porté l'affaire devant les tribunaux établis pour juger ces sortes de cas. Enfin, dans une dernière note, datée du 24 mars 1801, lord Hawkesbury annonça non seulement que les faits avoient été trouvés tels que le comte de Wedel Jarlberg les avoit exposés, mais aussi qu'il n'étoit pas besoin de recourir à des procédures juridiques, mais que les navires suédois capturés dans les ports de Norwège seroient restitués.

Occupation de Hambourg et de Lubeck par les Danois.

Ce fut à cette époque que prit naissance le système de combattre les Anglois, par une mesure qui, en perdant leur commerce, devoit

priver le ministère britannique des moyens de soutenir la prépondérance sur mer, qu'on n'avoit pu enlever par la force au gouvernement anglois. On imagina de fermer aux vaisseaux anglois les ports où se dirigeoit le commerce. Ceux de la mer du Nord étoient devenus extrêmement importans, depuis que la Hollande avoit pour ainsi dire disparu du globe. En conséquence, on pensa que ce seroit faire à ces insulaires un mal irréparable que de les exclure de l'Elbe et du Wéser. La Prusse et le Danemark se concertèrent pour ce projet, et Paul I.er y consentit, peut-être sans bien consulter les véritables intérêts de son empire.

Subitement un corps de 12,000 Danois qui, sous le commandement du feld-maréchal prince Charles de Hesse s'étoit réuni à Itzehœ, se mit en marche pour Pinneberg, et le prince prévint, le 28 mars, le sénat de Hambourg, que le lendemain ses troupes entreroient dans la ville. La bourgeoisie voulut faire résistance, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le sénat obtint qu'on cédât à la force. Effectivement les troupes danoises occupèrent, le 29, les portes et les remparts de la ville. Les Danois enlevèrent les balises placées dans l'Elbe, entre Cuxhaven et Glückstadt, mirent un embargo sur tous les navires destinés pour l'Angleterre, et saisirent toutes les propriétés angloises qui se trouvoient à Hambourg. Le gouvernement de la Grande-Bretagne fut assez juste pour ne pas

user de représailles envers les Hambourgeois qui étoient innocens de ces actes violens. Le 5 avril, un autre corps de 3000 Danois occupa Lubeck, et fit, le 7, une tentative infructueuse pour s'emparer de Ratzebourg.

Occupation de l'Hanovre par la Prusse.

Pendant que cela se passoit près des embouchures de l'Elbe et de la Trave, le comte de Schulenbourg avoit remis au ministère d'Hanovre une déclaration du roi de Prusse, datée du 30 mars; elle portoit que, considérant que, pendant toute la durée de la guerre, la Grande-Bretagne avoit exercé des violences inouies contre le commerce et la navigation des neutres; qu'en mettant un embargo sur les navires des puissances maritimes du nord, elle avoit commencé les hostilités; que n'ayant pas répondu à la note du 12 février; qu'ayant rappelé ses agens de Copenhague, après que le Danemark eût déclaré qu'il n'entameroit pas de négociations particulières; vu enfin qu'une flotte angloise, destinée pour la Baltique, étoit arrivée sur les côtes de Danemark, le roi, pour défendre l'alliance contre les attaques dirigées contre elle, se voyoit dans le cas, non seulement de fermer les bouches de l'Elbe, du Wéser et de l'Ems, mais aussi d'occuper tous les états d'Allemagne du roi d'Angleterre.

En conséquence de cette déclaration, le ministère d'Hanovre conclut, le 3 avril, avec le comte de Schulenbourg, une convention que nous insérons ici, parce qu'elle manque dans le recueil de M. DE MARTENS.

S. M. le roi de Prusse nous ayant fait communiquer, par le comte de Schulenbourg, son général de cavalerie, ministre d'état, de la guerre et du cabinet, et son ministre ici, une déclaration datée de Berlin, le 30 mars 1801, concernant les mesures que Sadite M. a résolu de prendre par rapport aux états allemands appartenant à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre très-gracieux souverain, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg; S. M. Prussienne nous ayant, de plus, invités itérativement et d'une manière positive de nous conformer aux circonstances actuelles, de prendre sans retard les nouveaux engagemens qu'il a proposés, et, pour cet effet, de passer une convention dans la forme la plus obligatoire, sans quoi Sadite M. se verroit obligée de traiter d'une manière hostile les états allemands du roi notre très-gracieux souverain, nous avons, eu égard aux circonstances, promis et déclaré ce qui suit:

L'entrée des troupes prussiennes dans les états allemands de S. M. Britannique se fera sans qu'elles éprouvent aucune résistance, dans l'espoir toutefois que leur nombre sera diminué autant que possible pour soulager le pays et ses habitans. Elles observeront en conséquence, dans toute leur étendue, toutes les ordonnances et dispositions de S. M. Prussienne, tant eu égard à l'entrée des troupes qu'aux états électoraux. Les troupes hanovriennes qui ont été jusqu'à présent employées dans l'armée placée sur la ligne de démarcation dans le nord de l'Allemagne, seront licenciées, aussi bien qu'un nombre proportionné des autres troupes de l'électorat. La régence de ce pays, le commandant en chef et les différens officiers de ces troupes s'engageront à ne pas employer les-

dites troupes ni de permettre qu'elles servent contre Sadite M. Prussienne, mais de leur faire strictement observer les ordonnances royales d'après les différentes mesures qu'il sera nécessaire de prendre. Lesdites troupes seront distribuées dans les villes d'Hanovre, de Lauenbourg, Gisborn, Wotzen, et dans les places et garnisons sur la rive droite de la Leine, sur la gauche de l'Aller, et derrière la Lube jusqu'à l'Elbe. Toutes les autres places, sans exception, y compris la forteresse de Hameln, seront évacuées et remises aux troupes prussiennes. On prendra des mesures particulières pour que toutes les remises soient faites par ledit pays d'Hanovre, à dater du 1er mai de ladite année. Pour ce qui regarde l'administration de ce pays, il ne sera rien entrepris qui soit préjudiciable aux présentes dispositions et engagemens; au contraire, les statuts et ordres du roi, à leur égard, seront ponctuellement observés.

Pour ces raisons nous acceptons, de la manière la plus solennelle, la haute promesse faite par S. M. Prussienne, qu'elle garantira aux états allemands de S. M. Britannique leur ancienne constitution, leur sûreté et leur repos, et que toutes les propriétés et possessions seront protégées par tous les moyens possibles.

Fait à Hanovre, le 3 avril 1801.

Signé

Le comte de KILMANNSEGGE.
DE ARNSWALDY.
DE STEINBERG.
DE DELKEN.
DE WALMODEN-GIMBORN, feld-maréchal.

Le lendemain, 4 avril 1801, 24,000 Prussiens, commandés par le général Kleist, entrèrent dans l'électorat, et y furent entretenus aux frais du pays. On a quelquefois prétendu que cette occupation avoit été concertée avec le cabinet de Londres, dans l'intention d'empêcher que le Hanovre ne fût occupé soit par des troupes françoises, soit par des Russes, prisonniers de guerre en France, et que Buonaparte, pour s'assurer de plus en plus l'affection de Paul I.er, renvoyoit dans leurs foyers, en leur faisant traverser l'Allemagne. Ce qui est sûr, c'est que, même après cet événement, il n'y eut pas d'embargo en Angleterre sur les bâtimens prussiens, ni en Prusse sur ceux des Anglois. Le 12 avril, des troupes prussiennes prirent aussi possession de Brême.

Guerre du nord. Cependant la guerre avoit commencé dès le 12 mars 1801; une flotte angloise de 47 voiles, commandée par les amiraux Hyde Parker et Nelson, étoit sortie de Yarmouth et avoit fait voile pour la Baltique. On n'avoit pas négligé en Danemark les mesures de défense. Le 19 janvier, le roi avoit ordonné une levée extraordinaire composée de tous les hommes âgés de moins de 45 ans, qui avoient fait la guerre, ou qui, d'après les lois, y étoient engagés; et la brave nation danoise, qui avoit tant de motifs de se plaindre des Anglois, répondit avec enthousiasme à l'appel de son souverain.

Le gouvernement britannique fit une dernière tentative pour porter le Danemark à renoncer à ses liaisons avec la Russie. Il envoya à Copenhague un plénipotentiaire, M. Vansittart, qui, de concert avec M. Drummond, chargé d'affaires de cette couronne, fit au ministère danois des propositions que celui-ci n'a pas jugé à propos de porter à la connoissance du public[1]. Les efforts de ces diplomates furent inutiles; la constance du cabinet danois fut inébranlable, et le roi publia, le 18 mars, un nouvel appel à son peuple, qu'il invita à la défense de ses foyers. Les deux agens anglois partirent le 21, et se retirèrent vers la flotte angloise qui s'approchoit du Sund.

Arrivé le 28 mars devant Cronenbourg, l'amiral Parker annonça qu'il regarderoit le premier coup de canon tiré de la forteresse comme une déclaration de guerre. Cette menace fut faite dans un moment où la Grande-Bretagne avoit déjà commencé à expulser les Danois de la mer des Antilles. Le 20 mars, l'amiral Duckworth et le général Trigge avoient pris possession de l'île suédoise de Saint-Barthélemi; le 24, de Saint-Martin, appartenant aux Danois; le 28, de Saint-Thomas et de Saint-Jean; et, le 31,

[1] M. DE SCHMIDT PHISELDECK, dans son ouvrage semi-officiel, se contente de dire que ces propositions étoient d'une nature et faites dans un ton si catégorique, que ni la bonne foi due à des engagemens contractés ni la dignité d'un gouvernement indépendant ne permettoient de les discuter.

de Sainte-Croix, dernière possession des Danois dans cette partie du monde.

Ce ne fut que le 29 mars que le gouvernement danois usa pour la première fois de représailles en mettant un embargo sur les bâtimens anglois.

Malgré le feu de la forteresse de Cronenbourg, la flotte angloise força, le 30 mars, le passage du Sund, en longeant aussi près que possible les côtes de la Suède, où l'on ne fit rien pour l'en empêcher, quoique le roi lui-même se fût rendu à Helsingborg.

Le motif de cette conduite de la Suède est enveloppé dans les mystères de la politique. Il paroît que Gustave IV Adolphe avoit, pendant son séjour à Saint-Pétersbourg, parlé de sa prétention de rentrer dans la jouissance de la moitié des péages du Sund, auxquels la Suède avoit anciennement participé, et que, pour ne pas être dans le cas de discuter cette prétention, il avoit été convenu qu'il ne prendroit pas part à la défense de ce détroit.

Bataille de Copenhague, du 2 avril 1801.

Le 2 avril 1801, une division de la flotte angloise, sous les ordres de l'amiral Nelson, s'étant approchée de Copenhague, Olfart Fischer, commandant la flotte danoise, inférieure de moitié à celle des Anglois, leur livra une bataille qui a couvert de gloire la marine danoise. Le combat dura quatre heures. Nelson fut forcé d'abandonner successivement trois vaisseaux sur lesquels il avoit placé son pavillon. La victoire lui resta, mais il l'avoit achetée par une perte considérable.

Nelson avoit livré cette bataille contre l'avis de Parker, dont les instructions portoient qu'il devoit tâcher d'amener le Danemark à un accommodement. Dès le 3 avril, on ouvrit des négociations pour un armistice, et Nelson lui-même se rendit à Copenhague pour en hâter la conclusion. L'amiral Parker renouvela les propositions que M. Vansittart avoit faites quelques jours auparavant. Il offrit de plus au Danemark une alliance défensive et un secours de vingt vaisseaux de guerre, à condition que le roi de Danemark entretiendroit dix vaisseaux de guerre dans la Baltique. La loyauté du cabinet de Copenhague ne lui ayant pas permis de contracter un pareil engagement, l'amiral anglois lui laissa le choix entre une alliance défensive et un désarmement, et se relâcha finalement jusqu'à accorder que le Danemark, sans désarmer, cesseroit seulement d'armer, et que la convention du 16 décembre 1800 fût déclarée suspendue. Les commissaires respectifs, le vice-amiral *Nelson* et le lieutenant-colonel *William Stewart*, au nom de l'amiral Hyde Parker; le général-major *Waltersdorf* et l'adjudant-général *Lindholm*, au nom du roi de Danemark, conclurent, le 9 avril 1801, à bord du vaisseau amiral anglois, dans la rade de Copenhague, une convention dont nous allons donner le sommaire [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 454.

Convention d'armistice du 9 avril 1801.

L'*art.* 1.er établit un armistice entre les deux parties.

Les vaisseaux armés du roi de Danemark resteront dans leur état actuel, relativement à leur armement, équipement et position hostile; et le traité communément connu sous la dénomination de traité de neutralité armée, sera, autant que cela regarde la coopération du Danemark, suspendu aussi long-temps que l'armistice restera en force. Aucun vaisseau anglois ne s'approchera, à la portée du canon, des vaisseaux armés ou forts danois dans la rade de Copenhague. *Art.* 2.

La durée de l'armistice sera de quatorze semaines. *Art.* 7.

Quatre jours après la conclusion de ce traité, l'amiral Hyde Parker entra, avec 28 vaisseaux, dans la Baltique. Il se présenta, le 19 avril, devant le port de Carlscrona, et somma le commandant de lui faire connoître les dispositions de la cour de Suède relativement à la renonciation aux projets hostiles que, de concert avec la Russie, elle avoit dirigés contre les droits et intérêts de la Grande-Bretagne. Le roi de Suède, qui étoit arrivé lui-même à Carlscrona, chargea le commandant de cette place de déclarer à l'amiral anglois qu'il étoit disposé à remplir avec fidélité et loyauté les engagemens qu'il avoit contractés avec ses alliés. Il est probable qu'après cette réponse, l'amiral Hyde Parker auroit commencé les hostilités contre

la Suède, si, dans l'intervalle, il n'avoit reçu la nouvelle de la catastrophe de Pétersbourg, qui changea la face des affaires.

Révolution de St.-Pétersbourg, du 24 mars 1801.

Paul I.er avoit péri dans la nuit du 24 au 25 mars. Son successeur s'empressa de faire savoir à l'amiral Hyde Parker qu'il avoit accepté les propositions que la Grande-Bretagne avoit faites à son prédécesseur, de terminer par un arrangement les différends qui avoient fait éclater la guerre dans le nord de l'Europe; que cependant, fidèle aux engagemens contractés avec les cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, il étoit décidé à agir de concert avec ses alliés en tout ce qui étoit relatif aux intérêts des puissances neutres. Le comte de Pahlen, ministre des affaires étrangères, par qui l'empereur fit faire cette ouverture à l'amiral, lui proposa de suspendre toute hostilité contre les pavillons des trois puissances coalisées, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs de sa cour. Cette note ayant été transmise, le 20 avril, à l'amiral Parker par M. de Lisakewitsch, ministre de Russie à Copenhague, l'amiral répondit, le 22, qu'il acceptoit la proposition d'une suspension d'armes.

Évacuation de Hambourg par les Danois.

C'est ainsi que se termina la guerre du nord, et il ne nous reste qu'à raconter les diverses démarches qui furent faites pour parvenir à la pacification définitive. L'Angleterre accueillit la proposition de la Russie pour un rapprochement; mais elle exigea qu'avant tout, les affaires

du nord de l'Allemagne fussent remises sur le même pied où elles avoient été avant le commencement des hostilités. En conséquence, l'empereur Alexandre écrivit au roi de Prusse qu'étant très-satisfait des conditions modérées et équitables proposées par l'Angleterre, il engageoit ce monarque à évacuer le pays d'Hanovre et les en bouchures de l'Elbe et du Wéser; qu'il considéreroit cette démarche comme une preuve de l'amitié du roi; et que, désirant pacifier le nord et rendre la paix au monde, il prioit le roi de ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de l'aider, au contraire, de tout son pouvoir. En conséquence, le roi de Prusse s'adressa à la cour de Copenhague pour l'engager à évacuer Hambourg et Lubeck, et ce fut avec le concours du ministère prussien qu'il fut concerté au quartier général du prince de Hesse, près Hambourg, le 7 mai 1801, un arrangement entre la Grande-Bretagne et le Danemark, auquel on donna la forme de déclarations réciproques, qui furent échangées entre le prince et M. *Crawford*, ministre du roi d'Angleterre. A la suite de cette convention, les troupes danoises quittèrent Hambourg le 23 mai; mais, quoique le ministère hanovrien eût adressé, le 14 juin, à M. de Dohm, ministre du roi de Prusse auprès du cercle de Basse-Saxe, une note par laquelle il demandoit la retraite des troupes prussiennes, vu que les circonstances étoient changées, néan-

moins ces troupes n'évacuèrent le pays d'Hanovre qu'après la ratification des préliminaires de paix entre la France et la Grande-Bretagne, du 1.er octobre 1801, et cette circonstance parut venir à l'appui de l'opinion de ceux qui regardoient l'occupation du Hanovre comme une mesure concertée entre les cabinets de Saint-James et de Berlin.

Le 18 mai, l'embargo mis en Russie sur les navires russes fut levé; et, le 4 juin, la Grande-Bretagne ordonna la même mesure à l'égard des vaisseaux russes. La Suède avoit fait un pas de plus en interdisant, par une ordonnance du 30 mars, tout commerce avec les sujets de la Grande-Bretagne. Cette défense fut révoquée le 19 mai; en conséquence, l'embargo fut levé en Angleterre le 16 juin. Le 17 du même mois, le Danemark imita cet exemple à l'égard de la Grande-Bretagne, et, le 6 juillet, la Suède en fit de même.

Convention maritime de St-Pétersbourg, du 17 juin 1801.

On avoit ouvert à Saint-Pétersbourg un congrès chargé de terminer définitivement le différend qui s'étoit élevé entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur les droits des neutres, par rapport au commerce. Lord *Saint-Helens* s'y rendit en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne; le Danemark y envoya le comte de *Löwendahl*, la Suède le baron de *Stedingk*; le comte *de Panin* négocia pour la Russie. Le 17 juin 1801, il fut conclu une convention entre la Russie et

la Grande-Bretagne, qui établit un nouveau code maritime [1].

Voici les principes que ce traité établit à l'égard du *commerce neutre*.

1.° Les vaisseaux de la puissance neutre peuvent naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2.° Cette liberté ne s'étendra pas sur la contrebande de guerre.

3.° Le vaisseau ne couvre pas la marchandise, c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés.

4.° On ne regardera pas comme propriété ennemie les marchandises du crû et de la manufacture des pays en guerre qui sont devenues la propriété des sujets des puissances neutres.

5.° Les marchandises de contrebande sont déterminées par les traités; à l'égard des deux puissances contractantes, on suivra les stipulations du traité de commerce, du 22 février 1797, qui ne comprend sous cette dénomination-là que des armes, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, ceinturons, gibernes, selles et brides, mais ni les vivres, ni le bois de construction.

6.° On ne regardera comme port bloqué que celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 478.

7.° Les vaisseaux de la puissance neutre ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens ; ils seront jugés sans retard, et la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale. *Art.* 3.

Une déclaration explicatoire, qui fut signée à Moscou le 20 octobre 1801, ajoute encore le principe suivant :

8.° Les sujets de la puissance neutre ne sont pas autorisés à transporter directement les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni *vice versa* de la métropole dans les colonies ennemies ; cependant lesdits sujets jouiront, pour ce commerce, des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et notamment les États-Unis d'Amérique [1].

Les *art.* 4 *et* 5 de la convention du 17 juin 1801 posent les principes qui seront suivis à l'égard de la *visite des vaisseaux marchands ;* savoir :

1.° Les vaisseaux naviguant sous convoi d'un vaisseau de guerre, pourront être visités par un vaisseau de guerre de la partie belligérante, mais non par des armateurs ou autres vaisseaux appartenant aux sujets de cette puissance.

2.° Les propriétaires des navires marchands destinés d'aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports,

[1] Martens, *Recueil*, T. IX, p. 192.

certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au traité.

3.° Lorsqu'un vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau de guerre de la puissance belligérante, on se tiendra, s'il est possible, hors de la portée du canon; le commandant du vaisseau de guerre de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison, et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte du gouvernement.

4.° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et qu'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtimens qui le composent, et il aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers pour assister à la visite de ces bâtimens.

5.° Si, après cet examen, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante trouve des raisons justes et suffisantes pour détenir le vaisseau marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au com-

mandant du vaisseau de convoi qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du vaisseau détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention, qui se fera dans le port le plus proche et le plus convenable de la puissance belligérante.

6.° Si un navire marchand, ainsi convoyé, étoit détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante sera tenu à une compensation de toutes les pertes, des frais et dommages occasionnés par une telle détention, et subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou de fraude qu'il auroit commis.

On convient, par l'*art.* 6, que les dédommagemens dus aux propriétaires de navires injustement détenus seront fixés par un réglement particulier. Ce réglement fut convenu entre lord *Saint-Helens*, le vice-chancelier prince *Kourakin*, et le comte *Kotschoubey*, ministre des affaires étrangères de Russie; il forma une convention particulière qui fut signée à Moscou le 20 octobre 1801 [1].

L'*art.* 7 de celle du 17 juin détermine qu'un bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passe-ports en bonne et due forme.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 484.

Les rois de Danemark et de Suède seront invités par l'empereur de Russie, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à cette convention, et en même temps à renouveler leurs traités de commerce avec la Grande-Bretagne; et celle-ci s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes britanniques.

Deux articles séparés sont annexés à cette convention. Par l'un, l'armistice entre la Grande-Bretagne et les deux puissances scandinaviennes est prolongé de trois mois; l'autre renouvelle le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 21 février 1797.

Convention de Moscou, du 23 octobre 1801.

C'est ainsi qu'en consentant à quelques modifications exigées par la justice, et en renonçant à la prétention de ce qu'on a appelé *blocus sur le papier*, la Grande-Bretagne obtint la reconnoissance de deux principes auxquels elle attachoit la plus haute importance; savoir: 1.° que le pavillon ne couvre pas la marchandise; 2.° que la visite peut se faire sur des bâtimens allant sous convoi. Aussi la nouvelle de la conclusion de cette convention excita-t-elle beaucoup de mécontentement en Suède et en Danemark. C'étoit donc en vain que le sang des braves Danois avoit coulé pour le maintien de principes que la Russie avoit la première pro-

clamés à la face de toute l'Europe, et que sa prépondérance avoit presque forcé les deux autres puissances de la Baltique de défendre les armes à la main. Faut-il s'étonner après cela que ces deux puissances aient tardé d'accéder à la convention du 17 juin? Le Danemark surtout eut de la peine à s'y résoudre. Le comte de Bernstorff se rendit lui-même à Londres pour tâcher d'obtenir quelques modifications ou une indemnité pour les sacrifices que sa cour avoit faits; mais il étoit facile à prévoir qu'abandonné par la Russie, le Danemark n'obtiendroit rien. La Grande-Bretagne voyoit sans regret le retard qu'éprouvoit une accession qui la forceroit de restituer les colonies danoises, où elle exerçoit en attendant un pouvoir arbitraire. La cour de Copenhague fut enfin obligée de céder. Elle signa, le 23 octobre 1801, son accession à la convention de Saint-Pétersbourg du 17 juin, et aux articles additionnels de Moscou du 20 octobre. Cette accession se fit au moyen d'un traité que le comte de *Daneskiold Löwendal* signa ce jour-là à Moscou.

Convention de Londres, du 25 juillet 1803.

La Suède tarda plus long-temps encore à se décider à cette accession, et ce ne fut que le $\frac{18}{30}$ mars 1802 que le baron de *Stedingk* signa à Saint-Pétersbourg une convention qui déclara sa cour partie contractante de la convention du 17 juin et des articles additionnels du 20 octobre 1801. La nomenclature des objets à regarder comme contrebande de guerre, qui est insérée dans le

traité du 17 juin 1801, diffère de celle que renferme l'art. 11 du traité de Whitehall, du 21 octobre 1661, entre la Grande-Bretagne et la Suède; cependant une stipulation du premier disoit que, pour les objets de contrebande, on devoit s'en tenir aux conventions subsistantes. Il en résulta une contradiction qui pouvoit donner lieu à de nouveaux débats. Les hostilités ayant recommencé au mois de mai 1803 entre la France et la Grande-Bretagne, celle-ci jugea convenable de s'entendre sur cette question avec la Suède. Le baron de *Silverhjelm*, ministre de cette dernière puissance, et lord *Hawkesbury*, secrétaire d'état du département des affaires étrangères, la réglèrent par une convention particulière qui fut signée à Londres le 25 juillet 1803 [1].

Cette convention ajoute à la liste des marchandises de contrebande l'argent monnoyé, les troupes, les chevaux et ce qui est nécessaire à l'équipement de la cavalerie, les vaisseaux de guerre ou de garde; elle statue que les croiseurs de la puissance belligérante auront le droit de détenir les bâtimens de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargemens de provisions ou de poix, résine, goudron, chanvre, et généralement tous les articles non manufacturés servant à l'équipement des bâtimens marchands; et si les charge-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 525.

mens ainsi exportés par les bâtimens de la puissance neutre sont du produit du territoire de cette puissance et pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. Si ces chargemens, étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être véritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu, après due enquête, qu'ils ont été injustement retenus, ils recevront une indemnité, à moins que le gouvernement de l'état belligérant ne désire les acheter; dans ce cas, ils recevront le prix complet qu'ils auroient obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessitées. Le hareng, fer en barre, acier, cuivre rouge, laiton et fil de laiton, les planches et madriers, hosseaux de chêne et esparres, ne seront point soumis à la confiscation ni au droit de préemption.

CHAPITRE XXXI.

Traité de paix d'Amiens entre la France et ses alliés, et la Grande-Bretagne, du 27 mars 1802[1].

Négociation pour un armistice maritime.

Le cabinet de Vienne donna en 1800 une preuve de constance et de loyauté en rejetant toutes les offres de paix que lui fit le gouvernement françois, pourvu qu'il voulût la négocier sans le concours de la Grande-Bretagne. Pour que Francois II consentît à traiter, à Lunéville, d'une paix séparée, il fallut que la cour de Londres elle-même, convaincue que les efforts de l'Autriche ne réussiroient pas à abattre le colosse de la puissance françoise, et pensant qu'il valoit mieux ménager les forces de cette monarchie pour des temps plus opportuns, plutôt que de les user par une résistance inutile, dégageât ce monarque des obligations qu'il avoit contractées. La cour de Londres fit un pas de plus; sans y avoir été provoquée, elle manifesta le désir de prendre part elle-même à la négociation que l'Autriche alloit entamer par ses conseils.

[1] *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.* Paris, an XI, in-4°. — *Pièces officielles mises sous les yeux du parlement britannique le* 13 *novembre* 1800.

Tel fut l'objet d'une note que lord Minto, ministre britannique à Vienne, adressa, le 9 août 1800, au baron de Thugut, et que celui-ci communiqua, le 11 du même mois, à M. de Talleyrand-Périgord, en lui proposant Selestadt ou Lunéville pour lieu du congrès. Le premier consul, « pour empêcher que l'admission de l'Angleterre dans les négociations avec la cour de Vienne ne fût une occasion de délai [1], » ou pour tirer de cette disposition pacifique de la Grande-Bretagne le parti le plus avantageux à ses vues, en retardant la chute de Malte et d'Alexandrie, bloquées par les flottes angloises, chargea M. Otto, qu'il avoit envoyé à Londres comme commissaire pour l'échange des prisonniers, de proposer au cabinet britannique la conclusion d'un armistice par mer, semblable à celui qui existoit entre les armées françoises et autrichiennes, de manière qu'on prît, à l'égard des places assiégées ou bloquées par les forces angloises, des mesures analogues à celles qui avoient eu lieu en Allemagne par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philippsbourg [2].

La proposition de Buonaparte fut remise à lord Grenville le 24 août. Ce ministre ne jugeant pas convenable d'entrer en rapport direct avec M. Otto, qui n'étoit pas accrédité ni

[1] La phrase placée entre guillemets est tirée du rapport officiel françois.

[2] *Voy.* Vol. V, p. 352.

reconnu comme négociateur, chargea le commissaire anglois qui traitoit habituellement avec lui pour l'objet de sa mission, 1.° de lui dire que la note de lord Minto contenoit l'expression des sentimens du roi; 2.° de demander si le gouvernement françois s'étoit expliqué sur les propositions du baron de Thugut, relatives à la tenue d'un congrès; 3.° de déclarer que, dans ce cas, le roi enverroit à l'endroit convenu un plénipotentiaire pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires françois et autrichiens, pourvu que le gouvernement françois s'engageât à respecter les communications directes de ce ministre avec sa cour; mais 4.° d'observer en même temps qu'il n'avoit jamais été usité de conclure un armistice pour les opérations par mer pendant le cours des negociations pour la paix; que les discussions auxquelles un tel armistice donneroit nécessairement lieu, pourroient retarder la pacification, bien plutôt que de l'accélérer; mais qu'en supposant qu'il fût possible de parvenir à une suspension des hostilités par mer, il ne le seroit au moins pas de prendre un parti décisif sur cet objet avant de savoir comment la France pensoit que les conditions convenues pour les armées d'Allemagne pouvoient être appliquées à un armistice par mer.

Dans la conférence que M. Otto eut à ce sujet, le 29 août, avec son collègue, le capitaine George, il annonça, en réponse aux questions

de lord Grenville, que les cabinets de Vienne et de Paris s'étoient entendus pour tenir les conférences à Lunéville. Il s'expliqua sur la manière d'appliquer à un armistice maritime les principes sur lesquels se fondoit la suspension d'armes en Allemagne. Comme elle ne s'étend, dit-il, que sur des places actuellement bloquées par les François, l'analogie demanderoit aussi qu'on comprît dans l'armistice de mer des places effectivement bloquées par les forces angloises; qu'ainsi Belle-Ile, Malte et Alexandrie devoient être mises sur le même pied qu'Ulm, Ingolstadt et Philippsbourg. Il ajouta qu'il avoit ordre d'insister sur une décision avant le 3 septembre; c'étoit l'époque où les hostilités devoient recommencer en Allemagne.

Le 2 septembre, on notifia au commissaire françois que le roi avoit nommé son plénipotentiaire à Lunéville, M. Grenville, et secrétaire de légation, M. Garlike, qui remplissoit alors les mêmes fonctions à Berlin.

Le 4 septembre, M. Otto exposa, dans une nouvelle note, que la France n'avoit consenti à l'armistice avec l'Autriche que dans l'espoir d'une prompte paix; qu'en supposant que l'armistice maritime fût à certains égards désavantageux à la Grande-Bretagne, celui d'Allemagne ne l'étoit pas moins aux intérêts de la France; qu'en conséquence, les hostilités recommenceroient sur le continent le 11 sep-

tembre, et que si elles étoient une fois reprises, le premier consul ne pourroit plus consentir, à l'égard de l'empereur, qu'à une paix séparée et complète.

Le même jour, lord Grenville fit demander à M. Otto s'il étoit muni d'un projet de convention pour l'armistice, et s'il étoit autorisé à y comprendre les alliés du roi, et à y faire insérer des articles relatifs à la sortie des flottes françoise et espagnole stationnées à Brest.

Le commissaire françois communiqua alors un projet d'armistice en sept articles dont il étoit porteur, et qui renfermoit les stipulations suivantes : il y aura suspension d'hostilités entre les flottes et armées de France et celles de la Grande-Bretagne ; les bâtimens de guerre et de commerce de l'une et l'autre nation pourront librement naviguer, sans être soumis à aucune visite ; à dater d'un tel jour, tous les bâtimens réciproquement pris seront restitués ; les places de Malte, d'Alexandrie et de Belle-Ile seront assimilées à celles d'Ulm, de Philippsbourg et d'Ingolstadt, c'est-à-dire que tous les bâtimens de commerce neutres ou françois pourront y porter des vivres ; les flottes qui bloquent Brest, Cadix, Toulon, Flessingue, se retireront. Des officiers anglois, députés vers l'amiral qui commande dans la Méditerranée, et vers les commandans des blocus de

Malte et d'Alexandrie, traverseront la France ; enfin, l'Espagne et la république batave seront comprises dans l'armistice [1].

Au reçu de cette pièce, lord Grenville demanda d'abord une prolongation de l'armistice sur le continent, afin qu'on eût le temps de discuter le projet communiqué par M. Otto ; cependant, dès le 7, il lui transmit un contre-projet plus analogue, d'après lui, à la convention d'armistice qui avoit été conclue en Allemagne. Voici les modifications du projet de M. Otto, qu'on y remarque :

1°. Les hostilités ne pourront être renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours; et, en cas de renouvellement d'hostilités entre la France et l'Autriche, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme rompu de fait.

2°. Malte et les villes maritimes de l'Egypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée françoise en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis, par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense, et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à la fois.

[1] Il paroîtroit, par le recueil françois des pièces, que M. Otto a débuté dans sa négociation par la communication de ce projet; on voit par le recueil anglois, que les choses se sont passées ainsi que nous les avons rapportées.

3°. Des munitions navales et militaires ne pourront être importées, pendant la durée de l'armistice, dans les ports françois bloqués, et aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans ces ports ne pourra en sortir pour prendre une autre station.

4°. Les alliés des deux puissances contractantes pourront accéder à cette convention.

Le premier consul rejeta ce contre-projet, dans la supposition qu'on voulût le regarder comme une compensation de l'armistice continental; il l'admit, si la Grande-Bretagne vouloit qu'il fût indépendant des événemens du continent, et seulement relatif à une négociation particulière qui s'ouvriroit entre la France et la Grande-Bretagne : c'étoit supposer que cette puissance voudroit abandonner l'Autriche et renoncer en même temps aux avantages que sa position lui donnoit sur un ennemi qui n'avoit aucun moyen de l'attaquer. Le cabinet britannique avoit pensé que son consentement à une cessation des hostilités par mer, à conditions égales, devoit être le prix de la prolongation de l'armistice continental. Buonaparte, au contraire, soutenoit que cette prolongation étoit trop favorable aux intérêts de l'Autriche, pour qu'on ne la rachetât pas au prix de concessions importantes en faveur de la France. « Par l'armistice continental, dit M. Otto dans sa note du 16 septembre, la cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées;

de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espèce les subsides que le gouvernement anglois lui paye; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et de troisième ligne, qui se trouvoient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françoises n'avoit pas été prévue. » A ces raisons, fondées dans la vérité, la note françoise ajoute une phrase qui, se ressentant un peu trop du style des rodomontades révolutionnaires, paroîtroit déplacée dans une négociation entre deux grandes puissances qui sauroient respecter les convenances. « Par l'armistice continental, tels sont les mots que nous blâmons, l'impression des victoires des armées françoises diminue, leur effet s'affoiblit. Six mois de repos suffiroient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité si bien acquise à la république fût encore pour elle à ressaisir. »

A cette note étoit joint un nouveau contre-projet auquel celui de lord Grenville avoit servi de base, mais avec des changemens dont nous allons indiquer les plus essentiels.

1.° Les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la dénonciation de l'armistice; et cette dénonciation ne pourra se faire que par ordre même des gouvernemens contractans.

2.° La clause du projet anglois, qui faisoit dépendre la durée de l'armistice de celle de l'armistice continental, est omise.

3.° Il sera fourni à Malte pour onze jours de vivres à la fois, et à raison de 10,000 rations par jour.

4.° Six frégates pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie et en revenir sans qu'elles puissent être visitées. L'intention avouée du gouvernement françois étoit d'envoyer en Egypte 1200 hommes et 10,000 fusils.

5.° Aucun vaisseau de ligne de deux et trois rangs de batterie, actuellement mouillés dans les ports de Brest, Toulon et dans les autres ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités, pour prendre une autre situation; mais les frégates, corvettes ou autres petits bâtimens de guerre pourront librement sortir et naviguer.

6.° Les troupes de terre à la solde de la Grande-Bretagne ne pourront débarquer en aucun port d'Italie, pendant la durée de l'armistice.

Dans la lettre d'accompagnement, M. Otto demanda qu'on lui accordât une conférence pour donner de bouche plusieurs éclaircissemens qui pourroient accélérer l'accord entre les deux puissances.

La réponse de lord Grenville, datée du 20 septembre, rejeta toute idée d'une pacification partielle, en observant que si les engagemens

de la Grande-Bretagne lui permettoient de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés, ce seroit moins encore le cas de conclure un armistice maritime, auquel elle ne pourroit consentir qu'à titre de compensation. Cette lettre relève aussi l'exagération avec laquelle le gouvernement françois évaluoit les avantages que les alliés retiroient de l'armistice continental, et fait voir que la France participoit elle-même à ces avantages; elle opposa à la phrase choquante de la note françoise une observation remplie de dignité. « Il paroît à S. M., dit lord Grenville, qu'aucune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes. » Le ministre déclara en même temps que le contre-projet qu'il avoit communiqué le 7, étoit regardé comme l'ultimatum de ce que la Grande-Bretagne pouvoit accorder. Il refusa au reste la conférence demandée.

Le commissaire françois répondit le 23 septembre. Sa lettre a deux objets : l'un, de prouver que la nécessité de négocier une paix séparée à laquelle la Grande-Bretagne se refusoit, existoit de fait, puisque le gouvernement françois avoit prévenu le ministère britannique que, si l'armistice maritime n'étoit pas conclu avant le 11 sept., les hostilités auront recommencé; et que, dans ce cas, le premier consul ne pourroit plus consentir, à l'égard de l'Autriche, qu'à une paix séparée et complète; qu'il étoit donc

naturel, dans l'état actuel des choses, de s'attendre éventuellement à une paix séparée avec l'Autriche, et par conséquent à une paix également séparée avec la Grande-Bretagne. Le second objet de la note de M. Otto est de se plaindre qu'on ne lui ait point accordé la conférence qu'il avoit demandée, quoiqu'il eût prévenu qu'il avoit des explications satisfaisantes à donner touchant les principales objections du gouvernement britannique à l'armistice proposé.

M. Otto atteignit son but. Le gouvernement britannique nomma M. Hammond pour traiter avec lui de bouche. Il y a, dans la note de lord Grenville, par laquelle il répondit, le 25 septembre, à celle de M. Otto, du 23, une observation dont l'expérience des temps suivans a trop bien prouvé la justesse pour que nous ne l'insérions pas ici. « En considérant avec attention, dit le ministre, les événemens passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne sauroit être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées, et qu'on ne sauroit fonder sur une pareille base la tranquillité générale. » En effet, la succession des traités qui fut conclue en 1801 et 1802, depuis la paix de Lunéville jusqu'à celle d'Amiens, ne put assurer la tranquillité de l'Europe pendant deux ans seulement. La guerre recommença en 1803,

et dura jusqu'en 1814 ; car tous les traités de paix qui furent conclus pendant ces douze ans, ne furent que des trèves plus ou moins longues.

Dans les conférences qui eurent lieu entre MM. Otto et Hammond, on se rapprocha de part et d'autre sur divers objets de la négociation, mais on ne put s'entendre sur les points suivans :

1.° Les 10,000 rations démandées pour la garnison de Malte, parurent exagérées au gouvernement britannique. M. Otto finit par restreindre cette demande au premier mois, pendant lequel on pourroit vérifier les véritables besoins de la garnison.

2.° Le gouvernement françois insista sur l'autorisation d'envoyer six frégates en Egypte pour faire voir aux troupes françoises qui se trouvoient dans ce pays, qu'on prenoit intérêt à leur sort. Le ministère britannique s'y refusa constamment.

3.° Le premier consul exigea de pouvoir faire sortir des ports de France des frégates et autres petits vaisseaux armés : son intention étoit de rétablir, par leur moyen, la communication avec les colonies françoises. Le ministère britannique n'y voulut pas consentir, quoique M. Otto offrît de faire prendre l'engagement, qu'il ne seroit pas envoyé par mer des provisions navales à Toulon et à Brest.

4.° La Grande-Bretagne ne voulut pas s'interdire la faculté d'envoyer de nouvelles troupes en Italie.

Le résultat de ces débats fut consigné par M. Otto, dans ce qu'on appelle une note verbale [1].

Capitulation de Malte.

Les négociations étoient ainsi terminées; et si le premier consul avoit dû renoncer à l'espoir d'amener la Grande-Bretagne à conclure un armistice maritime, cet armistice avoit aussi perdu pour lui de son prix depuis la chute de Malte. Le général Vaubois fut obligé de capituler le 5 septembre 1800, et de remettre Malte aux troupes britanniques. Quoique cet événement dérangeât les plans de Buonaparte, cependant M. Otto fit, par ses ordres, une dernière tentative pour engager le cabinet de Londres à rouvrir une négociation pour une paix particulière, soit à Paris, soit à Londres; mais le gouvernement britannique déclara, le 9 octobre 1800, de la manière la plus positive, qu'il ne consentiroit pas à séparer ses intérêts de ceux de ses alliés.

Négociation relative à la saisie des pêcheurs françois.

M. Otto continua de résider à Londres en qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre. Au mois de janvier 1801, il eut occasion d'entamer une nouvelle négociation, dont l'objet ne seroit pas assez important pour nous y arrêter, s'il ne tenoit aux principes généraux sur le droit de la guerre.

Le gouvernement françois avoit donné, le 27 mars 1800, un exemple digne d'être imité,

[1] Elle manque dans le Recueil françois.

en défendant à tous les vaisseaux françois d'arrêter des pêcheurs anglois, pourvu qu'ils ne fussent pas munis d'armes, ni convaincus d'intelligences suspectes avec des bâtimens de guerre de leur nation. Cette ordonnance ayant été communiquée par M. Otto au Transport-office de Londres [1], le gouvernement britannique révoqua, de son côté, le 30 mai, les ordres qui avoient été donnés le 24 janvier 1798, aux commandans des vaisseaux anglois pour faire saisir les pêcheurs françois et hollandois, et leurs bateaux. Quelque temps après, le Transport-office se plaignit que des bateaux pêcheurs avoient été armés en brûlots à Flessingue. Le premier consul, tout en soutenant que chaque puissance avoit le droit de disposer à son gré de ses bâtimens, ordonna cependant de rendre les bateaux pêcheurs à leur première destination, parce qu'il vouloit éviter une contestation qui pouvoit nuire à l'arrangement convenu. Mais bientôt les sujets de plainte se multiplièrent. On prétendit, en Angleterre, que Buonaparte avoit mis en réquisition les pêcheurs françois et leurs bateaux, et les avoit envoyés à Brest pour servir dans la flotte; on accusa même le gouvernement d'avoir compris dans cette réquisition des pêcheurs que les Anglois avoient relâchés, sous condition de ne

[1] Le Transport-office est l'autorité chargée de ce qui regarde les prisonniers de guerre.

pas servir. Les lords commissaires de l'amirauté prirent alors la brusque résolution de révoquer, le 21 janvier 1801, l'ordre donné le 30 mai précédent, et de remettre en vigueur celui du 24 janvier 1798.

Aussitôt que le premier consul fut informé de cet incident, il ordonna à M. Otto de déclarer que « si, d'une part, cet acte du gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit, même en temps de guerre, donnoit à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisoit jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale; de l'autre, il étoit impossible de ne pas reconnoître que cette conduite du gouvernement anglois ne tendoit qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence lui, M. Otto, ne pouvoit plus rester dans un pays où non seulement on avoit abjuré toute disposition à la paix, mais où les lois et les usages de la guerre étoient méconnus et violés. M. Otto déclara en même temps que le gouvernement françois ayant eu toujours pour premier désir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne pouvoit songer, pour sa part, à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, et qu'il s'abstiendroit de toute représaille. »

Les nouveaux ministres britanniques qui entrèrent en fonctions le 16 mars [1], révoquèrent les ordres qui avoient été donnés par leurs prédécesseurs contre les pêcheurs françois, ce qui engagea M. Otto à prolonger son séjour à Londres. Nous dirons encore que, dans les discussions qui eurent lieu au sujet de cet incident, le gouvernement britannique mit en avant que la liberté de la pêche n'étoit fondée que sur une simple concession de sa part, et que cette concession n'avoit jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huîtres ou de poisson; ce qui réduiroit cette pêche à celle du coquillage qui se fait sur les côtes.

Traité de paix préliminaire de Londres, du 1 octobre 1801.

Tout espoir de paix entre la France et la Grande-Bretagne s'étoit évanoui, lorsque, tout d'un coup, le 21 mars 1801, lord Hawkesbury, qui avoit succédé à lord Grenville, annonça à M. Otto que le roi étoit disposé d'entamer immédiatement des négociations pour le rétablissement de la paix, et prêt à envoyer à Paris, ou à tout autre endroit dont on conviendroit, un ministre autorisé à négocier et conclure un traité de paix. Le gouvernement françois accueillit cette proposition; mais il demanda deux choses préalables : savoir, la conclusion d'un armistice, et une négociation pour des articles préliminaires. Le gouvernement britannique refusa l'armistice, mais il accéda à la proposition d'ouvrir

[1] Le ministère d'Addington.

la négociation des articles préliminaires, et on entra en discussion pour cela. Lord Hawkesbury communiqua, le 14 avril, à M. Otto, les conditions que l'Angleterre regardoit comme articles préliminaires; c'étoit, de la part de la France, l'évacuation de l'Egypte; de la part de la Grande-Bretagne, la restitution partielle des conquêtes qu'elle avoit faites sur la France et ses alliés, d'après une liste qui, parmi les pays à restituer, ne nommoit pas l'île de Malte, Tabago, la Martinique, la Trinité, Essequibo, Demerary et Berbice, enfin l'île de Ceylan, que la Grande-Bretagne prétendoit toutes garder; à la restitution du cap de Bonne-Espérance étoit attachée la condition qu'on en feroit un port franc. Enfin, on exigeoit de la république batave une indemnité entière pour les pertes que la maison d'Orange avoit éprouvées dans ses propriétés. La Grande-Bretagne ajouta encore une réserve; c'étoit que si, avant la signature des préliminaires, on recevoit la nouvelle de la conclusion d'une convention pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes françoises, l'Angleterre ne seroit pas tenue à souscrire à ces conditions dans toute leur étendue; c'est-à-dire que l'Angleterre regardoit une partie des restitutions qu'elle offroit comme le prix de celle de l'Egypte, et par conséquent si l'évacuation de ce pays n'étoit pas une suite du traité à conclure entre la Grande-Bretagne et la France, mais que les

événemens de la guerre y forçassent les François, la Grande-Bretagne se regardoit comme autorisée à retenir le prix auquel elle avoit voulu racheter l'abandon de l'Egypte.

Ces bases ayant été jugées inadmissibles, les négociations traînèrent en longueur ou éprouvèrent même une interruption pendant laquelle les deux parties espéroient voir arriver des événemens qui pourroient mettre du poids dans la balance de leurs intérêts politiques. Les Anglois terminèrent, dans cet intervalle, à leur entière satisfaction, les différends qui s'étoient élevés entre eux et les puissances du nord; ils débarquèrent en Égypte, et purent se flatter d'en expulser sous peu les François; enfin, ils augmentèrent la masse de leurs conquêtes, en s'emparant de Saint-Eustache et de Saba. Buonaparte, de son côté, poussa l'Espagne à faire la guerre au Portugal, parce qu'il espéroit que les conquêtes qu'on feroit dans ce royaume forceroient le cabinet de Londres à se relâcher de ses prétentions. Aussi fut-il très-mécontent de ce qu'après quelques succès, le roi d'Espagne eût conclu, le 6 juin, avec le prince-régent, une paix qui ne lui laissa que la province d'Olivença; il refusa, pour sa part, de la ratifier, et déclara qu'en signant ce traité, Charles IV avoit consenti à la perte de la Trinité.

Les négociations recommencèrent au 15 juin 1801. Buonaparte fit demander à lord Hawkes-

bury « si, dans le cas où le gouvernement françois accéderoit aux arrangemens proposés pour les Grandes-Indes par l'Angleterre, et adopteroit l'*ante bellum* pour le Portugal, le roi d'Angleterre consentiroit à ce que le *status ante bellum* fût rétabli dans la Méditerranée et en Amérique? » Exprimons plus clairement cette question. Le premier consul demanda si, dans le cas où le gouvernement françois consentît à ce que les Anglois conservassent dans les Grandes-Indes et les provinces qu'ils s'étoient attribuées dans le partage de l'empire de Tippo-Saïb, et l'île de Ceylan qu'ils avoient conquise sur les Hollandois, à charge de rendre tout ce que, dans cette partie du monde, ils avoient conquis de plus sur les Hollandois et les François; que ce même gouvernement consentît à évacuer l'Egypte; enfin qu'il se prêtât non seulement à faire rendre au Portugal la province d'Olivença, mais promît aussi de ne pas tenter de nouvelles conquêtes sur ce royaume; si, disons-nous, dans ce cas, la Grande-Bretagne évacueroit Malte et l'île de Minorque, et rendroit toutes ses conquêtes en Amérique, c'est-à-dire la Trinité, les possessions hollandoises sur la Terre-Ferme, Saint-Eustache et Saba, la Martinique, Tabago, Sainte-Lucie, les Saintes, Saint-Pierre et Miquelon, les îles Saint-Marcou sur la côte de Normandie, etc.

Lord Hawkesbury répondit, le 25 juin, que l'évacuation de l'Egypte par les François, et

de Malte et de Minorque[1] par les Anglois, ne suffisoit pas pour rétablir les deux nations dans le *status ante bellum* dans la Méditerranée; qu'il seroit encore nécessaire que le gouvernement françois évacuât le comté de Nice et tous les états du roi de Sardaigne, que le grand-duc de Toscane fût rétabli, et que le reste de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance; que si cela ne pouvoit être, et que la France conservât encore une partie de l'influence qu'elle avoit dernièrement acquise en Italie, le roi étoit autorisé à garder l'île de Malte, pour protéger le commerce de ses sujets dans cette partie de l'Europe; que la restitution du Portugal dans le *status ante bellum,* ne pouvoit être un équivalent des conquêtes que la Grande-Bretagne avoit faites en Amérique, et que d'ailleurs on n'auroit pas véritablement rétabli le *status ante bellum* en Amérique, si l'on n'accordoit à la Grande-Bretagne une compensation pour l'acquisition que la France avoit faite d'une partie de Saint-Domingue, contrairement aux conditions de la paix d'Utrecht. Enfin, lord Hawkesbury finit par modifier ses premières propositions, en offrant la restitution de la Trinité en compensation du rétablissement du *status ante bellum* pour le Portugal, c'est-à-dire de la restitution d'Olivença.

[1] Minorque n'est pas nommée dans cet office; mais comme la restitution de cette île avoit déjà été offerte par la Grande-Bretagne, nous suppléons à cette omission.

Le 23 juillet, le plénipotentiaire françois transmit au ministre britannique un contre-projet qui renferme, à l'égard des Indes-Orientales, de l'Egypte, de la mer Méditerranée et du Portugal, les conditions qui furent admises par les préliminaires, et auxquelles, par ce motif, nous ne nous arrêterons pas ici; mais, quant à l'Amérique, ce projet demandoit la restitution de toutes les conquêtes. Ce ne furent plus, dès ce moment, que les arrangemens relatifs à cette partie du monde qui arrêtèrent la négociation. Le 14 août, lord Hawkesbury proposa une alternative; savoir, que la Grande-Bretagne conserveroit seulement la Trinité et Tabago, à condition que Demerary, Essequibo et Berbice fussent des ports francs; ou qu'elle garderoit Sainte-Lucie, Tabago, Demerary, Essequibo et Berbice.

Ainsi la Grande-Bretagne consentoit à rendre la Martinique; et, en supposant qu'elle renonceroit encore à Tabago et à Sainte-Lucie, le gouvernement françois avoit le choix entre celui de ses alliés qu'il voudroit sacrifier, ou du roi d'Espagne, en lui faisant perdre la Trinité, ou de la république batave, en exigeant qu'elle renonçât à ses possessions dans la Guiane. Peut-on douter du parti que Buonaparte va prendre? L'Espagne l'avoit mécontenté en se hâtant de conclure la paix de Badajoz; il l'en punit par la perte de la Trinité, et les préliminaires de la paix furent signés à Londres, le 1.er octobre 1801.

Avant d'en rapporter les conditions, nous allons donner le précis de la campagne maritime de 1801. Buonaparte avoit fait, sur les côtes de France, des préparatifs qui indiquoient un projet de débarquement en Angleterre. Pour dissiper les inquiétudes que ces armemens avoient causées dans l'île, l'amiral Nelson fit, dans les mois de juillet et d'août, plusieurs tentatives pour détruire les flottilles françoises; mais il ne recueillit aucun honneur dans ces expéditions. Campagne de 1801.

L'amiral françois Linois eut dans cette campagne un succès qui, dans l'état de la supériorité que la marine angloise n'avoit cessé de maintenir jusqu'à présent, pouvoit paroître brillant. Il commandoit trois vaisseaux de ligne et une frégate, lorsque l'amiral Saumarez l'attaqua, le 6 juillet, dans la baie d'Algésiras, avec six vaisseaux de ligne et une frégate. Linois le força de se retirer à Gibraltar, et s'empara d'un vaisseau de 74 canons. Six jours après, le même amiral livra un combat qui ne fut pas si heureux. Renforcé par cinq vaisseaux de ligne et une frégate espagnole, commandés par l'amiral Morena, il avoit fait voile pour Cadix; ayant rencontré l'amiral Saumarez, il lui livra bataille; mais comme il faisoit nuit, deux vaisseaux espagnols se prenant pour ennemis firent feu l'un sur l'autre, et sautèrent en l'air; un troisième tomba au pouvoir des Anglois.

Les préliminaires de Londres mirent fin aux hostilités. En voici les principales stipulations[1]:

[1] Voy. Martens, *Rec.*, T. IX, p. 543.

Articles du traité des préliminaires de Londres.

L'art. 1.er rétablit la paix entre la Grande-Bretagne, la république françoise et leurs alliés respectifs. Toute conquête faite de part ou d'autre, après la ratification des préliminaires, sera regardée comme non avenue.

La Grande-Bretagne restitue à la république françoise, au roi d'Espagne et à la république batave, toutes les conquêtes qu'elle a faites, excepté l'île de la Trinité et les possessions hollandoises dans l'île de Ceylan. *Art.* 2.

Le port du cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes. *Art.* 3.

L'île de Malte sera évacuée par les troupes angloises, et rendue à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la garantie et la protection d'une puissance tierce qui sera désignée dans le traité définitif. *Art.* 4. Dans le cours des négociations, la Grande-Bretagne avoit proposé de charger de cette protection l'empereur de Russie, qu'on prieroit d'envoyer une garnison dans l'île de Malte : car lord Hawkesbury ne dissimula point la crainte du gouvernement britannique, que la France ne profitât de l'influence qu'elle avoit acquise en Italie pour envahir encore une fois l'île de Malte.

L'Egypte sera restituée à la Porte, dont les territoires et possessions sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. *Art.* 5.

Les territoires et provinces du Portugal seront maintenus dans leur intégrité. *Art.* 6. Les

mots : *tels qu'ils étoient avant la guerre*, n'y sont pas ajoutés, ce qui indique qu'on n'exigera pas de l'Espagne la restitution d'Olivença. Presque au même moment où les préliminaires de Londres furent signés, le Portugal avoit consenti, par la paix de Madrid, à une cession qui violoit cette intégrité de son territoire. Nous verrons à quel changement, dans la rédaction du traité définitif, cette circonstance donna lieu.

Les troupes françoises évacueront le royaume de Naples et l'état romain. Les troupes angloises évacueront Porto-Ferrajo et tous les ports et îles qu'elles occupent dans la Méditerranée et dans l'Adriatique. *Art.* 7. Les François avoient occupé une partie du royaume de Naples, par suite des articles secrets du traité de Florence, du 28 mars 1801 [1].

La république françoise reconnoîtra la république des Sept-Iles. *Art.* 8. Cette république, instituée par la convention du 21 mars 1800 [2], entre la Russie et la Porte, avoit été reconnue par la Grande-Bretagne, le 13 janvier 1801.

L'*art.* 9 détermine les époques des évacuations et restitutions réciproques.

L'*art.* 10 est ainsi conçu : « Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse, et sans rançon, en payant de part et d'autre les dettes particulières qu'ils auroient contractées.

[1] *Voy.* Vol. V. p. 384.
[2] *Voy. ibid*, p. 317.

Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage. »

Voici ce qui avoit donné lieu à ces discussions. L'art. 21 des préliminaires de Versailles, du 20 janvier, et l'article 3 du traité définitif, du 3 septembre 1783, avoient stipulé que chaque gouvernement solderoit respectivement les avances qui auroient été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. Dans la guerre qui fut terminée par les préliminaires de Londres, on étoit convenu que chaque gouvernement fourniroit à l'entretien de ses prisonniers détenus en pays ennemis; mais lorsque le directoire exécutif se trouva dans le cas d'entretenir un grand nombre de prisonniers autrichiens, russes et autres, avec les gouvernemens desquels il n'existoit pas de pareils arrangemens, il jugea à propos d'abandonner au gouvernement anglois le soin d'entretenir les François qui se trouvoient prisonniers en Angleterre. Dans ses négociations avec M. Otto, lord Hawkesbury demanda le remboursement de cette avance; mais, puisque la France n'avoit pas formé une prétention de ce genre contre les alliés de la Grande-Bretagne, elle se refusa constamment à ce remboursement. Nous verrons de quelle manière

les deux états transigèrent par la suite sur cette difficulté.

L'*art.* 12 dit que tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif, et que la décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduits à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et que dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Enfin cet article sera appliqué aux alliés respectifs.

Les pêcheries sur les côtes de Terreneuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étoient avant la guerre, et les deux puissances se réservent de prendre, par le traité définitif, les arrangemens qui paroîtront justes et réciproquement utiles pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix. *Art.* 13. C'est un des articles sur lesquels les négociateurs eurent le plus de peine à s'accorder. Le plénipotentiaire françois proposa trois articles touchant de nouveaux arrangemens à prendre pour les pêcheries, parce

qu'on se plaignoit en France de ceux qui avoient été convenus par l'art. 3 des préliminaires de 1783; mais lord Hawkesbury refusa non seulement de les admettre, mais même d'entrer en discussion sur cet objet, disant que, vu la supériorité maritime de la Grande-Bretagne, c'étoit à elle plutôt qu'à la France à stipuler de nouveaux avantages pour la pêche de ses sujets. Il paroît que les articles proposés par M. Otto et rejétés par lord Hawkesbury avoient pour objet de stipuler : 1.° l'échange des îles Saint-Pierre et Miquelon contre une partie de l'île de Terre-neuve; 2.° la cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines; 3.° la neutralité des pêcheurs en temps de guerre.

Les ratifications de ces acticles préliminaires seront échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et aussitôt après il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. *Art* 15. Les ratifications furent échangées à Londres le 12 octobre.

La conclusion de la paix excita un enthousiasme général parmi le peuple de Londres, qui célébra la fête de la ratification par des illuminations et des feux de joie. Cet enthousiasme ne fut pas partagé par la classe éclairée de la nation, qui regarda la reconnoissance et la consolidation du pouvoir de Buonaparte

comme la ruine de la cause de la légitimité à laquelle tient la tranquillité des peuples, et comme le renversement de l'équilibre des puissances en Europe, ainsi que de tout ordre, civilisation et propriété [1].

[1] Pour qu'on ne nous accuse pas d'avoir gratuitement prêté nos sentimens à cette classe d'Anglois, nous citons l'*Annual Register* de 1801, article *History of Europe*, p. 277. Qu'on nous permette de placer ici le fait suivant rapporté par le même ouvrage.

« La nuit de ce jour, si brillant à Londres par les illuminations, fut, pour les émigrés françois qui se trouvoient dans cette grande ville, une nuit de ténèbres et d'horreur. La mélancolie, le découragement et l'indignation qui s'emparèrent de l'esprit du clergé françois, surtout des prêtres de la dernière classe, parurent sanctionnés par la voix du ciel. Entre dix et onze heures, il s'éleva la plus furieuse tempête que la génération actuelle ait peut-être vue, et qui paroissoit encore plus extraordinaire dans cette saison de l'année; le vent, le tonnerre, les éclairs, la pluie, ne discontinuèrent pas un instant pendant une heure entière; la voûte du ciel parut embrasée pendant tout ce temps. Ce qui, aux yeux des hommes superstitieux, ajoutoit à cet augure malheureux, c'est qu'au bureau de l'amirauté, où l'illumination représentoit une couronne et un ancre, le vent éteignit la couronne, tandis que l'ancre brilloit dans toute sa clarté. »

Voici un autre passage, en faveur duquel on nous excusera d'avoir inséré ici ce qu'on vient de lire.

« L'empereur Paul, ayant abandonné la cause dont il avoit été un si zélé protecteur, invita Louis XVIII à quitter Mietau; ce prince malheureux trouva un asile dans les états du roi de Prusse, d'abord à Kœnigsberg,

Négociations à Amiens.

Cependant les deux gouvernemens se préparèrent à exécuter l'art. 15 du traité des préliminaires. Napoléon Buonaparte nomma son frère *Joseph* plénipotentiaire au congrès d'Amiens; le marquis *de Cornwallis* fut nommé pour la Grande-Bretagne. Le roi d'Espagne y députa le chevalier *Azara*, et la république batave M. *Schimmelpenninck*; mais ces deux ministres n'assistèrent pas aux conférences générales; on

ensuite à Varsovie. La Russie avoit été la seule puissance du continent entièrement indépendante de la France. Quand cet appui leur manqua, les loyalistes françois trouvoient encore une consolation dans l'attitude non seulement indomptée, mais même hostile, que la Grande-Bretagne présentoit à la république, et il leur resta quelques éclairs d'espérance que les vicissitudes de la fortune pourroient donner une tournure favorable à leur cause; les émigrés françois, à Londres, étoient long-temps demeurés dans cet état de résignation, d'anxiété et de patience; supportant l'adversité en l'adoucissant par de nobles souvenirs, par la fierté de l'honneur, tempérée par l'affliction, et par quelque foible espoir d'un meilleur avenir. Les misérables restes de leur fortune naufragée furent employés pour préserver de la contagion du vice et des sentimens vils du vulgaire, les enfans destinés, dès leur entrée dans le monde, à participer aux souffrances et aux soucis de leurs parens; et, pour nourrir dans leurs cœurs des sentimens de morale et de religion, ainsi que l'attachement, le respect et le dévouement pour la famille des souverains de la France. On éleva une modeste chapelle, et on institua une école dans un faubourg de Londres, où les maisons sont bâties dans des proportions convenables à

ne les appeloit que lorsqu'il étoit question des intérêts de leurs commettans.

Lord Cornwallis se rendit d'abord à Paris. Il eut dans cette ville, depuis le 24 novembre 1801, quelques conférences préliminaires avec Joseph Buonaparte. Dès le principe, on vit que l'article de Malte seroit celui du traité à conclure qui présenteroit le plus de difficultés. Cependant l'article 4 avoit prononcé sur le sort de cette île, de manière qu'il paroissoit que tout ce qui restoit à faire étoit de déterminer

de pauvres gens. Un digne prêtre, M. Carron le jeune, se chargea de la direction de cet établissement, où les enfans des émigrés, avec tous ceux de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande que leurs parens ou tuteurs voulurent y envoyer, furent élevés avec le plus grand soin dans les principes de la morale et de la religion, et dans toutes les connoissances analogues à leurs tendres années. Le comte d'Artois, le prince de Condé, et d'autres princes et seigneurs françois, assistoient aux examens; et, en distribuant parmi les élèves de légers prix, encourageoient les sentimens vertueux que les auteurs de l'institution avoient eu pour but de propager. Dans cette humble retraite on s'abandonnoit, des deux côtés, aux élans les plus purs et les plus exaltés. Le dévouement des François pour la race de leurs rois, si bonne et si aimable, se manifestoit par des cris répétés de *vive le roi!* mêlés de larmes; celles des princes Bourbons exprimoient éloquemment la réciprocité de leurs sentimens. C'étoient des scènes touchantes et instructives; une école instituée pour montrer les vanités de ce monde, et surtout la vanité de l'espoir qu'on met dans les promesses des gouvernemens. »

la puissance chargée de la garantie et de la protection de cette île; mais on avoit fait sentir aux ministres anglois la faute qu'ils avoient commise en renonçant à une possession qui auroit rendu l'Angleterre maîtresse absolue de la Méditerranée et du commerce du Levant; et ils s'étoient proposés de réparer, s'il étoit possible, cette faute. Il est probable que cette résolution étoit la cause du retard qu'ils avoient mis à envoyer lord Cornwallis sur le continent.

Les conférences d'Amiens s'ouvrirent enfin au commencement de décembre. Avant d'entamer les questions principales qui devoient être des objets de négociation, on discuta quelques demandes formées par le plénipotentiaire françois. Il proposa, 1.° que les îles de Saint-Pierre et de Miquelon qui, en exécution de l'art. 2 des préliminaires, devoient être rendues à la France, fussent échangées contre une partie de l'île de Terreneuve; 2.° qu'on cédât à la France un établissement pour la pêche dans les îles Malouines; 3.° que l'on reconnût que les pêcheurs seroient neutres en temps de guerre. Joseph Buonaparte retira ces trois demandes, sur l'observation que lui fit lord Cornwallis, qu'elles avoient été présentées et rejetées avant la signature des préliminaires.

Une autre discussion préliminaire s'éleva sur une addition que le plénipotentiaire françois vouloit faire à l'art. 12 des préliminaires. Elle

devoit exprimer la condition que des créanciers anglois en France ne seroient pas plus favorisés que les François eux-mêmes. Lord Cornwallis observa qu'une pareille condition seroit injuste et préjudiciable à l'Angleterre, puisque le gouvernement anglois n'avoit touché à aucune propriété ni fonds appartenant à un François; tandis que la France s'étoit emparée de tout ce que les Anglois possédoient en France, et n'avoit fait que des remboursemens imaginaires. Quelque droit qu'elle eût à agir ainsi envers des citoyens françois, elle ne pouvoit se permettre d'appliquer ses lois injustes à des étrangers. La force de ce raisonnement l'emporta, et l'article subsista.

Il s'éleva alors des débats sur une augmentation de territoire dans l'Inde, que Joseph Buonaparte demanda, en observant que la simple restitution des possessions françoises dans ces contrées devoit être regardée plutôt comme une charge que comme un avantage. En conséquence, il proposa, 1.° que les Anglois cédassent ou fissent céder à la France les sept joukans ou douanes de Villehour, d'autant plus que le district de Villehour, faisant partie du territoire de Pondichéry, avoit été concédé, sans réserve ni restriction, à la compagnie françoise des Indes orientales par le soubah de Decan et par le nabab d'Arcot. Le traité de 1783 avoit confirmé cette possession à la France sans restriction, et néanmoins elle avoit le dé-

plaisir de voir qu'on percevoit sur son territoire, au nom d'un souverain étranger, des droits onéreux et extrêmement gênans pour son commerce. En 1785, MM. de Bussy et Coutanceau avoient fait des représentations à ce sujet à lord Macartney, qui avoit répondu que les joukans en question faisoient partie de l'ancien district de Valdahour, et appartenoient au nabab d'Arcot. On lui répondit que le district de Villehour lui-même avoit fait partie de celui de Valdahour; mais que, depuis la concession susdite, il avoit formé un district entièrement séparé; que par conséquent chaque nation devoit jouir des accessoires de sa portion. La convention explicative du 15 janvier 1787[1] n'ayant rien décidé sur cette question, Joseph Buonaparte exprima son espoir qu'on alloit enfin faire droit à la réclamation de la France.

Il proposa, 2.° que la Grande-Bretagne consentît à échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartenoit à la France: cet arrangement devoit assurer aux habitans de Pondichéry les premiers besoins de la vie, et terminer, sans un sacrifice bien grand, des difficultés continuellement renaissantes.

3.° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France fût aussi mise en possession du district situé sur la rive gauche du Corigny, qui lui avoit toujours appartenu, et où se trouve le

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, T. III, p. 30.

point d'embarquement des marchandises destinées pour Yanaon; et comme la rivière avoit successivement enlevé la plus grande partie du district où les ateliers étoient situés, Buonaparte demanda un district équivalent sur la rive opposée, où les tisserands, chassés par l'inondation, pussent trouver un asile. Enfin il ajouta la demande qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les François eussent, pour leur commerce sur la côte de Coromandel, et principalement pour l'exécution de leurs marchés dans l'intérieur du pays, les mêmes moyens de sûreté et de protection qu'au Bengale.

4.° Que, sur la côte de Malabar, la France, en rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvrât aussi le petit district de Courchy, qui lui avoit toujours appartenu depuis la cession que le roi de Colastrie en avoit faite à M. Mahé de la Bourdonnaye, et dont Tippoo-Sultan n'avoit jamais pu disposer en faveur des Anglois, puisqu'il n'en étoit pas propriétaire; enfin, que la France eût la permission d'établir une forteresse à Alèpe, pour prendre part au commerce de poivre dans le royaume de Travancore.

Dans une conférence suivante, Joseph Buonaparte, se réclamant de l'art. 13 des préliminaires, demanda encore:

1.° Que les pêcheurs françois à Terreneuve jouissent de la même protection que les Anglois même;

2.° Qu'il fût libre à la France d'avoir un agent commercial à Saint-John;

3.° Que la France eût le droit de pêcher exclusivement, et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui avoient été assignées; d'autant plus que, lorsqu'elle céda la propriété de l'île de Terreneuve, en se réservant la pêche dans une étendue déterminée, elle ne s'imposa pas la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poisson et durant une saison particulière de l'année seulement; mais qu'elle s'étoit simplement engagée à ne fortifier aucune place et à n'ériger aucun bâtiment, excepté les huttes nécessaires pour sécher le poisson; que de là découloient nécessairement divers droits qui lui avoient été tacitement accordés, comme de couper du bois, d'ériger des hôpitaux sur la côte et de faire des magasins de vivres; enfin, le droit de laisser des personnes pour protéger les canots et les ustensiles de la pêche. La plus grande partie de ces droits ont été souvent contestés et aussi souvent reconnus, puisque, à différentes occasions, l'Angleterre avoit accordé des indemnités aux propriétaires des canots que les Anglois avoient brûlés ou détruits; et il étoit à craindre que la même contestation ne se reproduisît, si l'on n'y remédioit par des dispositions précises. Joseph Buonaparte observa que les îles de Saint-Pierre et Miquelon alloient être rendues à son gouvernement, entièrement ravagées par suite de la guerre; qu'en consé-

quence il espéroit obtenir que la permission précédemment accordée aux François de couper du bois dans la baie de Saint-George, qui est éloignée de tous leurs établissemens, fût appliquée aux baies de Fortune ou du Désespoir. Cette demande fut accordée; mais ce fut la seule facilité que la France pût obtenir pour ses pêcheries.

Après toutes ces discussions préliminaires, il fallut enfin entamer la grande question, l'objet principal des négociations, l'affaire de Malte. Sans s'expliquer sur le vœu de son gouvernement de conserver cette île, le plénipotentiaire anglois suscita toutes sortes de difficultés, tantôt sur l'organisation intérieure de l'ordre, tantôt sur le genre de garantie dont une tierce-puissance devoit être chargée; sur la force de la garnison qui devoit être placée dans l'île; sur la nation dans laquelle on choisiroit cette garnison; tantôt sur l'époque où l'île seroit remise aux chevaliers de l'ordre. Soit que le ministre françois ne devinât pas l'arrière-pensée du négociateur anglois, soit qu'en allant au-devant de toutes les difficultés, il voulût le forcer de s'expliquer, Joseph Buonaparte proposa, comme un moyen de parer à tous les inconvéniens que la Grande-Bretagne paroissoit craindre, de changer toute la composition de l'ordre, de manière qu'au lieu d'un ordre nobiliaire, il devînt simplement un ordre hospitalier, suivant son institution primitive, et que, les fortifi-

cations de Malte étant démolies, cette île fût convertie en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisoient le commerce de la Méditerranée et du Levant. Cet arrangement ne pouvoit pas convenir à l'Angleterre; aussi lord Cornwallis le rejeta-t-il péremptoirement, le 12 janvier 1802, comme contraire aux préliminaires.

Le plénipotentiaire françois proposa alors de séparer la *protection* de la *garantie*; de déférer la première au roi de Naples, comme seigneur suzerain de l'île; d'attribuer la seconde simultanément à la France, à l'Angleterre, à la Russie, à l'Espagne, à l'Autriche et à la Prusse, de manière que chacune de ces puissances fourniroit 200 hommes qui seroient payés par l'ordre, et dont les officiers seroient nommés par le grand-maître, à condition qu'il les prît dans la nation à laquelle chaque corps appartenoit.

Le plénipotentiaire anglois présenta un contre-projet dont voici les principales stipulations: L'île sera mise sous la garantie et la protection des six puissances nommées dans le projet françois; mais elles n'y enverront pas de garnison. Ce droit sera accordé au suzerain de l'île, le roi de Naples, mais pour un certain nombre d'années seulement. Les ports de Malte seront en tout temps neutres; l'ordre renoncera au principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles, mais il fermera ses ports aux vaisseaux des puissances barbaresques, toutes les fois que

celles-ci seront en guerre avec le roi de Naples. La Grande-Bretagne et la France payeront au roi des Deux-Siciles une somme annuelle pour l'entretien de la garnison. Il sera établi une langue maltoise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

Dans les conférences suivantes, on s'accorda sur la plupart de ces points, excepté l'article d'après lequel le roi des Deux-Siciles devoit entretenir pendant quelque temps une garnison dans l'île. Le gouvernement françois eut beaucoup de peine à lui accorder cette faculté. Il proposa de remplacer les troupes siciliennes par un corps de 1000 Suisses, dont les officiers seroient nommés par le landamman. Ce corps devoit être soldé par la France et l'Angleterre pendant un an, et, après cette époque, passer à la solde de l'ordre et se recruter de Maltais. Il consentit enfin que le roi des Deux-Siciles fournît ce corps de 1000 hommes, mais à condition qu'il ne seroit composé que d'anciens soldats, natifs des états de ce monarque, et qu'il ne restât qu'un an dans l'île : finalement le plénipotentiaire françois porta ce corps à 2000 hommes, et ce fut sur ce nombre qu'on s'accorda.

Une seconde difficulté s'éleva relativement à la manière dont la Porte-Ottomane devoit prendre part au traité d'Amiens. La Grande-Bretagne vouloit que l'ambassadeur de la Porte

fût admis aux conférences d'Amiens, ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité, et elle motivoit cette demande sur ce que le Grand-Seigneur avoit refusé de ratifier le traité qu'Ali Effendi, son ministre, avoit signé le 9 octobre 1801 [1]. Joseph Buonaparte, au contraire, prétendoit que ce traité avoit été simplement et dûment ratifié, parce que la restriction que la Porte avoit attachée à son approbation par la phrase suivante: « Autant que ces articles ne seroient pas contraires au traité de Londres, » c'est-à-dire aux préliminaires du 1.er octobre, devoit être regardée comme nulle, puisqu'en effet le traité du 9 octobre ne renfermoit rien qui fût contraire à celui de Londres. Le premier consul, qui désiroit renouveler les liaisons qui avoient anciennement subsisté entre la France et la Porte, vouloit faire sa paix directement; mais il prit l'engagement que le traité ne renfermeroit pas d'article secret, et qu'il seroit entièrement basé sur les préliminaires. On trouva un moyen qui satisfit tout le monde: la Porte accéda, par une déclaration du 13 mai 1802, au traité d'Amiens, et elle signa, le 25 juin suivant, sa paix définitive avec la France [2].

La reconnoissance du roi d'Etrurie et des républiques italienne et ligurienne par la Grande-

[1] *Voyez* Vol. V, p. 407.
[2] *Voy. ibid.*, p. 409.

Bretagne, présente une troisième difficulté. Le cabinet britannique s'y refusa; le plénipotentiaire françois la demanda par des motifs qui se rapportent à l'Angleterre elle-même. Il prétendoit que le commerce anglois souffriroit des entraves qu'y mettroient ces trois états, qui, ne faisant aucune espèce d'affaires avec l'Angleterre, étoient pourtant des débouchés utiles et même nécessaires aux produits de son industrie. Quoi qu'il en soit, plutôt que de reconnoître ces états, la cour de Londres aima mieux qu'il ne fût fait aucune mention de la Haute-Italie dans le traité; et par conséquent le Piémont fut aussi passé sous silence.

Enfin, les plénipotentiaires des quatre puissances s'étant accordés sur tous les objets de la négociation dont ils étoient chargés, le traité fut signé le 27 mars 1802 [1]. En voici les principales stipulations : Articles du traité d'Amiens.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la Grande-Bretagne, d'une part; la république françoise, l'Espagne et la république

[1] MARTENS, *Recueil*, Tom. IX, p. 563. Une singularité remarquable est que, dès le 26 mars, la conclusion de la paix fut officiellement annoncée à Paris, comme ayant eu lieu le 25. Cette paix ne fut signée que le 27; mais le ministre de la Grande-Bretagne ayant reçu, dès le 25, un courrier qui l'autorisoit à la signer, les deux plénipotentiaires dressèrent un protocole par lequel ils s'engagèrent à signer le traité convenu, dès que les expéditions des instrumens seroient achevées.

batave, d'autre part. Cette condition est exprimée, dans le *premier article*, d'après le protocole usité en pareille occasion : on se promet d'éviter tout ce qui pourroit respectivement porter préjudice aux parties contractantes. Nous verrons par la suite que, de la part de la France, on s'est plaint de ce que cette promesse n'a pas été observée par l'Angleterre.

Les prisonniers seront restitués de part et d'autre sans rançon. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auroient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Les commissaires nommés pour régler cette comptabilité porteront en compte non seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi par les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étoient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes. *Art.* 2. C'est ainsi qu'on éluda la difficulté qui s'étoit élevée, dès les négociations pour les préliminaires, sur la question de savoir si la France étoit tenue de rembourser à la Grande-Bretagne ses avances pour les prisonniers françois, que les feuilles angloises faisoient monter à 2 millions de livres sterlings. La Grande-Bretagne sauva le principe, et la France put se dispenser de payer.

Les *art.* 3, 4 *et* 5 sont la répétition et l'explication de l'art. 2 des préliminaires, avec cette

différence que, dans celui-ci, la Grande-Bretagne s'étoit réservée de ne pas rendre la Trinité ni Ceylan, et que, dans le traité définitif, l'Espagne et la république batave, qui n'avoient pas été parties contractantes à Londres, cédèrent formellement ces îles. Ce furent les seules cessions que l'Angleterre obtint par le traité d'Amiens [1].

L'*art.* 6 explique l'art. 3 des préliminaires en ce qui regarde la liberté accordée aux bâtimens des parties contractantes de relâcher au cap de Bonne-Espérance.

L'*art.* 7 statue que les possessions et territoires du Portugal seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre: cependant les limites des Guyanes françoise et portugaise sont fixées à la rivière d'Araouari, dont la navigation, fort importante, est déclarée commune, et la cession d'Olivença en faveur de l'Espagne est reconnue. C'est ainsi que fut modifié l'art. 6 des préliminaires.

Les territoires, possessions et droits de la Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. *Art.* 8.

La république des Sept-Iles est reconnue. *Art.* 9.

[1] Il faut consulter, sur l'importance de l'île de la Trinité, pays peu visité par des voyageurs instruits, le *Voyage* de M. Dauxion Lavaysse. Paris, 1813, 2 vol. in-8°.

L'art. 10 rend à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem les îles de Malte, de Gozo et de Comino, sous des stipulations qui sont exprimées dans treize paragraphes. Cet article est le plus important de tout le traité, mais aucune des conditions qu'il renferme n'a été exécutée ; et il est devenu le prétexte d'une guerre qui s'est renouvelée en 1803, et a duré sans interruption jusqu'en 1814.

Les chevaliers des langues qui continueront de subsister, retourneront à Malte pour élire un grand-maître, à moins qu'il n'en ait été nommé un depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Cette élection sera seule reconnue valable, à l'exclusion de toute autre antérieure.

Ce paragraphe de l'art. 10 est expliqué par le passage d'une dépêche adressée, le 5 juin 1802, par lord Hawkesbury, à M. Merry, ministre de la Grande-Bretagne à Paris. « L'objet de ce paragraphe, dit ce lord, étoit que, dans le cas où une élection auroit eu lieu postérieurement à l'échange des ratifications des articles préliminaires et antérieurement à la conclusion du traité définitif, cette élection fût regardée comme valide ; et, quoique l'article ne fasse pas mention de la proclamation publiée par l'empereur de Russie peu après son avénement au trône, par laquelle les chevaliers de l'ordre avoient été invités à s'assembler et à procéder à l'élection d'un grand-maître, néanmoins la

stipulation dont il s'agit se rapporte évidemment à la *contingence* d'une élection faite sur le continent par suite de cette proclamation. Vous informerez le gouvernement françois que S. M. est prête à regarder comme valide, conformément à la stipulation de l'art. 10, l'élection qui a dernièrement eu lieu à Saint-Pétersbourg. » C'est improprement que lord Hawkesbury parle ici d'une *élection* faite à Saint-Pétersbourg; les divers prieurês de l'ordre, invités par l'empereur Alexandre à élire un grand-maître, avoient envoyé à Saint-Pétersbourg leurs votes portant que, pour cette fois seulement, le souverain pontife fût prié de choisir le chef de l'ordre parmi les candidats qu'ils avoient désignés. Buonaparte ayant, à l'exemple de la Grande-Bretagne, reconnu ce mode d'élection, le pape proclama, le 9 février 1803, grand-maître le bailli Tommasi, amiral de l'ordre, et, dans les derniers temps, ministre du grand-duc de Toscane à Malte.

Il n'y aura plus, continue l'art. 10 de la paix d'Amiens, ni langue françoise ni langue angloise, et nul individu, françois ou anglois, ne pourra être admis dans l'ordre. Il faut observer que la langue angloise avoit cessé depuis long-temps, et que les trois langues françoises (de Provence, d'Auvergne et de France) avoient été supprimées par la révolution.

Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les

droits commerciaux de l'île. Il ne faudra pas de preuve de noblesse pour être reçu dans cette langue.

Les forces britanniques évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, l'île sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouvera, pourvu que le grand-maître ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par le roi de Naples y soit arrivée.

La moitié de la garnison au moins sera toujours composée de Maltais natifs. Le commandant en chef de la garnison sera nommé par le grand-maître.

L'indépendance de l'île et le présent arrangement sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

La neutralité permanente de l'ordre est proclamée.

Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés.

Les états barbaresques sont exceptés des deux dispositions immédiatement précédentes, tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur système. Cette clause diffère de celle des préliminaires,

d'après laquelle le port de Malte devoit être fermé aux Barbaresques, seulement dans le cas où elles seroient en guerre avec le roi des Deux-Siciles.

Les statuts de l'ordre sont rétablis, et les dispositions législatives de cet article seront converties en statuts.

Le roi des Deux-Siciles sera invité à fournir 2000 hommes natifs de ses états pour servir de garnison dans l'île. Cette force y restera un an, et plus long-temps, si les puissances garantes le jugent nécessaire.

Les puissances garantes seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Avant de passer aux autres articles de la paix d'Amiens, nous dirons que l'empereur d'Allemagne garantit l'article 10 par une déclaration qu'il donna le 6 octobre 1802; mais l'empereur de Russie, ne trouvant pas ces stipulations conformes au désir qu'il avoit manifesté relativement à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ni à ce qui avoit été, en quelque sorte, arrêté antérieurement entre lui et la Grande-Bretagne, refusa, le 24 novembre 1802, sa garantie, à moins que la France et la Grande-Bretagne ne s'accordassent sur quelques points additionnels qu'il proposa. Voici les principales stipulations de ces articles proposés :

1.° La souveraineté de l'ordre sur l'île de Malte sera reconnue; on reconnoîtra également le grand-maître et le gouvernement civil de

l'ordre, selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point et sur tout ce qui pourroit avoir rapport à l'organisation intérieure de l'ordre, il dépendra de son gouvernement légal de statuer dès réglemens comme il le jugera convenable. L'empereur Alexandre rejeta ainsi l'établissement de la langue maltaise.

2.° Les droits du roi des Deux-Siciles, comme suzerain de l'île, resteront tels qu'ils existoient avant la guerre.

3.° L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte seront assurées et garanties pour tous les cas de guerre, soit entre les deux puissances garantes, soit entre l'une d'elles et une autre puissance, sans excepter le roi des Deux-Siciles, dont le droit de suzeraineté sur l'île ne s'étendra pas jusqu'à causer un changement dans la neutralité.

4.° Jusqu'au moment où l'ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, et à la défense de son chef-lieu, les forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que le roi des Deux-Siciles y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances; ce nombre sera réglé entre ce souverain et les deux puissances contractantes qui se chargeront concurremment de l'entretien du total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel

temps elles dépendront de l'autorité du grand-maître.

Le gouvernement françois accepta ces modifications; mais, comme à l'époque où elles furent proposées. la Grande-Bretagne avoit déjà pris son parti de ne pas se dessaisir de l'île de Malte, elle ne fut pas fâchée de se prévaloir des propositions de la Russie pour avancer que l'empereur avoit refusé une garantie qu'il n'avoit donnée que conditionnellement. En conséquence, elle n'y adhéra pas. Quant à la Prusse, sans donner un acte de garantie formelle, elle déclara, par son ministre à Paris, qu'elle adhéroit à la proposition de la Russie.

L'*art.* 11 du traité d'Amiens est une répétition de l'art. 7 des préliminaires, et ordonne l'évacuation du royaume de Naples et de l'État romain par les troupes françoises ; de Porto-Ferrajo et de tous les ports et îles de la Méditerranée et de l'Adriatique par les troupes angloises.

Les évacuations, cessions et restitutions convenues se feront, en Europe, dans le mois ; en Amérique et Afrique, dans les trois mois; en Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité. *Art.* 12.

Les *art.* 13 *et* 14 stipulent que les fortifications sont rendues dans l'état où elles se trouvent, fixent un délai pour la vente de leurs biens aux habitans qui veulent quitter les pays cédés ou restitués, et ordonnent la levée des séquestres.

L'*art.* 15, ainsi que l'art. 13 des préliminaires, rétablit les pêcheries sur les côtes de Terreneuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sur le même pied où elles étoient avant la guerre. Il n'est plus question des arrangemens réciproquement utiles que les préliminaires avoient renvoyés au traité définitif; seulement la Grande-Bretagne accorde aux pêcheurs françois de Terreneuve et aux habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, la faculté de couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

Par l'*art.* 16, on convient de la restitution des prises qui pourront avoir été faites un mois après la signature des articles préliminaires, dans des délais qui varient d'après les distanees.

Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes jouiront respectivement des mêmes rangs et priviléges dont jouissoient avant la guerre les agens de la même classe. *Art.* 17.

L'*art.* 18 dit : « La branche de la maison de Nassau, qui étoit établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adoptée en ce pays, il lui sera alloué une compensation équivalente pour lesdites pertes. »

Quand on pense aux services éminens que la maison de Nassau a rendus à la république des Pays-Bas et à l'importance des charges qu'elle y remplissoit, on est fâché de voir que lord Cornwallis ait consenti à une rédaction par laquelle on affecta de méconnoitre l'auguste caractère dont cette maison étoit revêtue. L'article ne dit pas, au reste, par qui cette compensation équivalente sera fournie. Dans le moment même où la paix d'Amiens fut signée, Joseph Buonaparte et M. Schimmelpennink conclurent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la république batave que l'indemnité promise, par l'art. 18, à la maison d'Orange, ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de cette dernière république. Nous verrons qu'on en chargea l'Empire germanique, auquel les pertes de la maison d'Orange étoient étrangères.

« Le présent traité définitif de paix, dit l'*article* 19, est déclaré commun à la Sublime Porte-Ottomane, alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible. » L'accession signée par le sultan Gazi Sélim Khan, est datée du 11.e jour de la lune Moshawer, l'an de l'hégire 1237 (13 mai 1802)[1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 206.

L'*art.* 20 détermine le cas où les individus accusés de crimes, qui se seront sauvés d'un territoire dans un autre, seront livrés à la justice.

Observations sur le traité d'Amiens.

Il faut observer que, contrairement à ce qui se pratique ordinairement lorsque deux gouvernemens rentrent dans l'état de paix, les traités antérieurement conclus entre les parties contractantes n'ont pas été renouvelés par le traité d'Amiens. Comme il est de principe en droit politique que les hostilités rompent les traités existans, cette formalité est regardée comme nécessaire pour lier de nouveau les gouvernemens à des obligations anciennement contractées, et dont ils peuvent se regarder dégagés, et pour valider les cessions faites précédemment, et que ces gouvernemens pourroient regarder comme révoquées. On a donc fait aux ministres anglois un grave reproche de ce qu'ils n'ont pas suivi cette marche dans le traité d'Amiens. En rétablissant la bonne intelligence sur les bases seulement de ce traité, ils ont fait, disoit-on, revivre toutes les anciennes prétentions auxquelles la France, l'Espagne ou la Hollande avoient renoncé; ils ont annullé la clause du traité d'Utrecht, qui interdit à la couronne d'Espagne la faculté de céder la moindre de ses possessions à la France, et par conséquent ils ont reconnu de fait la validité de l'abandon que l'Espagne avoit fait de la moitié de l'île de Saint-Domingue, dont ils avoient

cependant évité de parler dans le traité; ils ont, par cette négligence, sanctionné la réunion de la Belgique à la France, à laquelle la Grande-Bretagne n'a aucun moyen de s'opposer, si ce n'est en vertu du traité d'Utrecht; ils ont fait revivre les droits de la France sur le Canada, etc. On pourroit peut-être opposer à ces reproches que, si le gouvernement britannique avoit voulu que les traités antérieurs fussent rappelés, le plénipotentiaire françois auroit sans doute exigé que la cession de la Belgique et de la partie espagnole de Saint-Domingue fût reconnue, et qu'il valoit mieux, pour l'Angleterre, ne pas donner son assentiment à des arrangemens contre lesquels on pourroit revenir dans des temps plus opportuns, plutôt que d'obtenir la confirmation de concessions antérieures dont elle étoit en possession, et qu'on ne pouvoit lui arracher sans lui faire la guerre. Les amis du ministère britannique ne se sont pas contentés de faire valoir cette excuse en sa faveur; ils ont prétendu que l'omission tant reprochée aux ministres britanniques étoit au contraire une suite de leur politique prévoyante, et qu'en ne pas renouvelant les traités antérieurs, et nommément ceux de 1783 et 1713, ils ont fait triompher contre la France le nouveau droit maritime que la Grande-Bretagne avoit fait prévaloir pendant la guerre terminée par la paix d'Amiens. En effet, et nous

l'avons remarqué plus d'une fois [1], le traité de navigation et de commerce signé à Utrecht le même jour où fut conclue la paix entre la France et la Grande-Bretagne, avoit consacré le principe de la liberté du commerce des neutres, et l'axiome que le pavillon couvre la marchandise; et comme tous les traités subséquens jusqu'à la paix de Paris de 1783 avoient renouvelé les conventions d'Utrecht, le silence observé dans celui d'Amiens sur les traités précédens replaça la Grande-Bretagne, à l'égard de la France, dans les rapports du droit commun, dont l'axiome favorable aux neutres n'est, dans le système de l'Angleterre, qu'une exception qui ne peut avoir lieu que par suite d'une stipulation expresse. Il s'ensuit que, depuis le traité d'Amiens, le gouvernement britannique ne reconnoît plus, à l'égard de la navigation françoise, que les principes du *Consulat de la mer*, d'après lesquels la marchandise ennemie ne se trouve pas à l'abri sous le pavillon neutre; législation regardée par les Anglois comme tellement importante, qu'ils n'ont pas hésité à se brouiller avec toutes les puissances du nord plutôt que de permettre qu'elle fût enfreinte. Disons encore que si l'humanité regrette que ce droit, imaginé dans des siècles moins civilisés, ait de nouveau prévalu, et

[1] Vol. II, p. 21; et Vol. IV, p. 108.

forme dorénavant le code maritime entre les nations européennes, ce retour vers la barbarie est dû à cette assemblée dont on ne peut, sans frémir, prononcer le nom, la convention nationale. Ce fut elle qui, la première, rétablit légalement l'ancien droit maritime. Se fondant sur une série de faits, ou faux ou exagérés, elle avoit décrété, le 9 mai 1793 [1], que les bâtimens de guerre et corsaires françois pouvoient arrêter et amener dans les ports de la république françoise les navires neutres qui se trouveroient chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis; que les dernières seront déclarées de bonne prise, et que les comestibles seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils sont destinés.

Si le ministère britannique fut conséquent dans ses principes en ne pas renouvelant les traités antérieurs, il lui fut plus difficile de se justifier, aux yeux de sa nation, de plusieurs autres reproches qu'on lui adressa. Jamais traité donnant à un peuple une paix vivement désirée n'a rencontré plus d'antagonistes qu'il ne s'en est élevé en Angleterre contre la paix d'Amiens. Elle fut accueillie avec une défaveur si grande, que ses auteurs, qui ne l'avoient conclue que pour se maintenir dans leurs postes, ne virent

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 8.

d'autre moyen, pour appaiser l'opinion publique, que de la rompre. En effet, un cri général s'éleva contre les ministres anglois qui avoient remplacé Pitt et ses amis, ces pilotes expérimentés qui avoient tenu d'une main ferme le gouvernail de l'état au milieu des orages qui l'assaillirent. On demanda à M. Addington et à lord Hawkesbury quel prix revenoit donc à la Grande-Bretagne des efforts extraordinaires qu'elle avoit faits pendant huit années de guerre. La masse de sa dette s'étoit prodigieusement accrue, tant par les nombreuses troupes qu'elle avoit mises sur pied que par les gros subsides qu'elle avoit payés aux puissances continentales[1]. Ses flottes avoient remporté des victoires

[1] Les subsides que l'Angleterre avoit payés aux puissances continentales depuis 1793 se montoient seuls à la somme de 12,599,287 livres sterlings, ou environ 300 millions de francs, d'après le tableau suivant, qui a été officiellement publié :

A la Prusse, en 1794.....	1,323,891 l. st. 10 sh. 6 d.
A la Sardaigne, de 1793 à 1796.................	500,000
A l'empereur, dans les années 1795—1797.......	6,920,000
Au Portugal, en 1797 et 1798..................	367,218
A la Russie, en 1799.....	825,000
A l'électeur de Bavière et à d'autres princes d'Allemagne..............	500,000
	10,436,109 l. st. 10 sh. 6 d.

telles que les siècles précédens n'en avoient vu de pareilles. Elles l'avoient rendue maîtresse de presque toutes les colonies françoises et hollandoises, du cap de Bonne-Espérance et de la navigation de la mer Méditerranée. La paix d'Amiens la dépouilla de toutes ces conquêtes, à l'exception des îles de Ceylan et de la Trinité, deux possessions importantes, il est vrai, mais qui ne compensoient pas les énormes sacrifices qu'elle avoit faits. Encore les ministres anglois avoient-ils oublié de faire renouveler, en faveur de leurs compatriotes, le droit de couper du bois dans la baie de Campêche, que les traités antérieurs avec l'Espagne leur avoient assuré. Quelle compensation la paix offroit-elle aux îles britanniques pour la perte de leurs rapports intimes, politiques et commerciaux avec la Hollande? La

De l'autre part.	10,436,109 l. st.	10 sh.	6 d.
Nouveaux subsides à l'empereur..................	1,066,666	13	4
Nouveaux subsides à la Russie.................	545,494		
Nouveaux subsides à la Bavière.................	501,017	6	
A l'empereur, pour le rétablissement des magasins de Stockach, enlevés par les François..........	150,000		
	12,599,287 l. st.		

réunion de la Belgique avec la France, qui, en d'autres temps, auroit suffi pour allumer une guerre interminable entre les deux nations, étoit un des événemens les plus désastreux pour le commerce de ces îles. L'Europe ne revenoit pas de son étonnement de voir l'Angleterre abandonner la Haute-Italie, dont le nom ne se trouve pas même dans le traité; cette circonstance seule suffiroit pour faire penser que le ministère britannique, en autorisant lord Cornwallis à accepter cette convention, a voulu signer une trève et non une paix, si l'on pouvoit deviner le motif qui lui faisoit désirer une suspension des hostilités. Comment, en effet, pouvoit-on croire que la Grande-Bretagne voulût faire dépendre de la bonne volonté du gouvernement françois son commerce avec Livourne et Gênes, et laisser entre les mains de ses rivaux le Piémont qui, seul, pouvoit fournir les soies nécessaires pour alimenter les manufactures angloises?

La prépondérance que la possession de la plus grande partie de l'Italie devoit donner à la France auroit été contre-balancée, aux yeux des politiques qui critiquèrent la paix d'Amiens, si la Grande-Bretagne avoit persisté à conserver l'île de Malte, que la marine réunie de la France et de l'Espagne n'auroit pu lui enlever. On accabla le ministère de reproches d'avoir rendu sans motif et sans compensation les deux points qui, avec Gibraltar, devoient mettre entre les

mains de la Grande-Bretagne le sceptre de la Méditerranée, savoir Minorque et Malte. La première fut restituée à l'Espagne; mais nous verrons que, forcé de céder à la voix impérieuse de l'opinion publique, le gouvernement britannique trouva des prétextes pour rester en possession de l'île de Malte, qui fait aujourd'hui un des plus beaux joyaux de sa couronne.

CHAPITRE XXXII.

Recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803.

Le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, complète les dispositions de la paix de Lunéville relatives à l'Empire germanique. Nous divisons le chapitre qui en traite en quatre sections [1]. Dans la *première*, qui sert d'introduction aux autres, nous donnons un précis historique de la constitution germanique jusqu'à l'époque de la dernière loi fondamentale à laquelle ce chapitre est consacré. L'histoire de cette loi est l'objet de la *seconde section :* nous y parlons des traités postérieurs à celui de Lunéville, qui l'ont amenée, et nous y donnons le tableau des travaux de la députation de l'Empire, chargée de la rédiger, jusqu'à sa quarante-sixième séance, qui fut tenue le 25 février 1803, et où l'on mit la dernière main à ce recès. La *troisième* section est des-

[1] Notre intention avoit d'abord été de diviser ce chapitre en deux sections seulement; et c'est ainsi que nous l'avons annoncé, Vol. IV, p. 164. Il nous a paru depuis qu'il seroit plus convenable de partager la seconde section en trois.

tinée à donner le texte du recès, accompagné d'un commentaire. Enfin, dans la *quatrième* section, nous achevons l'histoire de la députation jusqu'à sa dissolution, et rapportons divers événemens et négociations dont la connoissance est nécessaire pour l'intelligence du recès de 1803.

SECTION PREMIÈRE.

Précis historique de la constitution germanique[1].

Introduction. Depuis la paix de Westphalie, l'Empire germanique n'avoit pas éprouvé de changement dans sa constitution, si ce n'est les légères altérations qu'y firent successivement le temps qui dénature tout, et périodiquement les capitulations impériales ou les pactes que les électeurs avoient coutume de contracter avec les princes qu'ils plaçoient sur le trône impérial. Cette paix de Westphalie, l'ouvrage des plus grands politiques du dix-septième siècle, avoit déterminé les rapports entre le chef de l'Empire et les membres de ce corps; elle avoit donné une existence légale au parti protestant qui se vantoit d'être le principal appui de la liberté politique : on voyoit en elle l'égide de

[1] Joh. Steph. Pütters *hist. Entwickelung der deutschen Staatsverfassung*. Gœttingen, 1789, 3 vol. in-8°. Ch. T. Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne*. Paris, 1777, 2 vol. Mich. Ign. Schmidt, *Gesch. der Deutschen*. Ulm, 1785, 22 vol. in-8°. Hæberlins *Handb. des deutschen Staatsrechts*. Berlin, 1797, 3 vol. in-8°. J. Ch. Leist, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*. Gœtting. 1805, in-8°.

l'indépendance de tous les gouvernemens européens, et le pivot de ce système d'équilibre qui opposoit à l'ambition de celui d'entre les princes qui voudroit s'élever sur les ruines des autres, une digue qu'alors on regardoit comme irrésistible. Dix années d'une guerre malheureuse, pendant le cours de laquelle tous les vices inhérens à la constitution germanique se montrèrent à découvert, suffirent pour renverser un édifice cimenté par le sang des peuples du nord et du midi, qui avoient pris part à la guerre de trente ans.

En détachant de l'Empire germanique les provinces situées sur la rive gauche du Rhin, et en proclamant le principe que les princes héréditaires qui perdroient par cette cession une partie ou la totalité de leurs territoires, seroient indemnisés aux dépens des états ecclésiastiques situés sur la rive droite de ce fleuve, la paix de Lunéville anéantit la constitution de l'Empire, et fit naître la nécessité de la reconstruire sur de nouvelles bases. Une loi fondamentale, préparée par quelques-unes des principales puissances du continent, discutée dans les séances d'une députation extraordinaire de la diète de l'Empire, et approuvée par ce corps et son chef, donna à l'Allemagne une nouvelle organisation et remplaça l'œuvre des négociateurs d'Osnabruck à laquelle on avoit présagé l'immortalité. Production de l'injustice et de la violence qui ne bâtissent que sur le sable, le nouveau pacte

social ne put assurer au-delà de dix-huit mois l'existence du corps germanique. Avec lui disparut pour quelque temps la dernière trace de la liberté germanique, et la nation allemande porta pendant dix ans le joug d'un tyran étranger qui, abusant de la patience de ses peuples, les fit servir d'instrument pour subjuguer les états voisins.

C'est ici que finit l'histoire de l'Empire germanique. Dorénavant l'Allemagne subira, sous le vain nom de confédération du Rhin, la domination de ce qu'on nommoit le système fédératif de l'Empire françois; elle portera ce joug jusqu'à ce que le patriotisme de ses habitans, ranimé par l'excès de l'opprobre où ils sont tombés, rendra, à un peuple estimable par ses antiques vertus, cette énergie que des formes vicieuses de son gouvernement et la foiblesse de ses chefs avoient trop long-temps retenue.

L'étude de l'ancienne constitution germanique n'offrant que peu d'attraits à la curiosité, il est à prévoir qu'elle trouvera dorénavant peu d'amateurs; néanmoins, une connoissance de ce système compliqué est nécessaire pour l'intelligence d'une grande partie de l'histoire des deux derniers siècles. Cette considération nous engage à placer en tête de la dernière loi fondamentale de l'Empire un précis historique de cette constitution, qui fut le résultat d'une longue lutte de la féodalité, de l'anarchie et du despotisme ligués contre les ideés philosophiques aux-

quelles le progrès des lumières donna naissance.

Origine du royaume d'Allemagne.

L'Allemagne ou le vaste pays qui est renfermé entre les Alpes au sud, la mer du Nord, l'Eyder et la Baltique au nord, dont les limites occidentales ont varié et les orientales ont été longtemps incertaines, faisoit originairement partie de la monarchie des Francs, fondée par un des peuples nombreux qui habitoient sa surface. Elle eut des rois particuliers depuis la paix de Verdun, par laquelle les trois fils de Louis-le-Débonnaire se partagèrent, en 843, toute la monarchie de Charlemagne, leur aïeul. En bornant le royaume de Germanie vers l'ouest au Rhin, le traité de Verdun adjugea encore à Louis, son premier roi, les cantons de Mayence, de Spire et de Worms, à cause du vin qu'ils produisent. C'est l'époque où commencent les royaumes d'Allemagne et de France, jusque-là compris dans la monarchie des Francs.

Les droits des états sont reconnus.

Le pouvoir des premiers rois d'Allemagne n'étoit rien moins qu'arbitraire. Dès l'origine, les monarques des Francs avoient eu l'habitude et le besoin de consulter les grands de leur empire dans les affaires les plus importantes. L'autorité royale, de plus en plus affoiblie sous les derniers Mérovingiens, avoit repris de la vigueur sous Charlemagne; mais elle fut avilie sous le règne de son successeur, et les fils de Louis-le-Débonnaire furent obligés, dans les assemblées tenues en 851 à Mersen, et en 860 à Coblentz,

de reconnoître au clergé et à la noblesse de leurs royaumes la qualité de vrais conseils, d'aides et de coopérateurs des souverains dans les affaires de gouvernement. Cette époque est remarquable comme celle où, pour la première fois, les droits des états furent solennellement proclamés et clairement établis.

Rétablissement des ducs.

Il se fit, sous Louis-le-Germanique, un changement notable dans le gouvernement. Par suite de sa politique, Charlemagne avoit tâché de supprimer les ducs [1], qui réunissoient en leur main l'administration civile au gouvernement militaire des grandes provinces, et dont l'autorité étoit devenue dangereuse pour celle des rois. Ce prince avoit partagé les anciens duchés en petits districts, à chacun desquels présidoit un comte [2]; mais les incursions que les Hongrois, les peuples slaves et les Normans firent en Allemagne, sous Louis-le-Germanique, engagèrent ce prince à créer de nouveau des gouvernemens dont l'autorité s'étendant sur des provinces considérables, pût leur faciliter les moyens de rassembler avec promptitude des forces suffisantes pour s'opposer à ces barbares. Les duchés de Thuringe, de Bavière et de Saxe lui durent leur origine; la Bavière comprenoit alors aussi l'Autriche; la Saxe se composoit des pays situés entre l'Ems, le Weser et l'Elbe;

[1] Heerzoge, chefs militaires.
[2] Grawen, vieillards.

car ce qu'on appelle aujourd'hui Saxe, ou le pays situé entre la Saale et l'Elbe, et sur la droite de ce fleuve, faisoit, à l'époque dont nous parlons, partie des possessions des Sorabes, peuple slave, tributaire des rois d'Allemagne. Le duché de la France rhénane fut érigé sous les fils de Louis-le-Germanique : il fut le berceau de l'électorat Palatin.

Réunion du royaume de Lorraine.

Dans le partage de Verdun, les provinces bornées à l'est par le royaume d'Allemagne et par l'Italie, et à l'ouest par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, avoient été adjugées à Lothaire, fils aîné de Louis-le-Débonnaire. Elles ne faisoient donc partie ni de la France ni de l'Allemagne. Lothaire eut encore dans son lot le royaume d'Italie. Ses fils se partagèrent ses états. L'un d'eux, appelé, comme le père, Lothaire, eut pour sa part les pays situés au nord de la Saône, entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut. Il y attacha son nom, et la *Lotharingia* comprenoit la Lorraine d'aujourd'hui, l'Alsace, la Belgique, et la partie de la rive gauche du Rhin qui n'avoit pas été assignée à Louis-le-Germanique ; ainsi que la Franche-Comté, le Lyonnois et une partie du Dauphiné. Le royaume de Lotharingia ne dura que jusqu'à 869 ; il fut partagé par le traité de Procaspis de 870, entre les rois de France et d'Allemagne. Neuf ans plus tard, les Allemands s'emparèrent aussi de la partie que ce traité avoit adjugée à la France, à l'exception des provinces méridionales, où un

nommé Boson venoit de fonder un royaume indépendant sous le nom de Bourgogne; il comprenoit la Franche-Comté, une partie de la Bourgogne, Lyon, le Dauphiné et la Provence [1].

Quelques années après, en 888, un gouverneur de la Suisse, du Valais et d'une partie de la Savoie se fit couronner roi de la Bourgogne transjurane. Les deux Bourgognes furent réunies en 930. Nous verrons comment les rois d'Allemagne trouvèrent moyen de joindre cette couronne à la leur.

Les royaumes d'Allemagne et de France, séparés par le traité de Verdun, furent réunis encore une fois, pour un instant, sous Charles-le-Gros; mais, en 887, les Allemands destituèrent ce prince, et depuis ce temps les deux états ont été constamment séparés.

La royauté d'Allemagne devient élective.

La branche de la maison Carlovingienne régnante en Allemagne s'éteignit en 911. Conrad, duc de l'Austrasie ou de la France rhénane, fut élu roi par les *Francs* et les *Saxons*. Sous le premier nom, les auteurs du temps entendent les Franconiens, les Thuringiens, les Souabes et les Lorrains qui, avec les Saxons, formoient les cinq nations dont l'Allemagne se composoit. Depuis cet événement, l'Allemagne n'a cessé de former un royaume électif. Conrad fut obligé d'abandonner la Lorraine à Charles-le-Simple, roi de France: il se maintint cepen-

[1] *Voy.* la 4e carte du *Tableau des révolutions de l'Europe*, par M. Koch.

dant dans la possession de l'Alsace, qui fut réunie au duché de Souabe à l'époque de son érection, en 916, et y demeura annexée jusqu'à l'extinction des ducs héréditaires de cette province.

Origine des villes.

Conrad étant mort sans descendance, une nouvelle famille fut élevée sur le trône germanique; c'est celle des ducs de Saxe, qui, de 919 jusqu'en 1024, fournit cinq rois d'Allemagne: Henri I.er, les trois Otton et Saint-Henri II. La couronne étoit en même temps héréditaire dans la famille choisie, et élective, en ce qu'à chaque vacance du trône le successeur étoit confirmé par les états. Henri I.er réunit son duché de Saxe à la couronne. Il reprit aussi, en 925, le royaume de Lorraine, dont le titre n'a pas cessé depuis d'être réuni au royaume d'Allemagne, quoique les rois de France eussent profité des circonstances pour en arracher une province après l'autre. Henri I.er fonda un grand nombre de villes, qui devinrent le berceau d'un tiers-état libre, institution tellement étrangère au système féodal, qu'on peut dater de son origine la décadence de ce système. Pour défendre les frontières contre les incursions des peuples barbares, auxquelles l'Allemagne fut continuellement exposée par sa situation, Henri I.er établit des espèces de commandemens militaires, sous le titre de *marches* [1].

[1] Marcha, mark, frontière.

Telle est l'origine des marggraves. On rapporte à cette époque l'érection des marggraviats de Lusace, de Misnie et de Brandebourg.

Origine des archiofficiers de la couronne.

Le couronnement d'Otton I.er, fils de Henri, offre deux particularités qu'on ne doit pas perdre de vue, si l'on veut suivre la constitution germanique dans sa naissance et ses progrès successifs. Les trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne se disputoient le droit de sacrer le nouveau roi; et au grand banquet par lequel cette auguste cérémonie fut terminée, les quatre ducs, savoir ceux de Lorraine, de la France rhénane, de Souabe et de Bavière, firent les fonctions de grand-chambellan, de grand-maître, de grand-échanson et de grand-maréchal. C'est la première trace de l'existence des grands-officiers de la couronne, qui, depuis, s'arrogèrent une autorité bien différente de leur humble origine.

Commencement de l'Empire d'Allemagne.

L'Italie qui, dans le partage de la monarchie des Francs, avoit été adjugée au fils aîné de Louis-le-Débonnaire, eut depuis des rois particuliers, ordinairement décorés de la couronne impériale, qu'on regardoit comme attachée à celle d'Italie. Otton I.er conquit, en 961, le royaume d'Italie, et prit, en 962, la couronne impériale, que tous les rois d'Allemagne, ses successeurs, ont portée en leur qualité de rois d'Italie. Ce fut à cette époque que commença la dénomination d'*Empire germanique* ou de *Saint-Empire romain de la na-*

tion germanique, dénomination sous laquelle on entendoit la réunion de la dignité impériale et des royautés d'Allemagne, d'Italie, de Lorraine et de Bourgogne. Ce fut alors qu'on s'habitua à regarder l'empereur romain ou d'Allemagne comme le chef séculier de la chrétienté, dont la suprématie s'étendoit sur tous les monarques de la terre.

Otton rétablit le duché de Saxe, et partagea la Lorraine en deux duchés, celui de la Haute-Lorraine ou de la Lorraine Mosellane, et celui de la Basse-Lorraine, appelé depuis duché de Brabant. Les ducs et les comtes qui, d'après leur constitution originaire, n'étoient que de gouverneurs militaires ou civils, travailloient à rendre leurs titres héréditaires en s'appropriant les domaines de la couronne situés dans leurs ressorts, et dont la jouissance leur avoit été concédée en guise de traitement. Cette révolution, qui ne put se consolider que lentement, prit une certaine consistance sous Otton I.er; mais elle ne fut consommée qu'un siècle après lui.

Origine de plusieurs nouveaux évêchés.

Cependant les nations slaves fixées sur la frontière orientale de l'Empire, l'inquiétoient sans cesse par leurs incursions et leurs brigandages. Pour les civiliser, Otton I.er conçut le projet de les convertir au christianisme : dans cette vue, il fonda sur la frontière plusieurs évêchés, dont les pasteurs furent spécialement chargés

de travailler à une œuvre si méritoire. Les siéges de Havelberg, de Brandebourg, d'Oldenbourg, de Meissen, de Mersebourg, de Zeitz, de Posnanie et de Prague doivent leur origine à ce plan. Prague fut soumis à l'archevêché de Mayence, Oldenbourg à celui de Brème. Pour les autres évêchés nouvellement érigés, il fut fondé une cinquième métropole à Magdebourg.

Otton I.er dota ces siéges, et enrichit les autres évêchés d'Allemagne, en leur concédant des domaines et des droits régaliens jusques alors attachés à la couronne. La dévotion ne fut pas l'unique motif de ces largesses; la politique y entra pour quelque chose. Otton espéroit que les prélats qui lui devoient leur nomination, et qu'il avoit comblés de bienfaits, deviendroient son appui contre les ducs et les comtes qui, ayant trouvé moyen de rendre leurs charges héréditaires, commençoient à porter ombrage à un prince jaloux de son autorité.

Otton III, petit-fils d'Otton-le-Grand, fonda un sixième archevêché à Gnesne, auquel furent subordonnés les siéges de Cracovie, de Breslau, de Posnanie et de Colberg. Nous rapportons ce fait pour indiquer jusqu'où s'étendoit alors, vers l'orient, la domination des rois d'Allemagne.

Après l'extinction de la maison de Saxe, en 1024, celle des *ducs de France* (ou de la France rhénane) fut appelée au trône par une élection

libre des nobles de toutes les provinces, campés sous la bannière des huit ducs [1], sur les deux rives du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Worms. La maison de France a fourni quatre rois à l'Allemagne, Conrad II, Henri III, IV et V, depuis 1024 jusqu'en 1125.

Réunion du royaume d'Arles.

Conrad II, surnommé le Salique, réunit à l'Empire germanique le beau royaume de Bourgogne, lorsqu'en 1032 la dynastie des rois d'Arles s'éteignit. Cette réunion avoit été stipulée par un traité conclu sous son prédécesseur, et auquel il donna force par les armes. C'est l'époque de la grandeur de l'Empire d'Allemagne, dont la domination s'étendoit ainsi depuis les côtes de la Flandre jusqu'à la Méditerranée, et renfermoit toutes les provinces aujourd'hui françoises qui sont situées sur la Meuse et sur la rive gauche du Rhône [2]. Les liens politiques qui attachèrent le royaume de Bourgogne à l'Allemagne étoient les mêmes que ceux qui réunissoient le royaume de Lorraine, c'est-à-dire que ce royaume fut entièrement incorporé, et que ses états prirent place dans les assemblées de la nation germanique. Le royaume d'Italie, au contraire, acquis et réuni par droit de conquête, continua à former

[1] De la France rhénane, de la Moselle, du Brabant, de Saxe, de Bavière, de Carinthie, de Souabe et de Bohème.

[2] *Voyez* la 5e carte du *Tableau des révolutions de l'Europe*, par M. Koch.

un état séparé, soumis de droit au roi que le libre choix des Allemands avoit placé sur leur trône. Aussi les rois d'Allemagne avoient-ils la coutume d'aller prendre à Milan la couronne d'Italie, avant de se faire couronner empereurs à Rome. Nous observerons encore qu'on trouve sous le règne de Conrad II la première trace du corps de la noblesse immédiate, ainsi nommée parce qu'elle jouissoit de la prérogative de ne pas être subordonnée à l'autorité intermédiaire des ducs, marggraves et comtes.

Les fiefs deviennent héréditaires.

L'époque où l'Empire germanique parvint à sa plus grande étendue, fut celle où l'autorité de ses rois déclina par les usurpations des grands. Cette révolution, préparée depuis Otton I, fut consommée sous la minorité orageuse de Henri IV, dont les ducs et les comtes profitèrent pour rendre leurs charges héréditaires. Ce changement en produisit un dans la géographie politique de l'Allemagne. Ce pays étoit divisé en cantons ou *gau*, dont chacun portoit un nom particulier (tels que Nordgau, Rheingau, Kletgau, Brisgau, etc.), et étoit administré par un comte; mais quand les comtes devinrent des chefs héréditaires, on cessa de les désigner d'après le district auquel ils étoient préposés, et on les nomma d'après la ville ou le château où ils établirent leur résidence. Ainsi les anciennes dénominations disparurent successivement. L'hérédité des duchés et des comtés produisit encore un autre

changement. Oubliant que les duchés et les comtés étoient des charges ou fonctions indivisibles par leur nature, les nouveaux seigneurs traitèrent ces fiefs comme de véritables domaines et les partagèrent parmi leurs fils; telle est l'origine de cette foule de principautés et de comtés entre lesquels l'Allemagne fut divisée [1].

L'autorité impériale, affoiblie par cette révolution, souffrit un autre échec plus funeste sous le règne de Henri IV, par les brouilleries qui s'élevèrent entre ce prince parvenu à la majorité, et les souverains pontifes, au sujet de l'investiture des évêques. L'issue de cette longue lutte priva les empereurs de leur influence sur le choix des évêques, en faveur desquels les prédécesseurs de Henri IV s'étoient dépouillés de leurs plus beaux domaines. L'élection des évêques fut alors confiée aux chapitres, qui reçurent, à cette époque, l'organisation qu'ils ont conservée jusqu'à nos jours. Guerre entre l'Empire et le sacerdoce.

L'origine des communes date du règne de Henri V. Ce monarque accorda aux gens de métiers et aux artisans, qui formoient la plus grande partie de la population des villes, des immunités et des priviléges, parmi lesquels Origine des communes.

[1] On trouve, dans le onzième siècle, les familles suivantes qui existent encore : les marggraves de Bade, les comtes de Würtemberg, ceux de Wittelsbac, de Zollern, de Wettin (souche de la maison de Saxe d'aujourd'hui et de celle d'Oldenbourg).

la liberté personnelle étoit sans doute le plus précieux. Cette nouvelle législation établit dans les villes un régime qui, sauf quelques altérations, s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Un concordat, conclu en 1122 à Worms entre Henri V et le pape Calixte II, mit fin à la guerre entre l'Empire et le sacerdoce, et restreignit les droits de l'empereur à la prérogative d'envoyer un commissaire pour assister en son nom aux élections des évêques, et à celle d'investir les élus de la puissance temporelle attachée à leurs siéges.

A l'extinction de la maison de France, les états d'Allemagne exercèrent le droit d'élection dans toute sa plénitude. Tous les princes ecclésiastiques et séculiers avec leurs vassaux en armés étant campés dans les environs de Mayence, on nomma parmi les différentes nations des seigneurs qu'on chargea de proposer des candidats, entre lesquels l'assemblée se réserva de choisir celui qui lui paroîtroit le plus digne de gouverner. Le choix tomba sur Lothaire II, duc de Saxe. A son couronnement parurent les quatre archiofficiers séculiers qui, par la suite, s'attribuèrent, avec les trois archichanceliers, le droit exclusif d'élire les empereurs; savoir: le duc de Bohème comme archiéchanson, le comte Palatin du Rhin comme archigrand-maître, celui de Saxe comme archimaréchal, et le marggrave du Nord, qu'on appela par la suite marggrave de Brandebourg, comme archichambellan.

Lothaire II avoit destiné le trône impérial à son gendre, Henri-le Fier, duc de Saxe et de Bavière; mais les états qui craignoient sa puissance et la violence de son caractère, élurent Conrad de Hohenstaufen, frère puîné du duc de Souabe et d'Alsace. La *maison de Hohenstaufen* a fourni six empereurs depuis 1138 jusqu'en 1254; c'est une des périodes les plus brillantes de l'histoire d'Allemagne. Ce pays fut gouverné alors par des princes aimant les lettres; à leur exemple, les grands les protégèrent; l'Allemagne eut même une littérature presque classique qui dépérit dans les siècles qui suivirent. Les six empereurs de la maison de Souabe sont: Conrad III, Frédéric I, Henri VI, Philippe, Frédéric II et Conrad IV. Il faut y joindre un empereur de la maison guelfe, Otton IV, qu'une partie de l'Allemagne reconnut depuis 1198 jusqu'en 1218, en opposition de Philippe et de Frédéric II.

Origine des factions guelfe et gibeline.

Ce fut sous Conrad III que commencèrent les querelles entre les Guelfes et les Gibelins. Conrad III avoit enlevé à la maison des Guelfes un des deux duchés dont elle étoit en possession. Cette mesure donna naissance à deux factions dont les fureurs troublèrent l'Empire et l'Italie pendant plusieurs siècles. Les Guelfes, s'érigeant en défenseurs de la liberté publique, attaquèrent tous les gouvernemens existans. Les Gibelins, tout en professant du respect pour l'autorité légitime, espéroient de s'emparer du

pouvoir. Ce mot est une corruption de Waiblingen, ville de la Souabe, dont le nom avoit servi de cri de guerre au parti impérial. La proscription de Henri-le-Fier, duc de Saxe, de la maison de Guelfe, procura l'immédiateté aux marggraves du nord (Brandebourg), qui jusqu'alors avoient dépendu des ducs de Saxe. Le duché de Bavière, enlevé aux Guelfes, fut donné à la première maison d'Autriche, surnommée de Babenberg. Les marggraves d'Autriche avoient été subordonnés jusqu'alors aux ducs de Bavière.

Origine du duché d'Autriche.

A la mort de Conrad III, on élut le fils de son frère aîné; et, par cette élection, le duché de Souabe fut réuni à la couronne. Frédéric I.er rendit, en 1156, à Henri-le-Lion, le duché de Bavière, dont son père, Henri-le-Fier, avoit été dépouillé. Pour dédommager le marggrave d'Autriche du sacrifice auquel cette restitution le condamna, il démembra son marggraviat de la Bavière, l'éleva au rang de duché, et lui accorda un privilége célèbre dans les annales de l'histoire, et dont les stipulations, qui sont sans exemple, rendirent ce duché presque indépendant de l'Empire.

Avénement de la maison de Wittelsbach au duché de Bavière.

Henri-le-Lion répara la perte qu'il avoit essuyée par le démembrement du marggraviat d'Autriche, en étendant vers le nord les limites du duché de Saxe. Il soumit les princes slaves qui régnoient dans le Mecklenbourg et la Poméranie; mais le lustre qu'il procura à la maison de Guelfe s'éclipsa promptement. Brouillé avec

l'empereur, à l'occasion d'une expédition que celui-ci fit en Italie, Henri-le-Lion fut proscrit en 1180 et déclaré déchu des deux duchés de Bavière et de Saxe. Le premier fut conféré à la maison de Wittelsbach, qui occupe encore le trône de Bavière : elle n'eut pourtant pas ce duché dans l'étendue qu'il avoit eue sous les Guelfes ; les comtes de Tirol, de Gœrz (Gorice) et d'Andechs, qui en dépendoient, furent déclarés immédiats. Les derniers prirent par la suite le titre de ducs de Méranie. La ville de Ratisbonne fut aussi soustraite à la domination du nouveau duc de Bavière, et immédiatement soumise à l'empereur.

Révolution du duché de Saxe.

Ce fut à cette époque que le duché de Saxe éprouva une révolution mémorable. Ce duché s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe ; cependant les provinces situées entre la Saale et l'Elbe, et que, dans un sens restreint, on nomme aujourd'hui Saxe, n'appartenoient pas immédiatement à ce duché ; elles étoient gouvernées par les landgraves de Thuringe et les marggraves de Misnie, reconnoissant la suprématie du duc, aussi bien que les princes de Poméranie et de Mecklenbourg, et les comtes de Holstein et d'Oldenbourg lui faisoient hommage. Le duché de Saxe lui-même se composoit de ce qu'on a nommé depuis cercle de Westphalie et pays de Brunswick-Wolfenbüttel et Hanovre. Il étoit divisé en trois districts, l'Angrivarie, la Westphalie et l'Ostphalie. En proscrivant la

maison des Guelfes, Frédéric I ne pouvoit pas la dépouiller en entier de l'Ostphalie, où se trouvoient le patrimoine et les alleux de cette maison. Il disposa d'une partie de l'Angrivarie et de la Westphalie en faveur des archevêques de Cologne, qui prirent alors le titre de ducs de ces deux provinces. Le reste des fiefs composant le duché de Saxe, et comprenant une grande partie de ce que, jusqu'en 1806, on a nommé cercle de Westphalie, le comté de Holstein, les états ci-devant ecclésiastiques du cercle de Basse-Saxe, les duchés de Mecklenbourg et de Poméranie, etc., devoient former dorénavant le duché de Saxe, qui fut conféré à une branche de cette maison ascanienne qui possédoit déjà le marggraviat de Brandebourg. Mais le nouveau duc de Saxe ne put se mettre en possession que de la moindre partie des pays qui lui avoient été adjugés; le duché de Saxe fut entièrement démembré. Les comtes de Holstein et les princes de Mecklenbourg et de Poméranie se rendirent indépendans; Lubeck devint ville immédiate; les archevêques de Brême et de Magdebourg, les évêques de Verden, de Minden, de Munster, de Paderborn, de Hildesheim, de Halberstadt, s'emparèrent des districts situés à leur convenance; les Guelfes eux-mêmes se maintinrent dans l'Ostphalie, de manière qu'il ne resta au duc de Saxe que quelques districts situés sur l'Elbe, et qui forment ce qu'on nomme aujourd'hui cercle de Wittenberg, pays

d'Anhalt et duché de Lauenbourg. Comme par suite des partages usités dans la nouvelle maison de Saxe, les pays d'Anhalt et de Lauenbourg eurent des princes particuliers, la dignité de duc de Saxe resta finalement affectée à la ville de Wittenberg et à son district, et le nom de Saxe, qui originairement désignoit les contrées situées entre le Rhin et le Weser, passa ainsi à une province récemment arrachée aux Slaves.

La maison de Wittelsbach, à laquelle Frédéric I.er avoit donné le duché de Bavière, obtint, par le petit-fils de cet empereur, le Palatinat du Rhin, ou l'ancien duché de la France rhénane, qui a formé, jusqu'en 1803, le patrimoine de la maison de Wittelsbach, et a été long-temps possédé par la branche aînée de cette famille, tandis que la cadette régnoit en Bavière.

Diplomes de 1220 et 1232.

Le règne de Frédéric II fait époque dans l'histoire de la constitution germanique, parce que ce prince publia les deux premières ordonnances qu'on peut ranger dans la classe des lois fondamentales de l'Empire. Elles sanctionnèrent les droits que les états avoient successivement usurpés depuis deux siècles, et pour lesquels ils n'avoient d'autres titres que l'observance. Le premier de ces réglemens se trouve dans un diplome que cet empereur accorda en 1220, à Francfort, aux princes ecclésiastiques; un diplome semblable fut alloué en 1232, à Udine, aux princes séculiers [1]. Ces deux actes sont de véritables chartes octroyées par le souverain à une

[1] *Voy.* Schmauss, *Corp. jur. publ. academ.*, p. 4 et 6.

classe de ses sujets; ils détaillent les franchises et immunités que l'empereur concède aux princes ecclésiastiques et séculiers. Tout dans l'histoire de la constitution germanique indique d'une part des usurpations faites par des vassaux aux dépens de l'autorité suprême; de l'autre, des concessions faites par le prince; nulle part une seule trace que le corps germanique se soit formé par suite d'une association politique conclue entre des états indépendans. Dans le diplome de 1220, on trouve déjà la distinction entre villes impériales et villes épiscopales, et il y est statué que les dernières ne seroient soumises à la jurisdiction de l'empereur que lorsqu'il viendroit y tenir sa cour, huit jours avant et huit jours après son arrivée. Dans tout autre temps, et même lorsque l'empereur s'arrêtoit dans une ville épiscopale autrement que pour y tenir sa cour, elles étoient soumises à la jurisdiction des évêques. L'acte de 1232 confirme aux princes toute liberté et jurisdiction dans leurs pays, selon l'observance. Ces deux constitutions impériales renferment les élémens de la supériorité territoriale des états d'Empire.

Cette supériorité que les princes, comtes et seigneurs exerçoient dans l'enceinte de leur territoire, n'étoit rien moins qu'arbitraire. De même que l'empereur ne pouvoit prendre une décision dans les affaires qui intéressoient l'Empire, sans en avoir consulté avec les états (*Reichsstænde*); de même ceux-ci ne faisoient rien sans l'avis des prélats, des propriétaires nobles et des villes de

leur territoire. Cet usage, auquel les assemblées des états provinciaux (*Landstænde*) doivent leur origine, ne fut pourtant pas général; il ne fut guère suivi dans les territoires de moindre étendue qui ne renfermoient qu'un petit nombre de fondations ecclésiastiques, de villes et de grands propriétaires. Par suite de l'extinction graduelle des familles, plusieurs de ces petits territoires furent successivement réunis ou incorporés à de plus grands états ; mais comme les Allemands, rigides observateurs des formes, ne s'écartent pas facilement de ce qu'on nomme observance, ces parcelles réunies à d'autres territoires conservèrent leur régime particulier et originaire. De là cette grande variété dans les constitutions des divers états d'Allemagne, qui s'est conservée jusqu'à ces derniers temps, et cette bizarrerie que l'autorité de quelques grands princes étoit bornée par celle de leurs états, tandis que des princes beaucoup moins puissans, sous le rapport de l'étendue de leur territoire, y jouissoient d'un plus grand pouvoir.

Établissement de l'ordre Teutonique en Prusse.

Ce fut encore sous le règne de Fréderic II que l'ordre Teutonique, fondé en Palestine, obtint un établissement en Prusse. Un duc Piast de Cujavie l'y appela pour convertir et subjuguer les Prussiens attachés au paganisme. Il accorda à l'ordre la ville de Culin, qui devint le berceau de sa puissance. Frédéric II confirma ce traité en qualité de chef de l'Empire, sous la protection duquel fut placé cet ordre,

qui, dépouillé, par la suite des temps, de ses possessions sur la mer Baltique, conserva en Allemagne de riches domaines, et siégea jusqu'au 19.e siècle parmi les états d'Empire.

Révolution d'Italie.

Enfin, il faut rapporter à l'époque de Frédéric II l'anéantissement presque absolu de l'autorité impériale en Italie. Pendant les guerres de ce prince avec le siége pontifical, les villes de la Lombardie expulsèrent de leurs murs le parti des Gibelins fidèles à l'empereur, et se rendirent presque toutes indépendantes. Il est vrai que la plupart d'entre elles, déchirées par des factions qui y dominèrent tour à tour, finirent par tomber sous la verge du despotisme, qui est le dénouement ordinaire des troubles civils dans les républiques. Mais l'autorité des chefs de l'Empire, aussi redoutable aux tyrans qu'elle avoit été abhorrée par les républiques, fut presque entièrement effacée par ces révolutions.

La supériorité territoriale des états d'Empire avoit été reconnue par un acte solennel de Frédéric II; mais les princes n'en restèrent pas moins soumis, pour leurs personnes, à la jurisdiction impériale. L'empereur pouvoit même les proscrire, c'est-à-dire les déclarer déchus de leurs dignités et de leurs fiefs, sans l'avis de la diète, pourvu que, dans le jugement qui devoit prononcer cette peine, il fût assisté par sept princes, pairs de l'accusé. Pour juger les causes des princes entre eux, ou les appels interjetés des jugemens qu'ils avoient pronon-

cés, Frédéric II institua, en 1235, la charge de juge du palais : ce magistrat, assisté de quelques assesseurs, prononçoit au nom de l'empereur. Il étoit nécessairement choisi dans la classe de la haute noblesse, parce que c'étoit un privilége de tout homme libre d'être jugé par ses pairs.

A l'époque dont nous parlons, l'empereur disposoit encore librement des fiefs devenus vacans par l'extinction des familles qui en étoient pourvues, ou par la félonie des titulaires; mais la jalousie des états ne permettoit pas que ces fiefs fussent réunis à la couronne; l'empereur devoit en disposer dans l'année. C'est surtout à cette prévoyance que les états durent la conservation de leur existence politique. Elle prévint ce qui est arrivé dans un état voisin. Les rois de France, en réunissant successivement à leur couronne les grands fiefs devenus vacans, préparèrent et consolidèrent la puissance absolue, qui ne reconnut dans le royaume d'autre autorité que la volonté du monarque.

Si la chute de la puissante maison de Guelfe opéra, vers la fin du 12.e siècle, un bouleversement dans l'état politique de l'Allemagne septentrionale, l'extinction des maisons de Zaringue, d'Autriche-Babenberg, de Thuringe et de Méranie, qui eut lieu en 1218, 1246, 1247 et 1248, causa des changemens tout aussi considérables, quoique moins violens.

Extinction des ducs de Zaringue.

La maison de Zaringue descendoit de Berthoud-le-Barbu, qui, après avoir été pendant

quelque temps revêtu de la dignité de duc de Carinthie, conserva abusivement le titre ducal qui, par un autre abus, fut attaché aux terres que ce seigneur possédoit en Souabe et en Suisse. Il laissa deux fils, dont l'un fut la tige de la maison de Zaringue, et l'autre le fondateur de celle de Bade, qui fleurit encore. Berthoud IV, duc de Zaringue, fut nommé, en 1127, régent du royaume de Bourgogne : il mit cette dignité à profit pour étendre sa puissance en Suisse, où il bâtit Fribourg. Berthoud V, le fondateur de Berne, mourut en 1218, sans enfans. L'extinction de sa maison prépara la révolution qui, dans le 14.e siècle, détacha la Suisse de l'Allemagne. Les possessions de Berthoud, en Souabe, échurent aux comtes de Fribourg et de Fürstemberg; une partie de ses domaines en Suisse passa aux comtes de Kybourg; le comte de Savoie s'empara du pays de Vaud. Toutes ces familles étoient alliées aux ducs de Zaringue. Le clergé, la noblesse et les villes de la Suisse profitèrent de l'extinction de cette maison pour se rendre immédiats. Depuis des temps immémoriaux, les habitans d'une partie d'Uri, de Schwytz, d'Underwalden et du pays de Hasli, étoient en possession du droit de se gouverner d'après leurs propres lois, sous l'inspection des *avoyés* (*landvögte*) que les empereurs leur envoyoient pour résider au milieu d'eux. L'évêque de Constance étoit maître d'une partie considérable de

la Thurgovie; l'abbé de Saint-Gall possédoit le Rhinthal et l'Appenzell. La ville de Lausanne appartenoit à l'évêque qui y siégeoit; celui de Bâle, sans exercer de supériorité dans cette ville, y jouissoit de quelques droits qui en dérivent. Lucerne étoit une possession de l'abbaye de Murbach en Alsace : le chapitre de Saint-Léger, à Lucerne, étoit maître d'une partie d'Underwald. Une autre partie de ce canton, et de ceux d'Uri et de Schwytz, étoit du domaine du chapitre de Munster dans l'Ergau.

Les plus puissans parmi les seigneurs laïcs de la Suisse étoient les comtes de Habsbourg, qui, avant la fin du treizième siècle, recueillirent toute la succession de Kybourg. Ils possédoient des domaines considérables en Thurgovie, ainsi que les comtés de Habsbourg, de Kybourg, de Lenzbourg et de Bade. Il y avoit des comtes particuliers en Argovie, à Toggenbourg et à Rapperschweil. Les comtes de Neuchâtel, de Thierstein, de Savoie, de Gruyère, de Werdenberg, de Sargans, les seigneurs de Wædischweil, de Regensberg, et beaucoup d'autres richement possessionnés en Suisse, reconnoissoient la souveraincté de l'Empire, mais devinrent immédiats par l'extinction des ducs de Zaringue. Les villes de Zurich, de Bâle, de Soleure, de Berne, de Schafhouse, obtinrent le rang de villes impériales.

La succession de la maison d'Autriche, dite de Babenberg, qui s'éteignit en 1246, fut con- Extinction de la maison d'Autriche Babenberg.

testée par les marggraves de Moravie et par ceux de Misnie ; mais les rois de Bohème, d'origine slave, s'en emparèrent et s'y maintinrent jusqu'au temps de Rodolphe de Habsbourg, qui fonda la seconde maison d'Autriche.

Extinction des ducs de Méranie.

La succession des ducs de Méranie, comtes d'Andechs, ne fut pas moins éparpillée que celle de Zaringue. Les comtes de Gœrz (Gorice) eurent le Tirol et ce que la maison éteinte avoit possédé sur l'Adige. Les Vénitiens s'emparèrent des duchés d'Istrie et de Dalmatie. Une des sœurs du dernier duc porta dans la maison de Châlons la dignité de comte palatin de Bourgogne, dont son frère avoit été revêtu. Les terres qu'il avoit possédées dans le Vogtland passèrent à une autre sœur, épouse du comte d'Orlamünde. La ville de Bayreuth, avec une grande partie des domaines qui formèrent par la suite les deux marggraviats de Franconie, berceau de la maison royale de Prusse, échouèrent à une troisième sœur qui avoit épousé Frédéric de Hohenzollern, bourggrave de Nuremberg.

Extinction des landgraves de Thuringe.

Henri-le-Raspon, dernier landgrave de Thuringe, laissa une sœur et une nièce, la première mariée au marggrave de Misnie, l'autre au duc de Brabant. Après une vive contestation, la succession fut partagée entre les deux prétendans. Le marggrave de Misnie eut la Thuringe sans la seigneurie de Hesse, qui en dépendoit alors, et prépara, par cette acquisition, la grandeur de sa maison, qui porte aujourd'hui

la couronne de Saxe. Sophie, duchesse de Brabant, eut la seigneurie de Hesse. La maison de Brabant se partagea alors en deux branches; Henri l'Enfant, second fils de Sophie, prit, comme héritier du landgrave de Thuringe, le titre de landgrave de Hesse, et devint la souche des électeurs et grands-ducs de Hesse.

Extinction de la maison de Hohenstaufen.

La maison de Hohenstaufen elle-même, qui, outre le duché de Souabe dont l'Alsace faisoit partie, et celui de Franconie, possédoit le royaume des Deux-Siciles, s'éteignit en 1268 par la mort tragique du jeune Conradin que le ravisseur de sa couronne fit décapiter à Naples. Les princes de cette maison, dont le nom rappelle l'époque d'une littérature antérieure à un siècle d'ignorance et de barbarie, avoient employé peu de soins à conserver leurs domaines situés en Souabe et en Alsace. La foule de comtes, de seigneurs, de nobles et de villes libres qu'on trouvoit naguère dans ces provinces, doivent leur existence à la libéralité ou à l'insouciance des derniers Hohenstaufen. Si, à l'extinction de cette maison illustre, il restoit encore quelque chose de son patrimoine, le duc de Bavière, le comte Palatin du Rhin, les marggraves de Bade, les comtes de Würtemberg et de Habsbourg pensèrent que la mort de Conradin les autorisoit à se l'approprier. Le titre de duché de Souabe cessa avec ce prince, sans doute parce qu'il ne restoit plus de domaines pour servir à la dotation d'un nouveau duc.

Les sept électeurs.

Guillaume, comte d'Hollande, opposé par un parti à Conrad IV, fut généralement reconnu empereur à la mort de ce dernier; mais il ne régna que deux ans. A sa mort, on vit les sept électeurs exercer seuls le droit de donner un chef à l'Empire. Ils en abusèrent indignement en mettant la couronne à l'enchère. Ils ne s'accordèrent pas dans leur choix; un parti nomma Richard de Cornouailles, fils de Jean-sans-terre, roi d'Angleterre; un autre déféra la couronne à Alfonse X l'Astronome, roi de Castille. Vingt années d'anarchie qui suivirent ce schisme, replongèrent l'Allemagne dans la barbarie dont elle avoit commencé de sortir. Lassés enfin des désordres qui en étoient résultés, les électeurs nommèrent en 1273 Rodolphe, comte de Habsbourg et landgrave de la Haute-Alsace, ou plutôt il fut nommé par le comte Palatin du Rhin, sur lequel les six autres électeurs avoient compromis.

Origine de la maison de Habsbourg-Autriche.

La fondation de la seconde maison d'Autriche est l'événement le plus remarquable du règne de Rodolphe. Ayant enlevé les duchés d'Autriche et de Stirie à Ottocar, roi de Bohème, qui s'en étoit injustement emparé, Rodolphe en accorda en 1282 l'investiture à son fils; toutefois la Carinthie qui en avoit fait partie, en fut alors démembrée en faveur du comte de Tirol, beau-frère de Rodolphe. Rodolphe de Habsbourg s'efforça de recouvrer les droits régaliens et utiles en Souabe et en Alsace, dont les états de ces provinces s'étoient saisis avec les domaines qui

y appartenoient. Il établit en Souabe deux préfets ou avoyers (*landvögte*), chargés d'exercer ces droits en son nom ; un troisième préfet fut préposé aux villes libres de l'Ortenau, et un quatrième fut placé à la tête des dix villes impériales d'Alsace. Ces préfectures, devenues héréditaires, furent successivement réunies dans les mains des archiducs d'Autriche. Nous avons vu que celle d'Alsace fut cédée au roi de France par la paix de Westphalie ; l'Autriche céda celle d'Ortenau, par le recès de 1803, au duc de Modène. La préfecture réunie de la Haute et de la Basse-Souabe, dont il ne restoit que quelques légers droits, fut éteinte par les dispositions de la paix de Presbourg.

Droits de suzeraineté sur le royaume de Bourgogne.

Les états du royaume de Bourgogne ou d'Arles avoient profité de la foiblesse dont le gouvernement étoit frappé sous les derniers empereurs, pour relâcher le lien qui les unissoit à l'Empire. On voit, par plusieurs événemens qui eurent lieu sous le règne de Rodolphe, qu'il s'occupa des moyens de le resserrer. Ce fut devant son tribunal que furent plaidés les droits que les filles de Raymond Berengier, dernier comte de Barcelone et de Provence, prétendoient à ce dernier pays. Rodolphe prononça pour la plus jeune, instituée héritière par le testament paternel, et donna en 1280 l'investiture du comté de Provence à Charles d'Anjou, roi de Naples, veuf de cette princesse. En 1288, il accorda à Jean de Châlons, comte de Bourgogne, l'in-

vestiture du comté de Neufchâtel. Jean conféra ensuite ce dernier comté, à titre d'arrière-fief de l'Empire, à un certain Rollin, dont la petite-fille le porta dans la maison des comtes de Fribourg en Brisgau, à l'extinction desquels il passa par mariage successivement dans celles de Bade et de Longueville. La dernière héritière de cette maison le posséda jusqu'à sa mort en 1706. Alors les états du pays, après avoir discuté les droits des divers prétendans, adjugèrent la succession au roi de Prusse, en fondant cette décision sur les conditions exprimées dans l'acte d'investiture de l'empereur Rodolphe. Enfin Rodolphe fit la guerre à plusieurs seigneurs du royaume de Bourgogne qui s'étoient confédérés pour le maintien de leurs usurpations. Dans ce nombre étoient les comtes de Ferrette, de Montbéliard et de Savoie. Rodolphe les força à venir le trouver à Bâle, pour recevoir de ses mains l'investiture de leurs fiefs.

Avénement de la maison de Hohenzollern.

Frédéric de Hohenzollern, dont le bisaïeul avoit acquis le bourggraviat de Nuremberg, et qui, par son mariage avec la sœur du dernier duc de Méranie, avoit obtenu de belles terres en Franconie[1], fut admis par Rodolphe, qui étoit son oncle maternel, au nombre des princes d'Empire : cet empereur comprit, dans l'investiture qu'il lui accorda, les débris du duché de Franconie, resté vacant depuis l'extinction de

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 192.

la maison de Hohenstaufen, et dont par la suite les évêques de Würzbourg s'arrogèrent le titre.

Le règne d'Adolphe de Nassau, qui fut nommé, en 1292, successeur de Rodolphe de Habsbourg, n'offre rien de remarquable pour l'objet qui nous occupe, si ce n'est la fin de ce règne. Elle nous fait voir, en 1298, l'exemple d'une destitution du chef de l'Empire, prononcée par les mêmes princes qui l'avoient élevé au trône. Elle ne le fut pourtant que par une majorité de quatre électeurs, et sans le concours des trois autres. Les premiers élurent à sa place Albert d'Autriche, fils de Rodolphe. Adolphe ayant été tué dans une bataille que ce compétiteur lui livra, Albert fit procéder à une nouvelle élection, à laquelle tous les électeurs prirent part. Il acheta leurs suffrages par la concession de divers droits et priviléges. Parmi les prérogatives qu'il accorda à l'électeur de Mayence, il faut remarquer celle d'archichancelier-né de l'Empire, avec droit de nommer le vice-chancelier résidant à la cour impériale : les électeurs de Mayence n'ont pas cessé d'exercer ce privilége jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique.

Origine de la confédération helvétique.

L'origine de la confédération helvétique est l'événement le plus remarquable du règne d'Albert. Son projet d'ériger dans la Suisse, devenue, par l'extinction des ducs de Zaringue, province immédiate de l'Empire, une principauté destinée à un de ses fils, fut la cause de

cette révolution, et devint l'occasion de sa mort. Néanmoins, il faut remarquer que l'insurrection des Suisses n'étoit pas proprement dirigée contre l'Empire; les cantons se révoltèrent plutôt contre les usurpations de la maison d'Autriche.

Origine de la représentation du tiers-état à la diète.

Henri, comte de Luxembourg, fut nommé, en 1308, à la place d'Albert. Sous ce prince, l'ancienne famille des rois slaves de Bohème, qu'une tradition populaire faisoit remonter à un prince fabuleux nommé Crocus et à sa fille Libussa, espèce de fée ou de magicienne, s'éteignit, et Henri trouva moyen de faire passer cette couronne sur la tête de son fils Jean-l'Aveugle. La diète de Spire, où cette affaire s'arrangea en 1309, est la première où les députés des villes immédiates ou impériales parurent; ils y formèrent un collége ou état particulier. Cette admission du tiers-état aux assemblées nationales fut une suite de la révolution qui s'étoit opérée dans les esprits: six ans auparavant, Philippe IV, le Bel, roi de France, avoit appelé, pour la première fois, le tiers-état pour siéger à l'assemblée des états de son royaume.

Démembrement du royaume d'Arles.

Ce fut sous Henri VII que commencèrent les démembremens du royaume de Bourgogne, réuni à l'Allemagne. Lyon en donna l'exemple. Cette ville impériale se soumit, en 1312, à la France, à l'occasion d'un différend qui s'étoit élevé entre elle et ses archevêques.

La suppression de l'ordre des Templiers est un autre événement remarquable de ce règne. Sans sévir contre ces chevaliers, on se contenta en Allemagne de supprimer leur ordre, dont les biens passèrent à celui de Saint-Jean-de-Jérusalem. Ce dernier, représenté par le grand-prieur de Heitersheim, siégea parmi les états du corps germanique jusqu'à sa dissolution.

Suppression de l'ordre des Templiers.

Il y eut, à la mort de Henri VII, un schisme: au lieu de sept électeurs, il s'en présenta neuf, parce qu'il y avoit deux prétendans à chacun des électorats de Bohème et de Saxe. Le parti autrichien, qui désiroit replacer la couronne impériale sur la tête d'un Habsbourg, reconnut comme roi de Bohème le duc de Carinthie, en rejetant Jean-l'Aveugle. Le parti de Luxembourg, au contraire, admit comme électeur de Saxe le duc de Lauenbourg, à l'exclusion de la branche de Wittenberg. Ce dernier parti élut empereur Louis, duc de Bavière; l'autre lui opposa Frédéric, duc d'Autriche. Le pape s'étant arrogé le droit de prononcer entre les deux compétiteurs, il en résulta une querelle entre Louis de Bavière et la cour de Rome; querelle qui, à cause de l'importance de son objet, se prolongea beaucoup au-delà de la mort de Frédéric d'Autriche. Elle porta un coup mortel aux prétentions de suprématie que les papes essayoient de faire revivre, mais auxquelles le changement qui s'étoit fait dans les esprits étoit contraire. Ceux des électeurs qui

Union électorale de Rensé.

avoient nommé Louis de Bavière, se réunirent, au mois de juillet 1338, à Rensé, et y signèrent un acte de confédération, connu sous le nom d'union générale électorale. Elle avoit pour objet le maintien de la dignité de l'Empire et des droits et priviléges des électeurs contre qui que ce soit, sans exception. Cet acte, confirmé et souvent renouvelé depuis, formoit un des statuts fondamentaux du droit public germanique; c'étoit le titre sur lequel reposoient les droits des électeurs comme corps politique. Les prétentions pontificales donnèrent encore naissance à un autre acte fondamental, publié au mois d'août suivant à la diète de Francfort. Les états d'Empire déclarèrent dans cette constitution que la puissance impériale dérive immédiatement de Dieu, et que celui que la majorité des électeurs aura nommé empereur ou roi, doit être regardé, par le seul fait de cette élection, vrai roi et empereur des Romains, et qu'en cette qualité, obéissance lui est due par tous les sujets de l'Empire, sans qu'il soit nécessaire que le pape confirme cette élection [1].

Louis V fut le premier empereur d'Allemagne qui ait fixé sa résidence ordinaire dans une ville de ses états héréditaires, tandis que ses prédécesseurs avoient eu l'habitude de transporter leur cour d'une ville de l'Empire à l'autre, et de

[1] L'Union de Rensé et la constitution de 1338 se trouvent dans SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 9 et 10.

s'y faire défrayer, soit par les revenus des domaines de la couronne situés à portée de cette ville, soit par les subsides des princes et états.

Quatre princes de la *maison de Luxembourg* furent successivement élevés à la dignité impériale, depuis 1347 jusqu'en 1437; ce furent Charles IV, Wenceslas, Sigismond, tous les trois rois de Bohème, et Josse, marggrave de Moravie. Il y eut cependant une interruption entre Wenceslas et Sigismond, de 1400 à 1411. Robert, électeur Palatin, occupa le trône pendant ces onze ans.

Le nom de Charles IV est célèbre parmi les législateurs d'Allemagne. La loi, dite bulle-d'or, qu'il fit promulguer en 1356, à la diète de Nuremberg, est une des principales lois fondamentales de l'Empire, et la source du droit public de l'Allemagne. Cette constitution détermine le nombre des électeurs, leurs droits, la forme à suivre dans les élections, et décide quelques autres questions d'un intérêt public et général. Le nombre des électeurs y est fixé à sept, dont trois ecclésiastiques. La bulle-d'or ne dit pourtant pas que ce nombre ne puisse être augmenté. Elle ne parle pas du duc de Bavière, elle nomme seulement parmi les électeurs le chef de la maison de Wittelsbach, le comte Palatin du Rhin, archisénéchal ou grand-maître de l'Empire, et vicaire, pendant la vacance du trône, dans les provinces du Rhin. La bulle-d'or établit dans les maisons des électeurs séculiers la succession

Bulle d'or.

linéale agnatique avec le droit de primogéniture. En Bohème seulement, les femmes pouvoient succéder en vertu d'un ancien privilége.

Le comté de Tirol étoit devenu vacant sous le règne de Louis V. Les maisons d'Autriche et de Bavière s'en disputèrent la possession jusqu'à ce que la comtesse Marguerite, héritière de ce pays, le céda en 1363 à la maison d'Autriche qui depuis l'a toujours regardé comme une possession importante, parce qu'elle lui assure la communication avec l'Italie et la Souabe.

Charles IV agrandit considérablement la Bohème, son patrimoine, en y réunissant la Silésie et la Lusace. Ces provinces étoient regardées comme des dépendances de la république de Pologne; mais Casimir-le-Grand, roi de Pologne, avoit cédé ses droits à Jean-l'Aveugle, père de Charles IV. Jean engagea successivement les ducs piasts de Troppau, d'Oppeln, de Teschen, de Glogau, de Sagan, de Liegnitz et de Brieg à se soumettle à la couronne de Bohème. Charles IV ayant épousé l'héritière des duchés de Schweidnitz et de Jauer, publia en 1355 une Pragmatique-sanction par laquelle la Silésie fut incorporée au royaume de Bohème. Nous ne comptons pas comme un agrandissement de la maison de Luxembourg, l'acquisition que Charles IV fit de l'électorat de Brandebourg, parce que cette maison ne s'y maintint pas long-temps.

Nouveau démembrement du royaume d'Arles.

Les démembremens du royaume d'Arles continuèrent sous Charles IV. La reine Jeanne de

Naples, comtesse de Provence, ayant cédé en 1348 la ville d'Avignon au pape, Charles IV renonça formellement, par des lettres patentes, aux droits de l'Empire sur ce district. La suzeraineté de l'Empire sur le comtat Venaissin avoit cessé depuis 1273, époque où les papes s'étoient saisis de ce pays.

Le Dauphiné fut cédé en 1349 par Humbert, dernier dauphin de Vienne, à Charles, fils aîné de Jean, alors duc de Normandie, et par la suite roi de France. Le nouveau dauphin prit encore l'investiture de l'empereur Charles IV; mais par la suite on se dispensa de cette formalité.

La suzeraineté de l'Empire sur le comté de Bourgogne fut encore reconnue sous Charles IV par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, qui prit de l'empereur l'investiture de ce duché, que lui avoit apporté Marguerite de Flandres, son épouse.

Enfin Charles IV fut le dernier empereur qui ait été couronné roi de Bourgogne. Ce couronnement eut lieu à Arles en 1365.

Origine du duché de Milan.

Les Viscontis, maîtres de Milan, étoient revêtus de la dignité de vicaires de l'Empire : ils avoient profité de ce titre et de la haine dont étoient animés les divers partis qui se disputoient le pouvoir dans les divers petits états, pour se soumettre la plus grande partie de la Lombardie; mais, pour jouir avec tranquillité de ces usurpations, il falloit qu'elles fussent sanctionnées par l'autorité impériale. L'empereur Wenceslas

vendit, en 1395, à Jean Galéas Visconti, la confirmation de ses états, en le créant duc de Milan.

Cet empereur fut destitué en 1399 par les électeurs : dernier exemple d'une procédure qui ne s'est pas renouvelée depuis dans l'histoire d'Allemagne.

Deux nouvelles maisons électorales commencèrent sous le règne de l'empereur Sigismond; celles qui possèdent encore aujourd'hui le Brandebourg et la Saxe.

La maison de Hohenzollern obtient l'électorat de Brandebourg.

La postérité d'Albert-l'Ours, issu de l'ancienne maison d'Ascanie, et premier marggravé de Brandebourg, s'étoit éteinte dans la branche aînée, en 1322. Il restoit cependant trois branches collatérales de la maison ascanienne, celles de Saxe, de Lauenbourg et d'Anhalt, toutes descendantes d'un fils cadet d'Albert. Mais l'empereur Louis prétendant que le marggrâviat ou électorat de Brandebourg étoit fief vacant de l'Empire, en donna en 1324 l'investiture à son fils aîné, Louis de Bavière, qui le céda à ses frères contre une partie de la Haute-Bavière, qu'ils lui abandonnèrent. Otton, le plus jeune de ces puînés, vendit en 1373 l'électorat à son beau-père, l'empereur Charles IV. Sigismond, fils de celui-ci, dont les finances étoient épuisées par les guerres d'Hongrie, le conféra en 1417 à Frédéric VI de Hohenzollern, bourggrave de Nuremberg, souche des rois de Prusse. Pour réunir les sommes qu'il devoit

payer à l'empereur pour cette acquisition, le nouvel électeur vendit à la ville de Nuremberg le *bourg* de cette ville, c'est-à-dire le château où il résidoit comme juge impérial. Cette vente donna lieu à une contestation qui, après avoir été long-temps assoupie, s'est rénouvelée au commencement du dix-neuvième siècle. La ville de Nuremberg, prétendant avoir acquis avec le château la jurisdiction qui en dépendoit, se mit en possession d'une immunité entière, tandis que les électeurs, en aliénant le matériel du château, s'étoient réservés de droit la jurisdiction qu'ils tenoient de l'Empire à titre de fief.

La maison de Misnie obtient l'électorat de Saxe

Albert III, dernier électeur de Saxe de la maison ascanienne, mourut en 1422. Sans égard aux droits des ducs de Saxe-Lauenbourg et des princes d'Anhalt, qui descendoient de Bernard, premier acquéreur du duché de Saxe, l'empereur Sigismond conféra l'électorat à Frédéric-le-Belliqueux, marggrave de Misnie et landgrave de Thuringe, qui, réunissant ces deux provinces à l'électorat de Saxe, lui donna un nouveau lustre. Le roi et tous les ducs de Saxe d'aujourd'hui descendent de ce prince.

Après les empereurs de la *maison* de Luxembourg, celle d'*Autriche* occupa le trône impérial, sans interruption pendant 303 ans jusqu'en 1740.

Pragmatique-sanction Germanique.

Le règne d'Albert II n'a duré qu'un peu plus d'une année; néanmoins le droit public et ecclésiastique date de ce règne une constitution

importante; c'est celle qui est connue sous le nom de Sanction-Pragmatique de Mayence. Cet acte a été dressé en 1439 par l'empereur, les électeurs et états d'Empire, en présence des députés du concile de Bâle. Il proclame la supériorité des conciles sur le pape; abolit les réserves et les grâces expectatives, ainsi que les annates; reconnoît que la confirmation des prélats appartient de droit aux supérieurs immédiats, et interdit les appels en cour de Rome. Grâce à l'indolent Frédéric III, l'incurie des temps suivans fut si grande, que cette constitution, fruit du progrès que les lumières avoient fait vers le milieu du quinzième siècle, tomba bientôt dans l'oubli [1].

Concordat de la nation germanique.

Frédéric III, cousin d'Albert II, régna cinquante ans, sans énergie et sans gloire. Les intrigues des ministres du pape profitèrent de la foiblesse ou de la nullité de ce prince, exclusivement voué aux études, pour faire signer, en 1448, un nouvel arrangement avec le pape, qu'on nomme le Concordat de la nation germanique, et qui étoit destiné à remplacer la Sanction-Pragmatique. Les publicistes allemands ne sont pas d'accord sur le degré d'authenticité de cette transaction.

Grandeur de la maison d'Autriche.

Frédéric III n'oublia pourtant pas les intérêts de sa maison. Il négocia un brillant mariage

[1] Nous avons parlé, dans la préface du premier volume, p. XI, de l'édition que M. KOCH a donnée de cet acte.

pour son fils Maximilien. Cet archiduc épousa Marie, fille du dernier duc de Bourgogne. Cette riche héritière apporta à son époux des provinces qui, par leur étendue, leur situation, l'opulence et l'industrie de leurs habitans, valoient un royaume. Par ce mariage, les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, et les comtés de Flandres, d'Artois, de Namur, de Hainaut, d'Hollande, de Zéelande, de Westfrise, de Zutphen et de Bourgogne, furent joints aux domaines de la maison d'Autriche.

Frédéric III assembla fréquemment les états d'Empire; mais il se dispensoit d'y aller en personne, et son exemple fut suivi par les princes. Ainsi s'établit l'usage de faire tenir les diètes par des *envoyés* chargés de traiter avec les *commissaires* de l'empereur. A l'une de ces diètes tenues sous Frédéric, en 1474, les députés des villes se partagèrent pour la première fois en deux bancs. Paix publique de 1495.

L'autorité impériale, exercée par une main ferme et vigoureuse, étoit le seul frein capable de retenir dans le devoir la foule des petits souverains dont l'Allemagne se composoit. Cette autorité s'anéantit entièrement sous le règne de Frédéric III. L'anarchie la plus complète la remplaça, et le gouvernement fut complétement désorganisé. Cette époque, dont le souvenir s'est perpétué dans toutes les classes de la nation, est

connue sous le nom de *domination du droit du plus fort* (Faust-und Kolben-Recht).

L'excès du mal en amena le remède. Maximilien, élu roi des Romains du vivant de son père, lui succéda en 1493. Ce prince ayant convoqué, en 1495, une diète à Worms pour obtenir des subsides contre les Turcs qui avoient fait des incursions en Autriche, et contre Charles VIII, roi de France, qui avoit envahi l'Italie, les états exigèrent qu'il donnât les mains à un arrangement qui pût garantir la tranquillité publique et la sûreté des personnes, sans que les états fussent obligés de recourir au remède des confédérations particulières, par lesquelles ils avoient tâché jusqu'alors de se mettre à l'abri des vexations. Cet arrangement, convenu à la diète de Worms, est connu sous le nom de *Paix publique*. Toute voie de fait d'état à état et de particulier à particulier y est défendue sous les peines les plus sévères. Un tribunal sédentaire fut chargé de prononcer dans tous les différends qui s'élèveroient. Cette cour, nommée *la Chambre impériale*, devoit être composée d'un juge représentant l'empereur, et par lui choisi dans la haute noblesse, et de seize assesseurs nommés à vie, dont la moitié seroit prise dans la classe des lettrés qui auroient pris un grade dans les universités. La nomination des assesseurs fut d'abord regardée comme une prérogative impériale ; mais comme

par la suite les états se chargèrent de l'entretien du tribunal, on leur abandonna aussi le droit de nommer aux places vacantes d'assesseurs. La chambre impériale fut établie à Francfort; transférée ensuite successivement à Worms, à Spire, à Esslingue, à Augsbourg ou à Nuremberg, elle se fixa enfin, en 1693, à Wetzlar, où elle resta jusqu'à l'époque de la dissolution de l'Empire germanique.

L'établissement d'une cour de justice suprême, indépendante de l'empereur, étoit une véritable atteinte portée aux droits du chef de l'Empire, regardé jusqu'alors comme l'unique source de toute jurisdiction. Les états ne se bornèrent pas à cette première tentative. A la diète d'Augsbourg de 1500, ils instituèrent un *conseil de régence* qui devoit assister l'empereur dans le gouvernement de l'Empire. Ce conseil devoit être composé de six électeurs, à l'exclusion de celui de Bohême qui, à cette époque, n'envoyoit pas de ministre à la diète, de deux princes ecclésiastiques alternant sur six, de deux conseillers de l'empereur, en sa qualité de duc d'Autriche et de Bourgogne, d'un prélat pris sur quatre qui alterneroient entre eux, de deux sur huit villes impériales, et de six états nommés par tous leurs co-états, à l'exclusion des électeurs et de la maison d'Autriche. Pour procéder au choix de ces représentans, les états qui devoient y concourir furent distribués en six cercles; savoir : ceux de Franconie, de Ba-

vière, de Souabe, du Rhin, de Westphalie et de Saxe.

Division de l'Empire en cercles.

Les abus auxquels le conseil de régence donna lieu, les empiétemens qu'il se permit sur l'autorité impériale, engagèrent Maximilien I[er] à le dissoudre en 1502; mais, comme on avoit fait l'expérience de l'utilité dont étoit, pour le maintien de la tranquillité publique, la division de l'Empire en cercles, on résolut de la conserver. Néanmoins le changement qu'éprouva le but de cette division, en fit altérer l'organisation. On comprit dans la nouvelle division les états qui n'avoient pas fait partie des six cercles originaires, c'est-à-dire l'Autriche et les électeurs. En conséquence on ajouta, en 1512, aux six cercles existans quatre autres; savoir: ceux d'Autriche, de Bourgogne, de Haute-Saxe et le cercle électoral du Rhin. On dressa un règlement pour la constitution intérieure des dix cercles, et on leur donna des chefs ou directeurs chargés d'y exercer le pouvoir exécutif.

Origine des capitulations impériales.

L'élection de Charles-Quint devint l'occasion de l'établissement d'une nouvelle loi fondamentale de l'Empire, la capitulation impériale. Les appréhensions qu'inspiroit aux états la puissance d'un prince qui, aux possessions héréditaires de la maison d'Autriche, réunissoit la monarchie espagnole, fit naître l'idée de lui faire signer une espèce de pacte renfermant les conditions de son élection, et posant des

barrières à son autorité. Depuis Charles-Quint, tous les empereurs ont signé de pareilles réversales.

Matricule de 1521.

La diète de Worms, de 1521, accorda au nouvel empereur, pour l'expédition romaine qu'il projetoit, une armée de 20,000 fantassins et 4000 chevaux. On dressa à cette occasion un nouveau tableau, ou, comme on dit, une matricule réglant le contingent de chaque état. Jusqu'à la dissolution de l'Empire, cette matricule a subsisté comme échelle à toutes les contributions que les états ont été dans le cas de payer. On admit une certaine somme comme équivalent des frais d'entretien de chaque contingent pendant un mois; cette somme fut appelée mois romain; et lorsque le cas se présentoit où il falloit que l'Empire fournît des subsides à l'empereur, celui-ci avoit l'habitude de demander un certain nombre de mois romains. Jusqu'en 1545, les états payèrent ces contingens de leurs domaines; mais, à cette époque, il leur fut accordé de pouvoir les lever sur leurs sujets à titre de contribution; car jusqu'alors ce droit ne leur appartenoit pas. On sent bien qu'une fois investis de cette prérogative, les princes trouvèrent des prétextes pour lui donner de l'extension.

Réformation du seizième siècle.

La révolution qui s'opéra dans la religion au commencement du seizième siècle, influa puissamment sur la constitution de l'Empire : c'est

cette révolution surtout qui lui a donné la forme qu'elle a conservée jusqu'au recès de la députation de 1803.

Expulsion de l'ordre Teutonique de la Prusse.

Une première conséquence des innovations en fait de religion, fut la translation du grand-maître de l'ordre Teutonique en Franconie. Un prince cadet de la maison de Brandebourg, nommé Albert, avoit été élu, en 1512, grand-maître de cet ordre en Prusse. Se trouvant enveloppé dans une guerre contre la Pologne, le grand-maître se présenta, en 1524, à la diète de Nuremberg, et, en sa qualité de vassal de l'Empire, réclama l'assistance de ce corps. N'ayant pas obtenu de la diète les secours qu'il avoit droit d'en attendre, il s'arrangea, en 1525, avec le roi de Pologne, lui abandonna la partie occidentale de la Prusse, que depuis ce temps on nomma la Prusse royale, et reçut de sa main l'investiture de la Prusse orientale à titre de duché héréditaire. Immédiatement après il se déclara pour la nouvelle doctrine religieuse, et se maria. Sa petite-fille apporta le duché de Prusse en mariage à Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg. Quant à l'ordre Teutonique, il protesta contre tout ce qu'Albert de Brandebourg avoit fait, le destitua, en lui nommant un successeur qui, se mettant en possession des biens de l'ordre situés en Allemagne, fixa sa résidence à Mergentheim. Nous verrons des

princes d'Empire se concerter avec Buonaparte pour dépouiller l'ordre de ces restes de son ancienne grandeur.

Confédération des États.

Une autre conséquence, mais bien funeste, des innovations en fait de religion, fut l'usage des confédérations entre des états d'un parti contre ceux de l'autre, qui s'introduisit alors. L'alliance de Torgau, conclue en 1526 entre l'électeur de Saxe, le landgrave de Hesse, l'archevêque (protestant) et la ville de Magdebourg, les ducs de Brunswick-Lunébourg et de Mecklenbourg, les princes d'Anhalt et les comtes de Mansfeld, et la fameuse ligue de Smalcade, donnèrent les premiers exemples de confédérations de ce genre. Ils furent imités, dans le dix-septième siècle, par la Ligue des états catholiques et l'Union des protestans, qui, divisant l'Allemagne en deux corporations ennemies, préludèrent à la guerre de trente ans.

Origine des deux branches de la maison d'Autriche.

Un événement du règne de Charles-Quint, étranger en apparence à l'Allemagne, mais qui a eu la plus intime liaison avec l'histoire et la politique de ce pays, est l'avénement de Ferdinand, frère de l'empereur Charles-Quint, aux trônes d'Hongrie et de Bohême. Il joignit ces deux couronnes aux états héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne, que Charles-Quint lui avoit cédés en 1521, en se réservant toutefois les pays de la succession de Bourgogne, qu'il attacha à la monarchie espagnole. Ferdinand obtint les deux couronnes, par

son mariage avec Anne, sœur du jeune roi Louis, qui périt, en 1526, à la bataille de Mohacz, âgé de vingt ans seulement. En 1531, Ferdinand fut élu roi des Romains. La branche de la maison d'Autriche, qu'il fonda, a possédé le trône de l'Empire jusqu'en 1740.

Paix de religion. Dans une diète que Charles-Quint avoit convoquée en 1529, à Spire, la majorité des états avoit rendu une loi par laquelle on espéroit arrêter les progrès de la nouvelle doctrine religieuse. Le parti attaché à cette doctrine protesta contre le décret; et c'est de cette circonstance que les adhérens de la doctrine prêchée par Luther furent dès-lors désignés par le nom de protestans, qui indiquoit plutôt un parti politique qu'une secte religieuse. Depuis la diète de Spire, les protestans, formant la minorité à la diète, disputèrent à la majorité de cette assemblée le droit de rendre des lois généralement obligatoires. La lutte entre les deux partis se prolongea pendant plus d'un siècle. Nous avons vu [1] que la ligue de Smalkalde, formée des princes et états protestans, succomba sous les armes victorieuses de Charles-Quint; mais que celui-ci, ayant abusé de l'autorité que la victoire avoit mise entre ses mains, pour rendre sa puissance arbitraire, l'électeur Maurice de Saxe le força à conclure la paix de religion, une des lois fondamentales de la constitution germanique, qui, sanctionnant les droits politiques des protes-

[1] *Voy.* Vol. I, p. 35.

tans, laissa indécises plusieurs questions relatives aux rapports entre les deux partis, et qui devinrent la source de longues guerres intestines.

Le territoire de l'Empire éprouva un nouveau démembrement sous le règne du puissant Charles-Quint. Henri II, roi de France, se rendit maître des villes de Metz, Toul et Verdun, qui depuis sont restées séparées de l'Allemagne.

Un traité conclu, en 1542, par le roi des Romains avec le duc de Lorraine, et confirmé la même année par l'empereur Charles-Quint à la diète de Spire, détermine les rapports entre le duché de Lorraine et l'Empire germanique: ces rapports ont subsisté jusqu'en 1738; un autre traité de 1548 fixe ceux qui lioient à l'Empire le cercle de Bourgogne ou les Pays-Bas.

Sous Charles-Quint, la paix publique fut consolidée par de nouveaux réglemens : on compléta aussi l'organisation de la chambre impériale et des cercles. Il fut convenu que le premier prince en rang de chaque cercle, ou, quand le rang étoit contesté entre un prince ecclésiastique et un séculier, tous les deux seroient chargés de porter à la connoissance des membres du cercle les réquisitions que l'empereur leur adressoit, et de les convoquer pour délibérer sur les affaires qui les concernoient: telle fut l'origine de ce qu'on a appelé diètes de cercle et princes convoquans (*Kreistage und Kreisausschreibende Fürsten*). La turbulence d'un membre du cercle de Franconie, Albert,

Ordonnance d'exécution.

marggrave de Bayreuth, qui, refusant de se soumettre aux dispositions de la paix de Passau, continua, comme allié de la France, à faire la guerre à l'empereur et aux évêques catholiques de la Franconie et du Rhin qu'il mit à contribution, engagea, en 1554, quelques cercles à se liguer plus étroitement pour leur défense commune. Les autres cercles ayant imité cet exemple, on s'entendit enfin, à la diète d'Augsbourg de 1555, sur un réglement ayant pour objet l'exécution de la transaction de Passau et le maintien de la tranquillité générale. Ce conclusum, connu sous le titre d'*Ordonnance d'exécution*, occupe une place dans le code du droit public germanique.

Nouvel ordre de succession.

Avant la fin du seizième siècle, la primogéniture ne donnoit aucune prérogative par rapport à l'ordre de succession dans les principautés d'Empire, excepté toutefois les maisons électorales, auxquelles la bulle-d'or avoit interdit tout partage des terres constituant proprement l'électorat. Plusieurs circonstances empêchèrent les princes d'imiter ce que cette loi avoit déterminé pour les électeurs: la première fut l'influence qu'eut sur les idées du siècle l'esprit du droit romain, auquel la succession linéale est opposée: on fut long-temps à s'apercevoir de l'inconvénient qu'il y avoit à appliquer au droit public les dispositions du droit civil. En partageant les territoires entre plusieurs héritiers, on augmenta le nombre des

états votans à la diète, et les princes séculiers s'assurèrent ainsi la majorité sur les princes ecclésiastiques. La maison de Brandebourg fut la première qui, en 1473, établit, par un statut de famille, qu'à l'exception des marggraviats de Franconie, que l'électeur Albert-Ulysse donna à cette époque en apanage à ses fils cadets, toutes les autres provinces et acquisitions futures resteroient réunies sous le gouvernement du chef de la famille. L'Autriche et plusieurs autres maisons suivirent cet exemple. L'introduction du droit de primogéniture, qu'aucune loi générale n'a prescrite, produisit plusieurs résultats. Les princes cadets, réduits à leurs apanages, contractèrent moins fréquemment des mariages, et préparèrent ainsi l'extinction de plusieurs branches ou familles illustres. La diète prit alors une nouvelle forme. Jusques alors on regardoit le droit d'y siéger comme appartenant aux familles dont les chefs avoient droit d'y paroître; mais, dans le seizième siècle, on commença à suivre un autre principe qui, depuis, a prévalu comme maxime du droit public germanique. D'après le nouveau système, le droit de prendre part aux délibérations générales appartenoit moins aux familles, qu'il n'étoit affecté aux pays. On prit pour règle la diète de 1582. Toutes les voix que les différens chefs de branches d'une maison avoient portées à cette diète se réunissoient, par l'extinction des branches, sur la tête des chefs des branches Diète de 1582.

survivantes, auxquels passoit le territoire que les branches éteintes avoient possédé en 1582. D'un autre côté, le pays dont le prince n'avoit pas assisté à cette diète, resta sans représentant. C'est ainsi que la branche aînée de la maison Palatine eut, outre la voix électorale, cinq voix dans le collége des princes, parce qu'à la diète de 1582, il avoit paru des comtes Palatins de Lautern, de Simmern, de Neubourg, de Deuxponts et de Veldenz, dont les fiefs furent, par la suite des temps, successivement réunis sur une seule tête; tandis que le duché de Bavière, si important par son étendue et sa population, n'en eut qu'une seule, et que la maison de Hohenzollern, celle de Nassau, qui avoit donné un empereur à l'Allemagne, se trouvèrent exclues des délibérations de la diète. Autre conséquence de ces changemens : jusqu'alors tout vassal, décoré par le chef de l'Empire de la dignité de prince, se présentoit à la diète pour prendre place dans le collége auquel il venoit d'être agrégé; mais, depuis le nouveau droit public, les états ne reconnurent plus à l'empereur le droit de leur adjoindre un collègue sans leur autorisation expresse, qu'ils n'accordèrent qu'autant que le suffrage de l'aspirant fût attaché à une possession immédiate analogue au rang auquel il prétendoit. Les assemblées des cercles imitèrent le procédé de la diète de l'Empire, de manière que chaque prétendant fût obligé de négocier son

admission. Il arriva que tel prince qui n'avoit pu parvenir à siéger à la diète générale, prenoit part aux assemblées des diètes particulières des cercles, ou que des princes occupoient dans les assemblées des cercles le rang de princes, quoique la diète de l'Empire ne les eût admis que comme comtes.

Guerre de trente ans.

La guerre de trente ans opéra dans la constitution germanique une révolution complète, et lui donna la forme qu'avec de légères modifications elle a conservée jusqu'aux derniers temps. Nous avons parlé en détail de la guerre de trente ans et de la paix de Westphalie qui la termina; ici nous donnerons en peu de mots le résumé des changemens que cette époque mémorable produisit en Allemagne.

1.° Les provinces-unies des Pays-Bas, la Suisse, les trois évêchés de la Lorraine, et l'Alsace furent *démembrés* de l'Empire.

2.° Par une nouveauté inouie jusqu'alors, une *puissance étrangère*, la Suède, fut reçue membre du corps germanique.

3.° On donna en Allemagne le premier exemple de *sécularisations;* elles ne frappèrent pourtant que des corporations ecclésiastiques qui avoient embrassé la religion protestante, et l'on n'osa pas encore les étendre sur des fondations dont les titulaires étoient restés fidèles à l'ancienne croyance.

4.° On vit le premier exemple d'une *collation de la dignité électorale.*

5.° On alloua aux protestans l'*égalité des droits avec les catholiques*, en comprenant sous le nom général de protestans, les adhérens de la Confession d'Augsbourg et les réformés.

6.° On admit comme principe qu'en certaines matières, la *majorité des suffrages à la diète ne feroit pas loi.*

7.° Tous les droits et priviléges des états, ainsi que la *plénitude de la supériorité territoriale*, telle que les états l'avoient successivement obtenue ou usurpée, et qui leur étoit en partie contestée, furent sanctionnés dans toute leur étendue.

8.° On leur reconnut particulièrement le *droit de faire des alliances* entre eux et avec les puissances étrangères, pourvu qu'elles ne fussent pas dirigées contre l'empereur et l'Empire, la paix publique et celle de Westphalie; et par là on plaça véritablement ces états au rang de souverains.

9.° Il fut statué que les *suffrages des villes impériales* avoient la même valeur que ceux des autres états, qu'ils étoient délibératifs, et non purement consultatifs; on n'établit pourtant pas le principe que l'accord de deux colléges quelconques, parmi les trois dont la diète se composoit, feroit loi.

10.° On reconnut le droit des états de participer, par leurs suffrages à la diète, à *la décision de toutes les affaires qui concernoient la généralité de l'Empire*, nommément à la législation

civile, à l'assiete des contributions, à la fixation de l'état militaire, aux déclarations de guerre et à la conclusion des traités de paix et d'alliance.

11.° La *jurisdiction concurrente du conseil aulique de l'empereur avec la chambre impériale* fut sanctionnée, et les deux cours reçurent une organisation conforme aux stipulations de la paix de religion.

12.° L'empereur ayant prétendu que le *droit de mettre un état d'Empire au ban* étoit réservé à la majesté impériale, et les parties contractantes n'ayant pu s'accorder sur cet objet, la décision de la question fut renvoyée à la prochaine diète.

Dernier recès d'Empire.

Plusieurs autres objets étoient dans le même cas; mais cette diète qui devoit se réunir six mois après la conclusion de la paix, ne s'assembla qu'en 1653. On y admit dans le deuxième collége plusieurs princes qui n'y avoient pas eu de suffrages jusqu'alors; savoir: les princes de Hohenzollern, ceux d'Eggenberg éteints en 1717; de Lobkowitz, de Salm, de Dietrichstein, de Piccolomini [1], d'Auersberg, les princes de Nassau-Hadamar et Siegen, et ceux de Nassau-Dillenbourg et Diez. Les prélats d'Empire non siégeans dans le college des princes, qui jusqu'alors n'avoient eu qu'une seule voix *curiale* ou collective, en obtinrent deux: il en fut de

[1] Le prince Octave Piccolomini, duc d'Amalfi, étant mort en 1656 sans laisser d'enfans, son droit de suffrage s'éteignit.

même des comtes. Les autres matières réservées à cette diète furent renvoyées à l'assemblée d'une députation de l'Empire qui devoit se tenir prochainement à Francfort. La diète de 1653 qui se prolongea jusqu'à 1654, est remarquable comme la dernière qui ait publié un *recès*, ou un acte renfermant l'ensemble des dispositions arrêtées par les états pendant leur réunion. La diète qui suivit immédiatement, celle de 1663, resta assemblée jusqu'en 1806, où elle fut dissoute d'une manière violente, sans avoir pu publier un recès. Le recès de 1654 statue, entre autres, que les sujets aideront les états à conserver et garder les forteresses; disposition qui devint un nouveau motif sur lequel les états fondèrent le droit d'imposer des contributions à leurs sujets.

Les électeurs qui dressèrent la capitulation de Léopold I.er portèrent de nouvelles atteintes aux droits de la nation, en enlevant aux états provinciaux la prérogative d'administrer les caisses publiques, et celle de se réunir spontanément sans avoir été convoqués par les princes. On peut dire que c'est cette disposition qui a vraiment établi le gouvernement monarchique des princes d'Empire [1].

Diète de 1663. En se perpétuant depuis 1663, toutefois sans en avoir expressément déclaré l'intention, la diète priva de fait l'empereur d'une des prérogatives dont il avoit joui auparavant, celle de

[1] Voy. *Cap. Imp.*, Art. XV, §. 2.

convoquer et de dissoudre l'assemblée des états. Jusqu'alors les princes avoient eu l'habitude d'assister en personne aux diètes, et il étoit rare qu'ils s'y fissent représenter par des plénipotentiaires; mais, depuis 1663, un usage contraire a prévalu, surtout depuis qu'un conclusum pris en 1670 autorisa les états à faire supporter à leurs sujets les frais causés par les légations à la diète [1]. L'autorité de la diète a beaucoup souffert de ce changement; le plus souvent, les objets de délibération étoient convenus depuis long-temps entre les grandes cours, par l'intermédiaire des légations qu'on y entretenoit, pendant qu'on les discutoit encore longuement à la diète. Par la même raison, cette assemblée de ministres a pris la forme d'un congrès tenu entre des puissances indépendantes, plutôt que d'une assemblée de délégués de diverses parties d'un même royaume.

En 1692, l'empereur Léopold I.er accorda à la maison de Brunswick - Lunebourg [2] la Neuvième électorat.

[1] Les états firent même, au mois d'octobre 1670, à la pluralité des voix, un avis par lequel, étendant beaucoup la disposition du recès de 1654 dont nous avons parlé, ils s'attribuèrent presque sans aucune restriction le droit d'imposer leurs sujets; mais l'autorité tutélaire de l'empereur fit échouer ce projet. La ratification fut refusée le 3 février 1671, parce que, dit le décret, l'empereur a l'obligation de maintenir chacun dans ses droits acquis. *Voy.* SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 1077.

[2] Pour désarmer la critique, nous observerons que, dans les chapitres précédens, nous nous sommes quel-

dignité électorale. Il s'éleva à ce sujet une très-vive altercation entre le chef de l'Empire et les états, sur la question de savoir si la prérogative en vertu de laquelle l'empereur seul étoit regardé comme la source d'où émanoient toutes les dignités, s'étendoit jusqu'au droit de nommer des électeurs. La question fut enfin décidée par forme de transaction. Le nouvel électeur fut reconnu; mais l'empereur promit de ne plus conférer, sans le consentement des états, une dignité à laquelle étoient attachées des fonctions si augustes.

Réunion de la Lorraine à la France.

L'Empire germanique souffrit encore un démembrement considérable dans le dix-huitième siècle : la paix de Vienne de 1738 donna à la France le duché de Lorraine, dont le souverain fut indemnisé par la possession de la Toscane.

Nouvelle maison d'Autriche.

La maison de Habsbourg-Autriche s'éteignit en 1740. Cet événement n'eut pas, par lui-même, de résultats importans pour la constitution de l'Empire; il ne produisit pas le bouleversement que la France vouloit opérer. Il n'en fait pas moins époque dans l'histoire d'Allemagne,

quefois conformés à l'usage des François en parlant d'un électeur ou d'un électorat d'Hanovre, quoique nous n'ignorassions pas qu'avant 1814 aucun pays n'a porté ce nom. Dans ce chapitre et dans tous ceux où il sera particulièrement question de matières tenant au droit public germanique, nous éviterons cette location inexacte.

parce qu'il fournit au roi de Prusse l'occasion d'élever sa monarchie au rang d'une puissance prépondérante. Dès-lors on put regarder l'Allemagne comme partagée, pour ainsi dire, en deux corps politiques, ayant des intérêts différens et souvent opposés; l'un qu'on peut appeler le parti autrichien, se composoit surtout des princes ecclésiastiques dont le grand nombre assuroit à l'Autriche la majorité à la diète; les princes héréditaires, et principalement ceux de la confession d'Augsbourg, se rangeoient sous la bannière de la Prusse, et aimoient à être regardés comme les défenseurs de la liberté germanique contre les empiétemens de l'autorité impériale. Cette division, dont nous avons plus d'une fois, dans cet ouvrage, indiqué les effets, est du nombre des causes qui renversèrent la constitution germanique.

Après la mort de Charles VI, les électeurs, influencés par la France, nommèrent un empereur de la maison de Bavière; mais, en 1745, ils retournèrent à la maison d'Autriche, c'est-à-dire à cette nouvelle maison, fondée par l'héritière de Habsbourg. Son époux, Francois I.er, qui avoit échangé son duché de Lorraine contre la Toscane, Joseph II et Léopold II, ses fils, et Francois II, fils du dernier, terminent la série des empereurs d'Allemagne.

Extinction de la maison de Bavière.

Sous le règne de Joseph II, en 1778, la branche cadette de la maison de Wittelsbach s'éteignit: l'électeur Palatin réunit le duché de

Bavière à ses autres possessions, et reprit la cinquième place parmi les électeurs. Cette maison devint ainsi la troisième en puissance de l'Allemagne.

Union des princes. L'ambition remuante de l'empereur Joseph II inspira aux états d'Empire des appréhensions pour le maintien de la constitution de l'Empire. Le roi de Prusse devint l'auteur d'une confédération des principaux princes d'Allemagne, qui s'annoncèrent comme les protecteurs des libertés germaniques.

La diète, convoquée en 1663, avoit continué sans interruption ses séances pendant le règne de Léopold I.er et de son fils Joseph I.er; mais, pendant les interrègnes qui eurent lieu en 1711 et 1740, on avoit élevé des doutes sur le droit de cette assemblée de continuer ses séances, et sur celui des électeurs Palatin et de Saxe qui, à de telles époques, remplissoient les fonctions impériales, de nommer un plénipotentiaire à la diète. Cette question de droit public, que les électeurs avoient essayé de faire décider en faveur des vicaires, par la capitulation de Charles VII, fut renouvelée dans l'interrègne qui eut lieu, en 1790, après la mort de Joseph II. Les colléges de l'Empire arrêtèrent alors de reconnoître le commissaire que les vicaires enverroient à Ratisbonne, sans cependant lui accorder le rang et les prérogatives dont jouissoit celui de l'empereur. Les vicaires n'ayant pas été satisfaits de ce projet de conclusum,

la question resta de nouveau indécise jusqu'à l'interrègne de 1792. A cette époque, on s'entendit sur les points litigieux, et, pour la première et la dernière fois, on vit à Ratisbonne un commissaire des vicaires de l'Empire.

Nous avons fait voir par quelle suite de concessions, d'usurpations et de transactions, se forma successivement la constitution de l'Empire jusqu'à l'époque du recès de la députation de 1803. Si l'on demande maintenant ce qu'étoit donc cette constitution germanique, prônée par les uns comme le boulevard de l'indépendance des états d'Europe, décriée par les autres comme une machine compliquée dont le frottement avoit usé les rouages, et que le premier choc renverseroit, nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en résumant le tableau historique que nous venons de tracer.

On peut envisager l'Allemagne sous un double point de vue, l'un géographique et l'autre politique.

Sous le rapport géographique, l'Empire d'Allemagne se composoit de quatre monarchies, anciennement indépendantes. Trois de ces états, les royaumes d'Allemagne, de Lorraine et de Bourgogne, étoient réunis à des conditions parfaitement égales, et leurs habitans tellement amalgamés, que leurs droits étoient les mêmes; mais de ces trois royaumes, un seul avoit conservé l'intégrité de ses limites; des deux autres,

États qui composoient l'empire d'Allemagne.

il ne restoit plus que de foibles parcelles. La France s'étoit emparée des plus belles provinces de ces royaumes. La Provence, le Dauphiné, Lyon, la Suisse et la Franche-Comté, anciennes dépendances du royaume d'Arles, étoient perdus depuis long-temps : la Savoie, la principauté de Montbéliard et l'évêché de Bâle étoient tout ce qui en rappeloit encore l'existence. La Lorraine fut démembrée en 1738; les belles contrées, situées entre la rive gauche du Rhin et la mer du Nord, et formant le reste du royaume de Lorraine, ne furent cédées que par la paix de Lunéville. Le quatrième royaume dont se composoit l'empire d'Allemagne, celui d'Italie, n'avoit jamais été tellement réuni, que ses habitans eussent joui des mêmes droits politiques avec les Allemands, les Lorrains et les Bourguignons, qui ne formoient qu'une seule nation. L'Italie étoit plutôt regardée comme un pays conquis, ou comme un état annexé aux autres, et placé sous le gouvernement d'un seul chef. Elle étoit exclue du droit de concourir à la nomination de ce chef; elle le recevoit des mains des Allemands. Celui que les états d'Allemagne avoient élevé sur le trône, étoit, par ce fait même, roi d'Italie. Il alloit, il est vrai, prendre la couronne lombarde à Milan; mais il le faisoit pour se conformer à un antique usage; et les états d'Italie pouvoient aussi peu lui refuser cette couronne, qu'il avoit dépendu de leur faveur de la lui déférer. Si, sous ce rapport,

le royaume d'Italie paroissoit n'occuper dans l'empire d'Allemagne qu'un rang subordonné, d'un autre côté on pouvoit l'envisager comme le premier en considération parmi les quatre états dont l'ensemble formoit cet empire. C'est au royaume d'Italie qu'étoit proprement attachée la dignité d'empereur romain. Ce n'étoit, dans l'origine, qu'après avoir ceint la couronne de fer, que les monarques alloient prendre celle d'empereur romain : jusqu'à ce moment, ils ne portoient que le titre de roi d'Allemagne. Lorsque, par la suite, ces princes cessèrent de se faire couronner à Rome, ils prirent le titre d'empereurs *élus;* c'est celui qu'ils ont porté jusqu'à la dissolution de l'Empire. Au reste, les princes et les villes du royaume d'Italie avoient si bien profité de l'éloignement du souverain, et des embarras dans lesquels les rois d'Allemagne se trouvoient presque continuellement, qu'ils s'étoient rendus entièrement indépendans, et que le foible lien qui, dans les derniers temps, les réunissoit encore à l'empire d'Allemagne, n'étoit plus qu'un lien féodal.

Sa forme de gouvernement.

Sous le point de vue politique, la question se réduit à savoir quelle étoit la forme du gouvernement de l'Allemagne. Jusqu'à l'époque où ce gouvernement fut renversé, les publicistes y ont répondu selon qu'ils étoient attachés à ce qu'on appeloit le parti autrichien ou catholique, ou bien au parti protestant qui aimoit à se nommer le parti de la liberté. Au-

jourd'hui que les passions et l'esprit public ont pris une autre direction, il deviendra plus facile de résoudre la question, en prenant pour guide l'histoire d'Allemagne, sans se placer sous les bannières d'aucun des deux partis.

Les écrivains protestans, depuis celui qui s'est masqué sous le nom d'Hippolytus a Lapide, vouloient faire envisager l'Allemagne comme une *confédération politique*, ayant à sa tête un chef électif. Mais s'il existe une forme de gouvernement pour laquelle le contrat social ne soit pas une chimère, c'est l'association politique d'états souverains et indépendans qui se réunissent pour leur défense commune. Avant de former une telle union, les états dont elle se compose doivent avoir existé, un instant au moins, comme souverains. En entrant dans une société politique, ces états consentiront à modifier, pour l'utilité générale, quelques-uns de leurs droits de souveraineté; mais ce consentement ne sauroit être supposé, et ces états continueront d'exercer tous les droits de souveraineté auxquels ils n'auront pas expressément renoncé. La monarchie, l'aristocratie, tous les régimes mixtes se forment successivement. Dans la confédération politique, il faut un acte instantané, il faut une volonté positive, clairement exprimée; aucune supposition de droit ne sauroit la remplacer.

Or, un tel acte n'a pas existé en Allemagne: sa constitution n'a pas été l'œuvre d'un mo-

ment; elle s'est faite successivement, comme s'est formée la constitution angloise, comme se forment toutes les constitutions, par l'influence des circonstances et par le changement qu'ont éprouvé les opinions politiques et religieuses des peuples. Jamais les états dont l'Empire germanique étoit composé, n'ont été un instant indépendans ni souverains. Tous les droits qu'ils ont possédés tant à l'égard du mode de leur dépendance du chef, que dans leurs rapports avec le peuple soumis à leur volonté, ils les ont successivement acquis, usurpés ou arrachés à ce chef. Quoiqu'ils aient habilement profité des événemens, ils ne sont pourtant jamais parvenus à s'assurer même le degré d'indépendance et de souveraineté auquel restent placés des états qui ont conclu une confédération. Jamais il n'a existé de pacte par lequel ils seroient entrés volontairement dans une société politique. Réclamoient-ils un droit de souveraineté, ils vous citoient la loi qui le leur accordoit, l'acte qui le leur octroyoit; enfin cette possession ou *observance* à laquelle ils avoient si habilement assigné la même valeur qu'aux lois, parce qu'elle sanctifioit à la longue toutes les usurpations. Mais, dans tous ces cas, la supposition de droit étoit contre eux; c'étoit à eux à prouver la possession. L'autorité centrale, créée par une réunion d'états souverains, ne peut prétendre qu'aux prérogatives, à l'exercice desquelles les membres de la corporation ont

expressément renoncé en sa faveur, et c'est par conséquent à elle de prouver cette renonciation; les états d'Empire, au contraire, ne jouissoient que des prérogatives qu'ils avoient acquises soit par la concession, soit par la possession; encore n'avoient-ils pas réussi à s'attribuer certains droits qui sont essentiellement l'apanage de la souveraineté. Si le chef de l'Empire ne pouvoit rien faire sans l'avis des états, encore moins les états, même unanimes entre eux, pouvoient-ils quelque chose sans ce chef, qui étoit la source de toute autorité. Et, quoique les états fussent parvenus à arracher un fleuron de sa couronne après l'autre, ils n'avoient jamais pu se soustraire à l'autorité qu'il exerçoit comme leur juge suprême. Non seulement il y avoit, dans la règle, appel des tribunaux qu'ils avoient établis dans leurs territoires, à ceux de l'Empire, dont l'un se composoit de juges nommés par l'empereur seul; mais les princes, pour leurs personnes, étoient soumis aux jugemens de l'empereur; et si, dans le 18.e siècle seulement, ils ont restreint le pouvoir qu'il exerçoit jadis de les dépouiller, par le ban de l'Empire, du gouvernement de leur territoire, le droit lui-même n'a pas cessé de subsister comme un monument éternel et une preuve irréfragable de leur dépendance.

Avant de terminer cette discussion, qu'il nous soit permis de relever la nullité de la prétention de ceux qui, en minant les droits du

monarque, s'appeloient les défenseurs de la liberté; comme si la liberté, ou, pour parler plus exactement, l'indépendance des princes assuroit la liberté des peuples! Une funeste expérience n'a-t-elle pas prouvé, au contraire, qu'il n'existoit pour ceux-ci d'autre garantie contre le despotisme et le pouvoir arbitraire, qu'un ordre de choses qui assujétissoit les princes au règne des lois et à l'autorité d'un chef suprême, véritable protecteur de la liberté des peuples?

Disons donc que l'Allemagne n'étoit ni une confédération politique, ni une république aristocratique; elle étoit une monarchie limitée tant par les priviléges que les états avoient possédés dès l'origine de la monarchie et en vertu desquels ils étoient les conseils du prince, que par les prérogatives qu'ils avoient successivement obtenues à divers titres. Quoique le gouvernement du roi d'Allemagne fût étroitement limité, il n'en étoit pas moins essentiellement monarchique; car le roi l'exerçoit seul, et les états ne lui donnoient que des *avis* qu'il dépendoit de lui d'agréer ou de rejeter.

Droits et prérogatives du chef de l'Empire.

Telle étoit la plus belle prérogative de l'empereur; car les autres droits de souveraineté, dont l'exercice lui avoit été abandonné à lui seul, avoient été successivement restreints à un petit nombre de prérogatives plutôt honorifiques que réelles, pour lui donner une grande autorité. Outre le premier rang parmi les mo-

narques attaché à sa dignité, et qui le rendoit le protecteur de la chrétienté et l'avoyer ou défenseur du Saint-Siége, il étoit regardé comme la source de la noblesse et de toutes les dignités dans l'Empire, et le dispensateur de priviléges qui étoient respectés dans toute l'étendue de ce pays. Il accordoit l'investiture des fiefs de l'Empire à chaque mutation, et disposoit de ceux qui devenoient vacans par extinction ou autrement.

Droits que l'empereur exerçoit avec les états.

Il exerçoit, avec le concours des états, le droit de donner et d'interpréter les lois, celui de guerre et de paix, le droit de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs et ministres, de contracter des alliances et de conclure des traités, le tout au nom de l'Empire.

Supériorité territoriale des états.

Les droits de souveraineté qui appartenoient aux états et autres membres de l'Empire, et qu'ils exerçoient sans le concours de l'empereur, formoient ce qu'on appeloit la *supériorité territoriale*. Quelques publicistes l'ont nommée *quasi-souveraineté*. Ces droits étoient en partie politiques, en partie ecclésiastiques. Dans le nombre des premiers se trouvoit la puissance législative, renfermant aussi le droit de faire grâce et la haute police; la jurisdiction que les états exerçoient par leurs tribunaux et officiers; le droit très-limité d'établir, soit par leur propre autorité, soit avec le concours des états de leurs pays, des contributions pour certains besoins publics; plusieurs droits réga-

liens, tels que celui de battre monnoie, d'exploiter les mines et salines, d'établir des péages, etc; le droit d'entretenir des armées, de faire la guerre aux puissances étrangères, de faire la paix, de conclure des traités et des alliances entre eux et avec les étrangers, de recevoir et d'envoyer des ministres, d'avoir des charges de cour, etc. Quant aux droits ecclésiastiques appartenant à la supériorité territoriale, tous les états n'en jouissoient pas dans la même étendue. Les états catholiques séculiers ne possédoient que ce qu'on nommoit *jus circa sacra*, c'est-à-dire l'inspection sur le culte et le droit de le réformer, autant que ce droit n'a pas été limité par la paix de Westphalie, dans le cas où le prince et les sujets ne professent pas la même religion [1]. Les états protestans et les états catholiques ecclésiastiques possédoient le *jus sacrorum*, qui, outre le *jus circa sacra*, renfermoit plusieurs prérogatives importantes: la direction suprême des affaires de l'Eglise, la jurisdiction ecclésiastique, la disposition des biens ecclésiastiques, en tant qu'elle n'étoit pas bornée par la paix de Westphalie, et le droit diocésain ou le droit de régler le culte, autant que, quant aux ecclésiastiques catholiques, son exercice n'étoit pas restreint par l'autorité du Saint-Siége.

Les états possédoient des domaines considérables et plusieurs droits qu'on comptoit parmi

[1] *Voyez* Vol. I, p. 206.

les domaines, tels que le droit de détraction, la navigation et la pêche, les droits de passage, les ports et la mer, en tant qu'elle est dominée par des canons, le droit de varech, celui d'établir des moulins, la chasse, le droit de s'emparer des trésors découverts dans la terre, etc., en tant que ces droits n'étoient pas limités par les priviléges particuliers ou par l'observance.

Tous les états d'Empire ne possédoient pas sans partage la supériorité territoriale. Il y avoit des pays où les états provinciaux (*landstænde*) participoient à l'exercice de ces droits. On appeloit ainsi les personnes et les corporations possédant des biens-fonds auxquels les lois constitutionnelles ou l'observance attachoient la prérogative de représenter jusqu'à un certain point la nation. Tout en concourant avec le prince à l'exercice de certains droits appartenant à la supériorité territoriale, les états provinciaux ne cessoient pourtant, ni comme corps ni individuellement, d'être sujets à cette même supériorité territoriale, de manière que le véritable caractère de la représentation nationale leur manquoit.

Les états d'Empire ne jouissoient pas du droit d'établir des postes dans leurs territoires: l'exercice de ce droit régalien avoit été érigé en fief par les empereurs, et conféré comme tel à la maison des princes de la Tour et Taxis. Il est probable que, sans cette circonstance, les

états d'Empire auroient trouvé moyen de se l'arroger.

La supériorité territoriale, telle que nous venons de la définir, étoit l'apanage de tous les *membres de l'Empire*, c'est-à-dire des électeurs, princes, comtes, seigneurs et villes qui relevoient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Mais le hasard, plutôt qu'un principe généralement suivi, n'avoit pas procuré à tous ces membres le droit de siéger à la diète ; cette prérogative constituoit la qualité d'*états d'Empire*.

D'après un ancien usage, la première diète ou réunion des états d'Empire de chaque règne devoit être convoquée par le nouvel empereur à Nuremberg ; mais l'accumulation des affaires, à laquelle contribuoit l'extrême lenteur avec laquelle elles se traitoient à la diète, fut cause que la diète qui s'étoit assemblée, en 1663, à Ratisbonne, se perpétua, sans que cette permanence ait été expressément décrétée. La personne de l'empereur, comme tel, étoit représentée à cette assemblée par un *commissaire principal*, qui étoit ordinairement choisi dans la classe des princes d'Empire, et auquel, à titre de *concommissaire*, étoit adjoint un publiciste ou un jurisconsulte. Les électeurs et autres princes se faisoient représenter par des envoyés revêtus d'un double caractère ; comme membres de la diète, ils votoient au nom de leurs commettans sur les objets soumis à sa

Diète de l'Empire.

délibération ; comme ministres plénipotentiaires de leurs cours, ils étoient chargés de veiller aux intérêts de celles-ci. Les représentans des villes impériales étoient regardés comme de simples députés. La présidence de la diète, ou, comme on disoit, le *directoire*, appartenoit à l'électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire : en cette qualité, il recevoit toutes les communications destinées à la diète, soit par le commissaire impérial, soit par un membre de l'Empire, soit par une puissance étrangère : c'étoit lui qui les faisoit passer aux trois colléges qui formoient la diète.

Chacun de ces colléges délibéroit séparément. Le *premier collége* se composoit des huit électeurs, qui étoient Mayence, archichancelier de l'Empire en Allemagne ; Trèves, archichancelier en Gaule (c'est-à-dire dans le royaume de Lorraine et dans le royaume d'Arles) ; Cologne, archichancelier en Italie ; Bohème, archiéchanson ; Palatinat, archisénéchal ; Saxe, archimaréchal ; Brandebourg, archichambellan ; Brunswick-Lunebourg, architrésorier. L'électeur de Mayence présidoit ce collége.

Le *collége des princes* se composoit de deux bancs, l'un destiné aux princes séculiers, l'autre aux ecclésiastiques ; il y avoit un troisième banc, dit transversal, pour les évêques protestans. Les prélats et comtes siégeoient avec les princes ; mais, au lieu de voix viriles, ils n'avoient que des voix curiales ou collectives.

Les princes ecclésiastiques étoient l'archevêque de Salzbourg, le grand-maître de l'ordre Teutonique, vingt-deux évêques, y compris un protestant et un autre dont le siége étoit alternativement rempli par un protestant et un catholique; sept princes, chefs de fondations, sous le titre d'abbés ou de prévôts, et le grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean, à Heitersheim. Parmi les princes séculiers qui portoient les titres d'archiduc, duc, prince, landgrave, marggrave, etc., siégeoient d'abord les douze ou treize anciennes maisons : c'est ainsi qu'on nommoit celles qui s'étoient trouvées à la diète de 1582, et y avoient eu un suffrage, en opposition à celles qui avoient été reçues postérieurement[1]. Ces douze maisons avoient 49 suffrages.

[1] Les douze ou treize anciennes maisons sont : 1.° l'Autriche (trois voix); 2.° la maison Palatine, avec cinq voix pour la branche du Rhin et deux pour celle de Bavière; 3.° Brunswick, avec six voix pour l'électeur et une pour la branche ducale; 4.° Saxe, avec six voix; 5.° Brandebourg, avec six voix; 6.° Holstein, avec trois voix; 7.° Mecklenbourg, avec cinq voix; 8.° Würtemberg, avec deux voix; 9.° Bade, avec trois; 10. Hesse, avec trois; 11.° Anhalt, avec une; 12.° Savoie, avec une; 13.° Aremberg, avec une. Enfin le roi de Suède y siégeoit, non en sa qualité de duc de Holstein, mais pour la Poméranie suédoise. Les ducs d'Aremberg ayant siégé à la diète de 1582, appartiennent véritablement aux anciens princes; mais comme le nombre de treize a paru de mauvais augure à quelques publicistes, ils ont mieux aimé déroger à un principe que de les admettre.

Venoient ensuite les nouveaux princes avec 13 voix, et parmi eux la maison de Brandebourg pour la principauté d'Ostfrise. Les prélats et les abbesses étoient distribués en deux *curies*, qu'on appeloit le banc de Souabe et le banc du Rhin : chaque banc ou curie avoit une voix collective. De même les comtes étoient divisés en quatre curies dont chacune avoit un suffrage ; savoir, les bancs de Wétéravie, de Souabe, de Franconie et de Westphalie. Parmi ces comtes, il se trouvoit plusieurs princes qui n'avoient pas réussi à se procurer des voix viriles; de ce nombre étoient les princes de Nassau de la branche aînée dite de Walram, ceux d'Ysenbourg, de Solms, de Linange, de Waldeck, de Fürstemberg, d'Oettingen, de Schwarzenberg, de Hohenlohe, etc. Parmi les comtes siégeoient des princes des maisons les plus illustres, à raison des terres qu'ils avoient acquises depuis 1582. L'archiduc d'Autriche et l'archevêque de Salzbourg alternoient pour la présidence du collége des princes. Les suffrages y étoient recueillis par le comte de Pappenheim, grand-maréchal héréditaire de l'Empire.

Les villes impériales formoient le *troisième collége*. Elles étoient divisées en deux bancs, celui du Rhin et celui de Souabe : chaque ville avoit un suffrage particulier. La ville où la diète se tenoit étoit chargée de la présidence; s'il étoit arrivé que la diète eût été convoquée dans quelque ville médiate, celle de Cologne

auroit présidé de droit. Le banc du Rhin se composoit de quinze, celui de Souabe de trente-sept villes.

Dans chacun des trois colléges, la pluralité des voix decidoit, excepté dans les cas qui regardoient la religion ou les droits de quelque état en particulier. On regardoit comme concernant la religion toutes les affaires sur lesquelles les catholiques et les protestans n'étoient pas d'accord. Quand on s'en occupoit, la diète se partageoit en deux corps; les évangéliques en formoient l'un, les catholiques l'autre. Aussitôt la matière contestée devenoit l'objet d'une négociation. Par une bizarrerie de la constitution, le chef du corps évangélique étoit un prince catholique, l'électeur de Saxe. Dans tous les cas ordinaires, où cette scission n'avoit pas lieu, les deux colléges supérieurs se communiquoient leurs résolutions, et leurs directeurs conféroient entre eux pour parvenir à un accord, moyennant lequel on pût donner un avis commun de ces deux colléges. Dès qu'on y avoit réussi, il existoit une majorité de deux colléges sur trois; aussi se contentoit-on de faire parvenir la résolution commune au collége des villes, afin que, s'il le jugeoit convenable, il pût y adhérer.

L'arrêté pris par les deux colléges supérieurs ou par les trois colléges réunis, ne portoit pas le titre de décret; le respect pour l'antique forme monarchique se montroit dans la manière

dont les résolutions des colléges étoient présentées au chef de l'état. C'étoient de simples *avis*, des consultations données par l'Empire, *placita imperii*. L'avis sur lequel on s'étoit accordé étoit porté, par l'électeur de Mayence, à la connoissance du commissaire principal de l'empereur. L'approbation de l'empereur, si elle avoit lieu, étoit annoncée au même électeur par un *décret de commission* portant ratification. L'avis ratifié prenoit le titre de *conclusum de l'Empire* et le caractère d'une loi obligatoire pour tous ses membres. Si l'empereur refusoit la ratification, la matière restoit indécise. A la fin d'une diète, on réunissoit en un seul corps de loi tous les conclusum qu'elle avoit pris. Cette réunion de lois portoit le titre de *recès*. Le dernier recès est de 1654.

On appeloit *députations* de l'Empire des comités auxquels l'empereur et l'Empire donnoient pouvoir de prendre, sur certains objets déterminés, des arrêtés qui étoient soumis ensuite à la sanction de la diète et du chef du corps germanique. Nous avons vu l'exemple d'une telle députation au congrès de Rastadt; nous allons en voir le dernier que l'histoire d'Allemagne ait offert.

Noblesse immédiate.

Indépendamment des états, l'Empire renfermoit des membres qui, sans siéger à la diète, étoient, comme eux, immédiatement soumis à l'empereur et à l'Empire. Tels étoient les cadets et les princesses des familles régnantes, les

assesseurs et employés des tribunaux de l'Empire, et surtout le corps de la *noblesse immédiate*. Cette noblesse, très-nombreuse en Souabe, en Franconie et sur le Rhin, possédoit individuellement la supériorité territoriale, et, en corps, le droit d'envoyer des ministres ou députés, et de contracter des alliances. Elle payoit à l'empereur un don gratuit, sous le nom de *caritativum*. Les possessions des membres de la noblesse immédiate ne faisoient pas partie des cercles de l'Empire, mais elles formoient à elles seules trois cercles particuliers (*Ritterkreise*), dits de Souabe, de Franconie et du Rhin, et divisés en cantons: chaque canton avoit son directoire. La noblesse avoit formé, dans le moyen âge, des associations qu'on appeloit *ganerbinats*. Ces confédérations avoient pour objet la défense commune des biens des familles qui y entroient, et pour lesquels elles établissoient entre elles une réciprocité de succession et un régime commun.

La division de l'Empire en dix cercles avoit pour objet principal le maintien de la paix publique et l'exécution des sentences des tribunaux de l'Empire. A cette destination se joignoient quelques objets secondaires, tels que la répartition des forces armées requises pour former les armées de l'Empire. Des directeurs, des princes convoquans, et des colonels ou chefs militaires, dirigeoient les délibérations des cercles ou exécutoient les mesures qu'ils

Division de l'Empire en cercles.

avoient ordonnées. Les cercles n'embrassoient pourtant pas la totalité de l'Empire. Nous avons dit que la noblesse immédiate n'en faisoit pas partie; il en étoit de même de quelques seigneuries non comprises dans l'organisation de la noblesse immédiate, telles que Jever et Schauen, etc., ainsi que des parcelles du royaume d'Arles qui appartenoient encore à l'Allemagne.

Vicaires de l'Empire.

Si, pendant la vie d'un empereur, on désignoit son successeur, celui-ci portoit le titre de *roi des Romains*. En cas d'interrègne, le gouvernement impérial passoit entre les mains de deux *vicaires*, les électeurs Palatin et de Saxe, qui pourtant ne l'exerçoient pas par indivis, mais l'un dans les provinces du Rhin, de Souabe et du droit franconien; l'autre dans ceux du droit saxon. L'Autriche, et la Bavière, pendant qu'elle n'étoit pas possédée par l'électeur Palatin, ne reconnoissoient pas l'autorité des vicaires, et se trouvoient par conséquent, pendant l'interrègne, placées pour ainsi dire hors de l'Allemagne.

Des collectes.

Les domaines qui fournissoient anciennement à l'entretien de la cour impériale ayant été dilapidés, il ne restoit aux chefs de l'Empire que de très-chétifs revenus. Les contributions ou collectes, par lesquelles on remédioit au défaut des finances, étoient consenties par les états. Il y en avoit une qui étoit destinée à l'entretien de la chambre impériale, et qui se montoit à environ 40,000 rixdalers. Les contributions

extraordinaires étoient principalement accordées en temps de guerre. Les états les consentoient sous le titre de *mois romains*, parce qu'en prenant pour base un rôle ou une matricule de 1521, qui fixoit le nombre de troupes que chaque état avoit à fournir à l'empereur pour son expédition de Rome, on avoit évalué en argent les contingens de chaque état.

Cours suprêmes de justice.

Il existoit en Empire deux *tribunaux suprêmes* par lesquels la justice étoit rendue au nom de l'empereur. Le conseil aulique, organisé en 1512, et composé de membres nommés par l'empereur, cessoit pendant l'interrègne. La chambre impériale qui, depuis 1693, siégeoit à Wetzlar, étoit présidée par un juge et des présidens nommés par l'empereur, et formée par des assesseurs que les électeurs et les cercles présentoient[1]. Ces deux cours jugeoient en première instance les causes dont les deux parties étoient immédiates, et celles dont le demandeur étoit médiat et le défendeur immédiat ne jouissant pas du droit des austrègues ou d'un for privilégié. Elles jugeoient en seconde instance les causes qui y étoient portées par appel des tribunaux austrégaux, c'est-à-dire des fors privilégiés des électeurs, princes, comtes et nobles immédiats; car les villes libres ne jouissoient pas de ce privilége. Elles jugeoient encore de cette manière les appels des tribunaux éta-

[1] *Voy.* Vol. I, p. 186.

blis dans les territories des états d'Empire, en tant que ceux-ci ne jouissoient pas du privilége *de non appellando*. Des cours impériales, le recours à la diète étoit ouvert aux parties.

Après ce précis rapide de la constitution germanique, nous allons nous occuper de l'acte même qui nous en a fourni l'occasion.

SECTION II.

Histoire de la députation de l'Empire de 1803, jusqu'à sa quarante-sixième séance[1].

Le dernier avis de la diète relatif à l'exécution de la paix de Lunéville avoit été ratifié le 7 novembre 1801, et l'on s'attendoit à voir incessamment la députation nommée par l'Empire commencer ses opérations à Ratisbonne, lieu convenu pour cette assemblée. Cependant les séances de la députation ne furent ouvertes que le 24 août 1802. Cet intervalle avoit été employé en négociations qu'on ne connoît guère que par leurs résultats.

[1] Voy. *Protocoll der ausserordentl. Reichsdeputation zu Regensburg*, 1803. Regensb. 4 vol. in-4°. (A. Ch. Gaspari). *Der Französisch-russitsche Entschädigunsplan, u. s. w.* Regensburg, 1802, in-8°. A. Ch. Gaspari, *der Deputations-Recess.* Hamburg, 1803, 2 vol. in-8°. (Winkopp) *Der deutsche Zuschauer oder Archiv aller merkwürdigen Vorfälle, welche auf die Vollziehung des zu Luneville geschlossenen Friedens Beziehung haben.* Offenbach, 1802, 2 vol. in-8°. (Winkopp) *Der neue deutsche Zuschauer.* Frankenthal, 1804, 2 vol. in-8°. (H. v. Schelhas) *Pragm. Gesch. der deutschen Reichsverhandl. von dem neuesten Deputations-Hauptschlusse bis gegen das Ende des Jahrs* 1804. Regensb. 1805, in-8°. (Harl) *Deutschlands neueste Staats-und Kirchenveränderungen.* Berlin, 1804, in-8°.

Traité de Paris du 24 août 1801.

Le premier fruit de ces négociations fut un traité particulier conclu à Paris entre la république et l'électeur de Bavière. Ce prince avoit succédé à Charles-Théodore, dernier électeur de la branche de Sulzbach, le 16 février 1799, ainsi au moment où la guerre alloit recommencer par la rupture du congrès de Rastadt. Forcé, comme membre de l'Empire, et plus particulièrement par la position géographique de ses états, à prendre part à la guerre, il ne s'étoit pas contenté de fournir son contingent; mais, par des conventions conclues en 1800, après le départ du corps auxiliaire russe, il avoit mis d'abord 12,000 hommes, et ensuite le reste de son armée à la solde de l'Angleterre.[1] La paix s'étoit conclue, un peu moins d'une année après, à Lunéville; par l'art. 6 de ce traité, l'électeur perdoit de belles et importantes possessions situées sur la rive gauche du Rhin, le duché de Juliers, une grande partie du Palatinat, les principautés du Hundsrück qui en dépendoient, le duché de Deuxponts, son patrimoine personnel, dont il n'avoit jamais joui, ayant succédé aux droits de son frère, le duc de Deuxponts, pendant que ce pays étoit occupé par les François; enfin il perdoit de beaux domaines en Alsace, qui lui étoient devenus chers, parce qu'il y avoit passé la plus belle partie de sa vie. Il est vrai que

[1] *Voy.* Vol. V, p. 320 et 330.

la paix de Lunéville promettoit de l'indemniser de ces pertes; mais comme le même traité assuroit un dédommagement en Allemagne à un prince étranger, le grand-duc de Toscane, et qu'on n'ignoroit pas que la convention secrète du 5 août 1796[1], entre la France et la Prusse, promettoit au prince de Nassau-Orange, pour les pertes qu'il avoit éprouvées hors de l'Allemagne, les évêchés de Würzbourg et de Bamberg, les deux provinces qui convenoient le mieux à la Bavière, en cas que l'Autriche se fût réservé l'archevêché de Salzbourg pour le grand-duc de Toscane, il étoit à craindre que le nombre de pays ecclésiastiques qu'on voudroit séculariser pour les princes héréditaires ne seroit pas suffisant pour la masse des indemnités qu'on avoit promis d'accorder. L'électeur, abandonné à ses propres forces, sans allié dont il pût se promettre beaucoup d'appui, se rappeloit, non sans inquiétude, que l'Autriche avoit jeté depuis long-temps un dévolu sur une partie de la Bavière, qui lui sembloit même nécessaire si elle vouloit donner à sa monarchie une frontière militaire. Ce qui devoit ajouter à l'embarras de ce prince, c'est la circonstance que, malgré ses pressantes sollicitations, la Grande-Bretagne s'étoit refusée de lui garantir, par la convention du 16 mars 1800, l'intégrité de ses possessions sur la rive droite du Rhin.

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 385.

Dans ces conjonctures, l'électeur pouvoit craindre que, lorsqu'il seroit question d'évaluer ses pertes et de lui trouver un dédommagement, les intérêts de sa maison ne fussent sacrifiés à des considérations supérieures. Recherchant un allié et ne le trouvant peut-être pas dans la Prusse, qui avoit à discuter ses propres intérêts et ceux de la maison d'Orange, les yeux de l'électeur se tournèrent vers la France, à laquelle d'anciens souvenirs l'attachoient. Il paroît que les ouvertures de ses ministres furent bien accueillies à Paris. On y regardoit la Bavière comme l'alliée naturelle de la France contre l'Autriche : on avoit peu de reproches personnels à faire à l'électeur, qui pouvoit facilement justifier le traité du 16 mars 1800, et même celui du 15 juillet, par les circonstances impérieuses où il s'étoit trouvé.

Il fut signé, le 24 août 1801, à Paris, un traité au nom de l'électeur, par M. *de Cetto*, son ministre au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin, et, au nom de la France, par M. *Caillard*, alors garde des archives du ministère des affaires étrangères. Il est dit dans le préambule que cette paix particulière est conclue avec l'électeur, parce qu'il n'a pas seulement pris part à la guerre, moyennant son contingent, comme membre de l'Empire, mais aussi comme auxiliaire des puissances alliées : c'est ainsi qu'on sauva ce qu'il y avoit d'irrégulier dans un traité particulier d'un état d'Empire avec la France,

dans un moment où une députation solennelle devoit régler les intérêts de tout le corps germanique.

Par les *art.* 1 *et* 2, l'amitié est renouvelée entre les deux états, et l'électeur renonce personnellement à toutes ses possessions sur la rive gauche du Rhin, qui avoient déjà été cédées à Lunéville.

L'*art.* 3, qui est celui pour lequel cette convention a été proprement faite, est ainsi conçu : « Convaincue qu'il existe un intérêt personnel à empêcher l'affoiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment à réparer la diminution des forces du territoire, qui résulte de la renonciation ci-dessus, la république françoise s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auront lieu du plein gré de S. A. E. et du consentement de toutes les parties intéressées. La république françoise promet en même temps qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison

électorale Palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tout genre qui ont été une suite de la présente guerre. »

L'*art.* 5 renferme encore une stipulation favorable à l'électeur. Nous avons vu que, par l'art. 8 de la paix de Lunéville, la France ne s'étoit chargée que de celles des dettes hypothéquées sur le sol des provinces de la rive gauche du Rhin, qui résultoient d'emprunts formellement consentis par les états de ces pays; mais le duché de Deuxponts et les parcelles du Palatinat, situées sur cette rive, n'avoient pas d'états. Il fut donc convenu que les dettes de ce pays qui, à leur origine, avoient été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seroient assimilées à celles qui avoient été consenties par les états dans les pays où il y en avoit.

Le 8.e *article* n'est pas moins favorable à l'électeur. Les séquestres qui avoient été mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets ou serviteurs de l'électeur, domiciliés sur la rive gauche du Rhin, devront être levés du jour de l'échange des ratifications [1].

Paris devint, au commencement de l'année 1802, le centre de négociations fort animées. L'Autriche et la Prusse y traitèrent de leurs in-

[1] MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 539.

demnités particulières; mais le gouvernement françois se montra peu favorable aux réclamations de la première puissance, tandis qu'il se prêta à d'autres projets d'agrandissement.

Cinq traités furent le résultat des négociations de Paris.

1.° Un traité signé le 24 mai *entre la France et la Prusse*, et déterminant les indemnités qui seroient accordées à la Prusse.

2.° Un traité signé le même jour *entre la France et la Bavière*, sur les intérêts de cette dernière puissance [1].

3.° Un troisième, du même jour, *entre la France et la Prusse*, relatif aux réclamations de la maison de Nassau-Orange.

4.° Un traité du 4 juin entre *la France et la Russie*, par lequel ces deux puissances convinrent de se charger de la médiation pour le réglement des indemnités en Allemagne, et de projeter pour cela un plan qui seroit présenté à la diète. Buonaparte auroit peut-être disposé en maître absolu du sort de l'Empire, s'il n'avoit été arrêté dans ses projets par l'intervention de l'empereur de Russie. Nous avons dit [2] que, peu de jours après le rétablissement de la paix entre Alexandre et la France, le premier consul s'étoit engagé, par une convention qui fut signée le

[1] Ces deux traités sont quelquefois cités sous la date du 23 mai : nous ne savons pas laquelle de ces deux dates est exacte.

[2] *Voy.* Vol. V, p. 399.

10 octobre 1801, à laisser la Russie prendre part à l'arrangement des affaires d'Allemagne et d'Italie. L'entrevue que ce prince eut, au mois de juin 1802, à Memel, avec le roi de Prusse, le confirma sans doute dans l'idée de réprimer l'ambition de Buonaparte en s'associant avec lui dans le rôle de médiateur de l'Allemagne.

5.° Une convention particulière entre *la France et le duc de Würtemberg*, signée le 20 juin 1802.

Les deux premiers traités ont été tenus secrets, ainsi que le quatrième; mais on a pu connoître leur contenu par le premier plan d'indemnisation dont nous parlerons sous peu, ainsi que par le traité de Berlin, du 14 novembre 1802, qui fait voir que la Prusse promit de céder à la Hollande Sevenær, Huyssen et Malbourg. On sut aussi qu'en ratifiant, le 16 juillet, le traité du 4 juin, l'empereur de Russie avoit réservé une indemnité plénière tant au roi de Sardaigne, dont les intérêts paroissent avoir été passés sous silence dans le plan, qu'au duc de Holstein-Oldenbourg, pour le sacrifice du péage d'Elsfleth qu'on vouloit lui imposer.

Convention de Paris du 24 mai 1802.

La troisième convention du 24 mai fut signée par le général *Beurnonville* au nom de la France, et par le marquis de *Lucchesini* pour la Prusse. Nous avons dit [1] qu'à l'instant

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 155.

même où fut signée la paix d'Amiens, la France prenoit, avec la république batave, l'engagement que la compensation que l'art. 18 de cette paix promettoit à la maison de Nassau pour les pertes qu'elle avoit faites dans la ci-devant république des Provinces-Unies, tant en propriétés particulières que par la suppression des charges dont elle étoit revêtue, ne seroit pas fournie aux dépens de la république. Cette compensation fut déterminée, par la convention du 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, dont voici les principales dispositions :

Le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez renonce, pour lui, ses héritiers et successeurs, à la dignité de stadhouder, et à tous les droits et priviléges qui en dépendoient, de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncières dans toute l'étendue du territoire de la république; mais il conservera les revenus perpétuels et annuels qu'il a à prétendre de la république. *Art.* 1 *et* 2.

L'*art.* 3 détermine l'indemnité que recevra le prince en Allemagne. Nous en parlerons à l'article du recès de la députation de l'Empire, où il sera question des acquisitions que fit la maison de Nassau-Orange en Allemagne.

Par l'*art.* 4, la succession dans cette maison est réglée. La ligne masculine exclura la ligne féminine; mais, à défaut d'héritiers mâles, les femmes succéderont dans tous leurs droits. En

cas de l'entière extinction de la ligne directe descendant du prince régnant, la maison de Prusse héritera des possessions nouvelles de cette maison. Ce droit est assuré à la maison de Prusse, à cause des justes prétentions qu'elle formoit depuis 1702 sur la succession d'Orange, qui est remplacée par les nouvelles possessions en Allemagne. Henri-Frédéric de Nassau, prince d'Orange et stadhouder des Pays-Bas, laissa, entre autres enfans, un fils et deux filles. Le fils lui succéda sous le titre de Guillaume II, et eut à son tour pour successeur son fils Guillaume III, qui mourut en 1702 sans enfans. Louise-Henriette, fille aînée de Henri-Frédéric, avoit épousé le grand-électeur; son fils, le premier roi de Prusse, se porta héritier de Guillaume III; mais celui-ci avoit institué Jean-Guillaume, prince régnant de Nassau-Diez, stadhouder de Westfrise, petit-fils d'Albertine-Agnès, seconde fille de Henri-Frédéric. La France réunit alors la principauté d'Orange comme fief éteint; mais les riches domaines des comtes de Nassau dans les Pays-Bas devinrent le patrimoine de la maison de Nassau-Diez, que, depuis ce temps, on appelle la maison de Nassau-Orange.

Le 5ᵉ *article* assure à la maison de Nassau la garantie de la France et de la Prusse pour ses nouvelles possessions.

Le roi de Prusse et le prince de Nassau-Orange reconnoissent la république batave. *Art.* 6.

L'*art.* 7 dit : « Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le roi de Prusse et S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez peuvent prendre possession des états et pays qui leur sont tombés en partage. » Deux choses peuvent surprendre ici : l'occupation prématurée avant qu'on eût demandé le consentement de l'Empire, et la singulière rédaction de l'article, qui pouvoit faire croire que les huit articles qu'on a publiés comme formant une convention particulière conclue, le 23 mai, entre la France et la maison de Nassau, entroient plutôt dans une convention générale, qui stipuloit à la fois les intérêts de la Prusse et ceux du stadhouder[1].

On apprit, par une convention qui fut signée à Berlin, le 14 novembre 1802, entre le ministre d'état comte *de Haugwitz* et M. *Hultman*, envoyé de la république batave, que la Prusse avoit pris, par l'art. 2 de son traité du 24 mai, l'engagement de céder à la république les enclaves de Sevenær, Huyssen et Malbourg. La convention de Berlin règle le détail de cette cession. Cette convention ne fut pas exécutée. La Hollande n'obtint la possession de ces trois districts qu'après la paix de Tilsit et par suite de la convention de Fontainebleau, du 11 novembre 1807[2]. Convention de Berlin, du 14 novembre 1802.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 219.

[2] *Voyez* le traité du 14 novembre 1802 dans MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 221.

Traité de Paris du 20 juin 1802.

Le cinquième traité, celui du 20 juin 1802, fut signé, au nom de la France, par M. *d'Hauterive*, et, au nom du duc de Würtemberg, par le baron *de Normann*, son conseiller privé.

Le duc de Würtemberg renonce à ses possessions sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, qui sont toutes détaillées dans l'*art.* 1, ainsi qu'aux seigneuries, fiefs et domaines possédés par les héritiers et successeurs du duc Léopold-Eberhard de Würtemberg-Montbelliard, et qui sont réversibles à la maison ducale. Léopold-Eberhard, dernier duc de Würtemberg-Montbéliard, étoit mort en 1723. Il avoit laissé des enfans légitimes, issus d'un mariage morganatique, et qui par conséquent n'avoient pu lui succéder, et des enfans naturels de deux sœurs, filles d'un baron de l'Espérance. Les descendans légitimes portent le nom de comtes de Sponeck; les descendans des enfans naturels sont les barons de l'Espérance. Il paroît que ces deux familles ont perdu leurs possessions par la cession de la rive gauche du Rhin. On ne les trouve pourtant pas parmi celles auxquelles le recès de la députation accorde des indemnités : nous ignorons si la maison de Würtemberg les a dédommagées de leurs pertes.

Par l'*art.* 3 de la convention du 20 juin 1802, le duc de Würtemberg renonce à toutes demandes qu'il pourroit former à titre d'arrérages et non-jouissance de droits et revenus des pays cédés.

Par l'*art.* 4, la république françoise s'engage à faire obtenir au duc des indemnités territoriales qui seront, autant que possible, situées à sa convenance et à son gré, égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et priviléges attachés aux possessions cédées. Le traité patent n'en dit pas davantage; mais on ne peut douter que ces indemnités n'aient été convenues par les articles secrets.

Les articles suivans se rapportent aux dettes et aux séquestres [1].

La Prusse, la Bavière et l'Autriche occupent leurs indemnités.

Peu de temps après la conclusion de ces traités, et avant que la députation de l'Empire eût encore commencé ses séances, plusieurs souverains d'Allemagne se mirent en possession de leurs lots. Le roi de Prusse en donna l'exemple, non par une occupation effective, mais en en annonçant le premier le projet. Une patente datée de Kœnigsberg, du 6 juin 1802, déclara que, par suite des stipulations de la paix de Lunéville et des conventions sur lesquelles on s'étoit accordé, les évêchés et villes dont nous donnerons plus tard la liste, avoient été adjugés à la Prusse. L'occupation eut lieu le 3 août 1802. Les troupes bavaroises avoient pris possession, dès le 16 juillet, du territoire situé sur la rive gauche du Lech. Elles entrèrent, au mois d'août, dans l'évêché

[1] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 224.

de Passau, et firent mine de vouloir occuper la ville de Passau. Cette ville avoit été promise à l'électeur; mais l'empereur la réclamoit pour son frère, le grand-duc de Toscane. Pour empêcher que la Bavière ne s'en mît en possession, l'Autriche la prévint; les troupes autrichiennes entrèrent à Passau le 17 août; le 19, elles occupèrent l'archevêché de Salzbourg.

Déclarations autrichienne et prussienne.

Au mois de juillet, le ministère autrichien avoit adressé aux envoyés de Prusse, de Bavière, de Saxe et de plusieurs autres états d'Allemagne à la diète de Ratisbonne, une note circulaire dans laquelle on leur annonça que, dès le mois de février, l'ambassadeur de l'empereur, à Paris, avoit reçu l'ordre d'entamer une négociation pour se concerter avec le gouvernement françois sur l'exécution des art. 5 et 7 du traité de Lunéville; que cependant cet ambassadeur n'avoit pas été appelé aux négociations qui avoient eu lieu à ce sujet; que le gouvernement françois avoit fait connoître récemment que, d'accord avec la Russie, il désiroit que la fixation de l'affaire des indemnités eût lieu de la manière prescrite par les lois de l'Empire; qu'en conséquence, l'empereur alloit prendre les mesures nécessaires pour que la députation de l'Empire pût incessamment ouvrir ses séances. On ajouta, au reste, que l'empereur étoit convaincu que la tranquillité et le bien-être de l'Allemagne exigeoient non seulement que le réglement se fît avec concorde

et avec des égards réciproques, surtout entre les principales parties intéressées; mais aussi que l'exécution du plan qui, de concert avec la Russie et la France, auroit été adopté, eût lieu d'une manière conforme aux lois, sans qu'on se permît des démarches arbitraires et des actes de violence qui forceroient d'autres parties intéressées à prendre de semblables mesures pour s'assurer l'indemnité complète qui leur étoit due; enfin que de telles démarches occasionneroient une grande confusion et détruiroient le lien qui réunissoit les membres de l'Empire.

La cour de Prusse déclara, en réponse à cette note, qu'il n'étoit à la vérité plus possible de suspendre l'occupation des nouvelles possessions prussiennes; mais que le roi désiroit que cette occupation fût envisagée comme une mesure provisoire, et qu'il ne regarderoit les provinces occupées comme à lui appartenantes, que lorsque la députation de l'Empire auroit terminé la mission dont elle étoit chargée.

L'empereur convoqua effectivement la députation, par un décret de commission du 23 juillet, dans lequel il annonça qu'il avoit nommé comme plénipotentiaire impérial auprès du congrès le baron de Hügel, son commissaire à la diète; et comme subdélégué de Bohème, le conseiller aulique Schraut. Le 4 août suivant, la diète dressa les pleins-pouvoirs pour la députation.

Déclaration des puissances médiatrices du 18 août 1802, et premier plan d'indemnité.

Avant l'ouverture de ses séances, les ministres de Russie et de France à la diète de l'Empire, MM. de Klüpfel et Laforest, remirent, le 18 août, à ce corps, une déclaration uniforme, signée à Paris, le 18 août, par M. de Talleyrand-Périgord, et à Saint-Pétesbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet, par le vice-chancelier, prince Kourakin.

Il est nécessaire, pour l'intelligence de l'histoire du recès de la députation, que nous insérions ici en entier cette déclaration.

S. M. l'empereur de toutes les Russies [Le premier consul de la république françoise], étant animé du désir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de vues s'étant établi à cet égard entre S. M. I. et le gouvernement françois [le premier consul de la république françoise et S. M. I. de toutes les Russies], elle [il] a autorisé son ministre plénipotentiaire à Paris [le ministre des relations extérieures] à se concerter avec le ministre de la république françoise [le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], sur les moyens les plus propres à appliquer les principal adoptés pour ces dédommagemens aux différentes demandes des parties intéressées.

Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle [il] a ordonné au soussigné de le porter

à la connoissance de la diète de l'Empire par la présente déclaration, démarche à laquelle S. M. I., aussi bien que le premier consul de la république françoise [le premier consul de la république françoise aussi bien que S. M. I.], se sont déterminés par les considérations suivantes :

L'article 7 du traité de Lunéville ayant stipulé que les princes héréditaires dont les possessions se trouvoient comprises dans la cession faite à la république françoise des pays situés sur la rive gauche du Rhin, seroient indemnisés, il a été reconnu que, conformément à ce qui avoit été précédemment décidé au congrès de Rastadt, cette indemnisation devoit s'opérer par voie de sécularisation ; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les états intéressés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Lunéville. Et, quoique la diète de l'Empire ait nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matière, on voit assez, par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des intérêts, et la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le réglement des indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du corps germanique. C'est ce qui a fait penser à S. M. l'empereur de toutes les Russies et au premier consul de la république françoise [au premier consul de la république françoise et à S. M. l'empereur de toutes les Russies] qu'il convenoit à deux puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation, et d'offrir aux délibérations de la diète impériale *un plan général d'indemnisation* rédigé d'après les calculs de

la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se seroit appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver, entre les maisons principales en Allemagne, l'équilibre qui subsistoit avant la guerre.

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires, tant en évaluation des pertes qu'en demandes d'indemnités, présentés par les parties intéressées, on est demeuré d'accord de proposer que les dédommagemens soient répartis de la manière suivante :

A l'*archiduc grand-duc*, pour la Toscane et dépendances: l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtolsgaden, l'évêché de Trente, l'évêché de Brixen, la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Illz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception des faubourgs de Passau avec un rayon de cinq cents toises, les abbayes, chapitres et couvens situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Les principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans. Lesdites principautés seront retirées du cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche; et leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, seront pareillement séparées par les limites des deux cercles. Mühldorff sera uni à la Bavière, et son équivalent en revenus sera pris sur ceux de Freisingen.

Au ci-devant *duc de Modène*, pour le Modénois et dépendances: le Brisgau et l'Ortenau.

A l'*électeur Palatin de Bavière*, pour le duché de Deuxponts, le duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres, situées dans la Belgique et en

Alsace : les évêchés de Passau, à la réserve de la part de l'archiduc; de Würzbourg, sous les réserves ci-après; de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen, d'Augsbourg, la prévôté de Kempten, les villes impériales de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennefeld, Althausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dinkelsbühl, Nœrdlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg et Alschhausen, les abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Sœflingen, Elchingen, Ursberg, Rokenbourg, Wettenhausen, Ottobeuren et Kaysersheim.

Au *roi de Prusse*, pour les duchés de Clèves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenær, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : l'évêché de Hildesheim et celui de Paderborn, le territoire d'Erfort et Untergleichen, l'Eichsfeld et partie mayençoise de Tréfort, la partie de l'évêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklenbourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Embs jusqu'à Linghen, les villes impériales de Muhlhausen, Northausen et de Goslar; les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen et Werden.

Aux *princes de Nassau ;* savoir :

Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la réserve du grand-bailliage d'Aschaffenbourg), et ceux entre le Mein, le pays de Darm-

stadt et le comté d'Erbach, Caub et les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à la réserve du comté d'Altwied), les couvens de Seligenstadt et Bleidenstadt, le comté de Sayn-Altenkirchen après la mort du marggrave d'Anspach, les villages de Soden et Sulzbach.

Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Bolanden: les restes de l'électorat de Trèves avec l'abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.

Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadhoudérat et des domaines en Hollande et en Belgique: les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville de Dortmund, les abbayes et chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siècle dernier, l'abbaye de Weingarten et celles de Kappel au comté de la Lippe, de Kappenberg au pays de Munster et de Dietkirchen.

Au *marggrave de Baden*, pour sa part au comté de Sponheim, et les terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc.: l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Mannheim, la seigneurie de Lahr, lorsque le prince de Nassau sera mis en possession d'Altenkirchen; les restes du comté de Lichtenberg à la droite du Rhin, les villes impériales d'Offenbourg, Zell-Hamersbach, Gengenbach, Uberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les abbayes de Schwarzach, Frauen-

alb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Münster, Petershausen et Salmansweiler.

Au *duc de Würtemberg*, pour la principauté de Montbéliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté: la prévôté d'Elwangen, l'abbaye de Zwiefalten, les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gemündt et Heilbronn.

Au *landgrave de Hesse-Cassel*, pour Saint-Goar et Rheinfels, et moyennant qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse-Rothenbourg: les enclaves mayençoises d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen.

Au *landgrave de Hesse-Darmstadt*, pour la totalité du comté de Lichtenberg et dépendances: les bailliages Palatins de Lindenfels et Otzberg, et les restes du bailliage d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve de l'indemnité du prince de Witgenstein, les bailliages mayençois de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, la ville de Friedberg.

Au *prince de Hohenlohe-Bartenstein*, au *comte de Löwenhaupt*, aux héritiers du *baron de Dietrich*, pour les parties allodiales du comté de Lichtenberg; savoir:

A Hohenlohe, pour Oberbronn: le bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et de Würzbourg au bailliage de Kunzelsau.

Aux autres, pour Rauchenbourg, Niederbronn, Reishofen, etc.: l'abbaye de Rothenmünster.

Au même comte de Löwenhaupt et au comte de Hillesheim, pour Reipoltzkirchen: l'abbaye de Heiligkreutzthal.

Aux *princes et comtes de Löwenstein*, pour le comté de Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck et autres terres dans les pays réunis à la France: la part de Würzbourg aux comtés de Rhineck et de Wertheim à la droite du Mein, l'abbaye de Brombach.

Au *prince de Linange :* les bailliages mayençois de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Kœnigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le comté d'Erbach, les parcelles de Würzbourg à la gauche de la Tauber, les bailliages Palatins de Boxberg et Mosbach, l'abbaye d'Amorbach et la prévôté de Combourg, avec supériorité territoriale.

Au *comte de Linange-Guntersblum :* le bailliage mayençois ou Kellerey de Billigheim.

Au *comte de Linange-Heidesheim :* le bailliage mayençois ou Kellerey de Neidenau.

Au *comte de Linange-Westerbourg*, branche aînée: le couvent de Schœnthal sur la Yaxt, avec supériorité territoriale.

Branche cadette: la prévôté de Wimpfen.

Aux *princes de Salm-Salm* et *de Salm-Kirbourg*, aux *Rhingraves*, aux *princes et comte de Salm-Reifferscheid :* les restes du haut-évêché de Munster.

Au *prince de Wied-Runckel*, pour le comté de Créange: le comté d'Altwied, à la réserve des bailliages de Lintz et d'Unckel.

Au *duc d'Aremberg*, au *comte de la Mark*, au *prince de Ligne*, pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Sassenberg, Schleyden et Fagnolles: le comté de Recklinghausen, avec le bailliage de Dülmen au pays de Munster.

Aux *princes et comtes de Solms*, pour Rohrbach, Hirschfeld : les couvens d'Arnsbourg et d'Ilbenstadt.

Au *prince de Wittgenstein*, pour Neumagen, etc. : l'abbaye de Graffschaft, le district de Zuschenau et la forêt de Hellenbergerstreit au duché de Westphalie.

Au *comte de Wartemberg*, pour Wartemberg : la Kellerey de Necker-Steinach, celle d'Erenberg et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.

Au *prince de Stolberg*, pour le comté de Rochefort : les couvens d'Engelthal et Rockenberg.

Au *prince d'Isenbourg :* la part du chapitre de Jacobsberg au village de Geinsheim.

Au *prince de la Tour-Taxis*, pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées, et domaines dans la Belgique : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler.

Au *comte de Sickingen*, pour le comté de Landstuhl, etc. : les abbayes d'Ochsenhausen et de Münchroth.

Au *comte de la Leyen*, pour Bliescastel, etc. : les abbayes de Schussenried, Gutenzell, Hegbach, Baindt et Buxheim.

Au *prince de Brezenheim :* l'abbaye de Lindau avec la ville.

A la *comtesse de Colloredo*, pour Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth.

A la *comtesse de Sternberg*, pour Manderscheid-Blanckenheim ; les abbayes de Weissenau et Ysny avec la ville.

Au *prince de Dietrichstein*, pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons: la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Aux *comtes de Westphalie*:

de Bassenheim,	pour Ollbruck:
de Sinzendorf,	pour Rhineck:
de Schæsberg,	pour Kerpen:
d'Ostein,	pour Millendonck:
de Quadt,	pour Wickerade:
de Plettenberg,	pour Wittem:
de Metternich,	pour Winnebourg, etc.:
d'Aspremont,	pour Reckheim:
de Tœrring,	pour Gronsfeld:
de Nesselrode,	pour Wylré, etc.:

Le bas-évêché de Munster.

Au *grand-prieur de Malte*, pour les commanderies à la gauche du Rhin: l'abbaye de Saint-Blaise avec le comté de Bondorf et dépendances, les abbayes de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach.

Après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, on a reconnu qu'il étoit à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. On propose en conséquence:

Que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Emeran, Obermunster et Niedermunster, conservant de ses anciennes possessions le grand-bailliage d'Aschaffenbourg, à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes mé-

diates pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Et comme le meilleur moyen de consolider le corps germanique, c'est de faire entrer au premier collége les princes les plus influens de l'Empire, on propose que le titre électoral soit accordé au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel.

De plus, comme le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur d'Hanovre, a élevé des prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter, et qu'il seroit intéressant qu'il se désistât de ses prétentions, on propose que l'évêché d'Osnabrück, qui appartenoit déjà par alternat à la maison électorale de Brunswick, lui soit dévolu à perpétuité sous les conditions suivantes:

Premièrement, que le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter.

Deuxièmement, qu'il fera pareillement abandon aux villes de Hambourg et de Brème des droits et propriétés qu'il exerce et possède dans lesdites villes et dans l'étendue de leur territoire.

Troisièmement, qu'il cédera le bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg et ses droits à la succession éventuelle du comté d'Altenkirchen au prince de Nassau-Usingen. Moyennant la cession du bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg et la sécularisation qui sera faite à son profit de l'évêché et du grand-chapitre de Lubeck, le péage d'Elsfleth demeure supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés desdits évêchés et chapitres

dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la ville.

Ces propositions, par rapport au réglement des indemnités en Allemagne, conduisent encore à énoncer ici plusieurs considérations générales qui sont de nature à devoir fixer l'attention de la diète, et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables.

Il paroît nécessaire d'établir :

Premièrement, que les biens ecclésiastiques des grands-chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés au domaine des évêques, et passer, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés.

Deuxièmement, que les biens des chapitres, abbayes, couvens, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués :

A.) Au complément de l'indemnité des états et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux.

B.) A la dotation des nouvelles églises cathédrales qui seront ou conservées ou établies, tant pour l'entretien des évêques que de leurs chapitres et autres frais de culte.

C.) Aux pensions viagères et alimentaires du clergé supprimé.

Troisièmement, que les biens et les revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi celles des

communes de l'une des deux rives du Rhin situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits et mis à la disposition des gouvernemens respectifs.

Quatrièmement, que les terres et propriétés assignées aux états d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au paiement de dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.

Cinquièmement, que tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

Sixièmement, que tous les fiefs relevant des cours féodales établies ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, relèveront désormais directement de l'empereur et de l'Empire.

Septièmement, que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec vote viril affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux.

Huitièmement, que le collége des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brème, Wetzlar, Francfort,

Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que, dans les guerres futures où l'Empire pourroit intervenir, lesdites villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle seroit reconnue par les autres puissances belligérantes.

Neuvièmement, que la sécularisation des couvens de femmes recluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'évêque diocésain; mais que les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations que le soussigné a reçu ordre de présenter à la diète impériale, et sur lesquels il croit devoir appeler ses plus promptes et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant, au nom de Sa Majesté Impériale [du premier consul de la république françoise], que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe, exigent que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet 1802 [Paris, 18 thermidor an 10 (6 août 1802.)]

Signé :

Le PRINCE DE KOURAKIN, *vice-chancelier.*
[CH. MAUR. TALLEYRAND.]

Rapport françois du 21 août 1802.

Il n'est pas moins nécessaire d'avoir sous les yeux le rapport que M. de Talleyrand-Périgord

fit au premier consul dans la séance du sénat conservateur du 21 août 1802.

Le traité de Lunéville avoit opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avoit réglé d'une manière expresse et définitive les rapports généraux entre ces deux pays; et la France, se trouvant de tout point satisfaite, l'entière exécution du traité n'auroit eu besoin d'aucun règlement ultérieur, s'il n'avoit été reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie par l'Empire, au profit de la république, seroit supportée collectivement par la fédération germanique, en admettant toutefois la distinction des princes laïcs héréditaires et des ecclésiastiques usufruitiers.

Ce principe une fois posé, il paroissoit que c'étoit au corps germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

Le vœu sincère du gouvernement françois, uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, étoit de n'entrer pour rien dans le réglement des indemnités promises; et il borna son influence à témoigner souvent qu'il étoit empressé de voir que le traité de Lunéville reçût le complément de son exécution par celle de l'article 7. Mais ces excitations restèrent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on pût s'apercevoir qu'il y eût seulement rien d'entamé pour la répartition des dédommagemens.

Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du traité de Lunéville, laissoit l'Allemagne entière dans un état d'incertitude qui devenoit chaque jour plus embarrassant, en cela que les prétentions, les intrigues s'élevoient et se fortifioient à mesure

qu'il y avoit plus d'indécision dans les affaires et dans les esprits. L'espèce de dissolution où se trouvoit le corps germanique retardoit pour l'Europe entière les avantages de la paix, et il pouvoit, à quelques égards, compromettre la tranquillité générale. Le gouvernement de la république n'eut pas seul le sentiment de ce danger; et, tandis qu'il recevoit de toutes parts les réclamations des parties intéressées à la répartition des dédommagemens, la cour de Russie témoigna combien il lui paroissoit urgent que les affaires d'Allemagne fussent réglées. L'empereur Alexandre, à son avénement au trône, sentit le noble désir de contribuer au maintien de la paix rétablie; et un concert intime, une association franche et complète des vues les plus généreuses s'étant promptement formés entre le premier consul et l'empereur, il fut reconnu par eux que la pacification du continent ne pouvoit être solidement garantie qu'autant que le traité de Lunéville auroit reçu sa complète exécution; et que cette exécution ne pouvoit plus être procurée que par l'initiative et l'influence de deux puissances parfaitement désintéressées, dont la médiation prépondérante écarteroit tous les obstacles élevés depuis dix-huit mois contre la répartition définitive des indemnités.

Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacification de l'Europe et pour en garantir la stabilité, que le premier consul et S. M. l'empereur de Russie se déterminèrent, d'un commun accord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne pour effectuer; par leur médiation, ce qu'on auroit vainement attendu des délibérations intérieures du corps germanique.

Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouverte et suivie entre les deux cabinets pour l'examen des voies et moyens qui devoient conduire au résultat désiré. Il fut arrêté qu'un plan général d'indemnisation seroit présenté à la diète; et ce fut dans la rédaction de ce plan qu'on porta, des deux parts, le soin le plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, à satisfaire tous les intérêts, et à concilier sans cesse les réclamations de la justice avec les convenances de la politique..

Il ne suffisoit pas, en effet, de déterminer rigoureusement la valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les compensations : les résultats de la guerre ayant altéré l'équilibre intérieur de l'Allemagne, il falloit s'appliquer à le rétablir. L'introduction de princes nouveaux dans le système germanique exigeoit des combinaisons nouvelles. La valeur réelle des dédommagemens ne devoit plus seulement résulter de leur étendue, mais souvent de leur position; et les avantages que pouvoient procurer à quelques puissances la concentration de leurs anciens et nouveaux domaines, étoient eux-mêmes d'une considération importante et qui devoit être observée.

Les deux gouvernemens s'appliquèrent donc à examiner avec un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous ses rapports. Ils sentirent que si la politique exigeoit la complète satisfaction des maisons principales, il n'étoit pas d'une justice moins rigoureuse de procurer aux états du seco ndet du troisième ordre le dédommagement de leurs pertes; et le premier consul mit un empressement

particulier à soutenir des droits qui auroient pu trouver moins d'appui au milieu des intéressés.

Le concert parfait qui s'étoit formé entre la France et la Russie, résultat heureux des rapports directs que le premier consul avoit aimé à entretenir avec S. M. l'empereur de Russie, ayant présidé à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les points, et un plan général d'indemnisation arrêté à Paris entre les plénipotentiaires respectifs, reçut l'approbation du premier consul et celle de l'empereur.

Il a été convenu que ce plan seroit présenté à la diète de l'Empire sous la forme d'une déclaration qui seroit faite simultanément par des ministres extraordinaires nommés à cet effet. De la part du premier consul, c'est le citoyen Laforest, ministre de la république près l'électeur Palatin de Bavière, qui a eu ordre de se rendre à Ratisbonne; de la part de l'empereur de Russie, c'est pareillement le baron de Bühler, son ministre à Munich.

Cette déclaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et la lecture que le premier consul a ordonné qui lui en fût faite en sénat, va faire connoître les principes qui ont dirigé les deux gouvernemens, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

En effet, si on examine le plan proposé, on verra que, dans l'exécution d'un système qui a pour but principal de consolider la paix de l'Europe, on s'est surtout appliqué à diminuer les chances de guerre. C'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contact de territoire entre les deux puissances qui ont le plus

souvent ensanglanté l'Europe par leurs querelles, et qui, réconciliées de bonne foi, ne peuvent avoir aujourd'hui un désir plus vif que celui d'éloigner toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du voisinage, et qui, entre des états rivaux, ne sont jamais sans péril.

Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances ont pu le permettre, a décidé à placer aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Batavie.

De cet arrangement, l'Autriche aura retiré l'immense avantage de voir toutes ses possessions concentrées.

La maison Palatine aura pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour sa défense.

Et la Prusse continuera à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contre-poids nécessaire.

Le réglement des indemités secondaires a aussi été proposé d'après des convenances générales et particulières, et on n'a rien négligé pour les établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant paroître que la maison de Bade a été plus avantagée que les autres ; mais il a été jugé nécessaire de fortifier le cercle de Souabe, qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands états germaniques; et le premier consul s'est applaudi que, dans cette circonstance, la politique fût parfaitement d'accord avec la disposition du gouvernement françois, qui ne pouvoit voir qu'avec

plaisir une augmentation de puissance accordée à un prince dont les vertus avoient obtenu depuis longtemps l'estime de l'Europe, dont les alliances avoient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulièrement la bienveillance de la république.

C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagemens, ont reconnu la possibilité de conserver en Empire un électeur ecclésiastique, et qu'ils ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'archichancelier.

On a dû présenter encore à la diète de l'Empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux réglemens intérieurs qu'exigera la nouvelle organisation du corps germanique ; et le premier consul et S. M. l'empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du désir de consolider la paix en Europe, et n'étant mus par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la diète de l'Empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développemens fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux convenances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

Les deux gouvernemens de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'ils ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts germaniques,

et ils trouveront, dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer.

On voit, par le préambule de la déclaration du 18 août et par le rapport officiel qu'on vient de lire, qu'il ne s'agissoit pas seulement de proposer une indemnité aux états qui avoient perdu des possessions sur la rive gauche du Rhin, mais qu'il étoit principalement question de *rétablir l'équilibre qui subsistoit avant la guerre entre les principales maisons d'Allemagne.* On se demande : quel est cet équilibre qu'il s'agissoit de rétablir ? Est-ce l'équilibre de droit, reposant sur les lois fondamentales qui, en assujettissant les états à l'empereur et à l'Empire, mettoient des bornes à l'autorité du premier ? est-ce celui qui existoit entre les trois colléges de la diète ? est-ce celui que la paix de Westphalie avoit établi entre les deux principales religions ? Mais le dernier n'avoit pas été dérangé par la guerre ; le second a été plutôt troublé par le plan d'indemnité qui a privé le collége des villes de son influence, et le premier étoit assuré par des lois que ce plan n'a pas consolidées. Observations sur ce rapport.

Ce n'est donc pas l'équilibre de droit dont il étoit question ; c'est celui de puissance. Les médiateurs vouloient maintenir, contre la prépondérance de l'Autriche, un équilibre dont la

Prusse et la Bavière devoient être les pivots. On a demandé s'il est vrai que cet équilibre ait été troublé. Il paroît que, lorsqu'on vit, en 1792, l'union intime entre l'Autriche et la Prusse, on auroit été fondé de craindre pour l'équilibre politique en Allemagne, si, dès l'origine de cette alliance, qui alors paroissoit peu naturelle, on avoit pu concevoir des doutes sur son objet; bien loin de tendre à l'asservissement de l'Allemagne, cette union se proposoit, au contraire, le maintien de son indépendance. L'équilibre que la France veut rétablir, étoit-il dérangé par les pertes que la Prusse et la Bavière avoient éprouvées? la première avoit sacrifié une population d'environ 127,000 habitans, avec un revenu qui n'alloit pas tout-à-fait à un demi-million de florins. C'étoit une bien foible partie de la monarchie; on ne pouvoit, dans aucun cas, la comparer à l'importance de la Prusse méridionale et des principautés de la Franconie qu'elle avoit acquises pendant la guerre. En 1792, la Prusse

possédoit...	3600 milles carrés	— 7 millions d'habitans.	31 millions de rixd. de revenus.
A la paix de Lunéville	5400	— 9	— 36 —

Ce n'est donc pas par son affoiblissement que l'équilibre a été troublé.

Il n'en fut pas de même par rapport à la Bavière. L'électeur perdoit, par la cession de la

rive gauche du Rhin, une surface de 186 milles carrés, faisant plus du cinquième de l'étendue de ses états, 580,000 ames formant le quart de ses sujets, et le tiers de ses revenus, qu'on estimoit alors pouvoir s'élever à 12 millions de florins. Mais, en supposant qu'on ne lui eût accordé qu'une stricte indemnité, l'électeur gagnoit en puissance en concentrant ses forces: les provinces qu'on lui assigna, arrondissoient ses états, tandis que celles qu'il avoit perdues, étoient éloignées du centre de son pouvoir.

Si l'équilibre n'avoit pas été dérangé par les pertes de la Prusse; s'il avoit peu souffert par celles de la maison Palatine, il faut chercher ailleurs le danger dont il étoit menacé. On pouvoit craindre, en effet, qu'il ne fût renversé par les avantages que la paix de Lunéville avoit accordés à la maison d'Autriche. La Prusse avoit pu voir sans jalousie entre les mains de cette maison les Pays-Bas, dont la possession exposoit l'Autriche à des brouilleries continuelles avec la France; elle ne devoit pas regarder comme ajoutant un poids important à la puissance autrichienne la Lombardie, séparée de ses autres états héréditaires, et convoitée sans cesse par un voisin qui, depuis un siècle et demi, épioit toutes les occasions de s'agrandir. Mais la Prusse étoit effrayée de l'immense accroissement de puissance que la maison d'Au-

triche gagnoit en échangeant les Pays-Bas et la Lombardie, dont la possession étoit si précaire, contre une grande partie des états de Venise, qui, étant contiguë au reste de la monarchie, diminuoit prodigieusement ses lignes de défense, et favorisoit le développement de l'industrie et du commerce de ses anciennes possessions. La Prusse et la Bavière pouvoient encore être inquiètes du projet de transplanter en Allemagne le grand-duc de Toscane. Où trouver un équivalent pour le beau pays auquel ce prince avoit renoncé, si ce n'est aux dépens de la Bavière, ou en s'appropriant les provinces sur lesquelles elle avoit jeté son dévolu?

Si les moyens de parer à ces inconvéniens ne sont pas clairement expliqués dans les deux pièces que nous avons insérées, elles y sont ébauchées. Il s'agissoit d'abord d'empêcher que le grand-duc n'obtînt en Allemagne l'indemnité pleine et entière qui lui avoit été promise; il falloit au contraire considérablement augmenter le lot auquel la Prusse et la Bavière auroient eu droit, si l'on s'en étoit tenu strictement au traité de Lunéville; il falloit ensuite accorder à quelques états du second ordre une influence assez grande dans les affaires d'Allemagne pour balancer celle de l'Autriche, mais pas assez prépondérante pour pouvoir se passer de la protection de la France. Pour atteindre ce but, il falloit enfin que l'empereur, quoique partie

principalement intéressée à l'arrangement des indemnités, en fût écarté. Ce fut lorsqu'on se fut décidé à cette marche, que Paris devint vraiment le foyer de toutes les intrigues, le marché où se vendoient les biens ecclésiastiques d'Allemagne.

Ouverture des séances de la députation de l'Empire.

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée par un avis de l'Empire du 2 octobre 1801, que l'empereur avoit ratifié le 7 novembre suivant [1]; et chargée d'exécuter les articles 5 et 7 de la paix de Lunéville, s'assembla pour la première fois et se constitua le 24 août 1802, après avoir tenu, le 22, une conférence préalable dans laquelle on étoit convenu d'écarter toute espèce de cérémonial. Elle étoit composée de quatre électeurs, ceux de Mayence, de Saxe, de Bohème et de Brandebourg, et d'autant de princes; savoir : Bavière, Würtemberg, le grand-maître Teutonique et Hesse-Cassel. Quoique le plénipotentiaire impérial, les subdélégués des députés et les ministres des puissances médiatrices soient nommés dans le préambule du recès que nous donnerons plus bas dans toute son étendue, il sera intéressant cependant, pour la suite des débats, de les avoir sous les yeux : en conséquence, nous allons les placer ici.

[1] *Voy.* Vol. V, p. 373.

PLÉNIPOTENTIAIRE IMPÉRIAL.	SUBDÉLÉGUÉS.	MÉDIATEURS.
Le *baron de Hügel.*	Mayence : le *baron d'Albini.* Bohème : M. *de Schraut*, et ensuite le *comte de Collo-redo-Mansfeld.* Saxe : M. de *Globig.* Brandebourg : le *comte de Gœrtz* et M. *Hœnlein.* Bavière : le *baron de Rechberg et Rothenlöwen.* Grand-maître Teutonique : le *baron* de *Nordegg - Rabenau.* Würtemberg : le *baron de Normann*, et, l'arrivée de ce ministre ayant été retardée par une maladie, dans la première séance, le baron *de Bühler.* Hesse-Cassel : M. *de Günderrode*, et ensuite M. *Starkloff.*	France : M. *Laforêt*, ministre extraordinaire. Parmi les conseillers adjoints à ce ministre, celui auquel on attribue le plus d'influence est M. *Jacques Mathieu*, auteur du premier plan d'indemnité. Russie : M. *de Klüpfel*, ministre résident ; et ensuite le *baron de Bühler*, ministre extraordinaire.

Le plénipotentiaire de l'empereur parut dans la première séance qui, ainsi que les suivantes,

fut tenue à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne, et y fit la proposition suivante :

« Depuis l'avis de l'Empire du 2 octobre 1801, l'empereur a vainement proposé à plusieurs reprises, par écrit et verbalement, au gouvernement françois, la réunion de la députation de l'Empire avec des plénipotentiaires françois, pour se concerter sur ce qu'il restoit encore à faire pour la paix. Il n'a pas mieux réussi à entamer avec ce gouvernement une négociation préalable sur ses propres intérêts; et, quoiqu'il ait accédé avec empressement à la proposition que la Russie lui a faite, à la fin de l'année passée, d'une négociation commune à Paris, néanmoins son ambassadeur dans cette ville n'a pas été appelé à cette négociation, ni informé de son succès et de ses résultats. Ainsi aucun retard de sa part, ni la moindre négligence dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'Empire, n'a pu contribuer à priver l'empereur et l'Empire, qui ont été parties contractantes à la paix de Lunéville, du droit qui leur a été réservé dans cet instrument, de traiter directement et de régler l'affaire des indemnités. Aussitôt qu'il a connu ce qui avoit été convenu sur cet objet entre la Russie et la France, l'empereur, plein de confiance dans le respect de ces puissances pour les droits inviolables d'un état indépendant tel que le corps germanique, s'est empressé de convoquer la députation de l'Empire, afin qu'elle coopère à une affaire qui concerne

à un si haut degré l'intérêt, la propriété, la constitution et le salut de l'Empire. Il y a été porté par un nouveau motif, lorsqu'il a su que si ces deux puissances, en leur qualité de parties désintéressées, ont jugé utile de contribuer, par leurs conseils et leur intervention amicale, à arranger une affaire très-embrouillée, elles ne pensent pourtant pas disputer à l'Empire et à la députation qui le représente, le droit de prendre part elle-même à l'arrangement des indemnités. La mission de la députation est de conclure, de concert avec des plénipotentiaires françois, la convention particulière qui manquoit encore pour compléter des arrangemens de la paix de Lunéville, et nommément pour déterminer, par le moyen de sécularisations, les indemnités promises par les articles 5 et 7. Le premier objet de la députation sera, en conséquence, de délibérer mûrement sur les principes d'indemnisation adoptés dans la déclaration remise par les puissances médiatrices, et sur les applications multipliées qui en ont été faites; de procurer avec une égale justice l'exécution des indemnités promises par le traité; de ne pas perdre de vue les principes généraux établis dans la paix et par les négociations de Rastadt, sans permettre que, sous le prétexte d'un équilibre à fixer entre les princes d'Allemagne de la première classe, on y fasse des exceptions nuisibles; de réfléchir tant sur l'application de ces principes que sur les autres

points concernant la constitution de l'Empire, et recommandés, par la déclaration, aux soins de l'Empire; enfin de porter à ce travail l'attention que réclament l'importance de la chose et les conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour le bien-être de l'Empire en général, de ses états et de tous ses membres. »

Le plénipotentiaire finit par engager la députation à accélérer son travail; « cependant, dit-il en faisant allusion au terme de deux mois que la déclaration des puissances médiatrices avoit prescrit, une affaire de cette importance ne permet pas qu'on lui fixe un terme péremptoire, et le droit des gens, ainsi que les lois de l'Empire, n'autoriseroient pas le chef de l'Empire à l'ordonner. »

Ce que le plénipotentiaire impérial avoit dit fut développé, après sa sortie de la salle, par le subdélégué de Bohème, qui dit, entre autres choses, que M. de Talleyrand-Périgord avoit assuré le ministre d'Autriche à Paris, qu'on étoit convenu avec la Russie de faire à l'Empire une simple *proposition;* qu'on ne pouvoit pas même la qualifier de *plan;* que c'étoit un simple *projet* soumis à la députation, un conseil qu'on croyoit utile pour satisfaire toutes les prétentions; d'où ce subdélégué conclut qu'on devoit répondre à la déclaration des puissances médiatrices, en les assurant que la députation prendra en considération leur *avis amical.*

Une observation qu'il faut faire, parce qu'elle sert à l'intelligence des délibérations suivantes de la députation, c'est que ce corps se divisa, dès le commencement de ses séances, en deux partis. A la tête de l'un étoit l'Autriche qui avoit tout sujet d'être mécontente du plan d'indemnité, non seulement parce qu'on l'avoit exclue des négociations qui avoient précédé la rédaction de ce plan, mais encore parce qu'au lieu d'une indemnité pleine et entière que la paix de Lunéville avoit positivement promise au grand-duc de Toscane, on ne lui offroit maintenant qu'environ le tiers de ce qu'il avoit perdu. Au surplus, s'il étoit vrai que le plan dût établir un équilibre en Allemagne, l'Autriche avoit un motif de plus pour réclamer une augmentation du lot du grand-duc, puisque, le plan ayant disposé à peu près de tout ce qu'il y avoit à donner en Allemagne, cette augmentation devoit nécessairement être prise sur la part qui étoit échue à ceux qu'on avoit voulu agrandir pour contre-balancer la puissance autrichienne. A l'Autriche se joignoit, dans la députation, le grand-maître de l'ordre Teutonique, prince de cette maison. La Prusse étoit à la tête du parti opposé, dans lequel se trouvoient la Bavière, le Würtemberg et Hesse-Cassel, trois princes dont les intérêts n'avoient pas été négligés par les médiateurs. L'électeur de Mayence, placé dans une situation très-difficile, balançoit entre les deux partis. La Saxe seule,

comme partie entièrement désintéressée, pouvoit s'attacher strictement aux instructions données par la diète, et nous verrons que, pénétrée de la beauté de son rôle, elle ne s'en est pas écartée un instant.

Dans la seconde séance, qui eut lieu le 31 août, il fut donné lecture d'une note que le ministre de France avoit remise le 28, et celui de Russie le 29 août, au ministre de Mayence, et qui contenoit ce qui suit: Deuxième séance.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. I. l'empereur de toutes les Russies près de l'Empire germanique, a reçu de M. le subdélégué de Bohème, en forme officielle, l'extrait manuscrit d'un rescrit de sa cour, en date du 20 août, lu à la séance de la députation extraordinaire de l'Empire, du 24 du même mois, inséré au protocole de cette séance, et répandu depuis hier matin par la voie de l'impression. Ce rescrit porte que M. le subdélégué a ordre de faire part de son contenu au soussigné.

Le soussigné ne peut donc se dispenser d'observer que le gouvernement de la république françoise a montré, dès l'échange des ratifications du traité de Lunéville, l'empressement qu'a partagé S. M. l'empereur de toutes les Russies pour parvenir aux arrangemens complémentaires de cette paix; que la justice due à tous les princes à indemniser vouloit que tant d'intérêts divers fussent considérés collectivement; qu'enfin les déclarations faites d'une part au nom de S. M. I. l'empereur de Russie, de l'autre au nom du premier consul de la république françoise, toutes les deux signées par leur ordre exprès,

portent un caractère et contiennent des explications qui attestent leur longue sollicitude pour le bien-être de l'Empire germanique.

Le soussigné ne croit pas qu'il y ait lieu de faire de plus amples réflexions sur un état de choses aussi généralement compris. Il se réfère avec confiance à la déclaration même de sa cour, et demande que cette note soit lue à la première séance de la députation extraordinaire et insérée au protocole.

Ratisbonne, le $\frac{17}{29}$ août 1802 [1].

Le baron de BUHLER.

Ensuite le subdélégué de Brandebourg dit que le roi, son maître, avoit regretté que, malgré le désintéressement qu'il avoit montré à l'égard des pertes qu'il avoit éprouvées, soit comme puissance souveraine [2], soit comme membre de l'Empire, il ait rencontré des difficultés qui ne lui avoient pas permis d'atteindre le but qu'il s'étoit proposé. Il paroît que le subdélégué a voulu dire par-là que le roi auroit désiré procurer une indemnité entière au grand-duc de Toscane, mais que le principe d'équilibre adopté par les médiateurs s'y étoit opposé. Le subdélégué ajouta que ses instructions lui prescrivoient de voter pour que le plan fût adopté dans sa généralité par un conclusum préalable, en réservant toutefois aux délibé-

[1] La note françoise étoit mot à mot la même, sauf les titres et qualités.

[2] Ceci se rapporte au duché de Gueldre, qui n'appartenoit pas à l'Empire germanique.

rations futures les modifications que des réclamations fondées pourroient rendre nécessaires.

La Bavière vota dans le même sens; mais le subdélégué du grand-maître de l'ordre Teutonique demanda qu'en exprimant aux médiateurs la reconnoissance de la députation pour leur intervention, on leur annonçât qu'en vertu des pouvoirs dont elle étoit revêtue, la députation alloit vérifier chaque perte en particulier, et examiner, d'après les principes énoncés dans ses instructions, les indemnités réclamées; après quoi, elle auroit recours au conseil renfermé dans la déclaration, et, s'il se rencontroit quelque difficulté, s'en expliqueroit avec les plénipotentiaires des puissances médiatrices.

Les subdélégués de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant opiné dans le sens de celui de Brandebourg, et le ministre de Saxe s'étant réservé de voter dans une prochaine séance, le ministre de Mayence, après une introduction qui remettoit sous les yeux de ses collègues le devoir que leur mission leur imposoit, dit: « Les médiateurs ayant pensé avec raison que l'Empire seul ne parviendroit pas à arranger cette affaire importante, ont remis à la députation un plan qu'ils lui ont recommandé d'examiner avec soin, et cependant avec célérité, parce que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le

réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois. »

« Il est notoire que, sans attendre ces réglemens, plusieurs cours allemandes ont occupé, soit définitivement, soit militairement et provisoirement, les pays que les déclarations leur destinoient. Il seroit superflu de remarquer que l'état des choses que l'Empire a envisagé lorsqu'il a tracé les pouvoirs de la députation, a été ainsi considérablement altéré. En supposant que la célérité, si instamment recommandée, n'eût pas été aussi nécessaire qu'elle l'est devenue en effet après que les déclarations des deux puissances ont été rendues publiques, les événemens dont on vient de parler auroient imposé à la députation le devoir de hâter, autant que possible, cette affaire difficile, quelque triste et quelque compliquée qu'elle paroisse. La première question qui se présente est celle qui se rapporte à la marche à suivre dans ce moment. Il est indubitable qu'on est obligé de négocier avec les deux puissances sur la base de leurs déclarations. »

« Ces déclarations renferment deux parties : d'abord les indemnités déterminées, et ensuite divers autres objets qui sont présentés sous le titre de *Considérations générales*, comme dignes de fixer l'attention de la députation ; parmi celles-ci il y a des questions intimement liées aux indemnités mêmes, et sur lesquelles il faudra prendre un parti, ou au moins éta-

blir des règles générales aussitôt qu'on réglera celles-là. Telles sont la sustentation de toutes les personnes qui perdent leur existence constitutionnelle dans les pays sécularisés, les dettes et pensions attachées aux pays qui vont être sécularisés, surtout lorsque ces pays ne passent pas entre les mains d'un seul prince. Il sera donc nécessaire qu'en assignant une indemnité, on prononce et statue en même temps d'une manière claire que, de même que tous les droits et revenus d'un pays sécularisé passent au nouvel acquéreur, il sera aussi chargé de toutes les charges inhérentes aux pays qui lui sont concédés. »

Le même plénipotentiaire dit encore : « Pour ce qui concerne la masse des indemnités établie par les déclarations, et la répartition des pays sécularisés, ainsi que des villes libres qu'on y a englobées, il est évident que les deux puissances médiatrices ne se sont pas astreintes à exécuter à la lettre la paix de Lunéville, qui est cependant la base des instructions de la députation. Elles ne dissimulent pas qu'en fixant les lots des cours du premier rang et des états qui ont des suffrages virils, elles n'ont pas voulu prendre pour échelle le montant exact de la perte, mais qu'elles ont été guidées par des considérations politiques particulières; tandis qu'à l'égard des états qui n'ont que des voix curiales, l'intention des médiateurs est, qu'après un examen impartial, on détermine

d'une manière conforme à la perte, l'indemnité que cette classe d'états devra recevoir. Mais comment, avec les meilleures intentions, auroit-il été possible que des puissances étrangères fussent pourvues des connoissances locales nécessaires pour dresser un plan exact d'indemnités ? C'est le sentiment de cette impossibilité qui porte ces puissances à demander que la députation examine soigneusement le plan proposé, et c'est le devoir le plus sacré de celle-ci d'aller au-devant de ce vœu. »

Après avoir ensuite exprimé la reconnoissance de son souverain envers les médiateurs, qui, ayant reconnu la nécessité de conserver sa métropole, avoient voulu la doter d'une manière analogue à sa dignité, ainsi que ses regrets de ce que les deux autres électorats ecclésiastiques dussent cesser, et qu'on eût trop généralisé la sécularitation, le plénipotentiaire de Mayence accéda aux votes de la Bohème et du grand-maître de l'ordre Teutonique, qui avoient demandé un examen du plan proposé : il y accéda toutefois avec cette modification, que l'on ne devoit pas entrer en discussion sur les indemnités destinées aux puissances du premier rang, parce qu'à leur égard il ne s'agissoit pas d'indemnités seulement, mais de principes qui étoient placés hors du cercle des opérations de la députation.

Dans la même séance, le subdélégué de la Bohème remit une réclamation formelle de sa

cour contre l'insuffisance de l'indemnité destinée au grand-duc de Toscane, et proposa d'ajouter aux principautés de Salzbourg, de Berchtolsgaden et de Passau, ayant ensemble un revenu de 1,350,000 flor., un supplément d'indemnisation dans le cercle de Souabe, moyennant des principautés ecclésiastiques et des villes impériales d'un rapport annuel de 2,369,100 flor.[1]. Il présenta ensuite une dé-

[1] Voici la liste de ce que l'Autriche demandoit pour le grand-duc, indépendamment de Salzbourg, Berchtolsgaden et Passau :

	m. c.	hab.	fl. de rev'
L'évêché d'Augsbourg avec Saint-Ulric	54	70,000	450,000
Kempten	16	45,000	250,000
Les abbayes immédiates suivantes :			
Salmansweiler	4 ½	7,000	80,000
Weingarten	6	11,000	100,000
Petershausen	1	2,500	45,000
Weissenau	1	2,400	30,000
Schussenried	2	3,200	40,000
Ochsenhausen	4	8,000	95,000
Roth	1	2,000	34,000
Ottobeuren	2 ¾	6,000	70,000
Irsée	1 ¼	4,000	50,000
Roggenbourg	1 ½	3,000	42,000
Ursperg	1 ½	2,000	48,000
Wettenhausen	1 ½	3,000	50,000
Les villes impériales suivantes :			
Augsbourg	1 ¼	36,000	250,000
	99 ¼	200,100	1,634,000

claration sur l'occupation de la ville de Passau par des troupes autrichiennes. Il dit, entre autres, dans cette dernière pièce : « Lorsque les plans dans lesquels on régloit le sort de l'Allemagne étoient encore un secret impénétrable pour l'empereur et le corps germanique, on procéda déjà, dans le nord, à des occupations auxquelles il ne manquoit, pour leur donner la nature d'incorporations, que d'avoir fait prêter hommage par les habitans. En même temps on fit, au centre et au sud de l'Allemagne, des préparatifs pour une semblable mesure, à laquelle on paroissoit vouloir donner une si

De l'autre part..	99 $\frac{1}{4}$	200,100	1,634,000
Kempten..................	1 $\frac{1}{2}$	3,200	22,000
Ulm.......................	14	48,000	300,000
Memmingen..................	2	11,000	45,000
Kaufbeuren...............	1 $\frac{1}{2}$	8,000	28,000
Ysny.....................	—	1,300	4,600
Wangen...................	2	3,000	14,000
Leutkirch................	2 $\frac{1}{2}$	1,800	6,000
Biberach.................	2	10,000	35,000
Gmünd.	$\frac{3}{4}$	12,000	38,000
Aalen....................	$\frac{1}{2}$	3,200	15,000
Halle....................	6	16.000	90,000
Rothweil.................	2 $\frac{1}{2}$	15,000	60,000
Buchau...................	—	800	3,000
Pfullendorff.............	$\frac{1}{2}$	4,000	14,000
Ravensbourg..............	$\frac{3}{4}$	4,500	16,000
Uberlingen...............	1 $\frac{1}{2}$	6,000	26,000
Buchhorn.................	—	800	2,500
Lindau...................	1	5,000	16,000
Total...	138 $\frac{1}{4}$	353,700	2,369,100

grande extension, que non seulement on y comprenoit les pays qu'une négociation antérieure avoit destinés au grand-duc de Toscane, mais qu'on rendoit même impossible leur remplacement par d'autres districts. L'empereur crut devoir envoyer un ministre à Munich, pour faire des représentations, proposer que, jusqu'à ce que la députation auroit terminé son travail, on s'abstînt, de la part des deux cours, de toute occupation provisoire, et offrir une négociation pour s'entendre sur les prétentions réciproques; mais l'électeur a décliné toute représentation et proposition, et s'est mis en mesure de s'emparer de Passau. Alors l'empereur cédant aux sollicitations du prince-évêque, a occupé cette ville, ainsi que les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden. Cependant l'administration et les revenus de ces trois principautés ont été laissés entre les mains des possesseurs actuels; car l'empereur, tout en se regardant comme autorisé à assurer la possession de ces pays à son frère, ne pense pas pouvoir le mettre en possession effective avant que l'affaire des indemnisations n'ait été réglée d'une manière conforme aux traités et à la constitution. »

A cette déclaration, qui renfermoit une attaque dirigée contre la Prusse, le plénipotentiaire de Brandebourg répondit de la manière suivante : « Comme dans toute la négociation pour la paix avec la république françoise, ainsi

que dans la guerre qui les a précédées, la Prusse n'a pas seulement agi en qualité d'état d'Empire, mais qu'elle y a en même temps développé le caractère d'une puissance souveraine, cette double qualité, que l'Autriche a également fait valoir, ne sauroit être perdue de vue, et il est nécessaire d'y avoir égard lorsqu'il est question de déterminer l'indemnité de la Prusse. Quoique, en sa qualité de puissance souveraine, le roi n'ait eu nulle obligation d'acquiescer à la cession que, dans son traité avec la France, l'empereur avoit faite des provinces transrhénanes de la Prusse, et même, parmi elles, d'une province qui n'appartenoit pas à l'Empire, le duché de Gueldre [1], néanmoins, par amour pour la paix, on ne s'y est pas opposé; mais, en votant à la diète pour la ratification de la paix, on s'est expressément réservé ses droits. Pour les maintenir, on n'a pu, de la part de la Prusse, suivre d'autre marche que celle que l'exemple de l'Autriche avoit tracée. Non seulement cette puissance a, dans ses traités de paix avec la France, stipulé une indemnité pour les provinces qu'elle cédoit, mais elle s'est mise sur-le-champ en possession de ces indemnités [2]. Le

[1] Nous remarquerons, avec tout le respect que nous devons à M. le comte de Goerz, que la mémoire de ce ministre a été ici en défaut. L'art. 6 de la paix de Lunéville dit en toutes lettres : « qui faisoient partie de l'Empire germanique. »

[2] Ceci se rapporte à l'état de Venise.

roi devoit donc à sa dignité et aux droits que lui donnoit l'égalité de ses rapports, de faire la même chose à l'égard de son indemnité, et de se placer ainsi sur une même ligne avec l'Autriche. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager les négociations que le roi a entamées avec les puissances médiatrices. Une convention du 23 mai de cette année [1] ne lui assigne pas seulement, sans restriction, les indemnités connues par le plan, mais elle dit expressément que ces pays doivent être occupés sur-le-champ. Cette stipulation positive, l'exemple de l'Autriche et les inconvéniens qui résultent, pour un peuple destiné à changer de maître, d'un état précaire et incertain, ont engagé le roi à occuper les pays qui lui avoient été assignés. Si la conduite de la Prusse, dans cette occurrence, n'a eu rien d'arbitraire; si son exemple est fait pour accélérer l'arrangement des indemnités, et mettre fin aux incertitudes sous lesquelles tant d'états allemands gémissent depuis si long-temps; si ses démarches ont plutôt consolidé qu'ébranlé la tranquillité de l'Allemagne septentrionale, le roi est en droit de s'attendre à ce que tout ce qui peut manquer aux formes constitutionnelles recevra son complément par la sanction que l'Empire accordera aux indemnités en général. »

[1] Ce fut la première mention officielle qui fut faite de cette convention. *Voy.* ci-dessus, p. 253.

Le subdélégué de Bavière énonça à cette occasion une proposition qui dut étonner tout le monde. Il s'offrit de démontrer, par des données statistiques très-exactes, que les indemnités accordées à l'électeur ne pouvoient, sous aucun rapport, être regardées comme un équivalent pour le sacrifice des provinces du Palatinat. Nous reviendrons sur cette assertion, et remarquons ici seulement qu'elle contredit le rapport de M. de Talleyrand, où l'on dit qu'il a été nécessaire d'agrandir la Bavière, parce qu'elle devoit servir de base à l'équilibre de l'Allemagne.

Troisième séance. Le sort de l'Allemagne fut décidé dans la troisième séance qui eut lieu le 8 septembre, si toutefois le sort de l'Allemagne n'étoit pas décidé d'avance. Ce jour-là, le subdélégué de Saxe, qui n'avoit pas encore voté sur l'objet qui étoit en discussion, dit que, puisque les ministres médiateurs demandoient avec instance une prompte résolution sur leur déclaration, l'électeur ne pouvoit, d'après les instructions données par la diète, voter que pour qu'on exprimât de la reconnoissance pour la communication de la déclaration, comme d'un fil qui guidera les délibérations de la députation, et pour qu'on prît maintenant en mûre délibération les points importans qu'elle renfermoit, en y liant toutefois le réglement des dettes dans les pays qui serviront d'indemnité, et la sustentation convenable des possesseurs actuels, ainsi que

tout ce qui tenoit à la constitution politique et religieuse et aux droits des tiers.

Les subdélégués de Brandebourg, de Bavière, de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant accédé à la proposition faite dans la séance précédente par le plénipotentiaire de Mayence, pour qu'on fît des stipulations à l'égard de la sustentation des ecclésiastiques et des dettes des pays sécularisés, le baron d'Albini ajouta à son premier vote un supplément qui le dénatura tout-à-fait. Il dit : « Comme les médiateurs exigent que l'affaire des indemnisations soit terminée dans l'espace de deux mois, il est évident qu'il n'entre pas dans leur intention qu'on demande à chaque partie intéressée une liquidation formelle de sa perte, que ces états soient examinés et les indemnités fixées en conséquence. Comment; en effet, la députation pourroit-elle faire un tel examen, vu que la déclaration comprend des parties dont la paix de Lunéville n'avoit pas fait mention [1] ? Ce seroit en vain qu'on se flatteroit de l'espérance de sauver encore une partie des biens ecclésiastiques et des villes que les médiateurs avoient compris dans la masse des indemnités. Dans ces circonstances, il ne reste à la députation d'autre parti que de limiter l'examen du

[1] La maison de Nassau-Orange, le duc d'Oldenbourg, le prince de Dietrichstein, le soi-disant prince de Nassau-Siegen.

plan que son devoir lui impose, et de ne considérer que les réclamations pressantes contre le plan qui lui seront adressées. Mais comme elle ne connoît pas les calculs et les évaluations qui ont motivé chaque indemnité en particulier, il sera nécessaire qu'on prie les ministres des puissances médiatrices de les communiquer. »

Le subdélégué se résuma en proposant « qu'il fût déclaré à ces ministres qu'on adoptoit en général le plan d'indemnité, en se réservant toutes les modifications auxquelles des réclamations donneroient lieu, ou que la députation elle-même jugeroit nécessaires ; mais qu'en même temps il étoit indispensable de statuer qu'avec les pays formant l'indemnité, chaque partie intéressée prît aussi sur elle la sustentation convenable des personnes qui jusqu'à présent y avoient eu une existence constitutionnelle, ainsi que les dettes qui y étoient hypothéquées. »

Le premier plan d'indemnités est adopté.

Les quatre membres du parti opposé à l'Autriche ayant adhéré à cette proposition, et le plénipotentiaire de Saxe ayant déclaré que, quoique ses instructions ne lui permissent pas d'adopter le plan sans distinction, il se soumettoit cependant à la pluralité des voix ; le vote de Mayence fut changé, par la pluralité des suffrages, en conclusum, et ainsi la proposition des puissances médiatrices fut adoptée.

Par un second conclusum du même jour, on arrêta que les trois réclamations qui, jusqu'à ce jour, avoient été présentées de la part du grand-duc de Toscane, du grand-maître de l'ordre Teutonique et du comte de Stadion, seroient renvoyées aux ministres des puissances médiatrices.

Peu de jours avant ce conclusum, le 5 septembre 1802, la France, la Prusse et la Bavière avoient signé, à Paris, une convention, ou plutôt une espèce de déclaration, qu'on pouvoit regarder comme hostile envers l'Autriche. Comme elle ne sauroit être abrégée, et qu'il est nécessaire de l'avoir sous les yeux pour l'intelligence de la suite de ces négociations, nous allons l'insérer ici en entier.

Convention de Paris du 5 septembre 1802.

Le premier consul de la république françoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant résolu de se charger de la médiation dans l'arrangement des affaires allemandes, et désigné, par leur déclaration du 18 août, les indemnités qu'en conformité de l'art. 7 du traité de Lunéville ils ont cru devoir adjuger à chaque prince, S. M. le roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des états à elle adjugés, aux limites assignées par la déclaration. Comme S. M. l'empereur avoit annoncé aussi, de son côté, le dessein de faire occuper ses diverses possessions, le premier consul et S. M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont fait respectivement un devoir de lui donner à connoître qu'il ne seroit pas convenable que ses troupes outre-passassent les limites



fixées dans la déclaration, et occupassent d'autres territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture, faite à l'ambassadeur impérial à Paris, par les ministres des trois puissances, ainsi que de celle faite à M. de Stadion à Berlin, par M. le comte de Haugwitz, les troupes autrichiennes ont pris possession de la ville de Passau, et S. M. I. a fait déclarer à la diète d'Empire qu'elle ne pouvoit point l'évacuer, à moins que les pays occupés par d'autres princes ne fussent également évacués; ce qui montre que S. M. I. n'attache aucun prix à la déclaration des puissances médiatrices, et la considère comme non avenue. En conséquence, le premier consul de la république françoise et S. M. le roi de Prusse s'obligent de renouveler, de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire germanique et ratifié par l'empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'électeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la ville de Passau. Et quand, contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'empereur, qui a occupé la ville de Passau, se refuseroit à l'évacuer de nouveau dans l'espace des soixante jours destinés aux délibérations de la diète, les gouvernemens françois et prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces bavaroises pour assurer à la Bavière tant la conservation de ses anciennes possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les indemnités à elle adjugées. Aussi fait à Paris, le 18 fructidor an X (5 sept. 1802.)

Signé TALLEYRAND.
Marquis DE LUCCHESINI.
CETTO.

Les conclusum du 8 septembre avoient été adressés au plénipotentiaire de l'empereur. Dès la quatrième séance de la députation, qui fut tenue le 14 septembre, le plénipotentiaire de Mayence annonça que celui de l'empereur avoit refusé de ratifier le premier conclusum qui avoit accepté, en général, le plan d'indemnités. Le décret de ce plénipotentiaire rappela à la députation, et ses instructions qui exigeoient un *examen*, et les dispositions du traité de Lunéville, seule boussole qui devoit la guider dans ses déliberations. Quatrième séance.

Dans la même séance, on lut une note du ministre de France, du 13 septembre, dirigée contre le vote que le subdélégué de Bohème avoit émis dans la séance du 24 août. Voici cette note : Note françoise du 13 sept. 1802.

Le soussigné, ministre extraordinaire de la république françoise près la diète de l'Empire germanique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement le rescrit communiqué par M. le subdélégué de Bohème à la députation extraordinaire de l'Empire, dans sa séance du 24 août, et pareillement communiqué au soussigné le 28 dudit mois. Il est chargé de faire parvenir à la députation les observations suivantes :

Le premier consul a été vivement affecté de voir que ses intentions pour l'affermissement de la prospérité du corps germanique aient été méconnues.

Puisqu'on lui reproche de n'avoir point répondu aux ouvertures faites par S. M. I. et R., depuis la conclusion du traité de Lunéville, et d'avoir ainsi

retardé, pour l'Allemagne, cette intéressante portion de l'Europe, les avantages de la paix, il doit déclarer que les ouvertures qui, quoique confidentielles et secrètes, sont aujourd'hui rappelées publiquement par la cour de Vienne, bien loin d'être propres à procurer l'exécution de l'article 7 du traité de Lunéville, ne pouvoient tendre qu'à l'éloigner, en cela qu'au lieu d'indiquer les moyens de pourvoir à l'indemnisation de tant de princes séculiers qui avoient fait des pertes si considérables, elles n'avoient pour but que de régler le dédommagement de l'archiduc Ferdinand, en y employant des domaines laïcs et héréditaires.

Les projets de la cour de Vienne tendoient à porter son territoire jusqu'au Lech, et auroient eu par conséquent pour effet de rayer la Bavière du nombre des puissances. La justice et la générosité, qui sont toujours les premières écoutées dans le cœur du premier consul, lui ont donc fait une loi d'oublier ce que l'électeur pouvoit avoir eu de torts envers la république, et de ne pas laisser périr un état affoibli, menacé, mais garanti cependant jusqu'ici par la politique des gouvernemens intéressés au maintien d'un juste équilibre en Allemagne; car si l'équilibre de l'Europe veut que l'Autriche soit grande et puissante, celui de l'Allemagne exige que la Bavière soit conservée intègre, et mise à couvert de tout envahissement ultérieur. Que deviendroit le corps germanique, si les principaux états qui le composent voyoient leur indépendance à tout moment compromise; et l'honneur même de cette antique fédération ne souffriroit-il pas de l'affoiblissement d'un prince dont la maison a si honorablement concouru à

l'établissement et au maintien de la constitution germanique?

Ce n'est donc pas à Paris que les insinuations de la cour de Vienne sur les affaires d'Allemagne ont pu être accueillies; et, quoiqu'elle les ait renouvelées depuis à Pétersbourg, elles n'ont pu y avoir un meilleur succès. L'âme grande et généreuse de l'empereur Alexandre ne pouvoit lui permettre de négliger les intérêts de la Bavière, qui étoient également recommandés par les liens du sang et par tous les calculs d'une sage politique.

N'ayant pu réussir ni à Pétersbourg ni à Paris, la cour de Vienne n'en poursuivoit pas moins à Munich l'exécution de ses projets, et ce fut la communication que fit l'électeur de ses inquiétudes aux gouvernemens de France et de Russie qui contribua surtout à leur faire sentir la nécessité de réunir leur influence pour protéger les princes héréditaires, garantir l'exécution de l'art. 7 du traité de Lunéville, et ne pas laisser tomber au dernier rang une maison des plus anciennes et naguère des plus puissantes de l'Allemagne.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à la députation que les états héréditaires de S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière, ainsi que les possessions qui lui sont destinées comme dédommagemens et comme nécessaires au rétablissement de l'équilibre en Allemagne, se trouvent naturellement et indispensablement placés sous la protection des puissances médiatrices; que le premier consul, personnellement, ne souffrira pas que la place importante de Passau demeure aux mains de l'Autriche, ni qu'elle obtienne aucune partie du territoire que la Bavière possède à

la droite de l'Inn, car il regarde qu'il n'y auroit point d'indépendance pour la Bavière du moment où les troupes de l'Autriche seroient si voisines de sa capitale.

Il reste encore au soussigné à exprimer à la députation le regret qu'éprouve le premier consul de divulguer des négociations qui n'ont eu lieu que sous le sceau de la confidence, et dont le secret, par conséquent, auroit dû demeurer sacré; mais il y a été contraint par une juste représaille et par le prix qu'il attache à l'opinion et l'estime du brave et loyal peuple germain.

A Ratisbonne, le 26 fructidor an 10 (13 septembre 1802.)

LAFORÊT.

Le subdélégué de Bohème observa, dans cette séance, qu'en admettant en masse le plan d'indemnité proposé, la députation avoit donné à chaque réclamant des antagonistes dans la personne de tous ceux qui avoient reçu des lots trop considérables, parce que ces états favorisés regardant ce qu'on leur avoit destiné comme une propriété bien acquise, seront naturellement peu disposés à la justice envers ceux dont on ne pouvoit satisfaire les réclamations, sans diminuer quelque chose de ce qu'on avoit donné de trop aux premiers. Après cette introduction, le subdélégué annonça que sa cour, dans l'intention d'accélérer la marche de l'affaire, avoit ouvert de nouvelles négociations avec la France et la Russie, et qu'elle

protestoit solennellement contre toute acceptation provisoire du plan d'indemnité. Quant à la note françoise, il assura que, pendant tout le temps qu'il avoit pris part aux négociations de Paris, il n'avoit jamais eu la moindre connoissance d'un projet tendant à étendre les frontières de la monarchie jusqu'au Lech, ni de détruire l'état actuel des possessions bavaroises; que, pour chaque cession proposée, on avoit offert la valeur complète, et qu'en général on n'avoit jamais eu en vue de faire le moindre changement sans le consentement de la Bavière.

L'impartialité exige que nous remarquions que si, d'une part, les votes émis dans les diverses séances de la députation contre le projet d'indemnité des médiateurs, renfermoient de grandes vérités, on ne pouvoit, d'un autre côté, se dissimuler que l'unique motif qui rendoit l'Autriche contraire à ce plan, étoit le peu d'égard qu'on avoit eu à la réclamation du grand-duc de Toscane, et cette circonstance donnoit un certain poids à l'assertion des ministres de France, que la cour de Vienne n'avoit négocié que pour le grand-duc.

Le subdélégué de Brandebourg protesta formellement contre la qualité de commissaire impérial prise par le plénipotentiaire de l'empereur, qui indiquoit que l'intention de ce ministre étoit de regarder les décrets de la députation comme de simples avis. Il émit

l'opinion que le conclusum, provoqué par des circonstances extraordinaires, et arrêté par la pluralité des voix, restoit, malgré le refus du plénipotentiaire de l'empereur de le ratifier, dans toute sa force et validité, et qu'en le prenant pour base, la députation pouvoit continuer ses discussions et ses négociations avec les ministres des puissances médiatrices, jusqu'à ce qu'il fût possible de s'entendre sur un conclusum définitif qui pût être soumis à l'empereur et à l'Empire.

La députation n'adopta pas cet avis, mais elle arrêta de faire au plénipotentiaire de l'empereur des représentations sur son refus, et de relever, à cette occasion, d'une manière indirecte, le titre de commissaire impérial qu'il avoit pris. Nous avons vu [1] qu'une difficulté du même genre s'étoit présentée au congrès de Rastadt.

Sur la proposition du subdélégué de Brandebourg, on arrêta, dans cette séance, que les réclamations qui avoient été ou seroient encore adressées à la députation contre des points du plan d'indemnisation, seroient transmises aux ministres médiateurs pour connoître leur avis, et qu'on engageroit les directeurs des colléges des comtes de la Westphalie et de la Wétéravie à se faire communiquer, par les parties intéressées de leurs colléges, les états de li-

[1] *Voyez* Vol. V, p. 96.

quidation qu'elles avoient remis à la France; d'examiner la partie de l'évêché de Munster, que l'art. 30 du plan destinoit à ces comtes, et de proposer une répartition de ce district parmi les parties intéressées.

Ce fut dans le cours de la discussion qui avoit précédé cet arrêté, que le subdélégué de Brandebourg dit qu'il lui paroissoit qu'il ne pouvoit pas être dans l'intention des médiateurs de disposer, à titre d'indemnité, de biens ecclésiastiques médiats situés sous la souveraineté de princes séculiers. Il paroît cependant que telle avoit été l'opinion des médiateurs, puisque le §. 2 de l'art. 36 du plan dit « que les biens des chapitres, abbayes, couvens tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait mention dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des états et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux. » Nous verrons comment on changea par la suite cette disposition qui portoit évidemment atteinte à la supériorité territoriale des états, en vertu de laquelle eux seuls pouvoient supprimer des fondations médiates qui se trouvoient dans leurs territoires, supposé que les restrictions mises par la paix de Westphalie au droit de réformer ou d'autres

pactes et réversales ne leur enlevassent pas cette faculté.

Cinquième séance

La requête que le baron de Helmstædt présenta à la cinquième séance, le 16 septembre, pour demander une indemnité pour la seigneurie de Morhange [1], donna lieu à un conclusum, portant qu'on réclameroit auprès des ministres de France l'exécution du 9.e article de la paix de Lunéville, qui ordonnoit la levée du séquestre mis sur les biens de tout propriétaire quelconque. Nous avons remarqué [2], en parlant de cet article, qu'il étoit rédigé avec bien peu de clarté, et que, pour lever l'apparente contradiction qui subsistoit entre cet article et la disposition de l'art. 6, laquelle cédoit à la France tous les domaines qui avoient fait partie de l'Empire, il auroit fallu préciser qu'on ne cédoit que les domaines des *états* d'Empire, et qu'on réservoit les possessions des *membres* de l'Empire et autres particuliers. Le gouvernement françois avoit laissé subsister le séquestre sur la seigneurie de Morhange, parce qu'il confondoit cette terre immédiate, à la-

[1] Cette seigneurie, nommée en allemand Mörchingen, avec celles de Hünsingen et Altroff, qui y appartiennent, est située en Lorraine, dans les environs de Dieuze. L'immédiateté de cette seigneurie a été reconnue par la paix de Westphalie (Art. IV, §. 34); mais elle l'avoit perdue par la paix de Ryswick. Elle se composoit de 31 villages, et rapportoit 74,533 florins.

[2] *Voy.* vol. V, p. 365.

quelle on donnoit abusivement le titre de comté, mais à laquelle n'étoit attachée aucune voix, ni à la diète, ni aux assemblées de cercles, avec les domaines des *états* d'Empire.

On annonça, dans cette séance, à la députation, que les ministres des puissances médiatrices avoient refusé d'accuser réception du deuxième conclusum, et par conséquent de tous les suivans, parce qu'ils croyoient devoir attendre qu'on leur communiquât d'abord le premier.

Dans la discussion à laquelle donna lieu, à la sixième séance du 18 septembre, le refus réitéré du plénipotentiaire impérial, de ratifier ce conclusum, le subdélégué de Brandebourg rétorqua, contre l'Autriche, le reproche fait à la députation de s'être écartée de la paix de Lunéville. Il dit que la cour de Vienne en avoit donné le premier exemple en comprenant, dans la liste des indemnités qu'elle avoit demandées pour le grand-duc de Toscane, dix-neuf villes libres de la Souabe. Sixième séance.

La septième séance fut tenue le 21 septembre. Septième séance. Le plénipotentiaire impérial y fit connoître à la députation que, quoiqu'il n'eût pu accéder au premier conclusum, il l'avoit cependant communiqué aux ministres médiateurs. Ainsi le rapport entre la députation et les ministres médiateurs, par l'intermédiaire du plénipotentiaire impérial, se trouvoit établi, et la députation

pouvoit dès-lors leur transmettre les réclamations qui lui parvenoient.

Comme nous nous bornons à extraire des protocoles les points qui offrent un intérêt général, nous passons sous silence les nombreuses réclamations particulières qui furent présentées à la députation dans cette séance et dans les suivantes, à moins qu'elles ne donnent lieu à discuter un principe ou à éclaircir un point historique. Nous aurons occasion de revenir sur ces réclamations, lorsque nous donnerons le texte même du recès.

Huitième et neuvième séances.

Les huitième et neuvième séances, des 23 et 25 septembre, furent entièrement remplies par des affaires particulières.

Note autrichienne du 26 septembre.

Le lendemain de la dernière séance, le plénipotentiaire impérial remit au ministre de France une note en réponse à la sienne du 13 septembre. Nous la plaçons également ici.

La déclaration remise à Ratisbonne, au nom des puissances intervenantes, renfermoit une imputation grave et non méritée sur les retards qu'avoit éprouvés le rassemblement de la députation de l'Empire. S. M. se devoit à elle-même, ainsi qu'à l'Empire germanique, de prouver par des faits que rien n'avoit été négligé de sa part pour abréger ces délais. Loin de vouloir inculper personne, l'exposé fidèle de ce qui s'est passé n'avoit pour objet que de mettre en évidence la pureté de la conduite de l'empereur.

Tel est également le motif qui oblige S. M. de rappeler ici d'autres faits relatifs aux pourparlers

antérieurs qui ont eu lieu sur l'indemnité de la Toscane, afin de les opposer aux assertions que renferme la note remise, le 13 de ce mois, au soussigné, par le citoyen Laforêt, ministre extraordinaire de la république françoise.

S. M. s'en remet volontiers au jugement de toute l'Europe, si elle peut être taxée d'injustice ou d'ambition pour avoir insisté sur l'indemnité pleine et entière que le traité de Lunéville assure à son auguste frère. Quant aux moyens qu'elle a employés pour obtenir l'exécution d'une stipulation aussi formelle, bien loin d'avoir à craindre de les exposer au grand jour, elle ne peut qu'en désirer la publicité, d'autant que tous ses efforts n'ont eu pour but que de combiner la stricte exécution de la paix de Lunéville avec le maintien de la constitution germanique.

Quelques insinuations indirectes faites à Vienne par une personne distinguée au service de la cour de Munich, ont dû faire croire que l'électeur Palatin désiroit lui-même de s'arranger avec le grand-duc de Toscane sur les échanges à leur convenance mutuelle, personne ne doutant alors que l'indemnité de S. A. R. seroit telle que portoit le traité. Dans la supposition que le complément de l'indemnité de la Toscane ne pouvoit être trouvé que dans des biens ecclésiastiques de la Souabe, il s'agissoit de concentrer les possessions respectives par un échange de la Bavière, voisine de l'archevêché de Salzbourg. S. M. n'ayant aucun motif de refuser un pareil arrangement, ne se montra pas éloignée à donner suite à ces ouvertures.

Des insinuations de même genre eurent lieu à Paris, au moment de la ratification du traité de

Lunéville, et on alla même jusqu'à mettre en doute, dans ce qui a été dit au plénipotentiaire autrichien, si l'électeur pourroit conserver la ville de Munich; mais jamais il n'a été ni pu être question, dans ces différens pourparlers, de porter jusqu'au Lech l'indemnité de Monseigneur le grand-duc de Toscane. A quel titre auroit-on pu priver l'électeur de la totalité de la Bavière, ou trouver les moyens de l'en dédommager? et quand S. M. auroit eu des vues aussi éloignées de ses sentimens, comment pouvoit-on seulement concevoir l'idée d'engager le gouvernement françois à les adopter?

On en appelle à son propre témoignage, à celui de la cour de Munich, de la cour impériale de Russie, à laquelle tout a été communiqué à ce sujet. Tous ceux qui ont eu connoissance de ce qui se traitoit alors n'ignorent pas qu'il n'étoit question que de l'Iser, encore avec la proposition, faite par l'Autriche, de laisser à l'électeur un arrondissement convenable pour éloigner la ville de Munich de la frontière; et que ce projet, qui sûrement n'étoit pas exagéré dans la supposition d'une indemnité pleine et entière pour la Toscane, en même temps que S. A. Electorale Palatine auroit obtenu en Souabe un équivalent complet des cessions auxquelles elle se seroit portée volontairement, a été entièrement abandonné par l'empereur, aussitôt qu'il s'est aperçu que l'électeur n'inclinoit pas à y donner les mains. Dès-lors les vues et les demandes de S. M., pour convenir du lot supplémentaire à donner à son auguste frère, se sont uniquement fixées sur des biens ecclésiastiques et des villes libres situées dans le cercle de Souabe. Le tableau en a été rédigé à

Paris, et également proposé ensuite par S. M. I. de toutes les Russies, qui, dans sa sagesse, l'avoit adopté en plein.

En se bornant à cet exposé fidèle de tout ce qui s'est passé à cet égard, on peut se dispenser de relever les inductions contenues dans la note susmentionnée du citoyen Laforêt. Jamais l'empereur n'a pu avoir la pensée de procurer à son auguste frère une partie quelconque de la Bavière, d'aucune autre manière que par un arrangement de gré à gré à la parfaite convenance de l'électeur Palatin.

S. M. a déjà donné, relativement à la ville de Passau, toutes les assurances qu'on pouvoit attendre de sa justice et de sa modération. Elle est prête à remettre cette ville à celui qui, par l'arrangement légal et définitif des indemnités, en aura été reconnu le légitime propriétaire; ce n'est qu'alors que son possesseur actuel cessera de l'être, et que S. M. sera dégagée de l'obligation que lui ont fait contracter les demandes du prince-évêque de pourvoir à sa sûreté jusqu'à la décision de son sort.

L'empereur ne veut pas renoncer à l'espoir que les propositions aussi modérées qu'équitables dont il a chargé récemment son ambassadeur près la république françoise, mettront fin à toute différence d'opinion entre lui et le premier consul; mais s'il en étoit autrement, son auguste frère, sans avoir de prétentions à former sur aucune partie de la Bavière, qu'il n'a jamais songé à acquérir que par la voie d'un échange de gré à gré, n'en conserveroit pas moins le droit incontestable que lui assure le traité de Lunéville à un dédommagement plein et entier de la

Toscane; droit dont l'Empire et la France se sont solennellement engagés à le faire jouir.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler au citoyen Laforêt, ministre extraordinaire de la république françoise, l'assurance de sa haute considération.

Ratisbonne, le 26 septembre 1802.

Signé : BARON DE HUGEL.

Dixième séance.

Dans la dixième séance, le 28 septembre, le directoire, pour répondre au vœu que la députation lui avoit adressé le 25, fit un rapport sur la sustentation des personnes qui avoient eu jusqu'alors une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser. Il les divisa en six classes ; savoir :

1.° Etats ecclésiastiques qui passent en entier sous la domination d'un prince séculier, et dans lesquels il faut prendre en considération les prieur, abbé ou abbesse, leurs chapitres, leurs officiers civils, ecclésiastiques et militaires;

2.° Pays ecclésiastiques qui vont être partagés, mais dont la plus grande partie, avec la résidence, est située sur la rive droite du Rhin;

3.° Ceux dont la plus grande partie, avec la résidence, sont situés sur la rive gauche du Rhin, mais dont cependant une portion considérable est située sur la droite ;

4.° Ceux qui n'ont presque plus rien sur la rive droite, tel que l'évêché de Bâle ;

5.° Ceux qui sont entièrement situés sur la rive gauche, comme l'évêché de Liége ;

6.° Les ecclésiastiques et les employés dont les corporations sont supprimées sur la rive gauche, et qui ont été renvoyés, sans pension, sur la rive droite, mais dont les corporations ont plus ou moins de biens ou de revenus sur la rive droite du Rhin.

D'après cette classification, le subdélégué de Mayence proposa une série de questions sur laquelle il invita la députation à voter quand le moment en seroit venu.

Le landgrave de Hesse-Cassel s'étant plaint de l'insuffisance de l'indemnité qui lui étoit assignée, le subdélégué de Mayence prouva, en entrant dans beaucoup de détails, que l'indemnité offerte surpassoit considérablement la valeur de la perte que ce prince éprouvoit. Comme, outre la perte réelle, le landgrave vouloit encore faire valoir celle de protection et d'avoierie sur Corvey, Höxter, Herse et Oberwesel, le baron d'Albini observa que tous ces droits de protection qui, dans les temps où le droit du plus fort prévaloit, avoient été déférés, souvent contre leur gré, aux états puissans en faveur des états foibles, n'étoient, pour la plupart, que des droits honorifiques, plus onéreux qu'utiles. Le même ministre se plaignit encore que, sans attendre que l'électeur de Mayence eût été mis en possession de la dotation que le plan lui promettoit, le landgrave de Hesse se fût emparé des quatre bailliages mayençois que ce même plan lui assignoit; qu'il eût

mis la main sur les caisses publiques, et fait prêter serment aux sujets qui n'avoient pas encore été déliés de celui qui les attachoit à leur souverain. L'histoire doit remarquer ces irrégularités commises par un prince qui, quatre ans après, a été lui-même la victime du pouvoir arbitraire. Au reste, le conclusum pris sur la réclamation du landgrave porte qu'il paroît suffisamment indemnisé.

Onzième séance. Les villes impériales de Souabe et de Franconie, destinées à perdre leur immédiateté, avoient présenté un mémoire dans lequel, sans protester contre cette décision, elles avoient seulement réclamé le maintien de leurs constitutions. Ce mémoire avoit été l'objet de discussions pendant plusieurs séances; le 30 septembre, dans la onzième, le directoire résuma les divers votes émis, et en forma un projet de conclusum, qui conservoit à ces villes divers beaux priviléges. Nous en parlerons à l'art. 27 du recès; mais nous observons ici que la question de savoir si des villes impériales pouvoient, contrairement à la paix de Lunéville, faire partie de la masse des indemnités, n'a pas été formellement discutée dans la députation; on l'a regardée comme décidée par l'adoption du plan d'indemnités.

On transmit aux médiateurs la réclamation du duc de Modène, pour un supplément d'indemnités; mais on refusa d'accueillir celle de l'archiduchesse Marie, sa fille, pour les princi-

pautés de Massa et de Carrara, parce qu'on jugea qu'elle n'étoit pas du ressort de la députation.

On rejeta également la réclamation de la noblesse immédiate, qui demandoit à être indemnisée de la perte des revenus qu'elle éprouvoit par la cession de la rive gauche du Rhin, vu que les lois françoises la dépouilloient des dîmes, prestations féodales et droits seigneuriaux. Le canton du Haut-Rhin avoit évalué cette perte à 79,874 flor.; celui du Bas-Rhin à 133,148 flor. par an.

Douzième et treizième séances.

Dans la douzième séance, du 5 octobre, on s'occupa d'objets particuliers.

On avoit jusqu'alors envoyé aux ministres des puissances médiatrices toutes les réclamations qui avoient paru fondées; on pensoit ou on affectoit de croire que, comme ces ministres avoient annoncé qu'ils étoient en possession des mémoires et évaluations formés par les parties interessées, il leur seroit facile d'y puiser tous les renseignemens qui manquoient à la députation : mais, jusqu'au 8 octobre, ces ministres n'avoient transmis aucun éclaircissement. Ce jour ils adressèrent au plénipotentiaire impérial une nouvelle rédaction modifiée, suppléée et rectifiée de leur première déclaration, ou un second plan général d'indemnisation, dans lequel on avoit eu égard aux réclamations qui avoient été présentées, excepté toutefois

à l'égard du grand-duc de Toscane, dont l'indemnisation n'étoit pas changée.

Second plan d'indemnisation du 9 oct. 1802

Ce nouveau plan fut communiqué le 9 octobre, dans la treizième séance de la députation.

Il étoit accompagné de la note suivante:

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la république françoise] près la diète de l'Empire germanique, a reçu du plénipotentiaire impérial l'arrêté principal que la députation extraordinaire a pris dans la séance du 8 septembre dernier en adoption préalable, sous la réserve de modifications ultérieures, du plan tracé par la déclaration remise au nom des puissances médiatrices le 18 août 1802 [30 thermidor dernier]. Il a également reçu les réclamations, observations et pétitions qui ont été renvoyées à l'examen des ministres des gouvernemens médiateurs par des arrêtés subséquens de la députation.

Il s'est empressé, ainsi que le ministre extraordinaire de la république françoise [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], de se concerter à ce sujet avec les membres de la députation, et de donner avec lui, à chaque pièce, l'attention que les principes et les ordres de leurs gouvernemens respectifs, aussi bien que la nature des circonstances, pouvoient permettre.

Les dernières instructions des puissances médiatrices, en conséquence des réclamations, observations et pétitions qu'elles ont elles-mêmes reçues, soit di-

rectement, soit par l'organe de leurs ministres, étant en même temps parvenues au soussigné et au ministre extraordinaire de la république françoise, [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], il a, d'accord avec lui, l'honneur de reporter a l'adoption immédiate et définitive de la députation extraordinaire les dispositions de la déclaration remise le 18 août [30 thermidor], modifiées, suppléées et rectifiées, dispositions combinées dans leur ensemble en exécution du traité de Lunéville, et d'après les principes qui ont guidé les deux puissances médiatrices dans l'interprétation et l'application qu'elles en ont faites.

Il se flatte que la députation sera sensible à cette nouvelle preuve de la sollicitude des puissances médiatrices pour le bien-être de l'Empire germanique. Elle reconnoîtra aussi combien ont été utiles les éclaircissemens que ses membres ont donnés avec le zèle et le patriotisme qui les distinguent.

Mais le soussigné ne peut trop fortement exposer à la députation combien est grande l'urgence des circonstances, et combien il importe qu'une décision prompte et finale fasse jouir l'Empire germanique du résultat des intentions amicales des puissances médiatrices.

La députation ne perd pas sûrement de vue que le terme qu'elles ont désigné à l'espérance publique est presque écoulé.

A Ratisbonne, ce $\frac{\text{26 sept.}}{\text{8 oct.}}$ 1802 [le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802).]

Le baron de Buhler.
[Laforest.]

Quant au plan même, nous allons seulement indiquer en quoi il différoit de celui du 18 août.

1.° Au §. 3, qui détermine le lot du roi de Prusse, la ligne qui sépare la partie de l'évêché de Münster qu'on lui alloue, de la partie qui est divisée entre plusieurs autres princes, est déterminée avec plus de précision.

2.° La fin de ce paragraphe renferme les lots des ducs d'Aremberg, de Croy, de Looz et de Coswaren, des princes de Ligne, de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Salm-Reifferscheid, et du comte de Reifferscheid-Dyck, ainsi que nous verrons qu'ils ont été assignés par le recès, avec la différence cependant que le prince de Ligne fut rayé de ce paragraphe, et que son lot fut changé.

3.° La maison de Brunswick-Wolfenbüttel, dont il n'étoit pas question dans le premier plan, occupe dans le nouveau un alinéa du §. 4.

4.° Le second plan enlève au marggrave de Bade une partie de l'abbaye de Salmansweiler, qu'il remplace par celles de Reichenau et d'Oehningen et par la prévôté d'Odenheim.

5. Le lot du duc de Würtemberg est augmenté des abbayes et couvens de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreuzthal, Obristenfeld, Holzhausen, Margarethausen et du village de Dürmestetten; mais il est chargé de servir diverses rentes, montant à 88,000 flor. aux personnes auxquelles le premier plan avoit destiné ces abbayes.

6.° La part du landgrave de Hesse-Cassel est augmentée des bailliages mayençois de Naumbourg et Neustadt; des chapitres de Fritzlar et Amœnebourg, et de la ville de Gelnhausen; il renoncera à ses droits sur Corvey, et payera au landgrave de Hesse-Rothenbourg une rente de 22,500 florins.

7.° Le landgrave de Hesse-Darmstadt recevra, outre ce que le premier plan lui avoit destiné, neuf autres bailliages mayençois, les restes des bailliages Palatins d'Umstadt et d'Alzey, l'abbaye de Seligenstadt qui, dans le premier plan, étoit donné à Nassau-Usingen, celle de Marienschloss, et la prévôté de Wimpfen, et une rente de 21,000 florins sur Francfort; il en payera une de 15,00 florins au prince de Witgenstein-Berlebourg et augmentera d'un quart la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg.

8.° L'indemnité du duc d'Oldenbourg est plus exactement réglée.

9.° Le duc de Mecklenbourg-Schwerin, les princes de Hohenzollern et d'Oettingen, passés sous silence dans le premier plan, reçoivent des indemnités.

10.° L'indemnité de Nassau-Usingen est plus clairement exprimée; au lieu des abbayes de Kappel et de Kappenberg, on donne à Nassau-Dillenbourg celles de Hofen, St.-Gerold et Banderen.

11.° Indépendamment de l'indemnité que le premier plan allouoit à la maison de la Tour et Taxis, le second plan lui donne la garantie dont nous parlerons à l'article 13 du recès.

12.° L'indemnité du prince de Lœwenstein-Wertheim est augmentée; néanmoins le second plan ne lui donne pas encore la rente de 12,000 florins que le recès lui déféra.

13.° La maison de Solms recevra l'abbaye d'Altenbourg à la place de celle d'Ilbenstadt.

14.° L'indemnité que la maison de Stolberg devoit recevoir en terres, est changée en une rente.

15.° Le lot de Hohenlohe-Bartenstein est augmenté; et il est dit que c'est le prince Charles de cette maison qui reçoit cette indemnité. Hohenlohe-Waldenbourg, oublié dans le premier plan, reçoit une rente; il n'est pas encore question d'une indemnité pour Hohenlohe-Ingelfingen et Hohenlohe-Neuenstein.

16.° L'indemnité du prince d'Isenbourg se compose des villages de Gainsheim et de Burgel; on assigne une rente à la comtesse de Parkstein.

17.° L'indemnité de la maison de Linange est réglée ainsi que nous la trouverons au §. 20, excepté les rentes dont il est question dans celui-ci, et dont le second plan ne parle pas encore.

18.° Les indemnités de Wied-Runkel, Brezenheim, et Witgenstein Berlebourg, sont réglés, comme nous le verrons aux §§. 21, 22 et 23.

19.° L'indemnité des comtes de Wartemberg, Sickingen, la Leyen, Colloredo, Sternberg, et des comtes de la Westphalie, a fait place à la disposition dont nous parlerons à l'occasion de l'art. 24.

20.° L'indemnité de l'archichancelier est réglée, ainsi qu'elle a été determinée par les trois premiers alinéas du §. 25. Le complément d'indemnité d'un million de florins devra lui être fourni par des assignations sur des fondations immédiates.

21.° Il est assigné une indemnité au grand-maître de l'ordre Teutonique, originairement omis.

22.° Les §§. 27, 28, 29 et 30, concernant les villes libres, l'ordre équestre, la république helvétique et les rentes, se trouvent pour la première fois dans ce projet.

23.° Le §. 32 propose quelques nouveaux votes virils.

24.° Les §§. 33 à 44 sont ébauchés.

Aussitôt que la députation eut pris connoissance de ce nouveau plan, le directoire demanda l'avis des subdélégués. Ceux de Bohème, de Saxe et du grand-maître de l'ordre Teutonique se réservèrent de s'expliquer ultérieurement;

les cinq autres adoptèrent sur-le-champ le nouveau plan; cependant il ne fut pas fait de conclusum.

Quatorzième séance.

On vota encore sur ce plan dans la quatorzième séance, le 12 octobre. Dans le vote de Brandebourg se trouvent ces expressions remarquables: « S. M. le roi, en sa qualité de souverain, s'est entendu amicalement sur le plan de la Russie et de la France avec ces deux hautes puissances, et elle en a fait faire l'ouverture confidentielle à la cour impériale, d'après les relations également amicales qui existent entre elle et cette cour. En cette même qualité, S. M. a conclu, le 23 mai dernier, avec la république françoise, et de concert avec la Russie, une convention particulière, par laquelle les pays d'indemnité connus par le plan présenté lui ont été donnés, avec la supériorité territoriale et la souveraineté, sur le même pied qu'elle possède ses autres états allemands, lesquels pays lui ont été cédés pour en prendre immédiatement possession, et garantis. La subdélégation de Brandebourg croit essentiellement nécessaire de déclarer ici publiquement qu'il s'ensuit de ces transactions, comme conséquence immédiate, que les indemnités de S. M. Prussienne se trouvent dans une catégorie particulière par rapport aux autres, et qu'on doit y avoir égard dans toutes les restrictions que d'autres stipulations pourront établir. »

On ne prit pas de conclusum, le directoire ayant averti qu'il avoit été présenté des réclamations contre le nouveau plan.

Dans la quinzième séance qui eut lieu le 14 octobre, le subdélégué de Mayence dit, entre autres : Quinzième séance.

« Après avoir maintenant mûrement réfléchi sur le plan, il me paroît qu'il ne reste autre chose à faire que d'accéder à ceux de MM. les subdélégués qui proposent son adoption dans son ensemble.

« Quant aux grandes cours, on ne peut guère espérer que les puissances médiatrices admettront d'autres modifications ultérieures de leur première déclaration que celles qui ont effectivement été faites en plusieurs endroits dans le plan général, d'autant moins que S. M. le roi de Prusse, comme puissance, vient de déclarer qu'elle ne vouloit consentir à aucun changement ultérieur. Les observations que la députation a faites aux ministres des puissances médiatrices, sur d'autres articles, ont été, pour la plupart, prises en considération de manière à satisfaire les réclamations, et la voie a été ouverte pour la décision ultérieure sur d'autres, de sorte qu'on peut en espérer ces résultats conformes à la justice. Il a été, à la vérité, ajouté à ce second plan plusieurs nouvelles dispositions auxquelles la députation n'a pas donné occasion, et contre une partie desquelles il a déjà été présenté des réclamations,

et pourroit bien encore être élevé quelques plaintes de la part des intéressés. Cependant la députation ne peut pas s'occuper de ces dernières *ex officio;* quant aux premières, le subdélégué est d'avis, *cum unanimibus*, qu'on devra encore les examiner. On peut cependant être persuadé d'avance que les ministres des puissances médiatrices qui ont dû avoir des raisons particulières pour établir de pareilles dispositions, sauront satisfaire ces petits et grands intéressés. Ces objets, qui, proportionnellement, sont de peu de conséquence, ne peuvent donc point arrêter l'adoption du nouveau plan dans son ensemble.

« On a de plus porté à la dictature, immédiatement avant la remise du second plan général, quelques nouvelles réclamations qui devront, au moins en partie, être portées à la connoissance de MM. les ministres médiateurs.

« Tout ce que la députation a jugé essentiellement nécessaire d'observer, au sujet des dettes et de toutes les personnes qui ont une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser, a été trouvé juste et équitable par les puissances médiatrices et leurs ministres : d'accord avec la députation, elles veulent qu'il soit établi sans délai à ce sujet le réglement nécessaire.

« Après tout cela, de quelle utilité pourroit encore être la non-adoption du nouveau plan général? à quoi pourroit-elle mener? On n'au-

roit pas dû aller aussi loin, quant aux prises de possession, qu'on est effectivement allé, si on vouloit encore proposer, avec quelque espoir de succès, un changement dans le fond: on n'a pas besoin de prouver que l'état actuel est, sous tous les rapports, le moins supportable pour les souverains, les personnes à leur service, et les sujets qui, sûrs des changemens, les attendent d'un jour à l'autre.

« L'Allemagne elle-même et sa constitution, et celle des cercles, se trouvent entièrement paralysées. Ce qu'on ne peut plus changer doit être effectué, afin que la tranquillité et l'ordre soient rétablis dans les pays, et que l'Empire obtienne une constitution. »

Le même membre observa que, s'il étoit question d'instituer de nouveaux votes virils dans le collége des princes, il seroit juste de conférer plusieurs suffrages à quelques grandes maisons d'Allemagne, et nommément à l'Autriche et à la Saxe, puisque la première cédoit les deux suffrages qui lui appartenoient pour le cercle de Bourgogne et pour Nomény, et n'en conservoit par conséquent qu'un seul; et que l'électeur de Saxe n'en avoit jamais eu qu'un seul, celui de Henneberg, pour lequel il alternoit même avec la branche aînée de sa maison. Comme ce qu'on appeloit les *principes* étoit, dans le nouveau plan, déclaré inséparable des autres dispositions, le subdélégué pensoit qu'il seroit nécessaire de faire quelques observations aux minis-

tres médiateurs, sur le troisième principe auquel des universités d'Allemagne étoient intéressées; sur le quatrième, relatif aux dettes; le cinquième, relatif aux péages du Rhin; le neuvième, concernant la sustentation des ecclésiastiques et de leurs officiers; que le plan donneroit aussi lieu à faire des représentations sur le onzième principe, si, par une note qui venoit d'être transmise, les ministres médiateurs n'avoient, de leur propre mouvement, décidé cette question ainsi qu'on l'avoit désiré.

De tous les arrangemens dont la députation étoit chargée, il n'y en avoit pas de plus difficile et de plus compliqué que la fixation de la sustentation future des ecclésiastiques et des officiers, et en général des personnes employées dans les pays sécularisés. Le travail étoit devenu d'autant plus difficile, qu'à cette question on attacha celle de la constitution future des pays concédés en indemnisation; question qu'il auroit peut-être été convenable de traiter séparément. Quelques milliers de personnes, de toutes les classes et de tous les rangs, attendoient avec anxiété une fixation qui devoit assurer leur sort et l'existence de leurs familles. Les subdélégués étoient pénétrés de la nécessité de mettre fin à cette incertitude; mais l'extension qu'on avoit donnée à la question fut cause qu'on ne commença à s'en occuper que dans la quinzième séance. Le subdélégué de Saxe fut le premier qui émit son vote; il demanda qu'on laissât aux

anciens princes ecclésiastiques, leur vie durante, ceux de leurs revenus domaniaux qui avoient toujours été employés à l'entretien de leur cour, ou qui, destinés à leurs menus plaisirs, entroient habituellement dans leurs caisses particulières; et qu'on affectât irrévocablement ces revenus à certains bailliages et rentes, sans en réduire le montant, quand même les revenus du pays auroient éprouvé quelque diminution par la cession de la rive gauche; enfin qu'il fût permis à ces prélats de continuer à demeurer dans leurs résidences, en conservant la dignité dont ils avoient joui jusqu'alors; qu'on leur abandonnât à cet effet, en propriété, le mobilier nécessaire, de même que les épargnes de leur chambre des finances, en tant cependant que celles-ci n'étoient pas spécialement destinées à amortir les dettes de ces chambres. Quant à la constitution des pays sécularisés, la Saxe établit en principe que les nouveaux possesseurs ne faisoient que remplacer les anciens; qu'en conséquence les droits et les libertés des états et sujets, par rapport aux contributions et aux prestations, devoient être maintenus. En parcourant en particulier les six classes de personnes établies dans le rapport directorial, la Saxe demanda que si ce qui restoit de l'électorat de Trèves n'étoit pas suffisant pour faire un fonds de sustentation qui égalât le revenu annuel qui avoit été destiné à l'entretien de la cour de

l'électeur, il seroit juste que ceux des états séculiers qui, par les sécularisations, ont obtenu une augmentation considérable de leur territoire, se chargeassent de concourir à cette contribution temporaire.

Seizième séance. La discussion continua à la seizième séance, le 18 octobre. Le grand-maître de l'ordre Teutonique distingua entre le caractère d'evêque et celui de souverain. La question de savoir si les princes ecclésiastiques, dont les pays servoient d'indemnité, et qui, par conséquent, perdoient le caractère de princes, resteroient encore évêques ou non, parut au subdélégué n'être pas du ressort de la députation. Il fut d'avis que les princes d'Empire dépossédés devront continuer à porter leur ancien titre et à prendre leur ancien rang; qu'il leur sera libre de fixer leur séjour hors des pays dont ils perdoient le gouvernement; que, s'ils préfèrent y rester, ils pourront choisir une habitation d'été qui soit de nature à leur fournir les plaisirs de la campagne; que leurs habitations d'hiver et d'été seront convenablement meublées, et que les meubles et le service de table seront entretenus par le nouveau souverain; qu'il leur sera permis d'emmener des écuries de la cour les chevaux et équipages nécessaires; que leurs serviteurs toucheront leurs salaires des revenus domaniaux du nouveau prince; enfin qu'on leur fixera une pension proportionnée et calculée sur le moyen terme de dix années des sommes

qui ont été employées par le passé pour l'entretien de leur cour; et que ces pensions seroient assignées sur certains bailliages dont les préposés prêteront serment de ne faire qu'à eux seuls les remises d'argent et livraisons en nature qui auront été stipulées. A l'égard de la constitution des pays sécularisés, le subdélégué distingue entre constitution et gouvernement ou administration. Il doit être libre, d'après lui, au nouveau prince, d'établir telle administration qu'il jugera convenir aux pays; il n'en est pas de même de la constitution, et le subdélégué pense qu'il ne dépend pas plus de la volonté arbitraire des nouveaux princes de la changer, que l'ancien possesseur n'en avoit eu le droit. La paix de Lunéville, qui est la loi d'après laquelle la députation de l'Empire est tenue de prononcer, n'assure aux princes héréditaires que des dédommagemens. L'estimation de la perte et de la compensation est le résultat du calcul combiné de la surface, du nombre des habitans et de la richesse des pays perdus et donnés; mais elle ne demande pas la violation des droits qui, par la constitution des pays cédés, sont assurés aux habitans. Violer ces droits, ce seroit violer le droit des gens, qui, même lors de la paix de Westphalie, fut si religieusement respecté. Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg firent jouir alors d'une égalité de droits les pays qui leur étoient tombés en partage. Le subdélégué est, en con-

séquence, d'avis que, pour tranquilliser tant de millions d'Allemands libres, il faut, au moment même où l'occupation a lieu, proclamer le principe que les nouveaux souverains ne sont pas autorisés à faire des changemens arbitraires dans la constitution. Il s'ensuit que les États doivent être conservés où ils existent, et que les nouveaux souverains doivent être tenus de prendre leur consentement lorsqu'ils voudront changer ou augmenter les contributions ordinaires, contracter des dettes, aliéner des domaines, etc. On doit aussi s'attendre à ce que tous les établissemens de bienfaisance garantis par les États, tels que fonds d'amortissement, d'assurances en cas d'incendie, etc., seront religieusement maintenus. Les sujets des pays qui passent sous un autre souverain, doivent de même avoir la liberté de quitter ce pays dans un délai déterminé; de s'établir partout où ils voudront, et d'emporter toute leur fortune. Le subdélégué cita, outre les principes du droit des gens, les lois de l'Empire qui garantissent cette liberté aux sujets.

On ne peut que regretter que ces observations, qui honorent infiniment le prince qui les a fait communiquer à la députation, et le ministre qui a été son organe, n'aient pas été prises en considération, et que le recès ait passé sous silence une matière si importante. Il a été réservé au congrès de Vienne de consacrer des principes qui avoient été tant de fois violés depuis dix ans.

Quant à la sustentation des ecclésiastiques auxquels la paix de Lunéville ne laissoit que peu de chose ou rien sur la rive droite du Rhin, le grand-maître de l'ordre Teutonique vota pour qu'on exigeât que la France en fût chargée ; si, contre toute attente, elle s'y refusoit, il pensoit qu'il seroit du devoir de l'Empire d'avoir soin de ces personnes, en s'imposant le payement d'une certaine quantité de mois romains.

On délibéra ensuite sur l'art. 34 du plan d'indemnité renfermant les principes. Le §. 4 de cet article, qui est le §. 38 du recès principal, et qui transporte sur les pays donnés aux états d'Empire, en remplacement de ceux qu'ils ont perdus sur la rive gauche du Rhin, les dettes personnelles des anciens possesseurs, parut au subdélégué de Brandebourg attentatoire à l'article 8 du traité de Lunéville. « Le roi, dit ce ministre, regarde comme son devoir, en sa qualité de député de l'Empire, de réclamer contre le projet d'accabler les pays et sujets allemands de ce fardeau nouveau, inattendu et exorbitant ; la générosité et la justice du gouvernement françois ne lui permettent pas de douter qu'il ne suffise de cette réclamation pour obtenir du ministre de France l'assurance tranquillisante de l'exécution fidèle et religieuse de l'obligation que la France avoit contractée par un traité solennel. »

On prit ce jour-là deux conclusum ; l'un, relatif à l'art. 24, établit une commission parti-

ticulière pour faire la répartition entre les comtes d'Empire, de plusieurs abbayes qui se trouvoient encore disponibles en Souabe; l'autre conclusum proposa des modifications à quelques-uns des principes de l'art. 34.

Septième séance.

On tint la dix-septième séance le 19 octobre. On y reçut la réponse des médiateurs aux observations qui avoient été faites sur les principes. Ils étoient d'accord sur la plupart de ces modifications; mais ils rappeloient en même temps à la députation que les deux mois fixés pour ses délibérations étoient sur le point d'expirer. On continua à recueillir les voix sur le plan; mais personne ne vota dans cette séance, si ce n'est que la Saxe accéda à la majorité des suffrages, qui s'étoit déjà prononcée pour l'adoption du plan.

Dix-huitième séance.

Dans la dix-huitième séance, le 21 octobre, le subdélégué de Bohême protesta de nouveau, au nom du grand-duc de Toscane, contre l'admission du second plan, dans lequel on n'avoit pas eu égard aux justes réclamations de ce prince. Il démontra la frivolité de l'objection qu'on lui opposoit; savoir: que la masse des indemnités n'étoit pas suffisante pour lui donner le dédommagement plein et entier que le traité de Lunéville lui avoit promis; il fit voir que si cela étoit, il seroit injuste de faire peser sur un seul la réduction à laquelle tous devoient se soumettre dans une proportion égale. Il annonça pourtant que la cour de Vienne avoit

fait la proposition d'échanger la presque totalité de ses possessions en Souabe contre la partie de la Bavière située sur la rive droite de l'Inn, et celle d'une augmentation de l'indemnité du grand-duc; qui la porteroit seulement à 1,800,000 florins de revenus, ne faisant pas la moitié de ceux auxquels il avoit droit. Il fit voir que les circonstances n'exigeoient nullement une précipitation qui ne permît pas d'attendre le résultat de cette négociation. Malgré cette protestation, le second plan des médiateurs fut adopté, dans cette séance, par un conclusum formel, qu'on adressa à la plénipotence impériale. Conclusum du 21 octob. 1802.

Dans la même séance, le Brandebourg vota sur la question de la sustentation des ecclésiatiques et de leurs officiers, et sur l'affaire des dettes. Comme la première partie de son vote a été la base du conclusum définitif, nous ne nous y arrêterons pas, nous contentant de rapporter le passage suivant :

« Plus, dit le subdélégué, la constitution religieuse et ecclésiastique a fourni jusqu'ici dans beaucoup de pays un prétexte pour exercer contre tout parti religieux autre que celui qu'on nommoit dominant, la plus criante intolérance, en privant non seulement les membres de ces partis du droit de suivre leur culte, mais en les dépouillant même de l'exercice des droits civils et les excluant de la participation à toute espèce d'industrie et de commerce;

plus l'esprit du siècle dans lequel nous vivons exige que, faisant hommage aux principes actuels, nous ne sanctionnions aucun réglement restrictif qui seroit opposé au système d'une sage tolérance et d'une liberté absolue de religion. »

Dix-neuvième séance.

Dans la dix-neuvième séance du 23 octobre, le subdélégué de Bohème présenta la liste des objets dont le nouveau plan d'indemnité disposoit, quoiqu'ils fussent propriétés de la maison d'Autriche ou du grand-duc de Toscane, ou soumis à leur souveraineté, ou sur lesquels cette maison exerçoit quelques droits. Tels étoient :

1.° Mühldorff et la partie du comté de Neubourg située sur la rive gauche de l'Inn, assignées à la Bavière : Mühldorff dépendoit de l'archevêché de Salzbourg, et le comté de Neubourg étoit, quant à la supériorité territoriale, sous l'évêché de Passau ; mais, quant à la souveraineté, sous l'Autriche.

2.° L'Ortenau qu'on avoit envisagé comme dépendance du Brisgau, assigné au duc de Modène, et qui formoit un district entièrement détaché.

3.° La prévôté de Kempten, située sous la jurisdiction territoriale de l'Autriche ; l'abbaye médiate de Waldsassen, sur laquelle elle avoit le droit de protection ; l'abbaye d'Ottobeuren et les villes impériales de Buchhorn, Wengen, Leutkirch et Ravensbourg, qui dépendoient de la préfecture autrichienne en Souabe ou lui

payoient diverses rétributions. Tous ces pays faisoient partie de l'indemnité promise à la Bavière.

4.° Les abbayes de Gengenbach, Petershausen, Salmansweiler, les villes impériales d'Offenbourg, Zell, Gengenbach, Uberlingen, Biberach et Pfullendorff, soumises soit à la préfecture autrichienne d'Ortenau qui y exerçoit divers droits, soit à la préfecture autrichienne en Souabe, étoient assignées au margrave de Bade.

5.° Les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen et Aalen, soumises à la même préfecture, à laquelle elles payoient un droit de *recognition*, et le couvent de Heiligenkreuzthal, qui n'étoit pas immédiat, faisoient partie du lot du Würtemberg.

6.° L'abbaye de Weingarten, soumise à la préfecture de l'Autriche, et en partie même à sa supériorité territoriale, étoit destinée à la maison de Nassau.

7.° L'abbaye et la ville impériale de Lindau, se trouvant dans le même cas, devoient être données au prince de Bretzenheim.

8.° De même la ville et l'abbaye de Buchau, destinées au prince de la Tour et Taxis.

9.° On assignoit aux comtes d'Empire, à l'indemnité desquels il n'avoit pas été pourvu ailleurs, les abbayes d'Ochsenhausen, de Münchroth, Schussenried, Gutenzell, Baindt, Buxheim, Weissenau et Ysny, avec la ville de ce nom; mais toutes ces abbayes relevoient sous

différens titres de l'Autriche, ou lui payoient des redevances.

10.° On vouloit donner au grand-maître de l'ordre Teutonique, et au grand-prieur de Heitersheim, les abbayes, chapitres et couvens médiats du Vorarlberg et de la Souabe autrichienne, à l'égard desquels le subdélégué se référa aux opinions émises dans la quatrième séance, d'après lesquelles on ne pouvoit pas, sans léser les droits de supériorité des tiers, disposer des biens ecclésiastiques médiats.

11.° L'Autriche avoit la supériorité territoriale sur la seigneurie de Trasp que le plan donnoit à la république helvétique.

« Si, ajoute le subdélégué, on ne parle pas, de notre côté, de l'étendue inappréciable des droits pour immédiatement après en déterminer pourtant la valeur; si on ne remonte pas à des prétentions qui datent du quinzième et du seizième siècle; cette discrétion prouve seulement que celui qui ne veut que conserver ce qui lui appartient, sans porter atteinte aux droits d'autrui, ne peut jamais former une demande qui blesse les sentimens légitimes d'un tiers. On doit, par cette raison, attendre avec d'autant plus de confiance que celui qui respecte les droits d'autrui, et qui se prête à tout arrangement équitable, trouvera dans les autres la même disposition. »

En votant sur la sustentation des ecclésiastiques, le subdélégué de Würtemberg dit

qu'en accordant le principe qui assuroit aux princes ecclésiastiques un traitement conforme à leur rang, il pensoit pourtant qu'on ne devoit pas prendre pour échelle la dépense que ces princes avoient faite jusqu'à présent, parce qu'un prince régnant étoit obligé à une dépense plus considérable que celui qui s'étoit démis du gouvernement.

La Saxe opina pour que les villes hanséatiques se chargeassent de contribuer à l'entretien de l'archichancelier de l'Empire.

Une déclaration remarquable remise par M. de Bildt, ministre du roi de Suède, comme duc de Poméranie, ouvrit la vingtième séance, qui eut lieu le 26 octobre; en voici la teneur: Vingtième séance.

« Le ministre de Suède croit qu'il doit rompre le silence, puisque l'Empire d'Allemagne est de nouveau menacé de dangers et de secousses, et cela à une occasion où tous les membres de l'Empire auroient plutôt dû s'unir à son chef pour soutenir l'indépendance, sans laquelle il ne peut pas y avoir de repos durable ni de sûreté. Le roi pense avec trop de générosité pour désirer agrandir ses possessions en Allemagne ; il n'a pas d'autre but que le vrai bien de l'Empire germanique, le maintien de ses lois constitutionnelles et de son indépendance; cependant il n'auroit point pris part aux affaires d'Allemagne, s'il n'avoit pas appris que des puissances étrangères se mêloient des importantes négociations qui sont maintenant en activité; dans ce cas, comme prince de l'Empire

et garant de ses constitutions, il avoit dû penser être beaucoup plus autorisé à participer à ces délibérations. Le roi reconnoît, à la vérité, la nécessité de changemens dans l'Empire d'Allemagne, comme suites du principe des indemnisations ; mais aussi, en conséquence de ce principe, on doit agir, d'après lui, avec la plus grande équité et justice, de manière que ceux qui ont éprouvé de véritables pertes ne reçoivent pour cela que des dédommagemens. Par les prises de possessions militaires de pays qui même maintenant n'ont pas encore été adjugées par l'autorité compétente, l'on a donné un exemple dangereux et illégal. »

Après cette déclaration, le subdélégué de Bohème annonça que les négociations relatives à la Toscane étoient parvenues à un point qui faisoit espérer qu'elles auroient un prompt résultat.

Ce fut dans cette séance que fut arrêté le conclusum qui régla le sort des anciens souverains, et qui forme les articles 47 et suivans du recès. Nous plaçons ici le préambule de ce conclusum, comme un monument qui fait honneur à la justice et à la sensibilité des subdélégués. « Comme il est du devoir de l'Empire d'adoucir, autant que possible, le sort des innocentes victimes de la paix, et d'empêcher qu'elles ne soient exposées à l'arbitraire, mais plutôt d'assurer leur existence politique et personnelle sur le pied où elles en avoient joui jusqu'à présent, ainsi que leur sustentation future, d'une

manière convenable à leur dignité, et d'étendre sa sollicitude sur toutes les classes d'individus qui entrent dans la même catégorie; il devra être statué que, etc.

La vingt-unième séance qui fut tenue le 30 octobre, eut ceci de remarquable que, quoique tous les subdélégués eussent unanimement reconnu l'injustice du principe d'englober dans la masse des indemnités, des biens ecclésiastiques médiats, situés sous la supériorité territoriale d'un autre prince, cependant on abandonna l'idée de faire valoir cette opposition, parce qu'on avoit éprouvé que les médiateurs persistoient dans leur manière de voir. Vingt-unième séance.

Un conclusum du même jour statua qu'en échange des avantages importans que le plan général assuroit aux quatre villes impériales de Brème, Hambourg, Augsbourg et Lubeck, il étoit juste de les faire contribuer pour remplir ce qui pouvoit manquer à la masse des indemnités, et spécialement au complément des revenus de l'archichancelier de l'Empire. Cette idée avoit été discutée dans plusieurs séances; mais, depuis le 30 octobre, où elle fut consacrée par un conclusum, on n'en entendit plus parler; et ce conclusum, sur l'admission duquel la députation avoit été unanime, n'entra pas dans le recès. Il est probable que ces villes trouvèrent le moyen de rendre, par des négociations particulières, les médiateurs favorables à leur cause[1].

[1] Ceci rappelle ce qui avoit été dit dans une autre occasion des villes de Brème, Francfort et Hambourg,

Vingt-deuxième à vingt-sixième séances.

Les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième séances (les 2, 4, 6, et 8 novembre) étoient principalement consacrées à des réclamations particulières.

Comme la plénipotence impériale, tout en accédant au conclusum du 26, relatif à la sustentation des ecclésiastiques dont les possessions seroient sécularisées, avoit cependant fait quelques réserves, surtout à l'égard de la quatrième et de la cinquième classe des personnes ecclésiastiques, en faveur desquelles le conclusum avoit trop peu fait [1], on délibéra sur ces observations dans la vingt-sixième séance du 11 novembre. Le subdélégué de Bohème dit, à cette occasion : « Les successeurs de ces évêques, qui, dans les premiers temps de l'Empire, ont siégé avec les plus anciennes et les plus illustres maisons d'Allemagne dans le conseil des empereurs, toutes les fois que ceux-ci vouloient connoître leur avis sur tout ce qui tenoit à la religion, aux mœurs, aux lois et à la justice, sur tout ce qui pouvoit contribuer à la civilisa-

qu'elles savoient *apprécier* l'amitié de la France. *Voyez* Vol. V, p. 141.

[1] Il avoit été dit que l'Empire, en général, devra concourir (par des mois romains) à la sustentation des personnes de la quatrième classe, et que, quant à celles de la cinquième, on n'avoit pas perdu l'espoir de leur voir trouver un établissement dans leur patrie (sur la rive gauche du Rhin), et qu'en conséquence on les recommanderoit à la sollicitude de l'empereur et de l'Empire.

tion de la nation et au perfectionnement de sa constitution, descendent après mille ans de leurs siéges, et font à l'amour de la paix le sacrifice des droits régaliens les plus précieux et les plus légitimement acquis. Ils versent dans la masse des biens qui doit servir à indemniser leurs co-états séculiers de la perte qu'ils ont éprouvée, une propriété sacrée, incomparablement supérieure en étendue à tout ce que les princes séculiers ont jamais possédé sur la rive gauche du Rhin, et cette vaste propriété se trouve aujourd'hui tellement partagée, que lorsque deux princes-évêques [1], forts de la sainteté de leurs droits, de l'égalité de leur dignité, se confiant dans l'honneur de l'Empire, et certains des intentions des médiateurs, demandent où ils trouveront dorénavant une sustentation conforme à leur rang, on paroît douter qu'il puisse être fait quelque chose pour eux, si ce n'est une recommandation stérile à l'empereur et à l'Empire. Car on ne peut pas se dissimuler que les mois romains qu'on pense leur assigner, n'offrent qu'une ressource infiniment précaire. Les médiateurs savent aussi bien que la députation, quels sont les princes qui ont reçu des indemnités nullement proportionnées à leurs pertes. Peut-on croire qu'ils veulent que l'abondance soit d'un côté et le plus grand dénuement de l'autre ? Non, ils trouveront juste que les princes héréditaires

[1] Ceux de Liége et de Bâle.

qui, par la sécularisation, obtiennent une augmentation considérable de leur territoire, se chargent d'une partie de cette contribution temporaire. En admettant ce principe, nous serons conséquens avec nous-mêmes, puisque nous avons reconnu la justice de ce principe, en chargeant les villes impériales de l'obligation d'y concourir. Un grand nombre d'états d'Allemagne sont indifférens aux pertes et aux avantages qui résultent de cette négociation; étrangers à la députation, ils n'influent pas sur ses délibérations; mais lorsqu'un jour ses arrêtés leur sont officiellement connus, ils seront autorisés, avant de les ratifier, de nous demander compte de l'emploi des propriétés de l'église qui étoient à notre disposition, avant que nous exigions que leurs sujets fournissent les contributions qu'on veut leur imposer. Si, lorsqu'ils se seront aperçu alors que quelques-uns de leurs co-états se sont considérablement enrichis en pays et en revenus, et que tous jouissent des revenus des grandes prébendes, calculés sur le pied du denier dix, ils consentent à se soumettre au payement des mois romains, certes on pourra admirer leur débonnaireté; mais on ne pourra l'en exiger comme un devoir; et, puisque cette contribution ne peut leur être imposée malgré eux, où est la garantie qui la sanctionne? »

Le conclusum qui fut rendu à ce sujet n'améliora guère le sort des personnes pour lesquelles

on s'étoit intéressé ; il se borna à placer la cinquième classe dans la quatrième, en lui promettant, comme à celle-ci, des mois romains.

Dans la vingt-septième séance, du 16 novembre, il fut donné lecture d'une note des ministres médiateurs, renfermant de nouvelles rectifications du plan général, qui, en partie, avoient été proposées par la députation, et en partie étoient le résultat de négociations particulières. Cette note confirma en même temps l'espoir d'un prochain arrangement avec l'Autriche pour la Toscane. Nous allons en placer ici le préambule et la fin : Vingt-septième séance.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la république françoise] près la diète de l'Empire germanique, a reçu de M. le plénipotentiaire impérial, depuis l'arrêté de la députation extraordinaire du $\frac{9}{21}$ oct. 1802 [$\frac{\text{29 vend. XI}}{\text{21 oct. 1802}}$], portant adoption définitive du plan général d'indemnités, tous les arrêtés subséquens dont la députation a demandé que communication fût faite aux ministres des puissances médiatrices.

La députation s'est acquis des droits à la reconnoissance de l'Empire germanique par l'activité et la sagesse avec lesquelles elle s'est livrée à l'examen d'un plan aussi étroitement lié au repos de l'Allemagne. Elle ne s'est pas moins distinguée par la rédaction prompte, autant que réfléchie, des réglemens qui en découloient le plus immédiatement.

Le soussigné a remarqué, dans le réglement du $\frac{4}{16}$ oct. 1802 $\left[\frac{\text{24 vend. XI}}{\text{16 oct. 1802}}\right]$, l'empressement de la députation à faire jouir les comtes d'Empire réclamans des compensations que les puissances médiatrices ont eu en vue de leur procurer. Il espère qu'il sera pourvu à tous les droits légitimes.

Il a applaudi aux intentions prévoyantes et généreuses qui ont dicté le réglement du $\frac{14}{26}$ oct. 1802 $\left[\frac{\text{4 brum. XI}}{\text{26 oct. 1802}}\right]$; réglement qui, en assurant le sort de plusieurs milliers d'individus, empêchera qu'aucun regret ne trouble la satisfaction donnée aux princes et états indemnisés. Les arrêtés supplémentaires des $\frac{\text{28 oct.}}{\text{9 nov.}}$ 1802 $\left[\frac{\text{18 brum. XI}}{\text{9 nov. 1802}}\right]$ et $\frac{\text{30 oct.}}{\text{11 nov.}}$ 1802 $\left[\frac{\text{20 brum. XI}}{\text{11 nov. 1802}}\right]$ y ajoutent quelques dispositions qui restoient à désirer. Cependant le soussigné ne peut cesser d'exprimer une vive sollicitude pour le sort des personnes comprises dans la quatrième et la cinquième classe du réglement. Le traité de Lunéville les a confiés aux soins de l'Empire, et l'Empire ne sauroit remplir trop promptement les engagemens bienveillans contractés à leur égard.

Le soussigné, enfin, n'hésite pas à déclarer qu'il partage l'opinion générale de l'Allemagne sur la justice et l'équité du réglement du $\frac{18}{30}$ oct. 1802 $\left[\frac{\text{8 brum. XI}}{\text{30 oct. 1802}}\right]$ relatif aux dettes; d'autant que l'arrêté du $\frac{\text{28 oct.}}{\text{9 nov.}}$ 1802 $\left[\frac{\text{18 brum. XI}}{\text{9 nov. 1802}}\right]$ a remédié aux objections qui s'étoient élevées. Il exprime le vœu que les princes et états en accélèrent l'exécution, et que, dans les opérations qu'ils doivent faire pour prendre leurs parts respectives des charges, ils apportent l'un envers l'autre les sentimens qui ont animé la députation.

Mais le moment est arrivé où la députation, après avoir épuisé l'examen de toutes les demandes qui pouvoient porter sur les objets qui l'occupent, n'a plus qu'à fondre le plan général et les réglemens, dans un recès également attendu par l'Empire et par les puissances médiatrices. Le soussigné s'étant concerté avec le ministre extraordinaire de la république françoise, [plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], ne peut différer plus long-temps l'exécution des ordres de son gouvernement. Il va répondre, en conséquence, tant aux questions qui lui ont été référées par la députation, qu'aux judicieuses observations de ses membres et aux réclamations nombreuses qu'il a reçues sur des points de pure rédaction.

Nous passons les rectifications, pour donner la fin de cette note:

En terminant cette note, le soussigné renouvelle à la députation l'instante invitation de former un recès du plan général d'indemnité et des réglemens déjà adoptés, sauf à s'occuper ensuite des autres réglemens qui seroient jugés nécessaires. Il la prie d'ailleurs de s'en rapporter avec confiance aux soins des puissances médiatrices pour amener à une heureuse issue les dispositions manifestées par S. M. I. et R.

A Ratisbonne, le $\frac{3}{15}$ novembre 1802 [24 brumaire an XI, 15 novembre 1802.)]

Le baron DE BUHLER.

[LAFOREST.]

Vingt huitième séance.

Dans la vingt-huitième séance, du 18 novembre, la députation eut connoissance d'une missive du plénipotentiaire impérial, qui l'engageoit à trouver un fonds pour assurer la sustentation des ecclésiastiques de la quatrième et de la cinquième classe. On statua que l'on s'occuperoit de la rédaction d'un conclusum principal.

Vingt-neuvième séance.

Une partie du projet de conclusum principal fut soumise aux députés dans la vingt-neuvième séance, du 20 novembre, ainsi qu'une note des médiateurs, renfermant encore quelques changemens et additions qui furent sur-le-champ adoptés.

Trentième et trente-unième séances.

On s'occupa de la fin du conclusum principal dans la trentième séance, le 23 novembre, et dans la suivante, du 25, d'affaires particulières.

Premier conclusum principal.

Le plénipotentiaire annonça à la députation, dans sa trente-deuxième séance, du 4 décembre, que le conclusum principal dont elle s'occupoit, ne pourroit être regardé que comme un projet de rédaction sur lequel il se réservoit de faire ses observations : il recommanda à la députation de s'occuper de quelques objets arriérés, tels que la navigation du Rhin. Une note des ministres médiateurs exprima le vœu que la rédaction françoise des quarante-sept premiers articles fût envisagée comme l'original du futur recès; ils consentoient que, pour les articles suivans, le texte allemand fût regardé comme tel. Ils annoncèrent en même temps qu'ils se

proposoient de porter le conclusum à la diète de l'Empire.

Trente-deuxième séance.

Dans la trente-deuxième séance, le 4 décembre, le subdélégué de Bohème remit la démission de l'archiduc Antoine, de l'archevêché de Cologne et de l'évêché de Munster, auxquels il avoit été élu [1], et dit, entre autres: « C'est à cette occasion que la cour impériale royale croit devoir observer que, dans le cours des présentes délibérations, elle n'a pas éprouvé la réciprocité d'égards que méritoient les facilités qu'elle y avoit apportées de son côté. Toutes les parties principalement intéressées aux indemnités ont été traitées avec libéralité, tant par les puissances médiatrices que par la députation: dans le choix des territoires qu'on leur destinoit, on a eu égard à leur convenance, et on a eu soin de les arrondir; toutes les réclamations ont été examinées d'après des principes justes et équitables: deux fois les médiateurs ont, en leur faveur, modifié le plan originaire. Un seul intéressé éprouve un traitement différent: les réclamations autrichiennes, fondées sur des stipulations expresses et sur des faits évidens, sont restées sans succès; au lieu d'y avoir égard, on a fourni à cette puissance, par les changemens du second plan, de nouveaux motifs de se plaindre. Si la députation a senti la justice de ces plaintes, elle n'a au moins rien fait pour y remédier. »

[1] *Voyez* Vol. V, p. 372.

Le même subdélégué observa encore que les dernières modifications du plan ne faisoient pas droit aux réclamations de l'Autriche ; que celle-ci avoit consenti à ne recevoir pour la Toscane que la moitié de l'indemnité qui lui étoit due, et à se contenter du supplément proposé à Paris ; que si cependant la députation ne vouloit pas attendre la conclusion d'un arrangement avec les médiateurs, qui paroissoit prochain, il seroit convenable d'ajouter au conclusum principal une clause qui rendît possible l'exécution de ce qui auroit été ultérieurement convenu avec la maison d'Autriche, et que, dans tous les cas, le subdélégué de Bohème ne pouvoit accéder à ce conclusum que sous la réserve d'une telle clause. Il proposa ensuite que la dignité électorale fût accordée au grand-duc de Toscane ; que le même rang fût attaché à la charge de grand-maître de l'ordre Teutonique. Il proposa aussi l'introduction de nouvelles voix viriles dans le collége des princes, en faveur de princes catholiques, puisque, par le grand nombre de suffrages, anciennement portés par des princes catholiques, qui maintenant passoient à des protestans, la proportion entre les deux religions étoit dérangée.

Dans cette séance, le ministre directorial communiqua aussi une note que les ministres médiateurs avoient adressée, le 3 décembre, au plénipotentiaire impérial, en ces termes :

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la

république françoise] près la diète de l'Empire germanique, s'empresse d'exprimer la satisfaction avec laquelle il a reçu de M. le plénipotentiaire impérial une expédition authentique de l'acte solennel et définitif émané le 23 novembre [2 frimaire] de la députation extraordinaire, revêtue de pleins-pouvoirs de l'Empire.

Cet important résultat fixe dès à présent d'une manière invariable l'arrangement des indemnités, et assure la tranquillité de l'Allemagne, en mettant fin à toutes les incertitudes, en réglant tous les intérêts, en conférant par anticipation, à chacun des princes et états indemnisés, la possession et la jouissance des pays qui lui sont dévolus. Les irrégularités qui pourroient encore subsister, vont sans doute disparoitre; et ceux qui auroient, ou par méprise ou sous des prétextes quelconques, occupé des points attribués à un de leurs co-états, se feront un mérite de les restituer, sans attendre que les dispositions arrêtées soient consacrées par le complément des formes constitutionnelles.

M. le plénipotentiaire impérial rappelle qu'il reste toujours au chef de l'Empire des vœux à former sur ce qui touche sa maison. Il s'abstient encore de donner une adhésion parfaite à toutes les parties de l'acte définitif de la députation; il renouvelle à ce sujet l'expression de sa confiance dans les puissances médiatrices. La députation peut être en effet de plus en plus assurée qu'elles ne négligeront aucun des moyens propres à consolider ce qui a été fait jusqu'ici. C'est l'objet d'une négociation qui sera suivie à Paris, et qui ne doit avoir aucune influence sur les mesures à prendre à Ratisbonne.

Dans l'intervalle, le soussigné remplit à la fois les vues de son gouvernement et celles de la députation, en portant à la diète générale de l'Empire l'œuvre de leur sollicitude commune; œuvre que les puissances médiatrices considèrent aujourd'hui comme étant plus spécialement confiée à leur surveillance amicale. L'acte définitif du 23 novembre [2 frimaire] présente dans ses dispostions l'ensemble le plus complet. Il contient les principes du peu d'objets à régler ultérieurement, tel, par exemple, que l'affectation des 350,000 florins assignés généralement à l'électeur archichancelier. Cet acte est enfin susceptible de recevoir successivement toutes les sanctions qui le convertiront en acte du corps germanique, et les puissances médiatrices se chargent encore de ce soin avec le même zèle qui les anime pour le bien-être de l'Empire.

La députation reconnoîtra dans cette marche une suite de l'extrême attention qu'ont les puissances médiatrices, de s'occuper préférablement des arrangemens qui conduisent le plus promptement les princes et états de l'Empire à recueillir les premiers fruits de la paix de Lunéville. Elles ont l'intime conviction que la députation appréciera de son côté, avec sa sagesse ordinaire, toutes les propositions incidentes qui tendroient à entraîner dans des voies dilatoires ou à compliquer les matières.

Il est agréable au soussigné de pouvoir ajouter que l'acte qui vient de lui être transmis, répond parfaitement à l'attente de son gouvernement; mais il observe que les paragraphes 1 à 47 inclusivement, étant l'expression d'un texte rédigé, examiné et accepté en langue françoise, la scrupuleuse fidélité

avec laquelle ils paroissent rendus dans la langue allemande ne dispense pas de conserver la version originale. Il a en conséquence l'honneur de remettre une expédition en langue françoise de ces 47 paragraphes tels qu'ils ont été proposés ou subséquemment consentis par les puissances médiatrices et finalement agréées par la députation, pour entrer dans son acte définitif du 23 novembre [2 frimaire]. Il demande que cette pièce soit annexée à l'acte définitif, pour que les parties intéressées puissent y avoir recours en cas de besoin. Cette précaution obvie évidemment aux interprétations erronées ou aux doutes qui pourroient s'élever dans l'avenir. Peut-être même seroit-il utile que la députation voulût bien faire une dernière confrontation des deux versions; et, si elle aperçoit quelque nuance équivoque dans la dernière, la rectifier au protocole, pour détruire jusqu'à la possibilité des discussions de ce genre dans des temps plus reculés.

A Ratisbonne, le $\frac{\text{21 novembre}}{\text{3 décembre}}$ 1802 [12 frimaire an XI (3 décembre 1802)].

Le baron DE BUHLER.

[LAFOREST.]

Dans la trente-troisième séance, le 7 décemb., le subdélégué de Bohème indiqua les objets suivans, comme devant être soumis à la délibération: 1.° le supplément de la dotation de l'archichancelier, en ayant soin de fixer cette dotation de manière que le premier prince de l'Empire ne soit pas rendu dépendant de ceux qui sont Trente-troisième séance.

chargés de lui servir une rente; 2.° la pension de l'électeur de Trèves; 3.° la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, et de leurs chapitres; 4.° la confirmation des droits constitutionnels de la noblesse immédiate; 5.° la conservation des droits des sujets des pays sécularisés, en tant que ces droits étoient fondés sur des conventions et sur l'observance.

Trente-quatrième séance.

Une missive de la plénipotence impériale, lue dans la trente-quatrième séance le 14 décembre, désigne les points suivans, comme devant encore être discutés: 1.° la sustentation des ecclésiastiques; 2.° le sort de ceux qui avoient obtenu des prébendes, par suite du droit des premières prières de l'empereur; 3.° les constitutions territoriales et les droits des sujets; 4.° les biens des églises ou des paroisses, à distinguer des biens ecclésiastiques; 5.° un fonds stable pour le clergé de la rive gauche du Rhin; 6.° les péages du Rhin, dont la plénipotence désiroit le maintien; 7.° la confirmation de la paix de Westphalie et des traités subséquens; 8.° le maintien des droits et des libertés de la noblesse immédiate.

Trente-cinquième séance.

Dans la trente-cinquième séance, du 22 décembre, le subdélégué de Brandebourg dit que, d'après les assurances données par les ministres, au sujet de la Toscane, il n'étoit plus nécessaire de joindre une réserve au conclusum général, ainsi que la Bohème l'avoit demandé. « Le roi, ajoute ce plénipotentiaire,

peut consentir à ce qu'on propose d'augmenter le nombre des suffrages catholiques dans le collége des princes, mais nullement par le motif mis en avant par le subdélégué de Bohème, et d'après lequel il seroit nécessaire de rétablir la proportion entre les deux religions. Depuis des siècles, les voix protestantes ont été en minorité dans ce collége et dans le collége électoral, sans que le parti protestant y ait vu son existence compromise. En général, grâces en soient rendues à l'esprit du siècle, les temps sont passés où la superstition et le fanatisme faisoient de toute affaire politique une affaire de religion. Il y auroit peu de conséquence à insister sur la nécessité d'une parité de religion à la diète, dans un moment où la députation proclame l'égalité parfaite des religions en Allemagne, et où elle soumet tant de pays catholiques à des princes protestans, dans la persuasion qu'ainsi que les états prussiens l'ont prouvé depuis cinquante ans, les sujets catholiques trouveront, sous le gouvernement des princes protestans, le même bien-être, le même respect pour la liberté de leur conscience, dont ils avoient joui sous des princes catholiques.»

On prit, dans cette séance, un conclusum portant qu'incessamment et avant le commencement de la délibération de la diète de l'Empire sur le conclusum général, la députation

fera à ce sujet son rapport à l'empereur et à l'Empire.

Convention de Paris du 26 décembre 1802.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la trente-cinquième et la trente-sixième séance, le différend qui subsistoit depuis si long-temps entre l'Autriche et la France, fut arrangé par une convention qui fut signée à Paris, le 26 décembre 1802, par le comte *Philippe de Cobenzl*, au nom de l'empereur, et *Joseph Buonaparte*, au nom de la France, de concert, est-il dit dans le préambule, avec la Russie.

Pour augmenter l'indemnité du duc de Modène, l'empereur lui cède le bailliage ou le pays d'Ortenau. *Art.* 1.

Pour indemniser l'empereur de l'Ortenau, les deux évêchés de Trente et de Brixen sont sécularisés en sa faveur. *Art.* 2.

Pour compléter l'indemnité du grand-duc de Toscane, l'évêché d'Eichstett est ajouté à ce qui lui a été adjugé par le conclusum général du 23 novembre; à l'exception cependant des bailliages de Sandsee, Wernfels-Spalt, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden et de toutes les dépendances de l'évêché d'Eichstett qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à l'électeur Bavaro-Palatin, et le grand-duc recevra en remplacement une indemnité équivalente en argent comptant, qui sera prise

sur les domaines de l'électeur Palatin en Bohème, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus de ce prince.

Sous la réserve de ces stipulations et des droits de propriété et d'autres qui compètent à l'empereur, comme souverain des états héréditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du plan d'indemnité, l'empereur s'oblige d'employer son influence pour que le plan général d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire et reçoive ainsi, dans le plus court délai, la sanction impériale même. *Art.* 4.

Il est nécessaire de fixer l'attention du lecteur sur la rédaction de cet article. L'empereur s'oblige à prêter la main à l'exécution du plan d'indemnité; tel qu'il est modifié par la présente convention; mais il ne le promet que sous la réserve des droits de propriété et d'autres qui lui compètent en sa double qualité de chef de l'Empire et de souverain des états d'Autriche. Ainsi, quelles que soient les stipulations du plan et celles du recès qui l'aura adopté, elles ne peuvent préjudicier en rien aux droits de la maison d'Autriche qui resteront intacts, ainsi que ceux de l'empereur. Nous verrons l'usage que la cour de Vienne fera de cette réserve à l'occasion des différends qui s'élèveront sur l'introduction

de nouveaux princes à la diète et à l'égard du droit d'épave.

Il s'entend expressément, dit l'art. 5 de la convention, qu'après l'échange du présent acte, les pays mentionnés dans les articles précédens pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les faubourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussitôt évacués par les troupes de S. M. I. et R. et cédés en propriété à S. A. Électorale Bavaro-Palatine; néanmoins, sous ces conditions, que les fortifications de ladite ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles fortifications dans les faubourgs Innstadt et Iltzstadt. Il ne pourra point non plus être élevé de nouvelles fortifications dans le territoire de l'évêché d'Eichstadt, par S. A. R. l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

Le premier consul de la république françoise se réunira avec S. M. I. de toutes les Russies, pour procurer à S. A. R. l'archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité électorale. *Art.* 6.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente

convention, pour S. M. I. et en son nom, comme principale partie contractante. *Art. 7.*

Le 4 janvier 1803, fut tenue la trente-sixième séance de la députation. Le subdélégué de Brandebourg y dit entre autres : « Pour ce qui regarde la noblesse immédiate de l'Empire, possessionnée sur la rive droite du Rhin, dont les intérêts ne sont en aucun rapport avec les indemnités, il en sera aussi peu question, dans les négociations actuelles, qu'il y est question d'autres classes d'états, de dynastes et de membres de l'Empire. La constitution germanique est maintenue dans tous les points qui n'ont point été changés par le réglement des indemnités, par conséquent aussi dans ce qui se rapporte aux droits de la noblesse immédiate que les termes exprès du §. 28 de l'art. V du traité de Westphalie ne reconnoissent qu'autant qu'un noble n'est pas soumis à un état d'Empire sous le rapport de ses biens et à l'égard du territoire ou du domicile [1]. » Dans le même vote, le subdélégué protesta contre le titre de commissaire impérial que le plénipotentiaire prenoit, et contre sa prétention de ratifier les conclusum de la députation. Un vote émis par la Saxe dans cette séance, nous fournit une occasion de parler de cette difficulté qui s'étoit reproduite à différentes reprises depuis que la députation étoit réunie.

Trente-sixième séance.

[1] *Voy.* Vol. I, p. 183.

La question de savoir, dit le subdélégué de Saxe, si chaque conclusum d'une députation extraordinaire de l'Empire a besoin de la ratification du plénipotentiaire impérial, n'a été décidée par aucune loi de l'Empire; l'observance seule fait règle à cet égard. Mais cette observance a varié selon la nature des travaux dont les députations ont été chargées; si ces travaux sont d'une telle nature que la députation se trouve dans le cas de donner, sur certains objets de législation, des décisions définitives, non soumises à une ratification spéciale de l'*empereur et de l'Empire*, il paroît qu'il est indispensable que la ratification de *l'empereur* soit attachée à chaque conclusum. Mais, lorsque la députation n'a été instituée que pour préparer un avis qui sera soumis ensuite à l'empereur et à l'Empire, ceux-ci ne donnent leur ratification qu'à cet avis, qui est porté devant eux à la fin de la discussion. Il s'ensuit que dans un tel cas il n'existe aucun motif pour soumettre un conclusum à une double ratification. Plus d'une affaire importante éprouveroit des retards préjudiciables, s'il falloit attendre la ratification de chaque point, et qu'en cas de refus les discussions fussent interrompues. Il est arrivé que, pour éviter cet inconvénient, principalement dans des négociations de paix, les états d'Empire, appelés à y prendre part par leurs subdélégués, ont exigé qu'on ne bornât pas leurs

pouvoirs à une négociation indirecte avec les ministres étrangers, par l'intermédiaire des plénipotentiaires impériaux, mais qu'on les admît à des conférences générales. Cette demande n'ayant pas été totalement accordée aux députations de 1682 et 1697, on inséra dans la capitulation de 1741 le passage qui se trouve acticle XI, §. 12, et qui assure aux états le droit de prendre une part immédiate aux négociations avec les puissances étrangères. Aussi l'instruction donnée à la députation de Rastadt portoit-elle expressément que la députation délibéreroit, soit par elle-même, soit, le cas échéant, sur la proposition du plénipotentiaire impérial; qu'elle porteroit son conclusum à ce plénipotentiaire, et s'entendroit avec lui sur le mode de former un avis commun. Ce rapport entre le plénipotentiaire impérial et la députation a été observé à Rastadt; et lorsque le plénipotentiaire de l'empereur réclama l'initiative des propositions, et qu'il voulut exercer le droit de ratification, en se qualifiant de commissaire, et ses communications de décrets de commission, on protesta contre ces prétentions. Comme la députation actuelle a unanimement résolu de suivre la même marche, on ne pourra regarder comme une innovation le refus qu'elle fait d'accorder au plénipotentiaire la faculté de ratifier chaque conclusum, droit qui n'est fondé ni sur la capitulation impériale ni sur l'observance. »

Le conclusum de ce jour porte qu'on invitera les ministres médiateurs à faire des ouvertures ultérieures,

1.° Sur le complément de la dotation de l'électeur archichancelier;

2.° Sur le mode d'assigner les rentes ou pensions déjà déterminées;

3.° Sur les péages du Rhin;

4.° Sur un mode de pourvoir à la sustentation de l'électeur de Trèves sans le secours de mois romains;

5.° Sur la sustentation des évêques de Liége et de Bâle.

On approuva aussi le projet de rapport proposé par le directoire pour servir d'introduction au conclusum général du 23 novembre; et le ministre du marggrave de Bade annonça que son souverain s'étoit entendu avec l'évêque de Constance (l'électeur archichancelier), sur la rente qui seroit payée pour son entretien.

Trente-septième séance.

Dans la trente-septième séance (19 janvier 1803), on donna lecture de deux notes des ministres médiateurs. La première étoit relative aux nouvelles voix viriles, et la seconde à la sustentation de l'électeur de Trèves, dont on proposoit de charger tous les électeurs, à l'exception de l'archichancelier, et à la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, dont devoient se charger les évêques jouissant de plus d'une pension.

Une communication du plénipotentiaire impérial porta à la connoissance de la députation

l'arrangement qui avoit été conclu le 26 décembre au sujet du grand-duc de Toscane. Ainsi le seul obstacle qui retardoit encore l'affaire des indemnités se trouva levé ; la Bohème accéda au conclusum qui avoit décrété l'adoption du plan d'indemnité, et le plénipotentiaire impérial y adhéra également.

Les ministres de Bavière et de Würtemberg annoncèrent que leurs souverains s'étoient entendus avec l'évêque d'Augsbourg et le prévôt d'Ellwangen[1] sur le montant de leur sustentation.

Trente-huitième séance.

Dans la trente-huitième séance (le 23 janvier 1803), la députation arrêta d'inviter les ministres médiateurs à s'occuper du complément de la dotation de l'électeur archichancelier, dont leur dernière note ne parloit pas.

Trente-neuvième séance.

Un conclusum fait le 29 janvier, dans la trente-neuvième séance, déclare que si les évêques de Liége et de Bâle sont nommés à quelque autre évêché, ils conserveront intacte la rente fixée pour leur sustentation.

Quarantième séance.

Le plénipotentiaire impérial ayant paru trouver mauvais que la députation eût accueilli des requêtes présentées par des princes, à l'effet d'obtenir des voix viriles, on établit, dans la quarantième séance, le 3 février, le principe que la députation ne pouvoit accueillir

[1] L'électeur de Trèves étoit évêque d'Augsbourg et prévôt d'Ellwangen.

de pareilles demandes qui lui étoient adressées par les pétitionnaires même, mais qu'elle devoit les renvoyer à la décision de l'empereur et de l'Empire; que si, au contraire, ces demandes étoient faites par les ministres médiateurs, la députation étoit autorisée par ses pouvoirs à les discuter et à prendre une décision à leur égard.

Quarante-unième séance.

Dans la même séance, la Bavière demanda un dédommagement pour la portion de l'évêché d'Eichstett, que la convention du 26 décembre avoit adjugée au grand-duc de Toscane. Il fut arrêté, le 8, dans la quarante-unième séance, que ce mémoire seroit transmis aux ministres médiateurs, mais sans leur être recommandé.

Quarante-deuxième à quarante-sixième séances.

Les objets sur lesquels les ministres médiateurs s'étoient réservés de revenir, furent développés dans une note dont on fit lecture dans la quarante-deuxième séance, le 12 février: on approuva le même jour le travail de la commission, qui avoit été chargée de répartir entre les comtes les indemnités réservées en Souabe.

Comme la dernière note des ministres médiateurs renfermoit trop d'objets pour qu'on pût les joindre par forme de supplément au conclusum principal, on convint, dans la quarante-troisième séance, le 15 février, de le rédiger de nouveau, et on approuva, dans la même séance, la rédaction des 38 premiers

articles. Cette discussion fut achevée, le 16, dans la quarante-quatrième séance; le 18, dans la quarante-cinquième, on fit quelques nouveaux changemens de peu d'importance, que les ministres médiateurs avoient proposés verbalement au directoire. Enfin, le 25, dans la quarante-sixième séance, le recès définitif fut adopté et soumis à l'approbation de l'empereur et de l'Empire.

Recès principal de la députation, ou quatrième plan d'indemnités.

Pour nous résumer, nous observons qu'il a existé quatre plans d'indemnisation, et deux conclusum principaux.

1.° Le *premier plan* est celui qui fut soumis à la députation, dès sa première séance, le 24 août, et adopté le 8 septembre en général [1].

2.° La députation ayant porté aux ministres médiateurs un grand nombre de réclamations, ceux-ci les firent entrer dans un *second plan*, qu'on appela *général*, parce qu'on se flattoit qu'il s'étendoit sur tous les objets. Il fut porté à la députation le 9 octobre, et sur-le-champ adopté par la majorité [2].

3.° Comme les ministres médiateurs proposèrent de nouveaux changemens les 13 et 19 octobre et 15 novembre, il en résulta un *troisième plan*, qui fut adopté le 23 novembre par le *premier conclusum principal* [3].

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 262.

[2] *Voyez* p. 324.

[3] *Voyez* p. 354.

4.° La convention du 26 décembre, sur l'indemnisation du grand-duc de Toscane, et d'autres changemens proposés par les ministres dans les notes des 3 décembre 1802, 18 et 31 janvier, et 11 février 1803, nécessitèrent la rédaction du *quatrième plan*, qui fut adopté, le 25 février, par le *deuxième conclusum principal*, ou le *recès de la députation*.

Avant de nous occuper du recès lui-même, qui a donné une nouvelle forme au corps germanique, faisons quelques observations générales sur les points à l'égard desquels la députation n'a pas réussi à obtenir des décisions favorables des médiateurs.

1.° Quoique ses instructions lui eussent prescrit d'examiner dans toutes ses parties le plan qui lui fut proposé, elle ne le put pourtant pas; la moitié des membres dont elle étoit composée ne le voulut pas même, et leur opinion prévalut sur celle des autres, sans doute parce qu'on l'envisagea comme le seul moyen d'éviter de plus grands inconvéniens.

2.° Elle ne put pas engager les ministres médiateurs à lui donner communication des *mémoires et évaluations* qui, à ce qu'on disoit, avoient servi de base au plan d'indemnité: ce refus, de la part des ministres, fut très-sage; ces mémoires n'auroient fait que provoquer une discussion dont il étoit impossible de prévoir la fin: d'ailleurs on sut que, par d'autres motifs, les évaluations devoient rester un secret.

3.° Quoiqu'unanime dans le principe que des fondations médiates situées hors des pays qui entroient dans la masse des indemnités, ne pouvoient pas être employées en indemnisation, la députation ne réussit pas à faire admettre cette maxime de droit public.

4.° Quoiqu'unanime, la députation ne put obtenir de la France la levée du séquestre qui, d'après l'article 9 du traité de Lunéville, auroit dû avoir lieu à l'égard des pays cédés à la France, elle ne put pas non plus apprendre si l'on étoit disposé en France de suivre à cet égard certaines règles. Le gouvernement françois agit avec une volonté arbitraire, qui n'eut égard à aucune convenance, et moins encore aux principes de la justice.

5.° La moitié de la députation ne put obtenir de l'autre que ceux qui avoient reçu des indemnités au-delà de leurs pertes, se chargeassent, à ce titre, de contribuer au fonds de sustentation des ecclésiastiques.

6.° Quoique tous les membres fussent d'accord, elle ne put imposer aux quatre villes impériales l'obligation de contribuer au fonds de sustentation.

7.° Quoique la masse des pays qui formoient les indemnités fût supérieure à celle des pertes, néanmoins la députation ne trouva pas moyen de doter convenablement en biens-fonds le premier prince de l'Empire; elle fut obligée d'assigner une partie de son revenu sur la navigation du Rhin.

Mais si la députation n'a pas fait tout le bien qu'elle auroit sans doute effectué, si elle avoit été abandonnée à ses propres lumières et à ses intentions bienveillantes, le recès qu'elle a présenté à ses commettans n'en mérite pas moins, par son importance et la multiplicité des matières qui y sont traitées, une place à côté de la paix de Westphalie. L'histoire rendra à cette assemblée le témoignage honorable que, dans une situation très-difficile, elle a montré une prudence consommée, et que, quand elle a été forcée de céder, elle n'a pas compromis sa dignité. Les votes émis par ses membres renferment des principes excellens et des sentimens admirables; la députation a décidé avec modération et sagesse des questions très-compliquées; elle a écouté avec patience et pesé avec impartialité toutes les réclamations qui lui ont été présentées; et si elle n'a pas toujours réussi à y faire droit, elle a au moins toujours eu la volonté d'être juste. L'esquisse de ses travaux, que nous venons de placer sous les yeux de nos lecteurs, est tiré du recueil des protocoles de cette assemblée; mais, pour donner l'histoire complète des négociations de Ratisbonne et de celles qui, à la même époque, ont eu lieu à Paris, il faudroit faire connoître les ressorts cachés qui ont été mis en mouvement. Cette partie de l'histoire du recès offriroit un contraste frappant avec la franchise et la droiture dont les subdélégués de l'Empire ont fait preuve dans leurs délibérations.

SECTION III.

Recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, texte et commentaire [1].

Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la république françoise de l'autre, il avoit été, confor- Introduction.

[1] Le texte du recès est en petit caractère. Nous devons faire une observation relative aux données statistiques qu'on trouve dans le commentaire. On sait combien, en général, les notions qu'on trouve dans les livres sur l'étendue, la population et les revenus des pays sont incertaines et inexactes, lorsqu'elles ne se fondent pas sur des mesures trigonométriques, des dénombremens effectifs ou des comptes rendus aux gouvernemens. La statistique est vraiment une science conjecturale; mais, à l'époque où siégea la députation dont nous publions le travail, l'intérêt et la cupidité avoient troublé à dessein tout ce qui, auparavant, paroissoit clair. Les plénipotentiaires des réclamans présentèrent des évaluations évidemment exagérées de tout ce que leurs souverains avoient perdu, et s'efforcèrent de diminuer la valeur des indemnités qu'on leur offroit. Nous avons presque toujours suivi les renseignemens que nous avons trouvés dans les auteurs cités au commencement de la seconde section. Lorsqu'ils n'étoient pas d'accord entre eux, nous avons adopté les données qui nous paroissoient les plus probables; mais le genre de cet ouvrage ne nous a pas permis de discuter les motifs de notre préférence. Très-souvent nous avons corrigé les chiffres de Gaspari et de Winkopp d'après des publications officielles qui ont eu lieu depuis que leurs ouvrages ont paru.

mément à l'article 20 du traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre Sadite M. I. et une députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la république françoise de l'autre. Les négociations y étoient déjà avancées, au point que, non seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin avoit été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y étoit même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes résultant de cette cession ; lorsque ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Lunéville, le 9 février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique ; avec le premier consul de la république françoise, en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié, le 7 mars 1801, par les électeurs, princes et états, avec le concours du chef suprême de l'Empire ; mais, dans ce traité même, quelques objets étoient renvoyés à un arrangement ultérieur, puisque non seulement l'indemnité assurée par l'article 5 au grand-duc de Toscane en Allemagne n'y étoit pas déterminée, mais qu'en vertu de l'article 7, les indemnités des états héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avoient été établis à Rastadt, devoient être réglés ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite du traité de paix de Lunéville, demandé à la

diète générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale, du 3 mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des états de l'Empire, aux arrangemens complémentaires de cette paix, il a été formé, le 2 octobre 1801, un avis de l'Empire portant qu'il seroit nommé à cet effet une nouvelle députation extraordinaire d'Empire composée de huit membres; savoir :

Du collége électoral :

Mayence,	Bohème,
Saxe,	Brandebourg.

Du collége des princes :

Bavière,	Grand-maître Teutonique,
Würtemberg,	Hesse-Cassel.

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I., le 7 novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission du 2 août de cette année, que le moment étoit venu où la députation extraordinaire devoit se réunir; qu'en conséquence tous les états députés devoient envoyer leurs sous-délégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le gouvernement françois, et que les pleins-pouvoirs nécessaires à la députation pour l'entier arrangement de l'œuvre de la paix devoient être expédiés; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire M. le baron *de Hügel*, conseiller intime actuel de S. M. I., et concommissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleins-pouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le gouvernement françois, les objets réservés à un arrangement

particulier par les art. 5 et 7 du traité de Lunéville ayant été expédiés, le 3 août de cette année, pour cette députation extraordinaire, les états députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne; savoir :

MAYENCE : M. le baron *François-Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne et ministre d'état de S. A. Electorale de Mayence.

BOHÈME : M. *François Albin de Schraut*, conseiller aulique impérial, et ensuite M. le comte *Ferdinand de Colloredo-Mannsfeld*, chambellan impérial et ministre de l'électeur et roi de Bohème à la diète de l'Empire.

SAXE : M. *Jean-Erneste de Globig*, conseiller privé de S. A. S. Electorale de Saxe.

BRANDEBOURG : M. *Jean-Eustache*, comte *de Schlitz*, dit *Gœrtz*, ministre privé actuel d'état et de guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et M. *Conrad-Sigismond-Charles Hœnlein*, ministre directorial de S. M. Prussienne au cercle de Franconie, et vice-président de la chambre des finances à Anspach.

BAVIÈRE : M. *Aloyse-François-Xavier*, baron *de Rechberg et Rothenlœwen*, chambellan, conseiller privé actuel et ministre de S. A. Electorale à la diète de l'Empire.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE : M. *Philippe-Erneste*, baron *de Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'ordre Teutonique, bailli de Franconie, commandeur de Donawert, conseiller actuel de cour, de

régence et de chambre du prince grand-maître de l'ordre Teutonique, et grand-bailli du district de Scheuerberg à Hornegg.

WURTEMBERG : M. *Philippe-Christian*, baron *de Normann*, conseiller privé actuel, vice-président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand ordre.

HESSE-CASSEL : M. *Philippe-Maximilian de Günderrode*, conseiller privé de S. A. S. le landgrave et son ministre à la diète de l'Empire; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George-Guillaume Starkloff*.

Cette députation, après s'être dûment légitimée, s'est constituée le 24 août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

Le premier consul de la république françoise ayant envoyé en même temps à Ratisbonne un ministre extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest*, et S. M. l'empereur de Russie s'étant déterminé à interposer sa haute médiation, conjointement avec le gouvernement françois, pour le réglement de l'affaire des indemnités et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la république françoise, citoyen *Laforest*, ayant simultanément, avec M. *de Klüpffel*, ministre résident de Russie près la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 août, à la députation de l'Empire, deux déclarations uniformes par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités; et S. M I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet,

un plénipotentiaire particulier à Ratisbonne en la personne de M. le baron *Charles de Bühler*, son conseiller privé et chevalier de plusieurs ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale Bavaro-Palatine; et la députation de l'Empire ayant mûrement examiné dans toutes leurs parties les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 octobre, à la députation, un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions; la députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subséquentes des 19 octobre, 15 et 19 novembre, 3 décembre de l'année dernière, 18 et 31 janvier, et enfin du 11 de ce mois;

Il a été rédigé, en conséquence et d'après tous les arrêtés précédens et particuliers de la députation, le conclusum principal suivant.

La répartition et le réglement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit:

§. 1er.

Indemnité de l'Autriche.

A S. M. l'empereur, roi d'Hongrie et de Bohème, archiduc d'Autriche, pour la cession du bailliage d'Ortenau: les évêchés de Trente et de Brixen, avec tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvens situés dans ces deux

évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres de la manière dont ils pourront convenir entre eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compètent à S. M. l'empereur et roi, comme souverain des états héréditaires d'Autriche et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs.

Indemnité de l'Autriche.

Le dernier paragraphe de cette première partie du premier article, qui est destiné à régler les indemnités des trois branches de la maison d'Autriche, est emprunté mot pour mot de l'article 4 de la convention du 26 décembre 1802, depuis ces mots : Tous les droits de propriété, etc., jusqu'à ceux-ci : lui restent réservés. Il est probable qu'en signant cette convention, les ministres de France ne se doutoient pas de l'importance de cette réserve, demandée par la maison d'Autriche, et qui fournissoit à l'empereur un moyen pour se refuser à l'exécution de tous les articles du recès qui blesseroient ses droits, soit comme chef de l'Empire, soit comme monarque. Avertis de leur erreur, ils proposèrent, par une note du 11 février 1803, la rédaction du §. 1.er, telle que nous venons de la donner. Tout en y insérant les mots sacramen-

taux que l'Autriche regardoit comme l'égide de ses droits, ils crurent en diminuer l'efficacité en y ajoutant ces mots : « et ceux au contraire dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. » Ils eurent l'air de s'en vanter, dans leur note du 9 mars 1803, en disant que les réserves de la convention du 26 décembre ne pouvoient préjudicier aux états, à l'égard des droits que pouvoit avoir eus la maison d'Autriche sur des pays que le recès leur abandonnoit; que la transmission de ces droits aux nouveaux possesseurs étoit établie par le recès, et que la première partie du §. 1.er exprimoit clairement l'accord qui régnoit là-dessus entre l'empereur et les puissances médiatrices.

Mais cette précaution fut vaine; et cette fois-ci les ministres de France ne furent pas les plus fins: le subdélégué de Bohème laissa passer la nouvelle rédaction; mais lorsqu'il fut question de ratifier le recès, l'empereur ne le fit qu'en réservant toute la teneur de la convention du 26 décembre 1802, d'après le *texte littéral de ses articles*. Cette réserve détruisit la clause salvatoire du §. 1.er.

Indemnité de la Toscane.

A l'archiduc grand-duc, pour la Toscane et dépendances : l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtolsgaden, la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises françoises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin,

les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc, aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles, pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Mühldorff et la partie du comté de Neubourg à la gauche de l'Inn sont, avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Mühldorff et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc grand-duc recevra et possédera en outre, pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Eichstett avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsée, Wernfels-Spalt, Abenberg, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden, et toutes autres dépendances de l'évêché d'Eichstett qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bareuth, lesquels demeureront à l'électeur Palatin de Bavière, et seront compensés à l'archiduc grand-duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohème, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit

évêché d'Eichstedt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc grand-duc ou ses héritiers.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modénois, appartenances et dépendances; et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'art. 4 du traité de Lunéville, qui doit à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau.

Dans le premier plan, présenté par les ministres médiateurs, les évêchés de Trente et de Brixen étoient assignés au grand-duc de Toscane, avec Salzbourg et une partie de l'évêché de Passau, et on donnoit au duc de Modène l'Ortenau, qu'on affectoit de regarder comme une dépendance du Brisgau [1]. Par la conven-

[1] Le mot d'*Ortenau* a deux significations, l'une géographique, l'autre politique. Dans la première, il comprend tout le district situé du sud au nord, entre le Brisgau et le margraviat de Bade, et de l'ouest à l'est entre le Rhin et la Forêt-Noire. En ce sens il renfermoit, 1.° les bailliages de Wildstædt et de Lichtenau, appartenant, jusqu'en 1803, à la maison de Darmstadt; 2.° le bailliage d'Oberkirch de l'évêché de Strasbourg; 3.° la préfecture d'Ortenau, ou l'Ortenau dans le sens politique. Cette préfecture s'étendoit, 1.° sur les villes impériales d'Offenbourg, de Zell et de Gengenbach; 2.° sur un certain nombre de villages répandus dans l'Ortenau pris dans le sens géographique. La maison d'Autriche, à laquelle cette préfecture appartenoit comme patrimoine de celle de Habsbourg, l'avoit donnée à titre de fief à la maison de Baden-Baden; elle

tion du 26 décembre, la maison d'Autriche renonça à l'Ortenau en faveur du duc de Modène, et on lui donna, à titre de compensation, les évêchés de Trente et de Brixen. Ces pays se trouvoient déjà dans des rapports de sujétion envers l'Autriche. Quoique états d'Empire et siégeant aux diètes, les évêques étoient en même temps états du Tirol, et soumis à la suzeraineté autrichienne. L'évêché de Trente avoit, sur une surface de 75 milles carrés, une population de 150,000 habitans; celui de Brixen 30,000 sur 17 milles carrés; mais comme ces évêchés étoient, sous le rapport de la surface et de la population, censés faire partie de la monarchie, l'Autriche, bien loin de gagner, sous ces deux rapports, par l'échange, y perdit au contraire 16,000 habitans que renfermoit l'Ortenau; mais elle mit fin aux discussions que la double qualité dont les évêques étoient revêtus comme états d'Empire et comme états du Tirol, faisoit continuellement naître; elle gagna aussi considérablement en revenus, puisque l'évêché de Trente rapportoit 550,000 florins, et celui de Brixen 250,000, tandis que les revenus du

l'avoit réunie à ses domaines, à l'extinction de cette branche, en 1771. Dans l'enceinte de la préfecture se trouvoient encore, 3.° plusieurs villages appartenant à la noblesse immédiate, et formant ce qu'on appeloit le canton d'Ortenau. En cédant l'Ortenau, l'Autriche donna au duc de Modène ce qu'elle possédoit, c'est-à-dire la préfecture d'Ortenau, et rien de plus.

Brisgau et de l'Ortenau se réduisoient à très-peu de chose.

Le subdélégué de Bohème avoit dit, dans la seconde séance, que, d'après un dénombrement exact, la Toscane renfermoit 1,150,000 habitans sur 440 milles carrés. Ce dernier nombre paroît exagéré : d'après les données les plus modernes, le grand-duché a 395 milles carrés[1]; mais comme les médiateurs avoient adopté le principe que les revenus seuls devoient être pris en considération lorsqu'il s'agiroit de déterminer l'indemnité d'une perte, l'examen de la surface devient superflu. Quant aux revenus, ils étoient très-connus, grâce à la publicité que le grand-duc Léopold avoit donnée à son administration. Ils se montoient, en 1789, déduction faite des frais de perception, à plus de 9 millions de livres de Florence, équivalant à près de 3,800,000 florins d'Empire, et s'étoient accrus, dans l'espace de dix ans, jusqu'à 4 millions. En remplacement de cette belle possession, le recès donne au grand-duc :

	m. c.	habitans.	flor. d revenus.
L'archevêché de Salzbourg ayant..............	180	194,000	1,000,000[2]
Une partie de l'évêché de Passau...............	10	24,000	400,000
A reporter....	190	218,000	1,400,000

[1] La population, au contraire, a été trouvée de 1,178.500 ames.

[2] Le bénéfice net des salines se monte annuellement à près de 200,000 florins.

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
De l'autre part.....	190	218,000	1,400,000
L'évêché d'Eichstett. .	16	50,000	400,000
La principauté de Berchtolsgaden............	14	18,000[1]	200,000
Total	220	286,000	2,000,000

A quoi il faut ajouter l'indemnité que le grand-duc dut recevoir pour la partie de l'évêché d'Eichstett, qui fut donnée à la Bavière, et à laquelle le recès destine les possessions provenant de la succession de Deuxponts, que l'électeur avoit en Bohème. On n'en connoît pas la valeur, mais il est probable qu'elles rapportent au moins 150,000 florins. Quoi qu'il en soit, ces pays formoient un foible dédommagement pour la belle Toscane. La défense d'établir de nouvelles fortifications dans la partie de l'évêché d'Eichstett, abandonnée à la Toscane, est motivée sur ce qu'on regardoit avec raison le nouvel état formé en faveur

[1] Le nombre des milles carrés et celui de la population du duché de Salzbourg et de la principauté de Berchtolsgaden, sont admis ici tels qu'on les croyoit à l'époque du recès. Mais des données exactes que M. de Koch-Sternfeld publia en 1810, ont prouvé que Salzbourg n'a que 163 milles carrés, et qu'il avoit, en 1808, 187,929 habitans, tandis que Berchtesgaden n'en avoit que 8276 sur un peu moins de 8 milles carrés. Dans les tableaux statistiques qui ont été dressés au congrès de Vienne par les commissions statistiques, on donne à Salzbourg une population de 196,000, et à Berchtolsgaden une de 12,000 âmes. *Voyez Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., Vol. III, p. 517.

de ce prince, comme une dépendance de la monarchie autrichienne.

On dit que le cabinet de Vienne avoit le projet d'échanger les états du grand-duc en Allemagne contre une partie de l'ancienne république de Venise, y compris cette ville, et que le plan de cet échange avoit été dressé par le ministre du grand-duc. On ajoute que les représentations de l'archiduc Charles, sur l'importance militaire de Venise, pour la sûreté de l'Autriche intérieure, de la Croatie et de la Dalmatie, y firent renoncer, et que ce ne fut que depuis lors qu'on demanda pour le grand-duc la dignité électorale.

Nous devons encore remarquer une inexactitude qui se trouve dans la rédaction de l'article. Il donne au grand-duc les chapitres, abbayes et couvens situés dans les *diocèses* de Salzbourg et Passau : il est évident néanmoins, par ce qui suit, qu'on a eu l'intention de ne lui laisser que les couvens situés dans les *territoires* qu'on lui assignoit, et non dans les diocèses qui s'étendoient bien au-delà des premiers : les territoires étoient les pays que ces prélats gouvernoient comme *princes;* les diocèses ceux qui leur étoient soumis, comme *évêques.*

Indemnité de Modène.

Le duché de Modène et ses appartenances avoient, sur une surface de 96 milles carrés, une population de 380,000 habitans [1], et rapportoient, dans les derniers temps, 7 millions de

[1] Le dénombrement de 1810 n'en a fait trouver que 369,364

livres de Modène, équivalant à 1,260,000 florins d'Empire; ou, en supposant que les frais d'administration ne soient pas déduits de cette somme, au moins 1,050,000 florins. Quant au Brisgau, il ne rapportoit à la maison d'Autriche qu'une somme nette de 163,000 florins par an, y compris le Frickthal, mais sans les revenus des mines et les attributions directes. Le Brisgau, sans le Frickthal, mais avec l'Ortenau, avoit, sur une surface de 53 milles carrés, une population de 167,000 habitans. Ces pays pouvoient rapporter tout au plus 400,000 florins, de manière qu'ils n'offroient au duc de Modène une indemnité que pour le tiers de sa perte. Ce qui diminua considérablemant la valeur de cette indemnité, c'est qu'on ne laissa pas au nouveau souverain la disposition des abbayes et couvens situés dans le Brisgau, qui auroient doublé ses revenus. Nous verrons que ces fondations furent données au grand-prieuré de Heitersheim. Il faut encore observer que le Brisgau et l'Ortenau ne renfermoient pas une résidence convenable pour le souverain, ni même une maison de plaisance. L'article 4 du traité de Lunéville dit que le duc de Modène possédera le Brisgau aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois. Le §. 1 rappelle cette clause. Le duc de Modène possédoit le Modénois comme vassal de l'Empire, mais en pleine souveraineté. Possédera-t-il de même le Brisgau et l'Ortenau, qui ainsi

seront détachés de l'Allemagne? Le §. paroît l'indiquer; mais ce §. se trouve, à cet égard, en contradiction avec le §. 32, qui nomme ce prince parmi les états d'Empire. Enfin nous remarquerons, dans la rédaction du §. 2, encore une de ces inexactitudes qui proviennent de la circonstance que le droit public d'Allemagne étoit étranger aux rédacteurs des 47 premiers articles. Le Brisgau, dans toute son étendue, n'appartenoit pas à la maison d'Autriche; elle ne possédoit que la *préfecture de Brisgau*, qui en faisoit partie, et ce n'est que cette province qu'elle a pu céder au duc de Modène.

§. 2.

Indemnité de la Bavière.

A l'électeur Palatin de Bavière, pour le Palatinat du Rhin, les duchés de Deuxponts, Simmern et Juliers, les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace: l'évêché de Würtzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci dessus de l'archiduc grand-duc, avec la ville et les fauxbourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et, de plus, un rayon de cinq cents toises françoises à prendre de leur extrémité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsée, Wengen, Sœfflingen, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaisersheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendant des cha-

pitres, abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg, à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin, les villes impériales ou villages de Rothenbourg, Weissembourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dinkelsbühl, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute der Leutkircher-Heide.

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues, et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'électeur Palatin de Bavière possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Eichstett détachées du lot de l'archiduc grand-duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale, à ce qui manque encore à l'électeur Palatin de Bavière pour l'évêché d'Eichstett qui lui avoit été assigné antérieurement.

L'indemnité allouée à la maison Palatine est la plus considérable que le recès ait accordée, mais aussi celle sur l'évaluation de laquelle il a existé le plus de différence dans les opinions. La perte que cette maison avoit supportée, fut liquidée de la manière suivante, dans l'évaluation qui a servi de base à la convention du 3 juin 1802;

	m. c.	hab.	flor de rev.
1. Possessions en Alsace..	24	118,000	300,000
2. Possessions en Belgique.	10	50,000	200,000
3. Duché de Deuxponts...	36	96,000	614,000
A reporter......	70	264,000	1,114,000

	m. c.	habit.	rev. en flor.
De l'autre part........	70	264,000	1,114,000
4. Duché de Juliers......	75	210,000	706,000
5. Partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin...............	48	170,000	1,490,000
6. Dite sur la rive droite...	27	136,000	940,000
7. Arriéré de revenus de huit ans à 2 ½ p. %...	—	——	1,620,000
Total	220	780,000	5,870,000

non compris les péages du Rhin, qui rapportoient 140,000 florins. Ces données sont tirées de la déclaration que le subdélégué de Bavière fit dans la vingt-neuvième séance de la députation. On opposa à cette évaluation :

1.° Que, dans les 220 milles carrés et 780,000 habitans, on avoit compris les possessions médiates en Alsace et en Belgique, pour 34 milles carrés et 168,000 ames. Mais l'électeur ne pouvoit évaluer cette perte que d'après les seuls revenus qu'un calcul exagéré portoit, pour ses domaines en Alsace, à 300,000 florins, et pour ceux de la Belgique, à 200,000 flor. On pense que ce demi-million étoit bien compensé par les fondations médiates des pays qui furent assignés à l'électeur, et que quand même il y auroit eu, sous ce rapport, quelque déficit, il étoit compensé par l'avantage d'acquérir des possessions immédiates.

2.° De la somme de 5,870,000 florins de revenus annuels, il faut encore déduire celle de 1,620,000 florins que la cour de Munich de-

mandoit comme intérêts d'un capital représentant la perte des revenus pendant huit ans de guerre. Cette perte doit être mise dans la classe de ces malheurs dont on ne peut espérer le dédommagement, et qui n'ont été pris en considération dans aucune autre réclamation portée à la députation.

3.° Quoique, dans l'évaluation, on ait porté en compte la totalité du Palatinat du Rhin, puisqu'il fut convenu, dès le principe, que l'électeur, pour procurer un arrondissement convenable au marggrave de Bade, lui abandonneroit ce pays, cependant on a lieu de penser que l'estimation des revenus du Palatinat à 2,430,000 florins est exagérée de 430,000 florins.

D'après ces rectifications, la perte de la maison Palatine se seroit montée,

	m. c	habitans.	flor. de revenus
Pour le Palatinat du Rhin, à...............	75½	310,000	2,000,000
le duché de Deux-ponts............	36	60,000	600,000
celui de Juliers.....	75	210,000	706,000
les possessions en Alsace et en Belgique..........	——		500,000
Total	186½	580,000	3,806,000

Une perte qui ne peut qu'avoir été sensible à l'électeur, est celle du Palatinat du Rhin, que la paix de Lunéville et le recès de la députation partagèrent entre plusieurs souverains. On est accoutumé à regarder ce pays comme le ber-

ceau de la maison de Wittelsbach, parce que, depuis le quatorzième siècle, il a appartenu à la branche aînée de cette famille; nous avons dit cependant que la Bavière, quoique dans ce partage elle devînt l'apanage de la branche cadette, est le plus ancien patrimoine de la maison.

Parlons maintenant de l'indemnité qui fut allouée pour cette perte. La principale est l'évêché de Würzbourg. Les géographes d'Allemagne ne sont pas d'accord sur la population de ce pays, ni sur le montant des revenus que le prince-évêque en tiroit. L'électeur de Bavière n'eut pas la totalité de cet évêché; on en détacha, en faveur des princes de Lœwenstein, de Hohenlohe et de Linange, plusieurs parcelles renfermant 7 villes, 97 villages, et près de 50,000 habitans sur environ 15 milles carrés. Quant aux revenus, il paroît que, sans compter ceux du chapitre, parce qu'ils durent servir à la dotation de l'évêque, mais en y comprenant ceux des abbayes et autres fondations médiates, on peut les évaluer à 2 ½ millions. Il est vrai que le recès ne donne expressément à l'électeur que l'abbaye d'Eberach, une des plus riches parmi les abbayes médiates d'Allemagne; mais la disposition générale du §. 35 le rendit maître de toutes les fondations qui se trouvoient dans cet évêché, excepté cependant le chapitre noble de Combourg, situé près de Halle en Souabe, et celui de Schœnthal, sur le Jaxt, que le §. 6 alloua au duc de Wurtemberg.

Parmi les indemnités adjugées à l'électeur, se trouve une partie de l'évêché d'Eichstett, qu'on ne peut évaluer que par rapport à la surface et à la population, mais non par rapport aux revenus, puisque l'électeur fut obligé de céder, à titre d'équivalent, ses terres en Bohème. Cependant, la possession de la totalité de l'évêché ayant été garantie à l'électeur par la France et la Russie, le recès lui promit une compensation territoriale. Il étoit impossible de la trouver en terres immédiates, et la promesse faite à l'électeur resta sans effet jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique. La sécularisation de la langue bavaroise de l'ordre de Saint-Jean augmenta, il est vrai, les revenus de l'électeur de 170,000 florins; mais, en admettant que cet objet puisse être regardé comme une indemnité pour la perte de l'évêché d'Eichstett, il restoit encore un déficit de 230,000 florins.

Voici maintenant le tableau des pays donnés à la Bavière à titre d'indemnités; ils sont évalués, d'après leur surface, leur population et leurs revenus.

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
L'évêché de Würzbourg, y compris Eberach et les autres fondations immédiates..............	79	250,000	2,500,000 [1]
A reporter........	79	250,000	2,500,000

[1] Schæff, *Histor. stat. Beschreib. des Hochst. Würzburg.* Hildburghausen, 1802, dit que, d'après le der-

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
D'autre part....	79	250,000	2,500,000
L'évêché de Bamberg, avec les fondations immédiates.	65	220,000	1,500,000
L'évêché d'Augsbourg avec l'abbaye de Saint-Ulric.	45	92,000	450,000
Celui de Freysing avec Mühldorf, enclave qui avoit appartenu à Salzbourg................	15	30,000	200,000
Celui de Passau avec Neubourg................	5	20,000[1]	200,000
La prévôté de Kempten...	16	50,000	250,000
Une petite partie de l'évêché d'Eichstett...........	4	12,000	———
L'abbaye d'Elchingen......	$2\frac{1}{2}$	4,000	60,000
Celle d'Irsée............	2	4,400	60,000
Celle de Kaisersheim.....	3	6,000	90,000
Celle d'Ottobeuren.......	5	12,000	100,000
Celle de Roggenbourg....	$2\frac{1}{2}$	5,000	75,000
Celle de Sœflingen.......	$1\frac{1}{2}$	3,000	65,000
Celle de Saint-Ulric, comprise dans Augsbourg...	—	———	———
A reporter..........	$245\frac{1}{2}$	708,400	5,550,000

nier dénombrement fait pour la conscription, la population se montoit à 262,409; mais il donne de bonnes raisons pour l'estimer à 378,000. Dans ce nombre n'est pas comprise la population des parcelles de l'évêché que le recès en avoit détachées. On a de fortes raisons pour porter les revenus nets de l'évêque et du chapitre à 3 millions, non compris ceux de l'abbaye d'Eberach, qui passoient 100 mille florins; mais on ne met ici que $2\frac{1}{2}$ millions, parce que le recès démembra diverses parcelles de l'évêché en faveur d'autres intéressés.

[1] D'après d'autres, 44,000.

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
D'autre part.......	245 ½	708.400	5.550,000
L'abbaye d'Ursperg......	1 ¾	3,600	50,000.
Celle de Wettenhausen...	2	5,000	70,000
Celle d'Eberach, comprise sous Würzbourg.......	—	——	——
Celle de Waldsassen......	—	——	200,000
Celle de Wengen à Ulm...	—	——	20,000
La ville libre de Bopfingen	¾	1,800	6,000
Celle de Buchhorn.......	½	1,000	10,000
Celle de Dünkelsbühl.....	1	8,000	50,000
Celle de Kaufbeuern.......	2	7,000	22,000
Celle de Kempten.......	¾	3,600	30,000
Celle de Leutkirch, y compris les villages libres...	2 ½	5,000	25,000
Celle de Memmingen.....	2	11,500	45,000
Celle de Nordlingen......	1 ½	8,000	20,000
Celle de Ravensbourg.....	2 ½	6,000	20,000
Celle de Rothembourg sur le Tauber............	5	24,000	60,000
Celle de Schweinfurt.....	2	6,200	20,000
Celle d'Ulm.............	14	38,000	350,000
Celle de Wangen........	1 ½	4,300	18,000
Celle de Weissenbourg....	1	6,500	18,000
Celle de Windsheim......	1	4,000	13,000
Les villages libres de Gochsheim et Sennfeld.......	¾	2,600	10,000
Total...	288	854,500	6,607,000

Si nous n'avons compris dans ce tableau l'abbaye de Waldsassen que pour les revenus, et non pour le territoire, qui étoit de 13 milles carrés, ni pour la population qui se montoit à 10,000 ames, c'est qu'elle étoit située dans un pays qui, depuis long-temps, appartenoit à

l'électeur, savoir dans le Haut-Palatinat. Il paroît qu'elle lui a été nominativement assignée pour mettre fin tant à une réclamation de l'abbé qui prétendoit à l'immédiateté, qu'à celle des rois de Bohème, qui exerçoient le droit d'avoirie sur ce riche couvent.

Le comté de Neubourg, dont il est question à l'article de Passau, étoit situé sur l'Inn, et avoit appartenu à une branche de la maison des anciens comtes de Salm, qui le vendit, dans le dix-septième siècle, à une branche de la maison de Sinzendorf. Après l'extinction de celle-ci, en 1767, le comté échut à l'évêché de Passau. Au reste, il faut combiner ce qui est dit dans l'article au sujet de Passau, avec ce que dit de cette ville l'art. 1er. La ville de Passau est située dans le coin que forme l'Inn en versant ses eaux dans le Danube; mais elle a au-delà de l'Inn un faubourg nommé Innstadt, et, au-delà du Danube, un autre nommé Ilzstadt, d'après la petite rivière d'Ilz qui à ce point se jette dans ce fleuve, de manière que Passau se composé de trois villes différentes. Ilzstadt est défendue par deux châteaux forts, situés sur une même montagne, et nommés Oberhauss et Niederhauss. Les trois villes, et, à l'égard d'Instadt, encore un rayon déterminé, furent données à la Bavière.

Avec la ville de Leutkirch on céda à l'électeur les villages libres, *die freyen Leute der Leutkircher Heide*. Ces villages, au nombre de trente-neuf, habités par des paysans libres et

appartenant immédiatement à l'Empire et à l'empereur, étoient soumis à la jurisdiction d'un tribunal portant le titre de tribunal provincial particulier en Haute et Basse-Souabe, dans la plaine de Leutkirch et dans les chasses libres (*das freye Kaiserl. Landgericht, in Ober-und Nieder Schwaben, auf Leutkircher Heid und in der Gepürs.*) L'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, nommoit le juge qui résidoit à Altorff, bourg libre et immédiat près de Ravensbourg; il tenoit ses assises quatre fois par mois, alternativement à Altorff, Wangen, Ravensbourg et Ysny. Ce tribunal s'étendoit au-delà du district des villages libres; ceux-ci avoient un bailli particulier, qui résidoit à Gebratzhoffen. Les villages jusqu'alors libres de Gochsheim et Sennfeld sont situés près de Schweinfurt. Dans le premier plan, on avoit aussi donné à l'électeur le village libre d'Alschhausen situé en Souabe, que ce plan avoit nommé Althausen; mais comme l'ordre Teutonique fit valoir les droits que la commanderie du même nom prétendoit sur ce village, il fut omis dans le second plan.

En comparant les indemnités de la Bavière avec ses pertes, on ne peut qu'être étonné que le subdélégué de cette puissance ait pu déclarer, le 30 octobre, et par conséquent à une époque où on lui destinoit encore l'évêché d'Eichstett, que les indemnités étoient insuffisantes d'un million et demi de florins par an.

D'après nos calculs, la Bavière a gagné 104 milles carrés avec 274,000 habitans, et un revenu annuel de 2,800,000 florins. Un fait peut expliquer l'assertion bavaroise : dans son calcul, la Bavière portoit les revenus de l'évêché d'Augsbourg, de la prévôté de Kempten, de l'abbaye d'Irsée et des villes de Kempten et de Kaufbeurn, à 400,0 00 florins. L'Autriche, au contraire, en réclamant ces mêmes pays pour le grand-duc de Toscane, faisoit monter ces revenus à 800,000 florins, et certainement elle n'avoit pas d'intérêt à exagérer.

§. 3.

Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldre et la partie de celui de Clèves ; située à la rive gauche du Rhin, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sévenær, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : les évêchés de Hildesheim et de Paderborn ; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençoises en Thuringe, l'Eichsfeld et la partie mayençoise de Tréfort ; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden, et Cappenberg, et les villes impériales de Mülhausen, Nordhausen et Goslar ; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schœnfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen.

Les restes de l'évêché de Munster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir : Au duc d'Oldenbourg : les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

Au duc d'Aremberg : le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne; au duc de Croy : les restes du bailliage de Dülmen ; au duc de Looz et Corswaren : les restes des bailliages de Bevergern et de Wolbeck.

Les chapitres, prébendes archidiaconales, abbayes et couvens situés aux bailliages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm : les bailliages de Bocholt et d'Ahaus, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvens y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du bailliage de Horstmar, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent exclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm le 26 octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des états ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedbur reçoit le bailliage mayençois de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schœnthal audit bailliage, et, en outre, une rente perpétuelle de trente-deux mille florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm: une rente perpétuelle de douze mille florins sur Schœnthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck, pour les droits féodaux de son comté: une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

Ce §. est un de ceux qui ont éprouvé le plus de changemens, comparativement au premier plan. Celui-ci, après le lot de la Prusse, avoit assigné au duc d'Aremberg le comté de Recklinghausen, et le bailliage de Dülmen; aux princes de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, aux Rhingraves et aux princes et comtes de Salm-Reiferscheid, les restes du Haut-Évêché de Munster, sans qu'il y fût question des ducs de Croy et de Looz.

La première partie du §. détermine l'indemnité de la Prusse. Cette puissance avoit perdu:

	m. c.	habit.		flor. de rev.
Une partie du duché de Clèves........	16	43,000		
La principauté de Mœurs.........	6	29,000[2]	203,000	900,000[1]
Le duché de Gueldre.............	24	60,000		
A reporter....	46	132,000		900,000

[1] Estimation officielle.

[2] D'après un dénombrement de 1792, il y avoit 27,258 ames.

[3] D'autres estiment ce nombre exagéré. Ils se fondent sur ce que le dernier démembrement de 1782 a donné 47,278 ames, et croient que l'augmentation, en vingt ans, ne peut pas avoir outre-passé 3000 ames, parce que, de 1744 jusqu'en 1782, elle n'avoit été que de 7558 ames.

	m. c.	habit.	revenus.
D'autre part. .	46	132,000	900,000
Les péages du Rhin et de la Meuse. . . .	—	———	450,000[1]
Sevenær, Huissen et Malbourg	2	5,000	50,000
Total. . . .	48	137,000	1,400,000[1]

Il paroît au premier abord que la politique de la Prusse auroit dû la porter à chercher son indemnité en Franconie, où elle avoit fait assigner celle de la maison d'Orange, dont elle est l'héritière. Cet arrangement lui auroit été avantageux en concentrant ses forces; et si elle avoit pu encore échanger ses possessions sur le Rhin, elle cessoit d'être en contact avec la France. Un jour on connoîtra, sans doute, les motifs qui l'ont engagée à renoncer à ce système. Les pays qu'elle obtint surpassèrent, il est vrai, de beaucoup ceux qu'elle avoit perdus; mais ils sont isolés et composés de parcelles dont chacune est trop peu considérable par elle-même. Les revenus de ces pays ne sont pas connus avec certitude; cependant les sommes suivantes paroissent nullement exagérées.

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
L'évêché de Hildesheim. .	32	129,000	750,000
Celui de Paderborn. . . .	50	97,000[2]	900,000
A reporter.	82	2,126,000	1,650,000

[1] Estimation officielle.

[2] D'après Hasselt, *Staats- und Adress - Handbuch der teutschen Bundes-Staaten*, *für* 1816, Vol. I, p, 172, Auparavant on n'estimoit les habitans qu'à 94,000.

	m. c.	habitans.	revenus.
D'autre part.......	82	226,000	1,650,000
Sa part de l'évêché de Munster.............	80¾	126,000	900,000
L'Eichsfeld avec Trefurt.	36	75,000	450,000
Erfurt et Untergleichen...	11¾	45,000	300,000
Mülhausen, Nordhausen, Goslar...............	5	34,000	200,000
Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenbourg......	6	20,000	300,000
Total.....	221½	526,000	3,800,000

Ce qui fait une excédant de
173½ milles carrés;
409,000 habitans;
2,400,000 florins de revenus.

Les revenus de l'évêché de Hildesheim étoient probablement plus considérables que ceux de l'estimation officielle, et quelques auteurs les font monter à un million; mais comme le pays avoit aussi des dettes, nous avons suivi l'estimation modérée. La part prussienne de l'évêché de Munster est la plus fertile, la mieux peuplée et la plus industrieuse. L'Eichsfeld, district de la Thuringe, avoit appartenu aux électeurs de Mayence, qui l'avoient successivement acheté des comtes de Gleichen et des ducs de Grubenhagen. Trefurt est une ville hessoise située sur la Werra; mais un tiers de la ville et quatre villages faisoient, sous le nom de bailliage de Trefurt, partie de l'Eichsfeld. Erfurt, capitale

de la Thuringe, appartenoit également à l'électeur de Mayence.

Sous le nom d'Untergleichen, le recès entend la partie du comté de Gleichen qui étoit sous la domination de Mayence. Les anciens comtes de Gleichen, célèbres dans l'histoire du moyen âge, possédoient en Thuringe deux districts, appelés le comté de Haut-Gleichen et le comté de Bas-Gleichen. A leur extinction, en 1631, le premier passa à la maison de Hohenlohe, qui le possède encore. Le comté inférieur fut partagé entre la maison de Schwarzbourg et une ligne des comtes ou princes de Hatzfeld. Celle-ci s'étant éteinte en 1794, l'électeur de Mayence prit possession de sa part du comté de Gleichen, comme d'un fief vacant. Elle comprenoit, outre le château ruiné de Gleichen et le bourg de Wandersleben, les seigneuries de Kranichfeld et de Blankenhain. C'est ce district qui, par le recès, fut cédé à la Prusse.

La ville de Goslar, située au pied du Harz, renfermoit deux fondations luthériennes immédiates, celle de St.-Siméon et St.-Juda, et celle du Petersberg, dont le recès ne fait pas mention. L'abbaye de Hervorden, composée de dames nobles, étoit située près de la ville de ce nom, dans le comté de Ravensberg en Westphalie, et n'avoit qu'un territoire de peu d'étendue. Celle de Quedlinbourg étoit bien plus considérable, mais se trouvoit déjà sous la protection de la maison de Brandebourg, ce qui

n'empêchoit pas la princesse-abbesse d'avoir voix et séance à la diète, aussi bien que celles de Hervorden et d'Essen. Ces deux abbayes, ainsi que celles d'Elten et de Werden, habitées par des religieux et le couvent de Cappenberg, étoient situées en Westphalie. Ce dernier avoit d'abord été destiné au prince d'Orange; mais le second plan le donna à la Prusse, et c'est le seul changement que l'indemnisation prussienne ait éprouvé.

La seconde période du troisième paragraphe détermine une indemnité pour le duc d'Oldenbourg; mais comme nous aurons encore une occasion de parler de ce prince, nous y renvoyons ce qui en est dit ici.

Indemnité d'Aremberg.

La maison d'Aremberg est une branche de la maison de Ligne, ainsi nommée d'après une ville du Hainault. Elle se partagea, dans le quinzième siècle, en deux branches, celle des barons de Ligne et celle des barons de Barbanson: Jean, baron de Barbanson, épousa l'héritière du comté d'Aremberg, et fut élevé à la dignité de prince.

Le duc d'Aremberg perdoit, par la cession de la rive gauche:

1.° Le duché d'Aremberg, situé dans l'Eyffel, entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne, d'une surface de 4 milles carrés, d'une population de 2918 ames, et d'un revenu de 30,072 florins.

2.° Les comtés de Kerpen et de Kasselbourg, sur l'Erft; le bailliage de Neukirchen, qu'il possédoit en commun avec l'électeur de Trèves; le village de Gillenfeld et la seigneurie de Flöringen, 6 milles carrés, 3734 ames, 31,186 florins de revenus;

3.° La baronnie de Commern, avec la seigneurie de Harzheim et la moitié de celle de Mechernich, dans le duché de Juliers, 1 mille carré, 1216 ames, 13,782 florins de revenus.

4.° La seigneurie de Sassenbourg, dans l'Eyffel, 1 mille carré, 1574 ames, 7490 florins de revenus;

5.° Divers biens à Ahrweiler dans l'électorat de Cologne, rapportant 2097 florins;

6.° La seigneurie de Schleiden, dans l'Eyffel, avec celle de Muringen, provenant l'une et l'autre de la succession de la Mark-Limay, dont l'héritière étoit la mère du duc qui régnoit en 1802, 8 milles carrés [1], 4887 ames, 35,426 flor. de revenus.

Le total de ces revenus en terres immédiates se montoit à environ 126,000 florins, dont 44,000 provenant de forêts, et 36,000 d'autres domaines. La maison d'Aremberg perdoit aussi de belles possessions dans les Pays-Bas, et entre autres le duché d'Arschot.

Le premier plan lui avoit assigné le comté de Recklinghausen, qui faisoit partie de l'électorat de Cologne, et le bailliage de Dülmen,

[1] Peut-être *lieues* carrées.

dépendant de l'évêché de Munster; dans le second plan, on échangea ce bailliage contre celui de Meppen. Ce bailliage a une surface de 48 milles carrés, mais est en grande partie inculte et marécageux. Il renferme le village de Papenburg, connu par le commerce maritime de ses habitans. La population de Meppen, qu'en 1803 on estimoit à 24,000 habitans, se montoit, en 1809, à 31,000. Les revenus étoient portés à 76,000 florins, indépendamment d'un riche couvent appartenant à l'évêché de Corvey. Le comté de Recklinghausen a, sur une surface de 12 milles carrés, 30,000 habitans [1], et rapporte 120,000 florins. Il s'ensuit que le duc d'Aremberg a été indemnisé bien au-delà des pertes qu'il avoit éprouvées en terres immédiates. Ses possessions en France et dans la Belgique, en tant qu'elles n'avoient pas été aliénées [2], lui furent rendues par un décret de

[1] En 1803, on n'estima ce comté qu'à 7 $\frac{1}{2}$ milles carrés de surface, avec 18,000 habitans; et alors le revenu de 120,000 florins paroissoit exagéré. En 1810, lorsque Buonaparte dépouilla arbitrairement le duc d'Aremberg de cette possession, on apprit qu'elle renfermoit 30,000 habitans. Les droits seigneuriaux seuls furent estimés alors à 106,702 fr. par an. Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 205.

[2] Le duc d'Aremberg dit, dans un mémoire qu'il fit présenter au mois d'octobre 1814 au congrès de Vienne, que la France a vendu une partie de ses domaines situés dans le duché d'Arschot, pour une somme

Buonaparte, du 28 octobre 1803, après que, conformément à une disposition des lois françoises qui ne permettoient pas à un François de posséder une principauté étrangère, il eut cédé Meppen et Recklinghausen à son fils aîné, le duc Prosper-Louis.

Les ducs de Croy descendent des anciens rois d'Hongrie. Marc, petit-fils de Bela-l'Aveugle, s'établit dans le douzième siècle en France, et y épousa l'héritière d'Airaines et de Croy, dont il prit le nom. Cette maison avoit de riches possessions en France, en Belgique et en Allemagne, mais aucune qui fût immédiate. En 1486, l'empereur Maximilien lui accorda le titre de prince d'Empire; et, en 1666, l'empereur Léopold essaya de lui faire accorder séance à la diète. On ne connoît pas le montant des pertes que le duc de Croy avoit éprouvées par la cession de la rive gauche du Rhin; il ne paroît pas que, d'après les stipulations de la paix de Lunéville, il fût dans le cas de recevoir une indemnité. Aussi n'étoit-il pas fait mention de lui dans le premier plan, et n'avoit-il présenté aucune réclamation à la députation. Il paroît donc que ce fut par une protection spéciale du gouvernement françois qu'on le plaça dans le second plan. Le bailliage de Dülmen, qui lui échut, a une surface de 6 ¼ milles carrés et

Indemnité du duc de Croy.

de 1,309,000 florins. Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 207.

10,000 habitans. Il rapporte 50,000 florins, y compris la chartreuse de Welderen.

Indemnité du duc de Looz.

Les ducs de Looz et Corswaren, dont on avoit entendu parler pour la première fois en Allemagne, lors des négociations de Rastadt, font remonter leur origine aux anciens comtes de Hainault. Ils avoient possédé les comtés de Looz et de Hoorne, qui depuis plusieurs siècles étoient incorporés à l'évêché de Liége; dans les derniers temps, ils avoient des terres en Belgique. Nous ne trouvons dans aucune géographie le comté immédiat de Nyel, dont ils portent le titre. Ils n'étoient pas plus que les ducs de Croy dans le cas de recevoir une indemnité en Allemagne; aussi le premier plan n'avoit-il pas fait mention d'eux. Le second plan et le recès leur allouent les restes des bailliages de Bevergeren ou Rheina et Wolbeck, dans l'évêché de Munster, 13 $\frac{7}{4}$ milles carrés, 16,000 habitans et 100,000 florins de revenus. Le duc de Looz ayant obtenu une voix virile dans le collége des princes, a donné à ce petit pays le titre de principauté de Rheina-Wolbeck.

Indemnité des deux maisons de Salm.

Il existoit en Allemagne deux comtés de Salm; l'un, situé dans les Vosges, entre l'Alsace et la Lorraine; l'autre, entre le duché de Luxembourg et l'évêché de Liége: on les distinguoit par les épithètes de supérieur et d'inférieur. Ces deux pays appartenoient dans l'origine à une même famille, qu'on désigne par la dénomination d'*anciens comtes de Salm*. Dans le

onzième siècle elle se divisa en deux branches; l'aînée eut pour héritage le comté supérieur dans les Vosges; la cadette, le comté inférieur dans le Luxembourg. L'aînée s'éteignit dans les quinzième et seizième siècles, à l'exception d'une branche collatérale qui avoit acquis le comté de Neubourg, sur l'Inn, et qui se perpétua jusqu'en 1781[1]. Comme elle n'eut pas de part au comté de Salm, et que d'ailleurs elle n'existoit plus à l'époque du recès, nous n'en dirons rien de plus. A l'extinction de la branche aînée de Salm, le comté supérieur de Salm fut partagé entre deux héritières; l'une porta sa portion dans la maison de Lorraine; l'autre, dans une branche des Wild-et Rhingraves, qui prit alors le nom de Salm. La branche de Salm qui posséda le comté inférieur, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, divisée en quatre branches qui, jusqu'en 1803, portoient les titres suivans: 1.° Salm-Reifferscheid-Bedbur; 2.° Salm-Reifferscheid; 3.° Salm-Reifferscheid-Hainspach; 4.° Salm-Reifferscheid-Dyck. Ces quatre branches forment seules la véritable maison de Salm; aussi, pour se distinguer des Wild-et-Rhingraves qui ont pris ce nom, ils s'appellent *vieux comtes de Salm* (*Altgraven von Salm.*)

Quant aux Wild-et-Rhingraves, ils formoient primitivement deux familles: Otton, comte de Wittelsbach qui, après avoir tué l'empereur

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 398.

Philippe, se réfugia dans les Ardennes, est regardé comme la souche des Wildgraves; les Rhingraves sont bien plus anciens, et remontent au dixième siècle. Les Wildgraves s'éteignirent dans le quinzième siècle, et leurs possessions passèrent par mariage aux Rhingraves. Jean V, Wild-et-Rhingrave, épousa Jeannette, comtesse de Salm, qui lui apporta la moitié orientale du comté supérieur de Salm; ce qui fut cause que son fils s'appela Wild-et-Rhingrave de Salm. Cette maison se divisa en deux branches principales; celle de Salm, et celle des Wild-et-Rhingraves; celle de Salm se subdivisa dans les branches de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; celle des Wild-et-Rhingraves forma les branches de Grumbach et de Rheingrafenstein.

Il paroît que les rédacteurs du premier plan d'indemnité avoient confondu ces maisons, puisqu'ils les comprirent dans une seule phrase ainsi conçue : aux princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, aux Rhingraves, aux princes et comtes de Salm-Reifferscheid: les restes du Haut-Évêché de Munster, c'est-à-dire ce qui restoit, déduction faite de la partie prussienne et du bailliage de Dülmen. Le recès, au contraire, distingue la maison Rhingravienne de celle des anciens comtes de Salm, et, à son exemple, nous allons parler séparément de leur indemnité.

Les possessions de la maison des Wild-et-Rhingraves de Salm consistoient dans le comté

supérieur de Salm, le bailliage de Kyrbourg, sur la Nahe; le comté de Rheingrafenstein, sur la même rivière; le bailliage de Grumbach, sur la Glen; la seigneurie de Putelange en Lorraine, et divers bailliages situés dans le Hundsrück, indépendamment du comté d'Anholt en Westphalie, qu'ils ne perdirent pas par la paix de Lunéville. D'après les évaluations présentées par cette maison, la totalité des possessions qu'elle avoit perdues rapportoit 420,000 florins[1]. Le recès lui donne; savoir: aux princes

[1] Cette maison avoit fait, par la révolution françoise, une perte qu'aucune indemnité ne pouvoit réparer. Le prince régnant de Salm-Kyrbourg, qui vivoit à Paris, y fut décapité en 1794.

Les possessions *médiates* de la branche de Salm-Salm, situées sur la rive gauche du Rhin, qui, d'après les art. 9 et 10 du traité de Lunéville, devoient être rendues à cette branche, consistoient dans les portions suivantes: 1.° les biens patrimoniaux et droits non supprimés du duché d'Hoogstraten et du vicomté d'Alost dans les Pays-Bas; 2.° les biens patrimoniaux et droits non supprimés des seigneuries de Puligny, Ogerviller, Ceintrey et Voinémont en Lorraine, avec une rente perpétuelle de 923 livres sur les états de Lorraine. Ces biens et droits rapportoient, avant la révolution françoise, environ 9500 livres de France, dont les droits supprimés formoient à peu près $\frac{5}{19}$. 3.° Un neuvième des revenus de la principauté d'Arches et Charleville en Champagne, par indivis avec la maison de Condé, lequel neuvième, pour le produit des domaines, bois et fermes patrimoniales, se montoit à environ 4,500 fr. par an. 4.° Un tiers de trois rentes sur l'hôtel-de-ville

de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, les bailliages d'Ahaus et de Bocholt, de l'évêché de Munster, renfermant 55,286 habitans[1] sur 28 mille

de Paris, l'une de 1000 livres, l'autre de 1059 livres, et la troisième de 44 liv. 11 s. 8 d. 5.° Un tiers d'une rente sur les domaines confisqués de la maison d'Orléans, laquelle rente étoit de 1333 liv. 6 s. 8 d. Les deux autres tiers de ces quatre rentes appartenoient aux maisons d'Ursel et de Bournonville. Le prince de Salm-Salm ayant déclaré, le 17 septembre 1803, qu'il étoit dans l'intention de conserver son état en Allemagne, en se soumettant à vendre dans un délai fixé ses possessions en France, qui, d'après la paix de Lunéville, devoient lui être restituées, le gouvernement françois ordonna, le 21 floréal an XII, que le séquestre existant sur les biens de ce prince situés dans la Belgique, seroit levé à son profit; qu'il prendroit ces biens dans l'état où ils se trouvoient, sans restitution de fruits et sans indemnité pour ceux qui auroient pu être aliénés ou affectés, soit à la Légion-d'Honneur, soit à la dotation des sénatoreries, soit à tout autre service public; que le prince seroit tenu de vendre ces biens dans le délai de trois ans; qu'il renonceroit à tous les biens auxquels sa famille pourroit prétendre en France (c'est-à-dire dans l'ancienne France). Le prince signa cette renonciation le 8 octobre 1804; mais il ne put pas obtenir la restitution des biens situés dans la Belgique. Il n'est rentré dans la jouissance de ces biens que par un arrêté du roi des Pays-Bas, du 20 avril 1815; mais il n'a pas encore obtenu la restitution de ses autres biens situés en France, qu'il sollicite de la justice de Louis XVIII.

[1] Gaspari ne parle que de 48,000; mais les détails qu'on trouve dans Winkopp, *Rhein. Bund*, T. XIII, p. 281, donnent la somme que nous indiquons. M. Hoffmann, dans un travail qu'il a soumis à la commission

carrés, et rapportant 250,000 florins, et aux branches Rhingraviennes la partie de celui de Horstmar, qui n'étoit pas entrée dans le lot de la Prusse, et qui avoit 50,000 habitans sur 30 milles carrés, avec un revenu de 300,000 flor. Dans le calcul des revenus, ceux des chapitres, archidiaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, entrent pour les trois cinquièmes. Mais comme dans cette répartition, les branches de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg étoient lésées, les Rhingraves furent obligés de leur servir une rente annuelle de 42,000 florins. Ce sont là les engagemens dont il est question dans l'article. Les comtés de Bocholt et d'Aahaus furent donnés aux deux branches de Salm par individis, à charge de les partager, par un réglement postérieur, dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et un tiers pour Salm-Kyrbourg. Nous ignorons si ce partage a eu lieu; nous savons seulement que, depuis cette époque, le prince de Salm-Salm a résidé à Anholt, et celui de Salm-Kyrbourg à Aahaus.

L'ancienne maison de Salm étoit divisée, comme nous l'avons vu, en quatre branches; mais l'une d'elles, celle de Hainspach en Bohème, n'avoit rien perdu par la cession de la

statistique du congrès de Vienne, porte cette population à 56,000, en y comprenant celle d'Anholt, qu'on estime à 3,000 ames. Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 297.

rive gauche du Rhin. Les trois autres avoient fait les pertes dont nous parlerons, et pour lesquelles le premier plan les avoit renvoyées, avec la maison Rhingravienne, aux restes du Haut-évêché de Munster. Mais comme dans le second plan on en avoit encore détaché le bailliage de Dülmen pour le donner au duc de Croy, et que la maison Rhingravienne eût obtenu au-delà de la valeur de ses pertes, on renonça à placer les anciens princes et comtes de Salm en Westphalie. En conséquence on assigna:

1.° A la maison de Salm-Reifferscheid-Bedbur, pour le comté de Reifferscheid et la seigneurie de Bedbur qui, d'après les estimations présentées, rapportoient, le premier qui étoit sous la supériorité territoriale de l'électeur de Cologne, 7800 florins, et l'autre 27,600 flor.: le bailliage mayençois de Krautheim, sur le Jaxt, qui, sans Nagelsberg, Billigheim et Neidenau, qui en furent détachés, le premier pour Hohenlohe-Ingelfingen, et les deux autres pour Linange-Westerbourg, avoit encore sur 4 ½ m. carrés, 8000 habitans; on y ajouta une rente de 32,000 fl. sur Amorbach, c'est-à-dire sur le prince de Linange. Cette nouvelle possession de la maison de Salm fut élevée, en 1804, par l'empereur, au rang d'une principauté, sous le titre de Krautheim. Par un arrangement qui fut conclu immédiatement après le recès, le prince de Linange racheta la rente de 32,000 fl., par la cession de l'abbaye de Gerlachsheim,

du bailliage de Grünsfeld et du village de Distelhausen, que le §. 20 lui avoit abandonnés; et, au mois d'avril 1805, Distelhausen fut échangé contre Boppenhausen. D'après des données statistiques exactes, qui furent publiées quelques années plus tard, on sut que la principauté de Salm-Krautheim renferme 13,870 ames, et rapporte 80,000 florins.

2.° A la branche de Salm-Reifferscheid, qui avoit perdu le comté médiat de Salm dans le Luxembourg, une rente de 12,000 florins fondée sur l'abbaye de Schœnthal-sur-le-Jaxt, et payable par le duc de Würtemberg.

3.° A celle de Salm-Reifferscheid-Dyck, pour les droits féodaux et seigneuriaux de la seigneurie de Dyck, passée sous la domination françoise, une rente de 28,000 florins payable par la ville de Francfort, qui la racheta en 1805. Le comte de Salm-Dyck, ayant adopté la qualité de citoyen françois, avoit été réintégré dans ses biens situés en France.

§. 4.

Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey et Hœxter, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette dernière, tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du bailliage de Wildeshausen : l'évêché d'Osnabruck.

Au duc de Brunswick-Wolfenbüttel : les abbayes de Gandersheim et de Helmstædt, à charge d'une

rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

Ce paragraphe se rapporte en entier aux deux branches de la maison de Brunswick. Cette maison n'avoit rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin ; elle n'étoit par conséquent pas dans la catégorie de celles auxquelles la paix de Lunéville avoit promis une indemnité. Aussi le premier plan l'avoit-il passée sous silence. Mais comme les médiateurs jetèrent les fondations immédiates évangéliques dans la même masse avec les biens ecclésiastiques catholiques, la maison de Brunswick se trouva atteinte par leur plan, et dans le cas de recevoir une indemnité. Elle l'obtint dans une proportion bien supérieure à sa perte.

Indemnité de la maison de Brunswick-Lunébourg.

L'électeur de Brunswick-Lunébourg perdit par le recès,

1.° Ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen. Plusieurs princes d'Empire ont réclamé des indemnités pour de simples prétentions à des droits souvent douteux, presque toujours éventuels. La prétention de la maison de Brunswick au comté de Sayn-Altenkirchen n'est pas de cette catégorie. Les anciens comtes de Sayn s'éteignirent en 1606, et l'héritière du comté, qui avoit épousé un comte de Witgenstein, le transmit à son fils unique, qui mourut en 1636, laissant deux sœurs, qui se partagèrent le comté : l'une eut Hachenbourg, dont

nous ne parlons pas ici [1], la cadette Altenkirchen. Celle-ci épousa Jean-George, duc de Saxe-Eisenach, et ordonna que le comté de Sayn-Altenkirchen passeroit de préférence à sa fille, qui étoit l'aînée de ses enfans. Cette fille, nommée Eléonore, épousa le marggrave d'Anspach, Jean-Frédéric. Elle laissa un fils et une fille. Le fils régna après la mort de deux frères consanguins, ses aînés, comme marggrave d'Anspach, et hérita aussi de sa mère du comté de Sayn-Altenkirchen. Il transmit ses états à ses descendans, dont le dernier étoit Alexandre, marggrave d'Anspach et de Bayreuth. Comme celui-ci n'avoit pas d'enfans, il résigna, en 1792, ses marggraviats au roi de Prusse; mais il conserva le comté de Sayn-Altenkirchen qui, après sa mort, devoit passer au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunébourg, comme descendant de la fille d'Eléonore de Saxe et du marggrave Jean-Frédéric. Comme le recès disposa autrement du comté de Sayn-Altenkirchen, il fallut que l'électeur renonçât à cette succession qui lui seroit échue en 1806. Ce comté rapporte 80,000 florins [2].

[1] Nous observons seulement que le comté de Sayn-Hachenbourg entra par mariage dans la maison des bourggraves de Kirchberg, et qu'à l'extinction du dernier mâle de celle-ci, en 1799, il échut à la princesse de Nassau-Weilbourg, aujourd'hui douairière.

[2] Estimation commune. Une autre, qu'on dit tirée des archives, ne les porte qu'à 30,000 rthlr. ou 55,000 florins. Voy. *Polit. Journ.*, 1805, Vol. I, p. 475.

2.° L'électeur perdit ses prétentions sur Hildesheim, Corvey et Höxter; c'étoit un droit de protection ou d'avoierie plus onéreux que lucratif.

3.° Il perdit les droits et propriétés qu'il possédoit dans les villes de Hambourg et Brême, comme duc de Brême, successeur des archevêques. Nous en parlerons à l'occasion du §. 27.

4.° Le bailliage de Wildeshausen, situé sur la Hunte, en Westphalie, dont le recès disposa en faveur du duc d'Oldenbourg: il rapporte 25,000, ou, selon d'autres, 16,500 florins seulement.

5.° Le dome de Brême, dont les revenus annuels se montoient à 47,500 florins. Total de la perte, 144,000 florinsde revenus.

En compensation de ces pertes actuelles ou futures, le recès accorde à la maison de Brunswick-Lunébourg l'évêché d'Osnabruck, comprenant, sur 50 milles carrés, une population de 126,000 habitans, et rapportant 750,000 florins; magnifique indemnité, qui avoit été convenue à la suite d'une négociation particulière qui eut lieu à Londres, et sur laquelle on ne connoît aucun détail: ce qui en diminue cependant la valeur, c'est que, d'après les stipulations de la paix de Westphalie, Osnabruck avoit alternativement un évêque catholique et un évêque protestant de la maison de Brunswick, de manière que, le cas arrivant, il servoit d'apanage à un prince puîné de la maison. En

effet, depuis 1764, le duc d'York, second fils du roi d'Angleterre, étoit évêque d'Osnabruck.

Le premier plan d'indemnité alloua cet évêché à la maison de Brunswick-Lunébourg, sans autres conditions que celles qui sont exprimées dans le recès; le second lui imposoit une double charge, savoir une rente annuelle de 10,000 florins en faveur du duc de Mecklenbourg-Schwerin, et la cession de l'abbaye de Wittmarsen. L'électeur s'y étant constamment refusé, le premier conclusum général, du 25 novembre, lui laissa Wittmarsen, et le recès le déchargea aussi de la rente.

Indemnité du duc de Brunswick.

La maison de Brunswick-Wolfenbüttel n'avoit rien perdu, ni par la cession de la rive gauche du Rhin, ni par les dispositions du premier plan d'indemnités, à moins qu'on ne veuille compter pour quelque chose les droits qu'ainsi que celle de Lunébourg, elle prétendoit sur l'évêché de Hildesheim; mais comme les auteurs du premier plan avoient oublié de faire mention de deux abbayes situées dans l'enceinte du duché, le duc les réclama, et le recès les lui alloua; c'étoient Gandersheim et Helmstædt. L'abbaye protestante de femmes qui se trouvoit à Gandersheim, ville du Harz, étoit immédiate, et l'abbesse avoit voix et séance à la diète: celle de Helmstædt, située dans la ville de ce nom, et dépendant de l'abbaye de Werden, étoit sous la supériorité territoriale des ducs de Brunswick. Ces deux fondations rapportoient 40,000 flo-

rins. Elles furent données au duc, à charge d'une rente perpétuelle de 2000 florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau. Cette princesse, morte en 1793, avoit acquis, dans les environs de Kreuznach, des terres de la valeur de 46,207 florins, que, par son testament, elle légua aux pauvres et malades de sa ville natale. Le gouvernement françois les avoit séquestrés en 1799, et ce fut une heureuse idée de la députation d'imposer, en faveur de cette institution, une charge perpétuelle à un prince qui n'avoit fait que gagner aux arrangemens de 1803.

§. 5.

Indemnité du marggrave de Bade.

Au marggrave de Bade, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc.: l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg; les bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim; plus, la seigneurie de Lahr, aux conditions convenues entre ledit marggrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus, les bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehningen, la prévôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach et des annexes ci-après, les villes impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; enfin, les droits et

possessions tant médiats qu'immédiats dépendant des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker.

De tous les princes qui ont fait des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, il n'y en a pas qui ait reçu une indemnisation proportionnellement plus grande que le marggrave de Bade. Elle surpasse six fois sa perte, et, après le recès de 1803, ses revenus se trouvèrent doublés. Il dut ce traitement favorable autant à la considération que ses vertus avoient inspirée pour sa personne, qu'à son alliance avec l'empereur de Russie qui avoit épousé sa petite-fille. La maison de Bade avoit perdu sa part du comté de Sponheim qui, sur 8 milles carrés, renfermoit 25,500 habitans, et rapportoit 162,000 florins, ainsi que des possessions médiates en Alsace et dans le Luxembourg, dont le revenu se montoit à 78,000 florins. Comme il ne se trouvoit pas à la convenance du marggrave d'évêché considérable par lequel on eût pu arrondir ses états, on se vit obligé d'y employer diverses parcelles de territoire détachées, situées dans la proximité du marggraviat, en engageant les maisons de Hesse-Darmstadt et de Nassau-Usingen à lui céder les terres qu'elles possédoient en Souabe. Avec tout cela, on ne put établir la contiguité entre tous les districts qu'on assigna au marggrave. L'évêché de Constance, qu'on lui donna, étoit séparé des autres possessions qu'il avoit alors, et le Bris-

gau se trouvoit interposé entre le Haut-margraviat et le margraviat inférieur, qui, sans cette interruption, auroient formé une étendue de 50 lieues le long du Rhin.

L'évêché de Constance étoit situé sur le lac de ce nom: la ville de Constance n'y appartenoit pas. L'évêque avoit un diocèse bien plus considérable que son territoire; le premier s'étendoit sur une grande partie de la Suisse. Mœrsbourg étoit la résidence de l'évêque.

L'évêque de Spire avoit perdu quelques bailliages situés sur la rive gauche du Rhin, ainsi que ses possessions médiates en Alsace; cependant la plus grande partie de l'évêché avec Bruchsal, la résidence, et la forteresse de Philippsbourg, étoient situées sur la rive droite de ce fleuve.

Il n'en étoit pas de même des évêchés de Strasbourg et de Bâle. Le premier, dont les plus belles possessions étoient situées en Alsace, n'avoit sur la rive droite que le bailliage d'Oberkirch dans l'Ortenau, et Ettenheim dans le Brisgau, dont le chef-lieu a, une année plus tard, acquis une si malheureuse célébrité. L'évêque de Bâle n'avoit sur cette rive que le seul bailliage de Schlingen à quelques lieues de Bâle, sur le Rhin.

La partie la plus importante de l'indemnité assignée au marggrave de Bade, consistoit dans le district du Palatinat, composé des bailliages de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec

les villes de Heidelberg et de Manheim, les deux capitales de l'électorat, auxquelles aucune autre ville du marggraviat ne pouvoit se comparer. Par cette cession, le pays de Bade eut aussi son université particulière; elle étoit établie à Heidelberg.

La seigneurie de Lahr, dans l'Ortenau, appartenoit au prince de Nassau-Usingen. Elle fut cédée au marggrave de Bade aux conditions convenues entre ce marggrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés. On ne connoît pas cette convention; mais il paroît qu'à l'égard du prince de Nassau-Usingen, elle renfermoit la stipulation qu'il ne se dessaisiroit de ce domaine que lorsqu'il auroit été mis en possession du comté de Sayn-Altenkirchen, c'est-à-dire après la mort du dernier marggrave de Brandebourg-Anspach et Bayreuth. C'est ainsi, au moins, que la condition étoit exprimée dans le premier plan. Peu de temps après le recès, le marggrave de Bade engagea celui d'Anspach à abdiquer le comté de Sayn-Altenkirchen, contre une pension de 30,000 florins qu'il promit de lui payer; ce comté passa alors au prince de Nassau, et le marggrave de Bade fut mis en possession de la seigneurie de Lahr.

L'acquisition que fit ce prince, des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, étoit fort intéressante, tant par la fertilité de ces deux bailliages que parce que cette possession ar-

rondissoit ses états : nous reviendrons sur ce petit pays à l'article 7 du recès.

Quatre abbayes immédiates furent sécularisées en faveur du marggrave; savoir: Salmansweiler en Souabe, distraction néanmoins faite du bailliage d'Ostrach qui fut donné à un autre prince; la prévôté d'Odenheim, dont le siége étoit à Bruchsal; l'abbaye de Gengenbach, dans la ville de ce nom, et Petershausen, près de Constance. Les sept autres abbayes étoient médiates; savoir : Reichenau, dans une île du lac de Zell, qui fait partie de celui de Constance; Oehningen, dans l'évêché de Constance; Allerheiligen et Ettenheim-Munster, dans l'évêché de Strasbourg; Frauenalb et Lichtenthal, dans le marggraviat inférieur de Bade, et Schwarzach, près de Lichtenau.

Parmi les villes impériales qui échurent au marggrave, Biberach étoit la plus considérable par son étendue et par l'industrie de ses habitans.

Récapitulons les nouvelles acquisitions de ce prince :

	m. c.	habitans.	flor. de rev.
L'évêché de Constance.....	5	14,000	80,000
Celui de Spire..........	11	30,000	150,000
Celui de Strasbourg.......	6 ½	20,000	130,000
Celui de Bâle............	½	1,000	10,000
Une partie du Palatinat....	17	99,000	500,000
La seigneurie de Lahr.....	1	7,000	40,000
A reporter.......	41	171,000	910,000

	m. c.	habitans.	flor. de reven.
D'autre part	41	171,000	910,000
Les bailliages hessois	5	15,000	80,000
Sept villes impériales	7 ¼	37,000	150,000
Quatre abbayes immédiates.	6	14,000	175,000
Sept abbayes médiates	—	—	225,000
Total...	59 ¾	237,000	1,540,000
Montant de la perte	8	25,500 [1]	240,000
Augmentation	51 ¾	201,500	1,300,000

§. 6.

Au duc de Würtemberg, pour la principauté de Montbéliard et dépendances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté: la prévôté d'Elwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiefalten, Schœnthal, Combourg, avec supériorité territoriale (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg), Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen, et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetten et les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmündt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes; savoir: Indemnité de Würtemberg.

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard: six cents florins, dont moitié à Bartenstein, moitié à Schillingsfürst.

[1] Nous trouvons qu'on a quelquefois fait monter la perte du marggrave à 38,430 habitans; mais nous supposons que, dans ce nombre, ceux des possessions médiates sont comprises.

Au prince de Salm-Reifferscheid, pour son comté de Niedersalm : douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum, pour la seigneurie d'Oberstein : douze mille deux cents florins.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen : douze mille florins.

A la comtesse de Hillesheim, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen : cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairière de Lœwenhaupt, pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober- et Niederbronn : onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich pour *idem* : trente-un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny : trois mille trois cents florins.

Les pertes qu'avoient éprouvées le duc de Würtemberg se rapportent aux indemnités qu'il reçut comme 2 à 3, et les dernières furent choisies de manière qu'elles arrondirent parfaitement ses anciens états.

Sa perte consistoit dans le comté de Montbéliard, un des restes de l'ancien royaume d'Arles, qui, anciennement régi par des comtes particuliers, avoit été porté, vers la fin du quatorzième siècle, par mariage, dans la maison de Würtemberg. Indépendamment de ce comté, le seul pays immédiat dont la paix de Lunéville dépouilla ce prince, il avoit encore perdu les seigneuries d'Héricourt, de Chatelet, Blamont, Clermont, Granges, Clerval et

Passavant, regardées comme dépendances du comté, mais sur lesquelles la France exerçoit la souveraineté. Le comté, sans les seigneuries, avoit 7 milles carrés de surface, avec 14,000 habitans; avec les seigneuries, il rapportoit 248,000 florins.

A l'indemnité que le premier plan avoit destinée au duc de Würtemberg, le second ajouta les abbayes de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld et Margarethhausen, et le village de Durrenmetstetten, près Dornstetten, c'est-à-dire la moitié de ce village qui appartenoit au couvent de Muri en Suisse, car l'autre moitié étoit déjà Würtembergeoise. Le même plan y ajouta encore le couvent de Holzhausen, qui étoit omis dans le premier conclusum général.

Schœnthal et Combourg étoient situés dans l'évêché de Würzbourg; Combourg étoit soumis à la supériorité territoriale de l'évêque; Rothmünster étoit une abbaye de femmes, sur le Neckar, près de Rothweil; Heiligenkreutzthal étoit un couvent de femmes, dans la préfecture autrichienne de Souabe, et sous la supériorité territoriale de l'Autriche; mais, malgré les réclamations du subdélégué de Bohême, les médiateurs le comprirent dans la masse des indemnités. Nous verrons par la suite que la maison d'Autriche se maintint dans cette possession. Obristenfeld étoit également une fondation de dames nobles, dans un bourg

würtembergeois du bailliage de Beilstein. Margarethhausen, couvent de religieuses, étoit agrégé au canton de Necker et de Forêt-noire de la noblesse immédiate.

Outre ces couvens, l'article du recès adjuge encore au duc de Würtemberg tous ceux qui se trouvent dans ses nouvelles possessions. Le second plan disoit : dans ses nouvelles possessions aussi bien que dans les anciennes ; mais comme cette stipulation auroit renversé la constitution du pays, le premier conclusum ajouta : sans préjudice de l'emploi constitutionnel des dernières; et enfin le recès principal omit et ces mots : dans les anciennes possessions, et la clause salvatoire. On sait que le duché de Würtemberg renferme onze anciens couvens qui, depuis la réformation, ont été sécularisés, et dont les prélats protestans siégent parmi les états du pays.

Ce fut en considération de l'augmentation que le second plan accorda au duc, et qui se monte à un revenu de 150,000 florins, qu'on chargea ce prince de servir diverses rentes qui s'élèvent à une somme de 88,000 florins. Voici un aperçu des indemnités würtembergeoises :

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
La prévôté d'Elwangen..	6 1/4	20,000	130,000
L'abbaye de Zwiefalten..	3 1/4	8,000	60,000
Les six autres abbayes et couvens.............	2 1/2	7,000	150,000
A reporter........	11	35,000	340,000

	m. c.	habitans.	flor. de rev.
D'autre part......	11	35,000	340,000
Neuf villes impériales et un village...........	16¾	85,000	360,000
			700,000
Dont à déduire les rentes...............			88,000
Total.........	29¼	120,000	612,000
Perte...........	7	14,000	240,000
Augmentation....	22¼	106,000	372,000

Disons encore un mot des rentes dont le duc de Würtemberg fut chargé.

Maison de Hohenlohe.

Un péage du Rhin, qui se percevoit à Boppard, ville de l'électorat de Trèves, appartenoit à plusieurs consorts. Une des deux branches principales de la maison de Hohenlohe, celle de Waldenbourg, y participoit pour environ 526 florins; le duc de Würtemberg fut obligé de l'en indemniser, moyennant une rente annuelle de six cents florins dont il s'est probablement racheté.

Indemnité de Salm-Reifferscheid.

Nous avons déjà parlé de la perte du comté inférieur de Salm: la maison de Reifferscheid, pour laquelle on n'avoit plus trouvé d'indemnité en Westphalie, eut une rente de 12,000 florins sur le duc de Würtemberg.

Indemnité de Limbourg-Styrum.

Il y avoit en Allemagne deux maisons d'une origine très-différente, dont l'une s'appeloit Limbourg, et l'autre Limpourg. La dernière avoit ses possessions en Franconie, et s'éteignit en 1713. Son comté fut alors divisé entre un grand nombre de princes et de particuliers; mais

le titre et le droit de siéger aux diètes du cercle de Franconie passa à la maison de Pückler, dont une branche prit le nom de Limpourg-Sontheim. La maison de Limbourg avoit une origine plus illustre : elle remontoit aux anciens comtes de Teisterbant en Gueldre, qu'on trouve dès le huitième siècle, et dont descendoient tant la maison de Limbourg-Luxembourg, qui donna quatre empereurs à l'Allemagne et s'éteignit en 1437, que celle des ducs de Juliers, Clève et Berg, éteinte en 1609. Le comte de Limbourg-Styrum, ainsi surnommé d'après un château que ses ancêtres avoient bâti dans le duché de Berg, ne possédoit plus, des grands biens de sa maison, que quelques terres éparses en Westphalie, en Belgique, et la seigneurie d'Oberstein dans l'Eyffel. Il perdit la dernière par la cession de la rive gauche du Rhin : elle étoit peu considérable, ne renfermoit que 2200 habitans, et rapportoit 14,000 florins. Dans le premier plan, on avoit oublié d'en parler. La rente de 12,200 florins, affectée au duché de Würtemberg, indemnisa donc largement le comte de sa perte. Au reste, le duc de Würtemberg ne fut pas long-temps dans le cas de la servir, puisque le comte, qui étoit le dernier de sa maison, mourut en 1809.

La seigneurie de Reipoltskirchen, dans le Hundsdrück, étoit bien immédiate, mais n'avoit pas voix et séance à la diète. Le premier plan avoit supposé que ce comté appartenoit aux comtes

de Lœwenhaupt et de Hillesheim; il se trouva depuis qu'il avoit été la propriété de la comtesse de Hillesheim et de la princesse d'Isembourg. Celle-ci eut sa compensation par le §. 19. Ce comté rapportoit à la comtesse de Hillesheim 4344 florins, ainsi un peu moins que la rente qui fut donnée à titre d'indemnité. Les autres personnes nommées dans ce paragraphe n'avoient aucun droit à une indemnité; la faveur seule les a fait placer sur cette liste.

§. 7.

Au landgrave de Hesse-Cassel, pour Saint-Goar et Rheinfels, et ses droits et prétentions sur Corvey: les bailliages mayençois de Fritzlar, Naumbourg, Neustadt et Amœnebourg; les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg, et les couvens auxdits bailliages; plus, la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingt-deux mille cinq cents florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wetzlar et de haut-conduit à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs, de Kleeberg, d'Epstein et du village de

Weiperfelden : le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le prince de Witgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant; plus, les bailliages mayençois de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendant de Mayence, au sud du Mein, situés au pays de Darmstadt, notamment les cens de Mœnchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendant des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim; plus, les bailliages Palatins de Lindenfels, Umstadt et Otzberg, et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenbourg, et la prévôté de Wimpfen et la ville impériale de Friedberg; le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg.

Indemnité de la maison de Hesse-Cassel.

Ce paragraphe détermine l'indemnité des différentes branches de la maison de Hesse. La ligne aînée, dite de Cassel, et la branche apanagée de Rheinfels-Rothenbourg avoient perdu,

sur la rive gauche du Rhin, la ville de Saint-Goar et la forteresse de Rheinfels, habitées par 2500 ames. Le landgrave de Rheinfels-Rothenbourg, qui étoit propriétaire des domaines, estima sa perte à 18,167 florins par an; les droits de souveraineté, qui appartenoient au landgrave de Hesse-Cassel, ne peuvent pas avoir rapporté au-delà de 7500 florins. Pour cette perte, le premier plan avoit assigné au landgrave de Hesse-Cassel les bailliages mayençois d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen, à charge d'indemniser le landgrave de Hesse-Rheinfels-Rothenbourg. Les dépendances d'Amœnebourg et de Fritzlar étoient les petites villes de Neustadt et de Naumbourg, tous enclaves de la Hesse. Holzhausen ou Burg-Holzhausen, bourg du comté de Hanau, prétendoit être immédiat; mais les landgraves de Hesse-Cassel s'étoient maintenus en possession de cet endroit, de manière qu'en le leur accordant à titre d'indemnité, le premier plan n'avoit d'autre objet en vue que de terminer une discussion qu'on pouvoit faire revivre, sans pour cela augmenter les revenus du landgrave. Les deux bailliages mayençois, qui renfermoient 13,000 habitans, rapportoient 60,000 florins, y compris toutefois les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg. Ainsi, en supposant que le landgrave eût payé à Hesse-Rheinfels une rente de 22,500 florins, il lui restoit 40,000 florins pour

28*

l'indemnité de la perte de ses droits de souveraineté sur deux villes.

Cependant le landgrave de Hesse-Cassel fut mécontent de cette compensation. Son ministre, qui siégeoit dans la députation, réclama une indemnité pour ses prétentions peu liquides sur Corvey, Hœxter, Herse et Oberwesel; il éleva d'abord des difficultés sur les calculs; et quand il se vit réfuté par celui de Mayence, qui connoissoit parfaitement le pays, il déclara qu'il ne voyoit pas pourquoi, parmi toutes les maisons d'Allemagne du premier rang, celle de Hesse devoit être la seule dont l'indemnité seroit déterminée d'après la perte réelle, et sans qu'on eût égard, en sa faveur, à l'équilibre de puissance qu'on avoit observé envers les autres.

Cet argument étoit sans réplique, aussi le lot du landgrave fut-il augmenté. Non seulement on y comprit expressément les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg et les autres couvens, dont le premier plan ne parloit pas, ainsi que la ville libre de Gelnhausen; mais on pensa aussi à le décharger de l'obligation de payer une rente au landgrave de Rothenbourg. Pour dire la vérité, en soumettant à sa supériorité territoriale la ville de Gelnhausen, on n'ajouta pas à ses revenus. Cette ville, anciennement impériale, avoit été engagée par l'empereur Charles IV, et cet engagement avoit été cédé par la suite au comte de Hanau. Une sentence de la chambre impériale de Wetzlar déclara,

en 1734, la ville immédiate, et elle se mit en possession du droit de voter à la diète; mais comme le landgrave de Hesse avoit pris son recours à la diète, et que la ville se vit menacée d'un procès long et dispendieux, elle renonça, sous le règne de Charles VII, à son immédiateté.

La seconde ligne principale de la maison de Hesse, celle de Darmstadt, avoit souffert une perte beaucoup plus considérable que son aînée. Indemnité de Hesse-Darmstadt.

1.° Elle avoit perdu, par les décrets de l'assemblée nationale, la partie du comté ou de la seigneurie de Hanau-Lichtenberg, située en Alsace et dans les Vosges. Reinhard II, comte de Hanau, mort en 1451, laissa deux fils qui formèrent ligne. L'aîné, Reinhard III, eut le comté de Hanau, qu'on appela dès-lors comté de Hanau-Münzenberg; Philippe, le cadet, qui avoit épousé Anne, héritière de la baronnie de Lichtenberg, située en Alsace et en Souabe, devint la souche des comtes de Hanau-Lichtenberg. Les comtes de Hanau-Münzenberg s'éteignirent pendant la guerre de trente ans, en 1642, et la branche de Lichtenberg réunit tout le comté; mais comme elle n'avoit réussi à se mettre en possession de cette succession que par l'assistance de la maison de Hesse-Cassel, il fut conclu, en 1643, un pacte de confraternité, d'après lequel le landgrave devoit hériter du comté de Hanau-Münzenberg, à l'extinction des mâles de la maison. Le cas arriva en

1736. La maison de Hesse-Cassel se mit alors en possession du comté de Hanau-Münzenberg; et le comté de Hanau-Lichtenberg fut porté, par la fille du dernier comte, dans la maison de Hesse-Darmstadt. La partie de la seigneurie de Lichtenberg, située en Alsace, étoit divisée en 12 bailliages, et renfermoit 76,000 habitans. Elle étoit riche en beaux domaines; et, quoique par suite de la paix de Ryswick elle eût été placée sous la souveraineté de la France, les lettres-patentes qu'obtint, en 1701, le comte de Hanau [1], lui donnèrent des priviléges tels qu'aucun autre vassal n'en possédoit sous le sceptre des rois de France. Aussi le landgrave de Darmstadt a-t-il fait monter les revenus de ce pays à 666,050 florins; et s'il est vrai que ce calcul ait été un peu exagéré, nous ne pensons pas, comme quelques géographes allemands, qu'il l'ait été de moitié, ni même du tiers.

Telle était l'unique perte que la maison de Hesse-Darmstadt eût soufferte, lorsque le premier plan d'indemnités fut présenté par les médiateurs; mais ce plan y ajouta,

2.° Les bailliages de Lichtenau et de Wildstædt, ou la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située en Souabe. Le plan les donna au marggrave de Bade, et nous avons vu, en parlant de l'indemnité de ce prince, que ces deux bailliages rapportoient 80,000 florins.

[1] *Voyez* Vol. I, p. 429.

3.° Pour arrondir les états du prince de Nassau-Usingen, le landgrave céda les bailliages de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs et d'Epstein, dans le comté inférieur de Kazenellenbogen, et celui de Kleberg avec les villages de Weiperfelden, dans la Haute-Hesse, qu'il possédoit en partie en commun avec la maison de Nassau. Ils ont 15,000 habitans sur cinq milles carrés, et rapportent 90,000 florins.

4.° Enfin le landgrave renonça à ses droits de protection sur Wetzlar, et de haut-conduit à Francfort. Ce prince prétendoit à plusieurs droits sur Wetzlar, à titre de droits d'ouverture, d'engagement impérial, d'avoierie, de protection, de haut-conduit et de jurisdiction sur le château de Carlsmunde. Il y tenoit garnison, et nommoit un des membres du sénat. Le droit de haut-conduit à Francfort étoit un reste de la barbarie du moyen âge, où les particuliers ne pouvoient voyager sans s'exposer à être pillés par les barons et seigneurs. A cette époque, plusieurs princes se chargèrent du soin de protéger les voies publiques, en exigeant des voyageurs une petite rétribution à laquelle ceux-ci se soumirent volontiers. Par la suite des temps, cette protection devint inutile; mais les princes ne renoncèrent point à ce prétexte pour augmenter leurs revenus. Pendant la foire de Francfort, célèbre en Allemagne, le landgrave de Darmstadt plaçoit sur la route qui

conduit de sa capitale à cette ville, quelques détachemens de troupes en apparence destinés à purger les routes des voleurs qui les infestoient [1].

Tels furent les sacrifices que fit la maison de Darmstadt. Nous avons vu que d'après le premier plan elle n'avoit perdu que le comté de Hanau-Lichtenberg, sur les deux rives du Rhin. Cette possession peut avoir rapporté 500,000 florins. Le plan lui donna pour cela trois bailliages du Palatinat, Lindenfels, Ozberg et les restes d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve d'une partie destinée au prince de Witgenstein; trois bailliages de Mayence, Gernsheim, Bensheim et Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, et la ville de Friedberg.

Le recès y ajouta neuf bailliages mayençois, deux bailliages du Palatinat, et plusieurs abbayes; enfin il donna au landgrave la totalité du duché de Westphalie, avec les couvens considérables que ce pays renfermoit; mais il lui imposa une double charge, 1.° le payement d'une rente de 15,000 florins envers le prince de Witgenstein; 2.° l'augmentation de l'apa-

[1] En supprimant l'abus du haut-conduit, à l'égard de la maison de Darmstadt, les auteurs du recès oublièrent d'abolir également le droit que la maison de Nassau percevoit à ce titre. Elle y renonça volontairement par une déclaration qu'elle donna le 1.er et le 3 mars 1810.

nage du landgrave de Hesse Hombourg. Volkmarsen est un bailliage du duché de Westphalie; mais la maison de Cassel et le prince de Nassau-Orange, comme étant par le recès aux droits de l'évêque de Corvey, y formoient des prétentions, ce qui fut cause qu'on le donna nominativement au landgrave. Les bailliages mayençois qu'il réunit en vertu de cet acte, forment la nouvelle principauté de Starkenbourg.

En récapitulant ces acquisitions, nous trouvons que la maison de Darmstadt a obtenu:

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
Bailliages mayençois.....	$11\frac{1}{4}$	28,000	150,000
Bailliages du Palatinat...	$3\frac{3}{4}$	8,000	60,000
Duché de Westphalie....	72	130,000	650,000
Évêché de Worms.......	$1\frac{1}{2}$	3,500	23,000*
Abbaye de Seligenstadt...............			50,000
Abbaye de Marienschloss..............			
Prévôté de Wimpfen..................			10,000
Ville de Friedberg......		2,000	10,000
Total.........	$88\frac{1}{2}$	171,000	953,000

A ces revenus il faut ajouter les revenus peu considérables de l'abbaye de Marienschloss; mais il faut en déduire la rente de 15,000 flor., assurée au prince de Witgenstein, et l'augmentation de l'apanage de Hombourg. Cette branche de la maison de Hesse ne possédoit rien sur la rive gauche du Rhin : cependant elle fit valoir les pertes qu'elle avoit éprouvées par la

guerre, et qu'on estimoit à 4,700,000 florins, pour réclamer le bailliage mayençois d'Oberwesel, entouré de ses possessions. La députation ne crut pas pouvoir accorder cette demande; mais elle fut favorablement accueillie par les médiateurs. En augmentant la *rente apanagère* d'un cinquième, ces ministres voulurent sans doute parler de l'*apanage* (ou plutôt parage), car la *rente apanagère* de cette maison n'étoit que de 2,000 florins. Celle que le landgrave de Darmstadt lui alloua par suite de cet article fut de 20,000 florins, ce qui indique que les revenus de cette maison se montoient à 100,000 florins.

Nous dirons plus bas pourquoi une indemnité fut allouée au prince de Witgenstein. La faveur qui fut accordée à la maison de Hesse-Hombourg, fut une suite de l'intérêt que les princes de cette maison avoient inspiré par leurs qualités personnelles aux généraux françois pendant le long séjour que les troupes de la république avoient fait sur la rive gauche du Rhin.

§. 8.

Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après, et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom: l'évêché et grand-chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster.

Indemnité du duc d'Oldenbourg.

Le duc de Holstein-Oldenbourg refusa pendant quelque temps de prendre part à un réglement d'indemnités qui, d'après la situation de ses états et les stipulations du traité de Lunéville, devoit lui rester étranger. Il regardoit l'évêché de Lubeck comme sécularisé de fait en faveur de sa maison, puisqu'à l'exception de quelques chanoines catholiques, le chef et les membres du chapitre étoient séculiers. Mais comme la ville de Brême avoit obtenu, à force de sollicitations, que la France demandât la suppression du péage d'Elsfleth, il fallut penser à une indemnité pour le propriétaire. Elsfleth est un bourg du duché d'Oldenbourg, situé sur le Weser, à l'endroit où la Hunte y verse ses eaux. Le péage qu'y payent les bâtimens qui veulent remonter jusqu'à Brême, a été accordé à titre de fief impérial aux anciens comtes d'Oldenbourg. Il rapportoit annuellement 130,000 florins. Le premier plan donna au duc, pour la renonciation à ce péage, le bailliage de Wildeshausen, et sécularisa à son profit l'évêché et le grand-chapitre de Lubeck. Le bailliage de Wildeshausen qu'on avoit engagé l'électeur de Brunswick à céder, pour avoir quelque chose à offrir au duc d'Oldenbourg en compensation de la renonciation qu'on lui demandoit, est un ancien domaine des comtes d'Oldenbourg, dont les archevêques de Brême avoient trouvé moyen de s'emparer. Il est situé à la convenance du duc d'Oldenbourg; mais il

n'ajoute aux revenus de ce prince qu'une somme annuelle de 25,000 florins, ou peut-être moins encore. En y réunissant les revenus de l'évêché de Lubeck, qui se montent à 75,000 florins, il manquoit encore une somme annuelle de 30,000 florins pour indemniser de la suppression du péage. Une autre circonstance diminuoit encore, aux yeux du duc, l'indemnité qu'on lui offroit. En sa qualité d'évêque de Lubeck, il avoit conclu, en 1799, avec son chapitre, un traité par lequel celui-ci s'étoit engagé à postuler pendant trois générations consécutives les descendans de ce prince. L'empereur avoit confirmé cette convention; la Russie et le Danemark l'avoient garantie, et il étoit probable que, sans sécularisation formelle, l'évêché ne sortiroit plus de cette maison. Au surplus, le roi de Danemark demandoit une indemnité pour son droit de protection sur l'évêché, pour celui d'en conférer une prébende, et pour la supériorité territoriale sur plus de quarante villages du chapitre situés en Holstein.

L'insuffisance de la compensation étant évidente, les médiateurs y ajoutèrent, dans le second plan, le bailliage de Vechte et de Cloppenbourg, appartenant à l'évêché de Munster. Ils sont considérables, renferment, sur une surface de 46 ½ milles, 60,000 habitans, et rapportent 75,000 florins; mais en même temps le plan détacha, en faveur de la ville de Lubeck,

quelques parcelles de l'évêché. La députation s'occupa peu de cet arrangement, qui devint l'objet d'une négociation entre les médiateurs; ils eurent quelque peine à s'accorder à cet égard. L'article resta dans le recès tel que nous l'avons donné; mais le duc refusa de s'y soumettre. Ce ne fut que le 6 avril 1803, après que la diète de l'Empire eut ratifié le recès, qu'il fut conclu, sous la médiation de la Prusse, une convention par laquelle le duc d'Oldenbourg accéda au recès, mais à condition qu'on lui accordât pour dix ans, depuis le 1.er juin 1803 jusqu'au 31 décembre 1812, la jouissance du péage d'Elsfleth [1].

Nous parlerons plus bas de la convention que ce prince conclut avec la ville de Lubeck.

§. 9.

Au duc de Mecklenbourg-Schwerin, pour ses droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, qui lui avoient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de Lubeck : les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbroock, et dans ceux de l'île de

[1] *Voyez* cette convention dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces justificatives*, Vol. IV, p. 52. Cette convention fut conclue, au nom du duc d'Oldenbourg, par M. DE KOCH, frère de celui dont nous continuons l'ouvrage.

Pœl; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Indemnité de Mecklenbourg-Schwerin.

Le §. 2 de l'article XII de la paix d'Osnabruck accorda à la branche des ducs de Mecklenbourg-Schwerin, qui réunissoit alors les deux branches de Schwerin et de Strelitz d'aujourd'hui, deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg [1]. Un arrêt du conseil d'Alsace de 1681 l'en priva, et elle n'en a pas joui depuis. Nous observons au reste qu'elle rentra bientôt, après la confection du recès, dans la possession de la ville de Wismar, en compensation de laquelle elle avoit obtenu, non pas seulement les deux canonicats, ainsi que le recès semble le dire, mais aussi deux commanderies de l'ordre de Saint-Jean, et les évêchés de Schwerin et de Ratzebourg. Par un traité conclu à Malmö, le 26 juin 1803, entre le baron de *Toll*, au nom du roi de Suède, et le baron de *Lutzow* et M. *Brunig*, au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin, le roi céda au duc, à titre d'antichrèse et moyennant une rétribution de 1,250,000 écus de banque de Hambourg, pour cent ans, la possession usufruitière de la ville et seigneurie de Wismar, et des bailliages de Pœl et de Neukloster [2].

Le premier plan d'indemnité n'avoit pas fait mention du duc de Mecklenbourg-Schwerin;

[1] *Voyez* Vol. I, p. 242.

[2] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 488.

mais le second plan, en lui imposant la renonciation à ses droits sur l'île de Priwal dans la Trave, lieu de pâturage dont la ville de Lubeck avoit la copropriété, lui donna les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck, dans les trois villages nommés, et dans l'île, alors encore suédoise, de Pœl. Il y ajouta une rente annuelle de 10,000 florins, assignée sur les couvens d'Osnabruck, et destinée à acquérir le bailliage lauenbourgeois de Neuhaus entre l'Elbe et la Regnitz; mais l'électeur de Brunswick protesta tant contre la charge dont on vouloit grever la principauté d'Osnabruck, que contre la destination qu'on donnoit à cette rente, puisqu'il n'étoit pas disposé à aliéner ledit bailliage. Cette protestation engagea la députation à ajouter, dans le premier conclusum général, cette clause: sous la réserve d'un arrangement entre les puissances médiatrices et l'électeur d'Hanovre. Par suite de cet arrangement, la principauté d'Osnabruck fut déchargée du payement de la rente, et on raya la phrase où il étoit question de son emploi à l'acquisition d'un bailliage d'Hanovre.

Le duc de Mecklenbourg-Strélitz réclama une part de l'indemnité qui avoit été allouée à la branche aînée de sa maison, pour une prétention à laquelle il n'avoit pas moins de droit; mais les deux souverains ne purent pas s'accorder, et le duc de Mecklenbourg-Schwerin se plaignit qu'il n'avoit pas été traité par la députation avec les égards auxquels le

rang et l'ancienneté de sa maison lui donnoient droit. Cette observation se rapportoit sans doute à la dignité électorale, qu'il croyoit lui être due aussi bien qu'aux trois maisons qui en furent revêtues par le recès.

§. 10.

Au prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le comté de Geulle et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége: la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Myhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique: la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

Indemnité de Hohenzollern.

La maison de Hohenzollern n'avoit perdu aucune possession immédiate, et par conséquent elle n'avoit aucun droit à une indemnisation, d'après les principes que la députation avoit adoptés. Aussi le premier plan ne lui en avoit-il pas accordé; et elle n'avoit pas présenté de réclamation. On voit, par la rédaction même de l'article, que la France avoit restitué à cette maison les biens qu'elle possédoit dans la Belgique, puisqu'on ne l'indemnise que de la perte de ses droits féodaux. C'est sans doute à la protection prussienne, ou à quelque autre

liaison, que ces princes durent cette exception, que tant d'autres maisons avoient sollicitée en vain.

Parmi les seigneuries et terres médiates dont la branche de Hohenzollern-Sigmaringen avoit perdu les revenus féodaux, le recès nomme Berg. C'est un ancien comté, situé dans l'enceinte du pays de Zutphen, qui avoit anciennement ses comtes particuliers : après la mort du dernier, en 1712, le comté passa à sa sœur, qui avoit épousé un prince de Sigmaringen. Ce petit pays s'appelle proprement s'Heerenberg; il se compose de la ville de ce nom, des seigneuries de Genderingen et Etten, que le recès nomme, et de plusieurs autres endroits. Pannerden, qu'il nomme également, est peut-être la maison de chasse de Paverden, située près du village de Zeddam, dans ce comté.

L'indemnité accordée à la branche de Hechingen est peu considérable; le couvent de Stetten est situé dans l'enceinte de la principauté : Hirchlatt est inconnu aux géographes que nous avons pu consulter. La seigneurie de Glatt, sur le Necker, dans l'enceinte du comté inférieur de Hohenberg, se compose d'un seul village et d'un château avec ses domaines; il appartenoit à l'abbaye de Muri en Suisse. Le couvent d'Inzikhoffen, près Sigmaringen, étoit immédiat; ceux de Klosterbeuern et de Holzheim, l'un et l'autre dans l'enceinte de l'évêché d'Augsbourg (quoique le texte allemand de l'acte ne le dise

que de Holzheim), possédoient chacun plusieurs villages.

On connoît, au reste, la parenté qui existe entre les princes de Hohenzollern et la maison royale de Prusse. La maison de Hohenzollern ou de Zollern remonte à la plus haute antiquité et a une origine commune avec celle de Habsbourg; car l'une et l'autre descendent d'Ethicus, duc d'Alsace. Conrad, frère de Frédéric IV, comte de Zollern, obtint, vers la fin du douzième siècle, le bourggraviat de Nuremberg, et devint la souche des marggraves de Brandebourg [1].

§. 11.

Au prince de Dietrichstein, pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons: la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Au prince de Ligne, pour Fagnolles: l'abbayé d'Edelstetten, à titre de comté.

Indemnité de Dietrichstein.

Les Dietrichstein sont une ancienne maison possessionnée en Autriche, et soumise à la supériorité territoriale du duché de Carinthie. Un Dietrich (Didier) de Zeltschach est regardé comme le fondateur du château de Dietrichstein; mais la généalogie de cette maison remonte, avec plus de certitude, à Reinpert, qui a vécu vers la fin du dixième siècle. Les barons de Dietrichstein, investis de la charge héréditaire de grands-échansons du duché de

[1] *Voy.* ci-dessus p. 196.

Carinthie, obtinrent, dans le seizième siècle, le titre de comte, et, en 1622, la plus jeune des branches fut élevée à la dignité de prince d'Empire. Ferdinand-Joseph, prince de Dietrichstein, acquit, en 1686, la seigneurie de Trasp dans le Tirol, à laquelle fut dès-lors affectée une voix virile dans le collége des princes à la diète de l'Empire. Cette principauté se composoit d'un château et de quelques villages sur l'Inn. Les médiateurs l'ayant destinée à la république des Grisons, dont elle étoit entourée de tous côtés, on assigna au prince la seigneurie de Neu-Ravensbourg, près du lac de Constance, qui jusqu'alors avoit appartenu à l'abbaye de Saint-Gall en Suisse.

Indemnité du prince de Ligne.

Dans le premier plan, on avoit réuni en un seul article les indemnités du duc d'Aremberg et du prince de Ligne, et on leur avoit destiné le comté de Recklinghausen et le bailliage de Dülmen; mais lorsque, dans l'intervalle entre le premier et le second plan, l'indemnisation du duc d'Aremberg eut été complétée, on disposa autrement du pays de Dülmen, et on destina au prince de Ligne l'abbaye médiate de Wittmarsen, située dans le comté de Bentheim; mais l'électeur d'Hanovre, qui, à titre d'engagiste, possédoit ce comté, s'y opposa. Alors le premier conclusum général le remplaça par Edelstetten, chapitre immédiat de dames nobles dans le marggraviat de Burgau, possédant quelques villages, et rapportant 16,000 florins,

tandis que la seigneurie de Fagnolles n'avoit que 5500 florins de revenus. Le mérite personnel du prince Charles-Joseph, connu comme militaire et comme homme de lettres, lui fit sans doute décerner une indemnité si large. La seigneurie de Fagnolles, située près de Philippeville, avoit été érigée, en 1770, en comté d'Empire, sous le nom de Ligne, et aggrégée, en 1786, au collége des comtes de Westphalie : c'étoit donc le dernier comté d'Empire en rang d'ancienneté.

En 1804, le prince de Ligne vendit Edelstetten au prince d'Esterhazy, avec le droit de siéger dans le collége des princes, que le recès y avoit attaché.

§. 12.

Au prince de Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les bailliages mayençois de Kœnigstein, Hœchst, Cronenberg, Rüdesheim, Oberlahnstein, Eltwill, Kassel, avec les possessions du grand-chapitre à la droite du Mein, sous Francfort; plus, le bailliage Palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg); les bailliages hessois de Kazenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg, dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel; les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Blei-

denstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin, le comté de Sayn-Altenkirchen, à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes.

Au prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Polanden : les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schœnau et de Marienstadt.

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadhoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique : les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, Saint-Gerold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Lichtenstein, Dietkirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prévôtés et couvens situés dans les pays assignés, à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle.

Ce §. renferme l'indemnité des trois branches de la maison de Nassau, qui existoient encore en 1803. Avant d'en parler en détail, qu'il nous soit permis de dire un mot de la maison de Nassau en général. Généalogie de la maison de Nassau.

Cette maison illustre, qui a fourni un roi à l'Allemagne, et dont le nom est si célèbre dans

l'histoire des Pays-Bas, est une des plus anciennes d'Europe. Son origine se perd dans la nuit des temps; mais on regarde comme sa souche un frère de Conrad I.er, roi d'Allemagne, nommé Otton ou Udon, qui fut comte dans le Lahngau, et seigneur de Laurenbourg. On voit encore les ruines de ce château sur la Lahn, dans le comté de Holzapfel, qui appartient à la maison d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg. Les seigneurs de Laurenbourg ayant bâti, en 1181, le château de Nassau, s'appelèrent dès-lors comtes de Nassau. Walrab, seigneur de Laurenbourg, mort en 1020, laissa deux fils, Walrab et Otton. Le premier est la souche de toutes les branches de la maison de Laurenbourg ou Nassau existantes ou éteintes.

Otton épousa en premières noces l'héritière du comté de Gueldre, et en secondes celle du comté de Zutphen. Rainault II le Roux, son descendant au septième degré, comte de Gueldre et de Zutphen, fut créé duc en 1333. Sa descendance masculine s'éteignit en 1423, et le duché de Gueldre passa par héritage dans la maison des comtes d'Egmont, qui le posséda jusqu'en 1518.

Henri-le-Riche, cinquième descendant de Walrab, laissa deux fils, Walram et Otton, qui se partagèrent la succession du père, et devinrent les souches des deux lignes de la maison de Nassau, qui existent encore, et qu'on nomme la ligne de Walram et celle

d'Otton. Walram l'aîné eut les possessions situées sur le Haut-Rhin; son fils fut le roi Adolphe, dont les fils partagèrent la ligne de Walram en plusieurs branches. Mais toutes ces branches se trouvèrent réunies dans la personne du comte Louis, qui mourut en 1627, et qu'on doit regarder comme la dernière souche des branches de Nassau de la ligne de Walram. Ses fils étoient au nombre de trois, qui fondèrent les maisons de Saarbruck, Idstein et Weilbourg. Idstein fut la première à s'éteindre en 1721; mais Saarbruck et Weilbourg continuèrent. La ligne de Saarbruck se subdivisa en deux branches: Saarbruck-Usingen et Saarbruck-Saarbruck-Ottweiler. Il existoit donc, au commencement de la guerre de la révolution françoise, trois branches de la ligne aînée ou de Walram; savoir: 1.° Saarbruck-Usingen; 2.° Saarbruck-Saarbruck, et 3.° Weilbourg. La première ne possédoit rien sur la rive gauche du Rhin, tandis que toutes les terres de la seconde branche; savoir: le comté de Saarbruck, la seigneurie d'Ottweiler, les deux tiers de Saarwerden et quelques autres seigneuries de moindre étendue étoient situées sur cette rive; la troisième branche possédoit la seigneurie de Kirchheim, le tiers de Saarwerden et quelques autres districts. Les armées françoises envahirent ce pays en 1791, et elles en étoient en possession lorsque le prince de Nassau-Saarbruck-Saarbruck, dernier de sa branche,

mourut en 1797 : les droits à sa succession passèrent exclusivement à la branche d'Usingen.

Indemnité de Nassau-Usingen.

La perte de cette branche consistoit, en conséquence, uniquement dans la succession qu'elle auroit dû recueillir en 1797. On estimoit que les terres de la maison de Saarbruck avoient 19 milles carrés et 53,286 habitans, et qu'elles rapportoient 407,000 florins; mais comme il entroit dans la vue des médiateurs de donner au marggrave de Bade la seigneurie de Lahr, qui appartenoit au prince d'Usingen, il faut ajouter à cette perte 5 milles carrés, 7000 habitans et 40,000 florins de revenus.

Voyons maintenant l'indemnité qui fut donnée pour ces pertes au prince de Nassau-Usingen.

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
Sept bailliages mayençois avec les possessions du grand-chapitre à la droite du Mein, formant..............	8 ½	24,000	200,000
Le bailliage Palatin de Caub............2..	½	2,000	10,000
Le reste de l'archevêché de Cologne..........	1 ½	5,000	30,000
Cinq bailliages hessois avec Weiperfelden........	5	15,000	90,000
Soder et Sulzbach.... Schwanheim et Okriftel.	¾	2,000	20,000
Le comté de Sayn-Altenkirchen.............	5	12,000	80,000
A reporter.....	19 ¾	60,000	430,000

	m. c.	habitans.	flor. de rev.
De l'autre part. .	192 ¼	60,000	430,000
Quatre chapitres, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il a reçues en indemnité........	—	———	150,000
	21 ¼	60,000	580,000 [1]

L'indemnité égala par conséquent la perte sous les rapports de l'étendue et de la population, mais la surpassa de 133,000 florins sous celui des revenus. Elle fut extrêmement avantageuse à la maison d'Usingen, parce qu'au lieu de deux possessions éloignées, elle lui donna des districts situés dans sa proximité, et arrondissant parfaitement son territoire.

[1] Telle fut l'estimation qu'on fit à l'époque de 1803; mais, douze années plus tard, M. HASSEL publia l'estimation suivante, pour laquelle ce publiciste eut sans doute des données exactes:

	m. c.	habitans.
1. Les bailliages mayençois, avec Schwanheim..............	24	60,000
2. Les restes de l'archevêché de Cologne..................	1 ½	4,000
3. Le bailliage de Caub..........	½	1,800
4. Les cinq bailliages hessois.....	4 ½	10,500
5. Sayn-Altenkirchen.............	5	15,000
6. Sulzbach, Soden, Weiperfelden et Okriftel................	1 ¼	2,000
7. Les abbayes..................	—	———
	36 ¾	93,300

Voyez HASSEL *allg. europ. Staats-und Address-Handb. für das Jahr* 1816, Bd. I, Abth. 1, p. 386.

Parmi les bailliages mayençois qui furent donnés au prince de Nassau-Usingen, se trouvent ceux d'Eltwill ou Elfeld et Rudesheim, qui forment le Rhingau, canton célèbre pour ses vins, la petite ville de Cassel, située en face de Mayence, et le village de Hochheim, plus célèbre encore que le Rhingau, par ses vins du Rhin : ce village avoit appartenu au chapitre de Mayence. Dans l'enceinte du Rhinthal est situé le Johannisberg, dépendant de l'évêché de Fulde; mais ce beau domaine passa au nouveau possesseur de Fulde, de manière que le prince de Nassau-Usingen n'en eut que la souveraineté, ainsi que l'avoit eue l'électeur de Mayence.

Soden et Sulzbach sont deux villages considérables qui se prétendoient immédiats, mais sur lesquels l'électeur de Mayence et la ville de Francfort exerçoient le droit de protection en vertu duquel ils s'en regardoient comme les souverains, chacun pour moitié. Il y a à Soden de belles salines qui appartiennent à des particuliers; mais le prince de Nassau-Usingen perçoit le dixième des revenus de ces établissemens.

Le village d'Okriftel fut enlevé au prince d'Isenbourg contre un dédommagement dont nous parlerons.

Le comté de Sayn-Altenkirchen convenoit d'autant mieux à la maison de Nassau, que par cet arrangement la totalité du comté de Sayn devoit un jour être réunie par cette maison.

En effet, la branche d'Usingen s'étant éteinte le 23 mars 1816, toutes ses possessions passèrent à celle de Weilbourg, qui déjà tenoit Sayn-Hachenbourg par la comtesse de Kirchberg, épouse de Frédéric-Guillaume, prince de Weilbourg.

Les quatre chapitres nommément cédés au prince de Nassau-Usingen, sont celui de Saint-George à Limbourg-sur-la-Lahn, ville anciennement dépendante de l'archevêché de Trèves, et donnée par le recès au prince de Weilbourg, ainsi que le bailliage de Montabaur, dans lequel étoit située l'abbaye de Rummersdorf; le chapitre noble de Saint-Ferrutius, dans le village de Bleidenstatt, appartenant à Usingen; enfin l'abbaye de Sayn située dans le bailliage de Vallendar, qui appartenoit en commun à l'électeur de Trèves et au comte de Witgenstein: la part électorale fut dévolue par le recès au prince de Weilbourg. Ainsi ces quatre abbayes étoient toutes sous la souveraineté de ce dernier prince.

Nous avons parlé plus haut [1] de l'une des conditions qui fut attachée à la possession du comté de Sayn-Altenkirchen, et, à l'occasion du §. 23, nous reviendrons sur celle qui regarde les prétentions de la maison de Witgenstein.

L'indemnité du prince de Nasau-Usingen ne fut au reste pas tout-à-fait conforme à celle que

[1] *Voy.* p. 425.

le premier plan lui avoit assignée. Il lui donnoit aussi la partie de l'ancien électorat de Mayence qui étoit située entre le Main, le pays de Darmstadt et le comté d'Erbach (savoir les bailliages de Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim et Hirschhorn); mais comme ces districts arrondissoient parfaitement le landgrave de Darmstadt, on les échangea contre les bailliages hessois situés à la portée du prince de Nassau.

Indemnité de Nassau-Weilbourg.

La perte de la maison de Nassau-Weilbourg se montoit à 6 milles carrés avec 15,500 habitans qui, à ce qu'on prétendoit, avoient rapporté 178,000 florins; calcul exagéré de plus de 50,000 florins. Le reste de l'électorat de Trèves qu'on abandonnoit à cette maison, faisoit encore 16 milles carrés avec 37,000 habitans, et rapportoit 250,000 florins : il consistoit dans la partie des bailliages d'Ehrenbreitstein et de Bergpflege située sur la rive droite du Rhin, une grande partie du comté de Bas-Isenbourg, les bailliages de Hammerstein, Welmich, Montabaur, et Limbourg, dans lequel se trouve le village de Niederselters ayant des eaux extrêmement célèbres [1], des parties de Camberg, Wehrheim, Vallendar et Münzfelden. Le prince n'obtint pas les abbayes

[1] Le prince de Nassau-Weilbourg n'eut que la supériorité territoriale sur la kellerey de Villmar, dépendant du bailliage de Limbourg; Wied-Runkel en eut les domaines.

renfermées dans ce pays et dont on avoit disposé en faveur de celui de Nassau-Usingen, excepté Schœnau; mais on lui donna la riche abbaye immédiate d'Arnstein sur la Lahn et de Marienstadt dans le comté de Sayn-Hachenbourg. Ces trois abbayes rapportent 75,000 florins; d'où il s'ensuit que la totalité de l'indemnité de Nassau-Weilbourg se montoit à un revenu annuel de 325,000 florins, qui surpassoit près de deux fois celui de la perte.

L'électorat de Trèves avoit anciennement une constitution représentative. Se fondant sur ce que dit, à l'égard de Munster, le §. 3 du recès, le prince la supprima. Les États adressèrent leurs plaintes au conseil aulique, mais ils en furent déboutés.

Il nous reste à parler de la branche Ottonienne de la maison de Nassau. Dans le partage de la succession de Henri-le-Riche, Otton, son fils puîné, obtint Dillenbourg, Siegen et Beilstein. Ses descendans se partagèrent en plusieurs lignes; mais toutes se réunirent dans la personne de Guillaume l'aîné, qui vécut du temps de la réformation et mourut en 1559. Les biens de la maison s'étoient beaucoup accrus; des possessions considérables dans les Pays-Bas, et le comté de Dietz avoient été acquises soit par mariages, soit par achats. Guillaume étoit héritier, par sa mère, du comté de Catzenellenbogen et de la partie du comté de Dietz, qui n'avoit pas appartenu à sa maison; mais

la maison de Hesse se mit en possession du premier comté et n'abandonna à celle de Nassau que le reste de Dietz. Guillaume l'aîné s'appeloit en conséquence comte de Nassau-Catzenellenbogen.

Il laissa deux fils qui fondèrent deux lignes; l'aîné, dit Guillaume le jeune, eut les possessions de sa maison dans les Pays-Bas et hérita de la principauté d'Orange; le cadet, dit Jean l'aîné, eut les terres d'Allemagne.

La ligne fondée par Guillaume le jeune s'est illustrée sous le nom de princes d'Orange; elle s'éteignit en 1702 par la mort de Guillaume III, roi d'Angleterre. Sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et la ligne allemande de la maison de Nassau; mais celle-ci obtint les domaines situés dans les Pays-Bas et les dignités dont la branche d'Orange avoit été revêtue; et elle prit alors le nom de Nassau-Orange.

Cette seconde maison d'Orange descendoit, comme nous l'avons dit, de Jean l'aîné, second fils de Guillaume l'aîné. Jean l'aîné partagea ses possessions entre ses quatre fils, qui fondèrent les lignes de Siegen, de Dillenbourg, de Dietz et de Hadamar. La première, la seconde et la quatrième s'éteignirent en 1743, 1739 et 1711, et il ne resta, par conséquent, que la maison de Dietz qui réunit toutes les possessions d'Allemagne de la ligne ottonienne, et l'héritage de la première maison de Nassau-

Orange. Guillaume V, prince de Nassau-Dietz ou d'Orange, avoit été dépouillé, en 1795, de son patrimoine dans les Pays-Bas, et des dignités dont sa famille y étoit revêtue.

Nous avons parlé plus haut des pertes que cette maison avoit supportées, et des conventions par lesquelles l'Allemagne avoit été chargée de l'en indemniser.

L'article 3 de la convention conclue à Paris, le 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, avoit déterminé cette indemnité; c'étoient les évêchés de Fulde et de Corvey, l'abbaye de Weingarten, les villes de Dortmund, Isny et Buchhorn. On ne sait pourquoi le premier plan proposa, à la place des villes d'Isny et de Buchhorn, les abbayes de Kappel dans le comté de Lippe, de Kappenberg dans le comté de Munster, et de Dietkirchen. Le recès y fit de nouveaux changemens, et on accorda au prince d'Orange l'indemnité suivante :

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
L'évêché de Fulde......	33	96,000[1]	660,000
Celui de Corvey........	5	10,000	100,000
La ville impériale de Dortmund....	2	6,000	60,000
L'abbaye de Weingarten avec Hofen et Saint-Gerold...............	6	14,000	150,000
Bandern et Dietkirchen..	—	——	30,000
	46	126,000	1,000,000.

[1] Le nombre de 96,000 est placé ici par estimation. Un dénombrement fait en 1795 ou 1796, dont on peut

Les revenus de l'évêché de Fulde ne se montoient, sous les évêques, qu'à la somme de 490,000 florins; mais dans cette somme n'étoient pas compris, 1.° les revenus du chapitre, qui étoient de 90,000 florins; 2.° ceux de Johannisberg, domaine situé sous la souveraineté de l'électeur de Mayence, et, d'après le recès, sous celle du prince de Nassau-Usingen; ce domaine produit un excellent vin, et rapporte au moins 12,000 florins; 3.° les revenus des nombreux couvens de l'évêché.

L'évêché de Corvey étoit le dernier de l'Allemagne; il n'avoit été élevé à cette dignité qu'en 1783 par le pape, et en 1793 par l'empereur Francois II.

La ville libre de Dortmund est située en Westphalie, et renfermoit plusieurs couvens. L'abbaye de Weingarten est située en Souabe, sur la rivière de Schussen; elle possédoit la seigneurie de Blumeneck dans le Walgau ou Vorarlberg, où est aussi située l'abbaye de Saint-Gerold; Bandern est sur le Rhin, dans l'enceinte de la principauté de Lichtenstein. Hofen est une ancienne abbaye de Bénédictins, sur la partie du lac de Constance qu'on appelle lac d'Überlingen. Dietkirchen se trouve dans la partie du comté de Dietz qui appartenoit aux

voir les détails dans WINKOPP, *deutsche Zuschauer*, Vol. I, p. 286, donne 90,020 ames, dont 77,136 dans les bailliages du prince, et 12,884 dans ceux du chapitre.

électeurs de Trèves. On voit que l'indemnité donnée à la maison de Nassau-Orange se composoit entièrement de parcelles détachées. Elle en abandonna les plus éloignées à l'Autriche, par une convention dont nous aurons occasion de parler.

Au reste, on ne sait pas pourquoi le premier plan et le recès appellent la maison d'Orange de la ligne ottonienne princes de Nassau-Dillenbourg. Si on avoit des motifs d'éviter le nom d'Orange, il ne peut en exister aucun qui ait pu empêcher de donner à cette maison le nom de prince de Dietz, qui est celui qu'elle portoit depuis des siècles.

Indemnité du prétendu prince de Nassau-Siegen.

A l'indemnité de cette maison, on ajoute une clause qui exige quelques éclaircissemens ultérieurs; la voici: « à charge par lui (c'est-à-dire par le prince de Nassau-Dillenbourg) à satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle. » Cette même clause avoit été exprimée de la manière suivante dans l'article 3 de la convention du 24 mai 1802: « à condition que S. A. S. soit tenue de donner satisfaction, relativement aux prétentions existantes et précédemment reconnues par la France, du droit de succession, lesquelles concernoient la branche aînée de sa maison dans le cours du dernier siècle; cette satisfaction sera déterminée par des arbitres à

nommer à volonté pour cet effet par les parties contractantes. »

Quelles étoient donc ces prétentions, précédemment reconnues par la France, de droits de succession qui concernoient la branche aînée de la maison de Nassau, de la ligne ottonienne, et qui obligeoient à une satisfaction la troisième branche de cette ligne, celle de Dietz, que le recès appelle Dillenbourg?

Nous avons dit que la branche de Siegen s'étoit éteinte, en 1743, par la mort de Guillaume-Hyacinthe. Ce prince avoit été précédé dans la tombe par un frère puîné et consanguin qui s'appeloit Emmanuel, et qui, d'après le droit public d'Allemagne, n'auroit pu succéder, parce que sa mère, Isabelle-Claire-Eugénie de la Serre, n'étoit pas de naissance assez illustre, et que, par conséquent, son mariage avec Jean-François-Désiré, père de Guillaume-Hyacinthe et d'Emmanuel, n'étoit regardé que comme morganatique, espèce d'union qui donne aux enfans le droit de légitimité, mais non ceux de succession. Si Emmanuel n'avoit pas de droit à succéder aux fiefs de Siegen, il ne pouvoit pas en transmettre à sa descendance.

Emmanuel a-t-il laissé des descendans légitimes? Cette question a été vivement discutée. Il avoit été marié à Charlotte de Mailly, marquise de Nêle, qui s'en étoit séparée en 1727. Cette dame étoit accouchée d'un fils, nommé Maximilien, qui prétendoit être fils d'Emma-

nuel, mais que les princes de Nassau-Dietz ne voulurent pas reconnoître, et que les tribunaux de l'Empire déclarèrent bâtard et adultérin. Cependant les intrigues de sa mère, la marquise de Nêle, arrachèrent, en 1756, au parlement de Paris, un jugement qui déclara son fils légitime. Il est clair qu'une sentence rendue par un tribunal françois, d'après les lois françoises entièrement différentes de celles de l'Allemagne, ne pouvoit donner au fils de la marquise de Nêle aucun droit aux terres de la maison de Nassau en Allemagne. Cependant ce fils adultérin fut toujours traité en France de prince de Siegen, et transmit ce titre à son fils, Charles-Henri-Nicolas. Celui-ci se distingua par sa bravoure au siége de Gibraltar, et dans les guerres de la Russie contre la Porte et la Suède; et ce fut sans doute l'intérêt qu'il avoit personnellement inspiré, beaucoup plus que la justice de sa cause, qui engagea les médiateurs à imposer à la maison d'Orange l'obligation de l'indemniser de ses prétendus droits de succession. La manière dont cette maison s'en est acquittée n'a pas été officiellement connue; mais on dit qu'il a été payé au prince une somme de 130,000 florins, et qu'on lui a assuré une rente viagère de 15,000 florins, dont il n'a pas long-temps joui.

§. 13.

Au prince de la Tour et Taxis, pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les pro-

vinces cédées à la France: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Osterach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence, lesdites postes sont maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservoient lors du traité de Lunéville; et, pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvoit à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége électoral.

Indemnité du prince de la Tour et Taxis.

La maison de la Tour et Taxis n'est pas une de celles qui brilloient parmi les souverains par l'antiquité de leur race ou par l'éclat de leurs services; mais si les fondateurs d'établissemens utiles ont droit à la reconnoissance de leurs contemporains et de la postérité, personne n'a plus de titres à la considération que cette maison. Originaires de la Lombardie, les Tour et Taxis se transportèrent, dans le quinzième siècle, dans les Pays-Bas, où ils imaginèrent d'établir des postes, service alors entièrement inconnu. Ils en conservèrent la direction sous les empereurs Maximilien et Charles-Quint. L'empereur Mathias chargea Lamoral, baron de Taxis, d'introduire les postes dans le reste de l'Empire, et lui accorda, en 1615, avec le titre de comte, la charge de

grand-maître héréditaire des postes en Empire. Son arrière-petit-fils, Eugène-Alexandre, fut élevé en 1695 à la dignité de prince d'Empire. La charge de grand-maître héréditaire des postes de l'Empire fut érigée, en 1744, en fief du trône; et, en 1754, le prince Alexandre-Ferdinand obtint voix et séance au collége des princes à la diète, à condition qu'il feroit l'acquisition d'une terre immédiate à laquelle ce suffrage seroit affecté. Cette acquisition fut faite par son fils Charles-Anselme. Il acheta, en 1785, du comte de Truchsess-Waldbourg, pour une somme de 2,100,000 florins, les seigneuries de Scheer, Friedberg, Dürmentingen et Buss, que l'empereur éleva, en 1787, au rang de comté princier, sous le nom de Scheer. Il obtint en conséquence le droit de siéger parmi les princes du cercle de Souabe. Par la cession de la rive gauche du Rhin, le prince de la Tour et Taxis perdit les postes dans les provinces cédées, et des domaines dans la Belgique. Les revenus qu'il tiroit de ces derniers sont inconnus; on ne connoît pas non plus d'une manière officielle le produit des postes dont cette maison étoit en possession. D'après des calculs qui nous ont été communiqués, et que nous pouvons regarder comme authentiques, les postes de l'Empire, sans celles de la Belgique, rapportoient deux millions de florins nets, dont à peu près un dixième venoit des provinces situées sur la rive gauche du Rhin.

On peut y ajouter les postes des Pays-Bas qui rapportoient environ 500,000 fl. d'Empire, dont il faut toutefois déduire 150,000 flor. de Vienne, que la maison de la Tour et Taxis payoit pour cette jouissance à titre de bail. On peut donc estimer à 6 ou 700,000 fl. de revenus nets la perte de cette maison. Si les districts qui lui étoient assignés à titre d'indemnité ne la dédommageoient pas de cette perte, on voit au moins avec plaisir que l'article qui la concerne ait été dicté par ce sentiment de bienveillance que cette maison avoit inspirée à tous ceux qui étoient en rapport avec elle. Jamais souverain n'a eu des serviteurs plus attachés que cette maison, parce que jamais souverain n'a mieux possédé le secret de s'assurer par des bienfaits du zèle et du dévouement de ses serviteurs. Deux circonstances qui ont sans doute contribué à rendre la rédaction de l'article 13 si favorable à la maison de Taxis, furent l'alliance que le prince Alexandre avoit contractée avec une sœur de la reine de Prusse, et la considération personnelle qu'il avoit acquise par sa manière d'exercer les fonctions de commissaire principal de l'empereur auprès de la diète de l'Empire à Ratisbonne, lieu du congrès.

Voici comment le premier plan s'exprimoit à l'égard du prince de la Tour et Taxis : « Pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées, *et domaines dans la Belgique :* l'abbaye de Buchau avec la ville,

celles de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Osterach, dépendant de Salmansweiler.»
Dès le troisième plan on raya les mots qui sont en italique, mais on donna à la cession d'Osterach une extension considérable, et on ajouta la garantie des postes dans l'Empire.

Buchau est une ville peu importante, située sur le lac de Feder en Souabe; mais l'abbaye dont les domaines sont en partie placés entre ce même lac et la principauté de Scheer, est considérable. L'abbaye de Marchthal y est contiguë et plus riche encore. Le bailliage d'Osterach touche aussi à la principauté de Scheer; mais les accessoires qu'on y ajoute en sont détachés, quoique situés dans la proximité. Il n'en est pas de même de l'abbaye de Neresheim, située dans le comté d'Oettingen. Ce couvent étoit célèbre par sa bibliothèque et ses cabinets de monnoies et d'histoire naturelle. Il convenoit, par sa situation, au prince de la Tour et Taxis, parce qu'il touchoit à sa seigneurie de Dischingen. Au reste, il faut lire dans l'acte Tiefenhüble et Frankenhofen, au lieu de Tiefenthal et Franzhoff.

Voici le résumé de l'indemnité donnée à la maison de Taxis:

	m. c.	habitans.	flor. de revenus.
Ville et abbaye de Buchau	2	5,000	75,000
Abbaye de Marchthal	3	7,000	75,000
Abbaye de Neresheim	1 ½	5,000	50,000
Osterach avec les dépendances	1 ½	4,000	25,000
	8	21,000	225,000

Pour ce qui regarde la conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, le recès ne put la lui garantir. Le roi de Prusse abolit les postes de Taxis dans ses possessions; l'électeur de Wűrtemberg en fit de même au mois de décembre 1805. La paix de Presbourg occasionna d'autres changemens. Le roi de Bavière conféra, le 14 février 1806, au prince de la Tour et Taxis, la charge de grand-maître héréditaire des postes, comme un fief de la couronne. Le 25 septembre 1806, le grand-duc de Bade fit de même; le 22 nov. 1806, le grand-duc de Wűrzbourg suivit cet exemple. Le prince-primat et les princes de Nassau-Weilbourg et Usingen accordèrent la même faveur à la maison de Taxis; mais le grand-duc de Berg le dépouilla de la poste dans ses états.

§. 14.

Au prince de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres : les deux villages mayençois de Würth et de Trennfurth, les bailliages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Würzbourg, les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen, les régies würtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39, et les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim; sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur Palatin de Bavière, contre

une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Virnebourg : le bailliage de Freudenberg, la chartreuse de Grünau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld.

Indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim.

Le comté de Lœwenstein est situé dans les environs de la ville de Heilbronn, entre l'ancien duché de Würtemberg et le comté de Hohenlohe. Il faut distinguer, dans l'ordre chronologique, deux maisons de comtes de Lœwenstein. La première, qui possédoit ce comté à titre d'alleu, s'éteignit en 1441, après que le dernier comte, nommé Wolfgang, l'eût vendu pour la somme de 14,000 florins à Frédéric-le-Victorieux, électeur Palatin. Ce prince avoit épousé, en mariage morganatique, une demoiselle de Dettingen, dont il eut un fils. Il donna à ce fils la seigneurie de Scharfeneck, près Landau, avec Weinberg, Neustadt-sur-le-Kocher, Meckmühl, Utzberg et Umstadt. Mais le successeur de l'électeur Frédéric annulla la donation; il laissa cependant à son cousin Scharfeneck, et lui donna le comté de Lœwenstein en remplacement des autres terres démembrées en sa faveur de l'électorat. Ce seigneur devint la souche de la seconde maison de Lœwenstein; mais dans les troubles qui eurent lieu en 1504 dans le Palatinat, il fut obligé de se soumettre, pour Lœwenstein, à la supériorité territoriale

du duc Ulrich de Würtemberg, de manière qu'il ne posséda d'autre terre immédiate que Scharfeneck. Son petit-fils, Louis II, épousa une comtesse de Stolberg, qui hérita, par sa sœur, le comté de Wertheim en Franconie, et une partie de celui de Rochefort, situé dans l'enceinte du duché de Luxembourg. Depuis ce temps, Louis II s'appela comte de Lœwenstein-Wertheim. Ses fils fondèrent deux lignes: celle de Virnebourg, ainsi appelée du comté de ce nom, situé dans l'Eyffel, qu'elle eut par mariage, et celle de Rochefort. Ces deux lignes, qui possèdent en commun les comtés de Lœwenstein et de Wertheim, subsistent encore; la cadette est décorée du titre de prince.

Le comté de Virnebourg, appartenant à la branche des comtes, la seigneurie de Scharfeneck, et les autres possessions des princes de Lœwenstein-Wertheim dans les Pays-Bas, faisant leur part du comté de Rochefort, furent perdus par la cession de la rive gauche du Rhin. Le premier plan assigna vaguement à ces deux maisons une indemnité, en s'exprimant ainsi: « Aux princes et comtes de Lœwenstein, pour le comté de Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck, et autres terres dans les pays réunis à la France: la part de Würzbourg aux comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brombach. » Cet article étoit très-mal rédigé; ces mots: à la droite du Mein, devoient sans doute

être placés après celui de Rheineck, puisque le bailliage de Rothenfels qui, anciennement, avoit appartenu aux comtes de Rheineck, ou plutôt Rieneck, et qu'après l'extinction de cette maison, les évêques de Fulde avoient repris comme fief dépendant d'eux, est situé sur la rive droite du Mein, tandis que les bailliages de Remlingen, de Lautenbach, de Freudenberg et Schwanberg, qui, avec les couvens de Brummbach, Holzkirchen et Grünau, formoient la partie du comté de Wertheim, dont les évêques de Würzbourg avoient dépouillé les comtes de Lœwenstein, en 1598, sont tous situés sur la rive gauche du Mein. Tout cela s'éclaircit par la discussion à laquelle les réclamations de la maison de Lœwenstein donnèrent lieu, et le recès détermine clairement l'objet de la perte et l'indemnité.

La ligne princière n'avoit perdu, en terres immédiates, que la seigneurie de Scharfeneck; et comme la qualité d'état d'Empire n'y étoit pas attachée, cette perte n'étoit pas dans le cas d'être compensée par une indemnité, d'après le principe admis par la députation, sauf à cette maison de réclamer de la France la levée du séquestre mis sur ses terres médiates et immédiates. Il y avoit encore moins de motifs d'allouer à cette maison un dédommagement pour les terres qu'elle avoit possédées sous la souveraineté de la France. Cependant on ne voulut pas seulement la dédommager de sa perte qui, en déduisant ce que son mémoire avoit

d'exagéré, pouvoit aller à 87,000 florins par an ; mais on voulut, à ce qu'il paroît, réparer à son égard le tort que les évêques de Würzbourg avoient fait depuis deux siècles à cette famille ; car on doubla son indemnité, ainsi qu'on va le voir par l'aperçu suivant :

	m. c.	habitans.	flor. de rev.
Les villages mayençois de Würth et Trennfurth..	$\frac{1}{4}$	600	5,000
Les bailliages würzbourgeois de Rothenfels et de Hombourg........	$5\frac{1}{4}$	15,000	62,000
Les régies würzbourgeoises de Widdern et Thalheim...............	—	—	8,000
Les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen	$1\frac{1}{2}$	3,000	60,000
Les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim.......	—	—	3,000
Une rente sur l'octroi de la navigation du Rhin..	—	—	12,000
	7	18,600	150,000

Cependant, comme le bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen sont situés de manière que l'électeur de Bavière dût en désirer l'acquisition, on lui laissa la faculté de les racheter contre une rente perpétuelle de 28,000 florins. Au reste, tout ce qui fut donné au prince de Lœwenstein arrondit parfaitement son comté de Wertheim.

La branche des comtes de Lœwenstein-Wertheim ne fut pas moins bien dédommagée. Son

comté de Virnebourg avoit sur 1¼ mille carrés 2600 habitans, et donnoit à son possesseur 19,713 florins de revenus; on lui alloua pour cela le bailliage de Freudenberg, partie du comté de Wertheim qui avoit appartenu à l'évêque de Würzbourg, avec plusieurs couvens et villages, ensemble 1 ¾ m. carrés avec 4,100 habitans, rapportant 45,000 florins.

§. 15.

Au prince d'Oetingen-Wallerstein, pour la seigneurie de Dachstuhl: l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Füssen, et les couvens de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein.

La seigneurie de Dachstuhl, renfermant sur 2 milles carrés 6000 habitans, et rapportant 56,000 florins, est située entre la Lorraine et l'ancien électorat de Trèves; son possesseur avoit la qualité d'état du cercle électoral, mais il n'étoit pas état d'Empire. Cette seigneurie appartenoit à la maison d'Oettingen-Baldern, qui s'étoit éteinte dans les mâles en 1798. La succession étoit réclamée par la princesse de Colloredo-Mansfeld, née princesse d'Oettingen. C'est pourquoi le premier plan adjuge au prince de Colloredo, à titre d'indemnité, l'abbaye de Sainte-Croix-de-Donawerth. Cependant la succession de Dachstuhl étoit aussi réclamée par les princes d'Oettingen-Wallerstein, et elle leur fut adjugée par une transaction qui

Indemnité d'Oettingen-Wallerstein.

fut conclue le 3 octobre 1802. Il ne fut donc plus question, dans le second plan, du prince de Colloredo, mais bien du prince d'Oettingen-Wallerstein, dont on augmenta l'indemnité en y ajoutant plusieurs abbayes qui sont d'un rapport annuel de 80,000 florins.

§. 16.

Indemnité de la maison de Solms.

Aux princes et comtes de Solms, pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld, et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arensbourg, et sur le bailliage de Kleberg: l'abbaye d'Arensbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms.

Les possessions que la maison de Solms avoit perdues n'étoient pas médiates, et ne devoient par conséquent pas être compensées; cependant on lui donna deux couvens situés à sa portée, et rapportant 45,000 florins.

§. 17.

Indemnité de la maison de Stolberg.

Aux princes et comtes de Stolberg, pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Kœnigstein: une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

L'antique maison de Stolberg, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se divise en deux lignes dont chacune se subdivisoit, à l'époque du recès, en deux branches: l'aînée se composoit des comtes de Stolberg-Wernigerode, et des princes de Stolberg-Gedern; la

cadette se formoit de Stolberg-Stolberg, et Stolberg-Rosla. Les quatre branches possédoient une partie du comté de Rochefort, dans le Luxembourg, renfermant la ville de ce nom; la seigneurie de Briquemont, le comté de Montaigu et d'autres domaines. La moitié, appartenant à la seconde ligne, avoit été rendue par le gouvernement françois, par le motif singulier que cette ligne n'avoit pas pris part à la guerre; mais l'autre moitié avoit été confisquée. La totalité du comté rapportoit 14,406 florins de revenus nets. Mais la maison de Stolberg avoit des prétentions légitimes sur le comté de Kœnigstein, dont l'électeur de Mayence avoit pris possession à titre de dépôt, en 1581, lors de la mort du dernier comte, dont la sœur avoit épousé un Stolberg. La rente de 32,000 fl. indemnisoit en même temps pour la perte et pour la prétention.

§. 18.

Au prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein, pour la seigneurie d'Oberbronn : les bailliages de Haltenbergstetten, Lautenbach, Jaxberg et Braunsbach, les péages de Würzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg; le tout sous la clause de rétrocéder, contre un juste équivalent, à l'électeur Palatin, le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Würzbourg à Rothenbourg.

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard : la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

Au prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Kœnigshofen, Rettersheim, Reiderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberndorf : le village de Nagelsberg.

Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg, savoir un rayon de cinq cents toises françoises à prendre de l'extrême frontière, le village d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Würzbourg et Combourg, au bourg de Künzelsau.

Indemnité de Hohenlohe.

Les princes de Hohenlohe, ainsi nommés d'après un ancien château en Franconie, descendent d'un frère de Conrad I.er, roi d'Allemagne, qui fut duc de Franconie. Malgré une origine si illustre, cette maison n'est revêtue de la dignité de prince que depuis 1744 et 1764; les empereurs Charles VII et Francois I.er, par égard pour son antiquité, la déclarèrent princière plutôt qu'ils ne l'élevèrent au rang de prince. Elle se divise en deux principales lignes, celle de Neuenstein et celle de Waldenbourg; chacune comprend plusieurs branches; savoir: Neuenstein (sans parler de Neuenstein-Neuenstein, qui s'est éteinte après l'époque du recès de l'Empire, en 1805) celles de 1.º Langenbourg; 2.º Langenbourg - Ingelfin-

gen; 3.° Langenbourg-Kirchberg. La ligne de Waldenbourg se divise en deux branches: 1.° Bartenstein qui, par suite des dispositions du recès, se subdivisa en Bartenstein et Jaxtberg, et 2.° Sehillingsfürt.

La maison de Hohenlohe se trouvoit placée, dans le premier plan, en ces termes: « Le prince de Hohenlohe-Bartenstein pour Oberbronn: le bailliage de Jaxtberg et les portions de Mayence ou Würzbourg au bailliage de Künzelsau. »

Oberbronn, dans la Basse-Alsace, faisoit partie du comté de Hanau, ou plutôt étoit une seigneurie détachée en 1541 de celle de Lichtenberg, et composée de 15 villages; de 2 châteaux, formant deux bailliages dits d'Oberbronn et de Niederbronn. Oberbronn avoit passé, par mariage, partie aux comtes de Lœwenhaupt, partie aux princes de Hohenlohe; Nilderbronn avoit été acheté par le baron de Diètrich. C'est à cause de cette possession qu'on trouve les noms de Lœwenhaupt et de Dietrich dans le §. 6 du recès. La partie d'Oberbronn qui appartenoit à la maison de Hohenlohe-Bartenstein, formoit l'apanage du prince Charles, frère du prince de Hohenlohe-Bartenstein. Comme cette seigneurie avoit été médiate, le prince n'étoit pas plus dans le cas de réclamer une indemnité que les comtes de Lœwenhaupt et les barons de Dietrich. Il dut à l'intervention des amis qu'il avoit à Paris et à Ratisbonne, non-seulement d'être compris dans le premier

plan, mais de voir successivement s'accroître son indemnité, sans avoir jamais réclamé, au moins publiquement. Le second plan ne donna plus cette indemnité au prince de Bartenstein, mais au prince Charles lui-même.

Elle renferme, sur 3 ½ milles carrés, 8500 habitans, et rapporte 50,000 florins. Les bailliages de Haltenbergstetten et Lautenbach forment ensemble l'ancienne seigneurie de Niederstetten, qui appartenoit aux princes de Hatzfeld-Wildenberg, après l'extinction desquels, en 1783, elle avoit été réunie, comme fief vacant, à l'évêché de Würzbourg. On y joignit, pour le prince Charles, le bailliage Würzbourgeois de Jaxtberg, d'après lequel cette nouvelle branche de Hohenlohe se nomma; la seigneurie de Braunsbach sur le Kocher, sans faire mention des droits de la famille de Greifenklau, à laquelle appartient la nue propriété de ce district engagé au grand-chapitre de Würzbourg, et quelques autres parcelles nommées dans le texte. La condition ajoutée en faveur de l'électeur Palatin de Bavière n'est pas fort claire; une route directe de Würzbourg à Rothenbourg-sur-le-Tauber doit traverser la principauté d'Ansbach; mais on ne voit pas comment elle pouvoit atteindre les possessions de Jaxtberg.

Après cela, le recès répète la stipulation du §. 6 d'une rente de 600 florins à servir par le duc de Würtemberg aux deux branches de la

ligne de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard sur le Rhin.

Les villages sur lesquels Ingelfingen a fait valoir des prétentions qui ont été compensées par la cession de Nagelsberg, sont situés dans l'ancien évêché de Würzbourg.

Le prince de Hohenlohe-Neuenstein fut largement indemnisé par le beau village de Künzelsau sur le Kocher et par Amrichshausen, du léger sacrifice qu'il avoit fait pour arrondir le territoire de Jaxtberg.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SIXIÈME VOLUME.

SUITE DE LA PÉRIODE IV.

CHAPITRE XXX. *Traités sur la neutralité armée du Nord et sur le commerce maritime*, des 16 *décembre* 1780, 17 *juin et* $\frac{8}{20}$ *octobre* 1801.

Origine des discussions sur la liberté du commerce des neutres, en 1793, Page 5.
Mesures du gouvernement françois contraires aux droits des neutres, 8.
Réglement anglois, du 8 juin 1793, 11.
Correspondance diplomatique relative aux ordonnances angloises, 12.
Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemark, 31.
Décrets françois des mois d'août, septembre et novembre 1793, 33.
Instructions additionnelles angloises des 6 novembre 1793 et 8 janvier 1794, 36.
Convention de Copenhague, du 27 mars 1794, entre la Suède et le Danemark, 39.
Irrégularités commises par les Anglois, 41.
Lois rendues en France sous le directoire, 42.
Contestation sur le droit de convoi, 47.
Négociation de lord Whitworth à Copenhague, 55.
Convention de Copenhague, du 29 août 1800, entre la Grande-Bretagne et le Danemark, 58.

Réglemens des puissances belligérantes, de 1798 et 1799, 59.
Brouillerie entre la Grande-Bretagne et la Russie, 60.
Attentat de Barcelone, du 4 septembre 1800, 68.
Affaire de Cuxhaven, 69.
Convention maritime du Nord, conclue à Saint-Pétersbourg le 16 décembre 1800, entre la Russie, la Suède et le Danemark, 71.
Convention de Saint-Pétersbourg, du 18 décembre 1800, avec la Prusse, 77.
Négociations angloises à Berlin, 78.
Ukase du 24 février 1801, 81.
Déclaration suédoise à Londres, 82.
Traité de commerce de Saint-Pétersbourg, du 13 mars 1801, entre la Russie et la Suède, 83.
Différend sur la conduite des armateurs anglois en Norwège, 84.
Occupation de Hambourg et de Lubeck par les Danois, 85.
Occupation du pays d'Hanovre par la Prusse, 87.
Guerre du Nord, 90.
Bataille de Copenhague, du 2 avril 1801, 92.
Convention d'armistice, du 9 avril 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemark, 94.
Révolution de Saint-Pétersbourg, du 24 mars 1801, 95.
Evacuation de Hambourg par les Danois, *ibid.*
Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, 97.
Articles additionnels de Moscou, du $\frac{8}{20}$ octobre 1801, 101.

Convention de Moscou, du 23 octobre 1801, entre la Russie, la Grande-Bretagne et le Danemark, 102.

Convention de Londres, du 2 juillet 1803, entre la Grande-Bretagne et la Suède, 103.

CHAPITRE XXXI. *Traité de paix d'Amiens entre la France et ses alliés et la Grande-Bretagne, du 27 mars* 1802.

Négociation pour un armistice maritime, 106.

Capitulation de Malte, 118.

Négociation relative à la saisie des pêcheurs françois, *ibid.*

Traité de paix préliminaire de Londres, du 1er octobre 1801, 121.

Campagne de 1801, 127.

Articles du traité des préliminaires de Londres, 128.

Négociations à Amiens, 134.

Articles du traité d'Amiens, 145.

Observations sur le traité d'Amiens, 156.

CHAPITRE XXXII. *Recès de la députation de l'Empire, du 25 février* 1803, 164.

SECTION I. *Précis historique de la constitution germanique.*

Introduction, 166.

Origine du royaume d'Allemagne, 169.

Les droits des états sont reconnus, *ibid.*

Réunion du royaume de Lorraine, 171.

La royauté d'Allemagne devient élective, 172.

Origine des villes, 173.

Origine des archiofficiers de la couronne, 174.

Commencement de l'empire d'Allemagne, *ibid.*

Origine de plusieurs nouveaux évêchés, 175.

Réunion du royaume d'Arles, 177.
Les fiefs deviennent héréditaires, 178.
Guerre entre l'Empire et le sacerdoce, 179.
Origine des communes, *ibid.*
Origine des factions guelfe et gibeline, 181.
Origine du duché d'Autriche, 182.
Avénement de la maison de Wittelsbach au duché de Bavière, *ibid.*
Révolution du duché de Saxe, 183.
Diplomes de 1220 et 1232, 185.
Établissement de l'ordre Teutonique en Prusse, 187.
Révolution d'Italie, 188.
Extinction des ducs de Zæringue, 189.
Extinction de la maison d'Autriche-Babenberg, 191.
Extinction des ducs de Méranie, 192.
Extinction des landgraves de Thuringe, *ibid.*
Extinction de la maison de Hohenstaufen, 193.
Origine de la maison de Habsbourg-Autriche, 194.
Droits de suzeraincté sur le royaume de Bourgogne, 195.
Avénement de la maison de Hohenzollern au bourggraviat de Nuremberg, 196.
Origine de la confédération helvétique, 197.
Origine de la représentation du tiers-état à la diète, 198.
Démembrement du royaume d'Arles, *ibid.*
Suppression de l'ordre des Templiers, 199.
Union électorale de Rensé, *ibid.*
Bulle d'or, 201.

Nouveaux démembremens du royaume d'Arles, 202.
Origine du duché de Milan, 203.
La maison de Hohenzollern obtient l'électorat de Brandebourg, 204.
La maison de Misnie obtient l'électorat de Saxe, 205.
Pragmatique sanction germanique, *ibid.*
Concordat de la nation germanique, 206.
Grandeur de la maison d'Autriche, *ibid.*
Paix publique de 1495, 207.
Division de l'Empire en cercles, 210.
Origine des capitulations impériales, *ibid.*
Matricule de 1521, 211.
Réformation du seizième siècle, *ibid.*
Expulsion de l'ordre Teutonique de la Prusse, 212.
Confédérations des états, 213.
Origine des deux branches de la maison d'Autriche, *ibid.*
Paix de religion, 214.
Ordonnance d'exécution, 215.
Nouvel ordre de succession, 216.
Diète de 1582, 217.
Guerre de trente ans, 219.
Diète de 1663, 222.
Neuvième électorat, 223.
Réunion de la Lorraine à la France, 224.
Nouvelle maison d'Autriche, *ibid.*
Extinction de la maison de Bavière, 225.
Union des princes, 226.
Etats qui composoient l'Empire d'Allemagne, 227.
Sa forme de gouvernement, 229.

Droits et prérogatives du chef de l'Empire, 233.
Droits que l'empereur exerçoit avec les états, 234.
Supériorité territoriale des états, *ibid.*
Diète de l'Empire, 237.
Noblesse immédiate de l'Empire, 242.
Division de l'Empire en cercles, 243.
Vicaires de l'Empire, 244.
Des collectes, *ibid.*
Cours suprêmes de justice, 245.

SECTION II. *Histoire de la députation de l'Empire de 1803, jusqu'à sa quarante-sixième séance*, 247.

Traité de Paris, du 24 août 1801, entre la France et la Bavière, 248.
Convention de Paris, du 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, 254.
Convention de Berlin, du 14 novembre 1802, entre la Prusse et la république batave, 257.
Traité de Paris, du 20 juin 1802, entre la France et le Würtemberg, 258.
La Prusse, la Bavière et l'Autriche occupent leurs indemnités, 259.
Déclarations autrichienne et prussienne, 260.
Déclaration des puissances médiatrices, du 18 août 1802, et premier plan d'indemnités, 262.
Rapport françois, du 21 août 1802, 274.
Observations sur ce rapport, 281.
Ouverture des séances de la députation de l'Empire, 285.
Deuxième séance, 291.
Troisième séance, 302.
Le premier plan d'indemnités est adopté, 304.

Convention de Paris, du 5 septembre 1802, entre la France, la Prusse et la Bavière, 305.
Quatrième séance de la députation de l'Empire, 307.
Note françoise, du 13 septembre 1802, ibid.
Cinquième séance, 314.
Sixième séance, 315.
Septième séance, ibid.
Huitième et neuvième séances, 316.
Note autrichienne, du 26 septembre 1802, ibid.
Dixième séance, 320.
Onzième séance, 322.
Douzième et treizième séances, 323.
Second plan d'indemnité, du 9 octobre 1812, 324.
Quatorzième séance, 330.
Quinzième séance, 331.
Seizième séance, 336.
Dix-septième séance, 340.
Dix-huitième séance, ibid.
Conclusum du 21 octobre 1802, 341.
Dix-neuvième séance, 342.
Vingtième séance, 345.
Vingt-unième séance, 347.
Vingt-deuxième à vingt-sixième séances, 348.
Vingt-septième séance, 351.
Vingt-huitième séance, 354.
Vingt-neuvième séance, ibid.
Trentième et trente-unième séances; premier conclusum général, ibid.
Trente-deuxième séance, 355.
Trente-troisième séance, 359.
Trente-quatrième séance, 360.

Trente-cinquième séance, 360.
Convention de Paris, du 26 décembre 1802, 362.
Trente-sixième séance, 365.
Trente-septième séance, 368.
Trente-huitième séance, 369.
Trente-neuvième séance, *ibid.*
Quarantième séance, *ibid.*
Quarante-unième séance, 370.
Quarante-deuxième à quarante-sixième séances, *ibid.*
Recès principal de la députation, ou quatrième plan d'indemnités, 371.

SECTION III. *Recès de la députation de l'Empire, du 25 février* 1803; *texte et commentaire.*

Introduction, 375.
§. 1. Indemnité de l'Autriche, 381.
Indemnité de la Toscane, 382.
Indemnité de Modène, 388.
§. 2. Indemnité de la Bavière, 390.
§. 3. Indemnité de la Prusse, 400.
Indemnité d'Aremberg, 406.
Indemnité du duc de Croy, 409.
Indemnité du duc de Looz, 410.
Indemnité des deux maisons de Salm, *ibid.*
§. 4. Indemnité de la maison de Brunswick-Lunébourg, 418.
Indemnité du duc de Brunswick, 421.
§. 5. Indemnité du marggrave de Bade, 422.
§. 6. Indemnité du duc de Würtemberg, 427.
Indemnité de la maison de Hohenlohe, 431.
Indemnité de Salm-Reifferscheid, *ibid.*
Indemnité de Limbourg-Styrum, *ibid.*

§. 7. Indemnité de la maison de Hesse-Cassel, 434.
Indemnité de la maison de Hesse-Darmstadt, 437.
§. 8. Indemnité du duc d'Oldenbourg, 443.
§. 9. Indemnité de Mecklenbourg-Schwerin, 446.
§. 10. Indemnité de Hohenzollern, 448.
§. 11. Indemnité de Dietrichstein, 450.
Indemnité du prince de Ligne, 451.
§. 12. Généalogie de la maison de Nassau, 453.
Indemnité de Nassau-Usingen, 456.
Indemnité de Nassau-Weilbourg, 460.
Indemnité du prétendu prince de Nassau-Siegen, 465.
§. 13. Indemnité du prince de la Tour et Taxis, 468.
§. 14. Indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim, 473.
§. 15. Indemnité d'Oettingen-Wallerstein, 477.
§. 16. Indemnité de la maison de Solms, 478.
§. 17. Indemnité de la maison de Stolberg, 477.
§. 18. Indemnité de Hohenlohe, 479.

La suite de cette section se trouve au Vol. VII.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SIXIÈME VOLUME.

Ouvrages qui se trouvent chez le même Libraire :

RECHERCHES POLITIQUES ET HISTORIQUES qui prouvent l'existence d'une secte révolutionnaire, son antique origine, son organisation, ses moyens, ainsi que son but, et qui dévoilent entièrement l'unique cause de la Révolution ; par M. *de Mallet*, ancien officier au corps royal de l'artillerie ; in-8.°, beau papier...... 4 fr. 30 c.

LOUIS XVI PEINT PAR LUI-MÊME ou Correspondance et autres écrits de ce Monarque, précédés d'une Notice sur la vie de ce Prince, avec des notes historiques sur sa correspondance et ses autres écrits ; 1817, 1 vol. in-8.°, 7 fr., pap. vel. rel. 20 fr.

ANNALES DU RÈGNE DE GEORGE III, depuis l'avénement de ce Monarque au trône de la Grande-Bretagne, en 1760, jusqu'à la paix générale conclue en 1815, contenant l'Histoire de ce pays, celle des autres États de l'Europe, ainsi que les événemens remarquables qui se sont passés dans les différentes parties du moude durant cette période ; par *John Aikin* : traduit de l'anglois par *J. B. Eyriès* ; 1817, 3 vol. in-8.°, 18 fr.

HISTOIRE DES DEUX CHAMBRES DE BUONAPARTE, depuis le 3 juin jusqu'au 7 juillet 1815, contenaut le détail exact de leurs séances, avec des observations sur les mesures proposées et les opinions émises pendant la durée de la session, 2.e édition, augmentée du Projet de Constitution de la chambre des représentans, et précédée de la Liste des pairs et des députés, par *F. F. D.* ; 1817, 1 vol. iu-8.°, 4 fr. 50 cent.

SIX SEMAINES EN HOTEL GARNI A LONDRES, ouvrage traduit de l'anglois par l'auteur de Quinze jours et de Six mois à Londres, avec des notes du trad. ; 1817, 1 vol. in-8°, 5 fr.

MÉMOIRES DE L'ABBÉ EDGEWORTH DE FIRMONT, dernier confesseur de Louis XVI, traduits de l'anglois par M. *D****, 3.e édition, augmentée du Testament de Louis XVI, de celui de Marie-Antoinette, et d'une pièce relative à l'évasion de l'abbé Edgeworth; Paris, décembre 1816, 1 vol. in-8.°, 4 f. 50 c.

VOYAGE DANS L'INTÉRIEUR DU BRÉSIL, particulièrement dans les districts de l'Or et du Diamant, fait avec l'autorisation du Prince-Régent de Portugal, en 1809 et 1810, contenant aussi un Voyage au Rio-de-la-Plata, et un Essai historique sur la révolution de Buenos-Ayres, par *J. Mawe*, traduits de l'anglois par *Eyriès*; Paris, décembre 1816, 2 vol. in-8.°, avec planches et carte, 12 fr.

EXTRAITS DE LETTRES ÉCRITES A BORD DU *NORTHUMBERLAND* (vaisseau sur lequel étoit Buonaparte) pendant la traversée de Spithead à Sainte-Hélène et durant quelques mois de séjour dans cette île, en 1815 et 1816; 1 vol. in-8.°, 1817, 2 f. 50 cent.

ESSAI SUR LES ÉLÉMENS DE LA PHILOSOPHIE, par *G. Gley*, principal de collége à Alençon; 1817, 1 vol. in-8.°, 5 fr.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE, LES PROGRÈS, LE RACHAT, L'ÉTAT ACTUEL et la RÉGIE DE LA DETTE NATIONALE DE LA GRANDE-BRETAGNE, par *Robert Hamilton*; traduit sur la deuxième édition par *J.-Henri La Salle*; Paris, décembre 1816, 6 fr.

VOYAGE EN NORVÈGE ET EN LAPONIE, fait en 1807 et 1808, par M. de *Buch*, membre de l'académie des sciences de Berlin, contenant une description de ces pays, des détails sur les mœurs et les usages des habitans, et des recherches curieuses sur l'histoire de ces contrées, etc., etc.; ouvrage traduit de l'allemand, par M. *Eyriès*, et enrichi d'une Introduction par M. le baron de HUMBOLDT, 2 vol. in-8.°, avec cartes; Paris, 1816, 12 fr.

